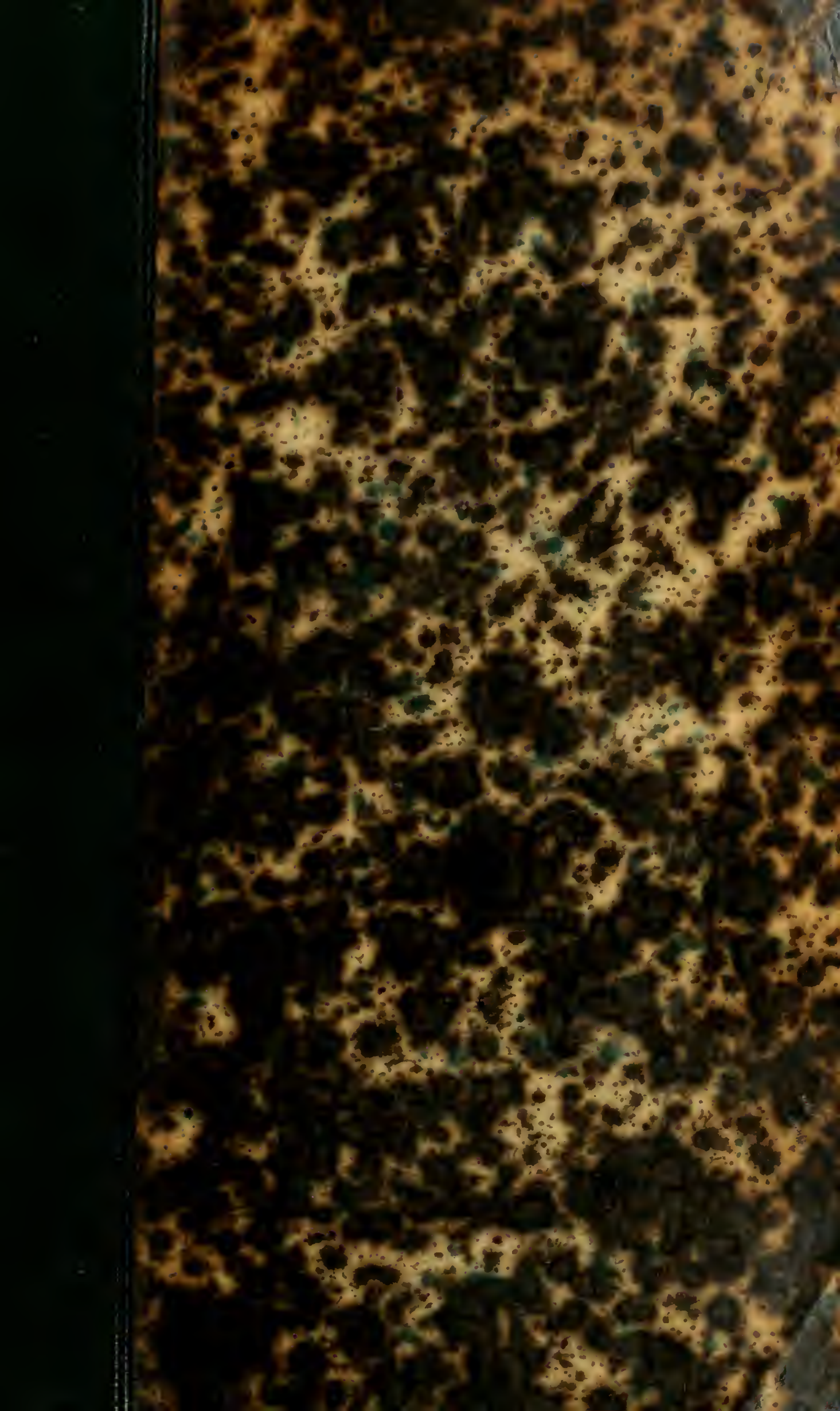




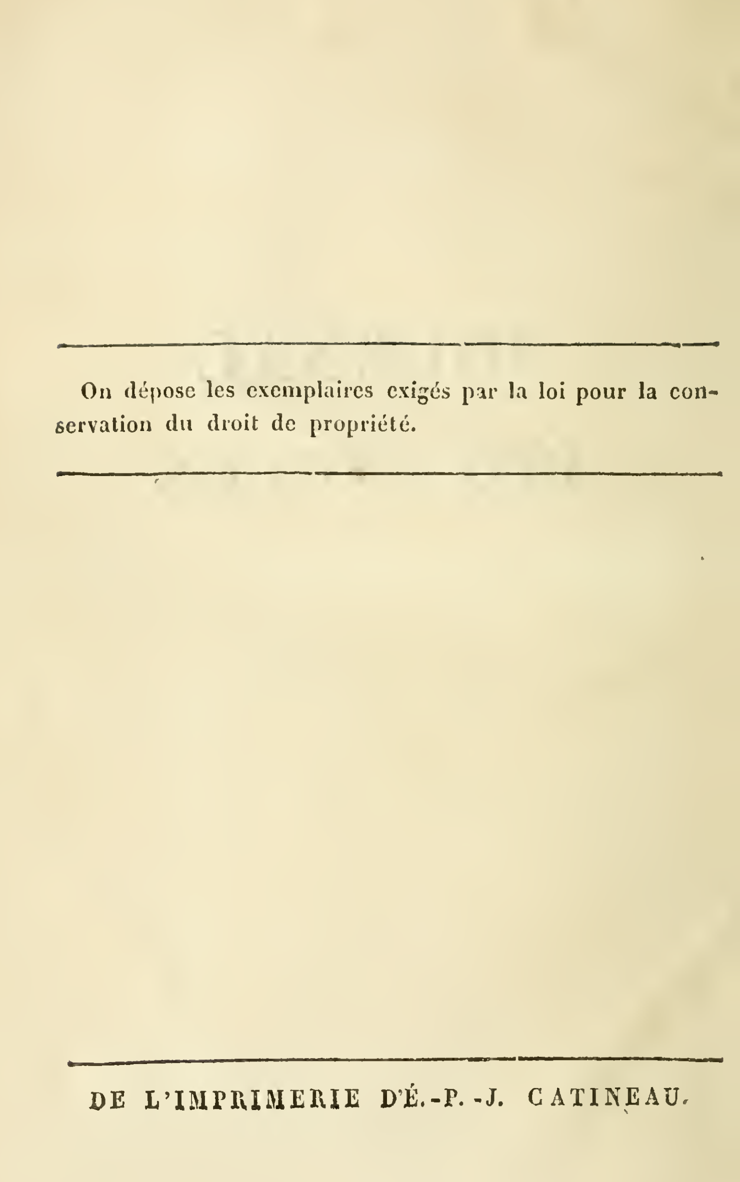
le




145

JOURNAL

DES AVOUÉS.



DE L'IMPRIMERIE D'É.-P.-J. CATINEAU.

JOURNAL DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

PUBLIÉ PAR M. A. CHAUVEAU,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE POITIERS.

TOME VINGT-NEUF.



A POITIERS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DE LA CHAÎNE, N.° 2.

1825.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des Avoués.
J. P. Journal du Palais.
D. Journal des Audiences, par Denevers ou Dalloz.
M. Recueil des Arrêts du Conseil d'état par Macarel.
S. Recueil des Arrêts par Sirey.
J. E. D. Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
J. N. Journal des Notaires et des Avocats.
C. M. Journal du Commerce de Marseille.
C. B. *Id.* Bordeaux.
C. Pa. *Id.* Paris.
C. C. Code civil.
C. P. C. Code de procédure civile.
Cod. com. Code de commerce.
C. I. C Code d'instruction criminelle.
C. P. Code pénal.

OBSERVATION.

Lorsque MM. les abonnés connaîtront des arrêts de procédure que ne m'auraient pas envoyés mes correspondans, ils sont priés de me les faire passer et je les insérerai de suite dans le Journal ; et s'ils ont quelques dissertations intéressantes sur la procédure, qu'ils désirent publier, je les recevrai avec le plus grand plaisir, ainsi que toutes les autres réclamations légitimes qui pourront m'être adressées; mais dans tous les cas, ils sont priés d'affranchir les envois et les lettres qui, taxés, seraient refusés à la poste.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

PROCÉDURE CIVILE.

COURS ROYALES D'AIX ET DE POITIERS.

1.° ACQUÉREURS. — LIBÉRATION — BORDEREAUX. — CRÉANCIERS.
2.° CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — PRIORITÉ — RECOURS.

1.° *Les acquéreurs d'un immeuble vendu par voie de saisie immobilière sont bien et valablement libérés, quand ils ont payé le montant de leur acquisition à des créanciers munis d'un bordereau de collocation régulier, quoiqu'ils n'aient eu aucun égard au rang assigné à chacun d'eux dans le procès-verbal d'ordre.* (Art. 759 et 772 C. P. C.)

2.° *Lorsqu'un domaine hypothéqué à plusieurs personnes est vendu à divers, si le créancier qui a reçu un bordereau contre l'un de ces acquéreurs ne peut en être payé, il a le droit de recourir contre ceux des créanciers qui, ayant des inscriptions postérieures à la sienne, ont touché des sommes des autres acquéreurs.* (Art. 2166 C. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Mourret et consorts C. Diouloufet.)

Le sieur Diouloufet, créancier du sieur Gras de Porigue, dirige contre lui l'expropriation forcée de la terre de Laurade. — Le débiteur demande la nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire. Un arrêt de la Cour d'Aix rejette la demande. — Le sieur Bethfort se rend adjudicataire. — L'arrêt d'Aix est cassé. — Diouloufet recommence la procédure.

Cependant Bethfort devient par là créancier de Diouloufet de ses frais et loyaux coûts, et débiteur envers l'expropriation des fruits par lui perçus, et qui se sont montés à 30,283 fr.

La terre de Laurade est de nouveau vendue. Le sieur Achardi en acquiert les quatre sixièmes; les sieurs Mourret, Moublet et Veran les autres deux sixièmes, sans solidarité entre eux

Ces acquéreurs font ouvrir l'ordre en distribution du prix, qui était de 310,709 fr. 32 c.

Il y avait encore a distribuer la somme due par Bethfort et celle due pour suite d'autres aliénations faites par le debiteur, savoir : 18,558 fr. dus par le sieur Gilles, et 26,862 fr. dus par le sieur Dubouchage. — Des ordres particuliers avaient été ouverts pour ces deux dernières sommes; un jugement du tribunal civil de Tarascon les réunit tous, attendu l'indivisibilité des droits hypothécaires de tous les créanciers.

Le 13 octobre 1820, l'ordre est clos et arrêté. Le sieur Diouloufet est colloqué au 12.e rang pour 2,530 fr. de principal, plus divers intérêts.

Le 20 octobre, le juge-commissaire délivre un bordereau à Diouloufet pour ces 2,530 fr., plus 459 fr. 17 c. d'intérêts. — Ce bordereau est simultanément contre tous les détenteurs des sommes à distribuer.

Il paraît que le juge-commissaire délivra des bordereaux pour une somme plus forte que celles qui étaient dues par les acquéreurs.

Le 23 novembre 1820, Diouloufet fait commandement aux acquéreurs de Laurade de lui payer le montant de son bordereau. — Ce commandement n'eut pas de suite, parce que Bethfort fit une saisie-arrêt dans les mains de ces mêmes acquéreurs pour tout ce que pouvait lui devoir Diouloufet. — Cette saisie resta elle-même impoursuivie. — Postérieurement, Diouloufet par acte notarié paya à Bethfort tout ce dont il lui était débiteur.

En juin 1822, Diouloufet reitère son commandement aux acquéreurs de Laurade. Ceux-ci y font opposition, sur le motif qu'ils ont payé à d'autres créanciers la totalité de leur prix.

Diouloufet les cite en déboutement de l'opposition devant le tribunal de Tarascon; ils renouvellent la même excéption sans la justifier.

Diouloufet soutient qu'ils devraient justifier avoir payé des créanciers colloqués à des rangs antérieurs au sien, et

qu'à défaut son titre continue d'être exécutoire contre eux.

25 janvier 1825, jugement qui déboute les acquéreurs de l'opposition, et autorise la continuation des poursuites avec exécution provisoire. Ce jugement est ainsi motivé :
« Considérant que la vente d'immeubles affectés d'hypo-
» thèque utile, au profit de diverses personnes, substitue
» le prix à la chose, et l'attribution spéciale du prix à la
» simple affectation réelle ;

» Que ce changement n'est toutefois que conditionnel,
» et en tant qu'il procure paiement des créances utiles, et
» qu'à défaut le droit sur la chose est recouvré, et la ré-
» solution de la vente par forme de folle enchère exigible
» de la part du créancier non-payé ;

» Qu'il suit de là que l'action récursoire en rapport des
» sommes indûment reçues par les créanciers qui priment
» le demandeur, à laquelle les défendeurs veulent le ré-
» duire, si elle leur était imposée, se trouvant une fois
» épuisée par l'insolvabilité de certains de ces créanciers,
» la partie de Salni (le demandeur), privée de paiement
» nonobstant l'utilité de sa collocation et le maintien iné-
» vitable dans tous les cas de son hypothèque, serait évi-
» demment fondée à poursuivre la folle enchère contre les
» parties de Bertrand (les défendeurs) ;

» Qu'ainsi il est inutile de soumettre le demandeur à
» ce circuit d'action, ce qui d'ailleurs serait injuste ;

» Considérant que l'ordre est déclaratif du rang des
» créances déjà publiquement fixé, tant pour les créanciers
» que pour les tiers, par les dates des inscriptions ou des
» actes auxquels est attachée l'hypothèque ;

» Que, suivant la nature des choses, la priorité des dates
» emportant préférence, *prior tempore potior jure*, il ne
» peut y avoir concurrence sur le prix qu'au cas où di-
» verses créances ont acquis hypothèque le même jour ;

» Qu'ainsi, la priorité de temps une fois reconnue, la
» préférence déclarée par le juge demeure invariable pour
» tous, et ne peut être ravie ni par un créancier plus em-
» pressé à poursuivre paiement, ni par un acquéreur in-
» timidé par telle poursuite ;

» Considérant que les bordereaux, qui sont l'ordre rela-
» tivement à chaque créancier colloqué, contiennent, non-
» seulement la liquidation des créances et les sommes à
» payer, mais le rang des créances, et en cela le titre de
» préférence à toutes autres des rangs postérieurs ;

» Que cette indication formelle dispense de tout examen,
» et résiste dans le titre même à toute prétention à préfé-

» rence que les créanciers postérieurs voudraient élever
» dans des poursuites plus promptes de paiement, la su-
» bordination des rangs comportant essentiellement l'expé-
» ctative au profit des premiers et la condition du paiement
» de ceux-ci : expectative dont le désavantage ou la durée
» est susceptible d'être réduite à peu d'instans par la mise
» en demeure des premiers créanciers, et par l'emploi de
» toutes les voies que la loi indique;

« Considérant que les parties de Bertrand avaient pour-
» suivi l'ordre ; que les collocations et les rangs sont réglés
» contradictoirement avec elles;

» Considérant que les bordereaux sont délivrés sur toutes
» les parties de Bertrand;

» Qu'aucune d'elles n'a justifié avoir employé les sommes
» dues pour prix de leur adjudication au paiement de
» créances antérieures à celles dont s'agit ;

» Qu'il importe néanmoins de laisser à celles desdites
» parties de Bertrand qui auraient fait cet emploi, s'il en
» est, le droit d'être relevées et de faire supporter par les
» autres les effets des poursuites de la partie de Salin, puisque
» ceux-ci seraient seuls en faute. »

Moublet, Mourret et Veran paient par suite de l'exécution provisoire. Ils émettent appel du jugement, et devant la Cour ils demandent incidemment des dommages et intérêts.

Ils notifient en appel un état des divers paiemens faits par eux, appuyé des pièces justificatives. Il en résulte que Moublet a payé son entier prix à des créanciers antérieurs au 12.e rang, qui est celui de Diouloufet, et que Mouret et Veran ont payé partie de leur prix à des créanciers aussi antérieurs, mais en même temps 15,000 fr. environ à des créanciers *postérieurs* au 12.e rang.

Les appelans font valoir deux moyens: 1.° ils soutiennent qu'ils ont dû payer tout créancier se présentant, sans distinction de rang, et cela jusqu'à leur entier prix; après quoi il est impossible de leur rien demander, l'article 771 Code de procédure portant que tout bordereau est exécutoire. S'il y a excès dans la délivrance des bordereaux, tant pis pour les créanciers moins diligens. — *Factum judicis factum partis.* Mais l'acquéreur ne peut jamais rien devoir au-delà de son prix. C'est au créancier premier colloqué et qui se présente tardivement à exercer un recours contre celui qui a été payé à son préjudice.

2.° Disaient-ils, Diouloufet et Bethfort étaient réciproquement débiteurs et créanciers; la compensation s'est opé-

rée de plein droit entre eux ; tant pis pour Diouloufet s'il a payé Bethfort, et s'il a laissé celui-ci en payer d'autres.

L'intimé, sur le premier moyen, renvoyait aux appelans l'axiome que le fait du juge retombe sur la partie. Le titre, disait-il, a été accordé contre vous ; il y a eu excès ; vous seuls aviez intérêt à vous plaindre. Mais l'excès même dans les bordereaux n'a pu détruire ceux qui étaient les premiers ; la collocation est la représentation de l'hypothèque, qui existe *tota in toto et tota in qualibet parte.* Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, le bordereau délivré contre tous oblige chacun ; le créancier peut choisir qui il veut des débiteurs. C'est aux acquéreurs à s'entendre entre eux pour le paiement. Le système adverse tend à faire jouer les créanciers à la course, et à ressusciter les actions de recours et en révocation d'option d'autrefois. S'il y a excès dans la collocation, cela n'empêche pas que la collocation ne soit chose jugée contre l'acquéreur. Celui-ci a la faculté d'intervenir dans l'ordre et d'y veiller à ses intérêts (art. 750); or lui seul est intéressé à ce qu'il n'y ait pas excès dans les collocations, précisément parce qu'elles vont devenir des titres à taxer contre lui. Tout au plus est-ce à lui à recourir contre les créanciers qu'il a indûment payés ; mais il ne peut repousser le titre du premier colloqué. Les rangs ne sont pas pour rien établis dans les ordres ; le second colloqué ne doit être payé qu'autant que le premier l'a été, et ainsi de suite ; c'est donc à l'acquéreur à y veiller lorsqu'un créancier se présente à lui, sans quoi il ne purge pas son immeuble de l'hypothèque du créancier premier colloqué. Art. 772 et 774.

En fait, Moublet a payé des créanciers antérieurs ; le procès se réduit donc à des dépens, puisqu'il n'en a que tardivement justifié. Il n'en est pas de même des deux autres, d'autant plus qu'ils ne devaient pas payer des créanciers postérieurs, au mépris du commandement à eux fait par Diouloufet en novembre 1820. A l'appui de ce système, l'intimé invoquait une circulaire du 1.er novembre 1816 par M. Dutremblai, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, à tous les receveurs, dans laquelle il est recommandé à ceux-ci de ne jamais payer sans être assurés que les premiers créanciers l'ont été, et dans laquelle la question est traitée *in terminis* et dans le même sens.

Sur le second moyen, l'intimé rappelait que dans les ordres, distributions, instances bénéficiaires, etc., il n'y a jamais de compensation. Bethfort ne devait aux créanciers de Preigne que 30,283 fr. Il était créancier de Diouloufet

de sommes assez fortes ; celui-ci était colloqué au 12.e rang, mais des créances pour plus de 300,000 fr. devaient être payées par Bethfort avant la sienne.

10 mars 1825, arrêt préparatoire qui ordonne que dans le mois Diouloufet prouvera que les autres acquéreurs n'ont plus aucune somme en mains. Cet arrêt est ainsi motivé : « Considérant que la question que présente cette cause est » de savoir si les acquéreurs des biens de Gras de Preigne, » tenus en qualité, se sont libérés valablement en payant » indistinctement les créanciers colloqués qui se sont pré- » sentés à eux avec des bordereaux de collocation réguliers, » sans égard au rang assigné à chacun dans le verbal d'ordre;

» Que pour décider cette question avec plus grande con- » naissance de cause il est prudent, et néanmoins sans » entendre préjudicier par là, de connaître si les acqué- » reurs qui ne sont point au procès se trouvent entièrement » libérés, et sur-tout Bethfort, à qui Diouloufet a payé en » 1821 une somme de 6,426 fr. 42 c. ;

» Que la justification à faire doit être à la charge de » Diouloufet, 1.° parce qu'il est demandeur ; 2.° parce qu'il » a reconnu lui-même en 1820 qu'il devait s'adresser à » tous les acquéreurs en leur fesant signifier à tous indi- » stinctement son bordereau de collocation, avec somma- » tion de s'entendre et se concilier pour lui payer ce qui » lui restait dû. »

Dans le mois, Diouloufet notifie cet arrêt aux divers acquéreurs, avec sommation de justifier des paiemens qu'ils ont faits ; tous répondent qu'ils ne doivent plus rien, ils indiquent les actes de leur libération. L'administrateur de l'hoirie Bethfort seul répond qu'il a encore en main 2,115 fr., qu'il ne paiera à tout créancier qui se présentera qu'autant qu'on lui justifiera du paiement de tous les antérieurs. C'est pour avoir déjà refusé de payer sans cette justification que la somme est encore entre ses mains.

En plaidant de nouveau devant la Cour, Diouloufet prouve que ces 2,115 fr. ne sont qu'un peu plus de la moitié de ce qui lui est dû en principal et intérêts. Il insiste à soutenir qu'il ne devait pas plus s'adresser à Bethfort qu'aux appelans.

ARRÊT.

LA COUR, considérant en ce qui concerne Mourret qu'il a justifié avoir payé le prix entier de son adjudication à des créanciers tous colloqués en rangs antérieurs à celui de Diouloufet ; que ce dernier s'en est rapporté sur ce point de

la cause à la sagesse de la Cour, et que dès-lors la réformation du jugement dont est appel ne souffre aucune difficulté à l'égard dudit Mourret ;

Considérant, en ce qui concerne Véran et Moublet, que, d'après les articles 759 et 772 C. P. C., la présomption légale est que tous les créanciers colloqués dans un ordre le sont utilement, puisque ces articles n'ordonnent la délivrance des bordereaux de collocation qu'à ceux *utilement* colloqués, et qu'ils prescrivent la radiation de ceux non-utilement colloqués ;

Qu'en outre la loi déclare tous les bordereaux de collocation, sans distinction de rangs, exécutoires contre l'acquéreur ;

Que dès-lors ce dernier ne peut, tant qu'il a encore des fonds libres, refuser le paiement du montant des bordereaux qui lui sont présentés ;

Qu'il ne peut retarder ce paiement sous le prétexte que des créanciers colloqués en rangs antérieurs n'ont pas encore été payés, et que peut-être il ne restera pas des fonds suffisans pour les satisfaire, puisque la supposition légale est que les diverses collocations n'excèdent pas le montant des sommes à distribuer, et que d'ailleurs cet examen n'est point le fait de l'acquéreur, qui ne peut jamais être soumis à payer au-delà du prix de son acquisition, et qui, après la clôture du verbal d'ordre par le juge-commissaire, ne doit plus se considérer que comme un consignataire de fonds à remettre sur la simple exhibition des bordereaux de collocation qui peuvent ainsi être assimilés à des mandats à vue ;

Considérant en fait que Véran et Moublet ont justifié avoir payé le prix entier de leurs adjudications à des créanciers colloqués en l'ordre dont il s'agit et porteurs de bordereaux délivrés aux formes de la loi et exécutoires ; qu'ils sont dès-lors bien et valablement libérés et ne peuvent être recherchés par des créanciers même antérieurs à ceux qui ont déjà reçu leur paiement, sauf aux créanciers non-payés à s'adresser aux autres acquéreurs, si ceux-ci ont encore des fonds libres, ou à répéter de ceux qui ont été indûment colloqués et payés le montant de ce qu'ils ont reçu ; que cette décision est d'autant plus juste dans l'espèce que Dioulouftet, en exécutant l'arrêt interlocutoire du 10 mars dernier qui le soumettait à prouver qu'il ne restait plus de fonds libres entre les mains des autres acquéreurs, a justifié lui-même que Bethfort, l'un des adjudicataires, est reliquataire d'un solde sur lequel il peut porter ses exécutions ;

Considérant, sur les dommages-intérêts, qu'en exécutant le jugement de première instance qui ordonnait l'exécution provisoire, Diouloufet a usé d'un droit légal dont l'exercice n'a porté aucun préjudice aux intimés, puisqu'ils ont payé pour prévenir des saisies ;

Par ces motifs, vidant l'interlocutoire prononcé par son arrêt du 10 mars dernier ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter à la demande introductive d'instance, non plus qu'aux fins et exceptions de Diouloufet dont elle l'a démis et débouté, met sur icelles Mourret, Véran et Moublet hors de cour et de procès ; condamne ledit Diouloufet à restituer à ces derniers le montant des sommes par lui reçues, en force de l'exécution provisoire du jugement dont est appel, en principal et intérêts de droit courus et à courir depuis le jour du paiement ; ordonne la restitution de l'amende, et condamne ledit Diouloufet à tous les dépens.

Du 19 mai 1825. — Cour royale d'Aix. — 1.re ch. civ. — *Plaid.* MM. Perrin, avocat, et Tassi, avoué.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Chaboisseau C. Rousseau et autres.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'ordre clos le 15 avril 1819 a fixé d'une manière irrévocable l'ordre et le rang entre tous les créanciers de Métayer et sa femme ;

Attendu que ce rang et cet ordre doivent être suivis d'une distribution des deniers provenans des ventes, à quelque époque qu'elles se fassent ;

Attendu que le créancier qui a privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suit en quelque main qu'il passe pour être payé suivant l'ordre de ses créance et inscription (Art. 2166 C. civ.) ;

Attendu que tous les créanciers ayant consenti à distribuer par un seul ordre le prix des douze contrats de vente, se sont soumis à tous les événemens qui pourraient en résulter ;

Attendu que l'acquéreur, qui a payé par autorité de justice et entre les mains de celui qui était porteur et possesseur d'un titre de créance, s'est valablement libéré (Art. 1240 C. civ.) ;

Attendu que les créanciers postérieurs en ordre à Cha-

boisseau, reconnus tels par l'ordre du 15 avril 1819, et sans réclamation alors de leur part, et qui, malgré le rang assigné irrévocablement à chacun d'eux, ont reçu des sommes provenantes des ventes faites sur Métayer, sont passibles de restitution envers ledit Chaboisseau, qui n'a pu cesser de les primer, soit sur le prix des premières ventes, soit sur celui des reventes qu'ont amenées des événemens qu'il lui était aussi impossible de prévoir que d'empêcher; — dit bien jugé.

Du 11 mars 1824. — Cour royale de Poitiers. — 2. ch. civ. — *Prés.* M. Lelong, conseiller. — *Plaid.* MM. Bréchard et Boncenne, av.

COUR ROYALE DE RENNES.

COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS. — ADJUDICATAIRE. — ENTREPRENEUR. — INDEMNITÉ.

C'est devant les tribunaux, et non devant les autorités administratives, que doivent être portées les réclamations des particuliers qui ont à se plaindre de torts et dommages procédans d'un fait personnel d'un entrepreneur de travaux publics. (Lois des 17 septembre 1790, 28 pluviôse an 8, 16 septembre 1807 et 8 mars 1810, article 87 de la loi du 21 avril 1810.)

(De la Bourdonnaye de Blossac C. Dardel.)

Le sieur Dardel, devenu adjudicataire des travaux à faire à la cathédrale de Rennes, fait extraire une grande quantité de pierres de champs appartenans à M. de la Bourdonnaye et à mademoiselle Crespin.

Ces propriétaires font citer le sieur Dardel devant le tribunal de première instance de Rennes, pour se voir condamner à une indemnité en réparation du tort qu'il leur avait occasionné.

Le sieur Dardel, sans contester la justice de l'indemnité, soutient d'abord que la contestation devait être portée devant l'autorité administrative pour y être jugée par le conseil de préfecture, conformément à la loi du 28 pluviôse an 8.

Le tribunal de Rennes se déclare incompétent.

Appel de la part du sieur de la Bourdonnaye et de la demoiselle Crespin.

M. Guyot de la Hardrouyère, premier avocat général, a

conclu à la confirmation de la décision des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que la construction d'une cathédrale à Rennes, a été ordonnée par le Gouvernement qui en acquitte la dépense sur les fonds destinés au service du culte catholique ; qu'ainsi le sieur Dardel, adjudicataire de de cet ouvrage, doit être par ces motifs, et à raison de l'utilité générale de son entreprise, regardé comme entrepreneur de travaux publics :

Considérant que les lois des 7 septembre 1790, 28 pluviôse an 8 et 16 septembre 1807, attribuent, il est vrai, à l'autorité administrative la connaissance des réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, ainsi que des demandes et contestations relatives aux indemnités dues à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; mais que ces diverses lois ont été modifiées d'abord par celle du 8 mars 1810, en ce qui touche les expropriations pour cause d'utilité publique, et ensuite par la loi du 21 avril suivant qui a pour objet les mines, minières et carrières ;

Que cette loi, après avoir défini les carrières et tracé les règles que l'on doit suivre dans leur exploitation, ordonne, par une disposition générale article 87, que dans tous les cas qu'elle a prévus et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les articles 303 à 323 du titre 14 C. P. C. seront observés ; qu'elle exige en même temps les conclusions du ministère public sur le rapport des experts ;

Que cette disposition, qui renferme les cas prévus et non prévus, n'exceptant pas les carrières employées pour un service public, il en résulte que l'estimation des indemnités qui sont réclamées par les propriétaires, doit être fixée par les tribunaux dans les formes légales ; que cette règle, conforme au droit commun, n'est qu'une juste extension du principe adopté en matière d'expropriation pour l'intérêt public ;

Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause de l'interprétation d'un acte administratif, mais plutôt de régler la compétence et l'autorité qui doit connaître du différend dont on provoque la décision ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont il a été relevé appel, en ce que le tribunal de première instance a déclaré qu'il n'avait pas le droit de statuer

sur l'indemnité prétendue par les appelans vers l'entrepreneur de la construction de la cathédrale de Rennes, à raison des matériaux extraits de leurs carrières pour l'exécution de cette entreprise; corrigeant et réformant, dit que l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur cette demande, et renvoie les parties procéder suivant la loi, devant les juges du tribunal civil de Rennes, autres que ceux qui ont rendu le premier jugement; condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 10 janvier 1825. — 1.re ch. civ. — *Prés.* M. Boullaire-Villemoisan, doyen des conseillers. — *Plaid.* MM. Malherbe et Gaillard de Kerbertin, avocats.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

EXPROPRIATION FORCÉE. — FEMME — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — PURGEMENT. — ORDRE.

La femme qui, pendant le cours d'une expropriation poursuivie contre son mari, ne prend point d'inscription pour ses droits et reprises matrimoniales, peut cependant se faire colloquer dans l'ordre. (Art. 2198 C. C. et 695 C. P. C.)

(Vivarié C. Thioch.)

Cette question a été décidée dans le même sens par un arrêt de la Cour de Grenoble. (J. A., tom. 28, p. 118.) V. Grenier, tom. 2, pag. 424.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, sur l'appel de la dame Vivarié, née Bouniol, que l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari existe indépendamment de toute inscription;

Attendu que l'article 2194 du Code civil, qui indique à l'acquéreur de ces biens, le mode à suivre pour les purger de cette hypothèque, n'a pour objet que l'intérêt de cet acquéreur lui-même, et la consolidation de sa propriété;

Que c'est ce qui résulte suffisamment de l'article 2195, qui ajoute que, si dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat de vente, il n'a pas été fait d'inscription du chef de la femme sur les immeubles vendus, *ils passent*

à l'acquéreur sans aucune charge à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales ;

Mais que de ce que ces immeubles se trouvent affranchis de l'hypothèque légale de la femme dans les mains de l'acquéreur, il ne s'ensuit pas que la femme soit sans droit sur leur prix ;

Que l'intérêt de la société, qui ne permet pas que la circulation des objets qui sont dans le commerce, puisse être arrêtée par des hypothèques inextinguibles, a exigé que l'on fournît aux acquéreurs les moyens de se décharger des hypothèques légales ; mais que ce motif ne peut être d'aucune considération quand il s'agit de la distribution du prix d'une vente ;

Que le droit à ce prix n'est pas essentiellement lié à la continuité d'existence de l'hypothèque ; qu'il est acquis au créancier au moment de la vente, et peut subsister encore, quoique l'hypothèque n'existe plus ;

Que l'article 2186 du Code civil, et les articles 692 et 693 du Code de procédure civile, en fournissent une preuve sensible ;

Que l'on voit en effet, dans le premier, qu'à défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, le nouveau propriétaire est libéré de tous priviléges et hypothèques et les créanciers n'en sont pas moins admis, selon leur rang, à la distribution du prix de la vente, et qu'il résulte des dispositions des deux autres que, quoiqu'un débiteur saisi ne puisse pas, à compter du jour de la dénonciation à lui faite de la saisie, aliéner les immeubles qui en sont l'objet, l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits ; d'où il suit bien évidemment que du moment de la consignation faite et signifiée, l'aliénation est maintenue, les droits des créanciers hypothécaires sur l'immeuble aliéné sont éteints, et cependant leurs droits sur la somme consignée restent entiers et sont réglés d'après l'ordre que leur assignent leurs hypothèques éteintes ;

Qu'il faut donc distinguer, à l'égard de l'hypothèque légale de la femme, l'intérêt de l'acquéreur des biens soumis à cette hypothèque et l'intérêt des créanciers qui ont aussi des hypothèques sur ces biens ;

Que par rapport à l'acquéreur tout est consommé et il ne lui reste rien à démêler avec la femme, si du chef de

celle-ci, il n'a été pris aucune inscription durant les formalités prescrites par l'article 2194 du Code civil dans le cas d'une vente volontaire, ou durant celles qu'exige la saisie immobilière dans le cas d'une expropriation forcée ;

Mais qu'il ne peut pas en être ainsi, entre la femme et les autres créanciers hypothécaires ;

Qu'à leur égard il n'y a d'autre règle à suivre que celle établie par les articles 2134 et 2135 du Code civil ; que ces articles ont précisément pour objet de régler les droits respectifs des créanciers entre eux, et que si, pour les créanciers ordinaires, l'article 2134 exige une inscription, et ne leur donne rang que du jour de cette inscription même, l'article 2135 dispense de toute inscription l'hypothèque légale de la femme, et veut qu'elle prenne rang en vertu de la nature seule de la créance et du jour où elle a pris naissance ;

Que cette disposition de la loi est générale, absolue ; que, si dans l'intérêt des créanciers en concurrence avec la femme la loi eût voulu y mettre une limite, y faire une exemption, elle l'aurait dit, elle aurait indiqué le cas où la dispense d'inscription devait cesser, l'époque où, pour être admise dans l'ordre, la femme devait la faire, et que, rien de semblable n'existant dans la loi, il est impossible de la repousser de l'ordre, sur les prétextes de l'omission d'une formalité dont le législateur l'a formellement exemptée ;

Qu'il faut sans doute, pour qu'elle y soit admise, qu'elle fasse connaître ses droits ; car, si elle garde le silence et qu'elle laisse élire l'ordre, elle devra comme tout autre créancier non produisant encourir la déchéance prononcée par l'article 759 du Code de procédure civile ; mais que, si elle s'y présente, son hypothèque, recevant de sa nature et de la loi tout ce qu'il faut pour l'utiliser, ne doit pas y être méconnue ;

Que l'arrêt de la Cour de cassation que l'on oppose, en date du 21 novembre 1821, ne décide rien de contraire ;

Que, dans l'hypothèse de cet arrêt, la femme n'était point intervenue dans l'ordre, et l'attaquait par la voie de la tierce-opposition. On lui répondait que, faute par elle d'avoir produit en temps utile, elle était déchue du droit d'être colloquée ; de son côté, elle combattait cette objection, en soutenant que, quoique l'adjudication des biens eût eu lieu à la suite d'une saisie immobilière, l'adjudicataire n'en avait pas moins été tenu de lui faire les notifications prescrites par l'article 2194 du Code civil, et que le défaut de ces notifications avait laissé ses droits intacts, en sorte que la seule difficulté à résoudre, le seul point de droit à décider, étaient

de savoir si le grand nombre, la longue durée et l'extrême publicité des formalités à observer dans la procédure sur saisie immobilière avant d'arriver à l'adjudication définitive, ne devaient pas tenir lieu, par rapport à la femme, des notifications exigées par l'article 2194 du Code;

Que la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale qui avait jugé affirmativement cette question, ne jugea pas elle-même autre chose, et qu'il n'est aucun des motifs de son arrêt qui n'ait pour unique objet d'établir que cet article est totalement inapplicable à l'expropriation forcée;

Qu'ainsi la seule conséquence à tirer de cet arrêt, c'est que le silence de la femme pendant la durée des poursuites en expropriation forcée suffit pour dispenser de l'appeler dans l'ordre; que l'adjudicataire n'a à lui faire aucune des notifications, à remplir aucune des formalités indiquées par l'article 2194, et que, l'ordre clôturé, tout est fini pour elle;

Attendu que telle n'est point l'espèce de la cause; que la dame Vivarié a été sommée d'intervenir dans l'ordre, qu'elle y est intervenue, et y a justifié de ses droits en temps utile; que, si le défaut d'inscription de sa part pendant la durée de la procédure en expropriation, eût pu autoriser à ne pas l'appeler dans cet ordre, et l'eût rendue irrecevable à quereller des opérations auxquelles rien n'avait annoncé qu'elle dût participer, ce défaut d'inscription n'a pu lui être opposé, alors qu'appelée dans l'ordre elle y a produit ses titres, et qu'il ne s'est plus agi que de statuer sur une hypothèque expressément déclarée par la loi exister indépendamment de toute inscription;

Qu'il y a donc lieu, en réformant le chef du jugement de première instance attaqué par la dame Vivarié, d'ordonner sa collocation dans l'ordre pour les sommes dotales à elle dues, au rang qui leur appartient, à la charge néanmoins que ces sommes seront placées pour produire intérêt au profit des créanciers de son mari non utilement colloqués, et ce pendant le temps de droit;

Par ces motifs, disant droit aux appels, a réformé et réforme le jugement de première instance, en ce qu'il a exclu la dame Vivarié de l'ordre, et le sieur Tioch du concours avec Marioge; ce fesant, ordonne que la dame Vivarié sera colloquée dans l'ordre au rang qui lui avait été assigné par le commissaire, à la charge du placement des sommes, objet de cette collocation, pour l'intérêt de ces sommes céder au

profit des créanciers de son mari non utilement colloqués, pendant le temps de droit, etc.

Du 19 mai 1824. — *Prés.* M. Trinquelague, premier président. — *Plaid.* MM. Goudard, Paris et Balaquier, avocats.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DERNIER RESSORT. — RENTE. — ARRÉRAGE. — RÉSILIATION.

N'est pas en dernier ressort un jugement rendu sur une action tendante au paiement de cinq années d'arrérages d'une rente de 32 liv., et à la continuation du service de ladite rente, ou à la résolution du contrat de bail à rente en cas de non-paiement. (Art. 453 C. P. C.)

(Chauveau C. l'hospice de Loudun.)

En 1822, l'hospice de Loudun poursuivit Chauveau en paiement de 5 années d'arrérages d'une rente de 32 livres, et en résolution du contrat de bail à rente dans le cas où il ne voudrait pas les payer.

Chauveau répondit que la rente était féodale ou au moins mélangée de féodalité.

Jugement du tribunal de Loudun, qui fit droit des conclusions de l'hospice de Loudun.

Appel de la part de Chauveau. Mais l'hospice de Loudun lui oppose une fin de non-recevoir, résultante, dit-il, de ce que l'objet de la demande n'excède pas le taux du dernier ressort.

M. Vincent-Molinière, premier avocat général, a conclu au rejet de la fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la demande, telle qu'elle a été introduite devant les premiers juges, avait pour objet, non-seulement le paiement des arrérages de la rente dont il s'agit au procès et la reddition d'un titre nouveau, mais encore la rentrée en possession à défaut de paiement des immeubles concédés à titre de rente dont le revenu n'est pas déterminé; qu'alors l'objet du litige ayant une valeur indéterminée, les premiers juges n'ont pu statuer qu'à la charge de l'appel,

Ecarte la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et statuant au fond, etc., etc.

Du 10 mai 1825. — 1.re ch. civ. — *Plaid.* MM. Pervinquière et Bigeu, avocats.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque des terrains indivis entre divers particuliers et sur lesquels ils exerçaient un droit de parcours en commun, ont été partagés entre eux, si quelques-uns de ces copartageans se sont clôturés et sont pour ce fait poursuivis devant le juge de paix en complainte par un des copartageans auquel ils opposent l'acte qu'il a signé, le juge de paix peut se déclarer incompétent pour prononcer sur cette action, en se fondant sur ce qu'elle tient plutôt à la propriété qu'à une question de possession. (Art. 3 et 24 C. P. C.)

(Eirel C. Doyen et autres.)

En 1786, il s'opéra entre le marquis de la Salle et les habitans de Bretteville un cantonnement par l'effet duquel il fut délivré à ceux-ci 220 arpens servant au paturage dès cette epoque : soixante-huit usagers, au nombre desquels était la demoiselle Eirel, ont toujours eu la jouissance indivise de ce terrain. — En 1819, et en vertu d'un partage intervenu entre ces usagers, le sieur Doyen et quatre autres ont défriché une partie du même terrain et l'ont entouré d'une clôture. La demoiselle Eirel, se prétendant troublée dans la possession de son droit d'usage, a cité Doyen et autres devant le juge de paix pour les faire condamner à la réintégrer dans son droit indivis et à des dommages-intérêts ; ceux-ci ont répondu que le fait dont se plaignait la demoiselle Eirel était un acte de propriété consommée de son consentement et de celui de son frère en leur qualité de communs en biens. — La demoiselle Eirel a soutenu qu'elle n'avait pas pris part au partage, ni accepté le lot qui lui avait été attribué.

Le juge de paix se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit moins de possession que de propriété.

Appel par la demoiselle Eirel, qui demande son renvoi devant un autre juge de paix. Le premier août 1822, jugement confirmatif ainsi conçu : « Considérant que devant le juge de paix, la demoiselle Eirel demandait par la complainte d'être maintenue dans la possession d'un parcours commun sur les landes et terres de Bretteville, et que les adversaires lui opposaient des faits de propriété opérés par elle et par son frère dans l'année sur une part qui leur revenait, et des conventions par lesquelles ils s'étaient tous deux soumis à mettre fin à l'indivision avec les autres communiers, d'où résultait uniquement une renonciation formelle à son droit de parcours commun; que ces faits, non désavoués devant le juge de paix, bien connus de lui et de notoriété publique, ne lui permettaient pas d'accueillir une question de possession qui lui paraissait dirigée par la mauvaise foi, et en opposition au propre fait du demandeur; que dès-lors il a pu et dû dire qu'il s'agissait devant lui plus de la propriété que de la possession. »

Pourvoi de la demoiselle Eirel, pour violation de l'article 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790, et des articles 3, 24 et 25 C. P. C. On disait pour elle : La demanderesse se plaignait d'avoir été troublée dans la possession de son droit d'usage, il s'agissait de savoir si cette possession était annuelle; on lui opposait des faits de propriété; mais avant tout il fallait juger le possessoire, et le juge de paix était compétent; en se déclarant incompétent, il a donc violé les lois invoquées.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. Lebeau, avocat général, attendu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790 et du Code de procédure, les juges de paix doivent connaître des actions possessoires intentées dans l'année du trouble, que le tribunal civil de Coutances a reconnu la vérité de ce principe; que si par le jugement dénoncé il a cependant reconnu l'incompétence du juge de paix de Lessay, pour statuer sur la demande intentée par la demoiselle Eirel, c'est parce qu'il a regardé cette demande comme tenant plutôt à la propriété qu'à une question de possession; qu'en jugeant ainsi, le tribunal n'a commis aucune contravention; rejette.

Du 29 juin 1824. — Sect. des req. — *Rapp.* M. Favard. — *Plaid.* M. Rochelle, avocat.

COUR DE CASSATION.

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

Lorsque, dans une instance pendante entre deux communes dont l'une réclame un cantonnement dans une forêt que l'autre prétend être sa propriété, un tiers est appelé en garantie du droit d'usage réclamé, et que ce tiers, après avoir conclu à être renvoyé purement et simplement de l'action formée contre lui, et avoir été en effet mis hors de cause par le jugement qui statue sur la contestation, interjette appel de ce jugement, et pour la première fois demande à être reconnu propriétaire de la forêt objet du litige, c'est là une demande nouvelle dont les juges d'appel ne peuvent connaître sans violer la règle des deux degrés de juridiction. (Loi du 1.er mai 1790, art. 464 C. P. C.)

(Oyonax (la commune d') C. Douglas.)

La notice et l'arrêt font assez connaître les faits.

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général*, vu la loi du 1.er mai 1790, portant qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, et l'article 464 C. P. C.; attendu qu'aux termes de ces articles aucune demande nouvelle ne peut être formée en cause d'appel; attendu qu'il résulte du jugement du 12 mars 1819, dont était appel, qu'en première instance il n'avait été formé, de la part de la commune d'Oyonax *contre le comte de Douglas*, ni de la part du comte de Douglas *contre la commune d'Oyonax*, aucune demande en maintenue dans la propriété des bois contentieux; — que, d'après l'instruction de la cause, et notamment d'après la reconnaissance implicitement faite par la commune de Veysiat de la propriété de la commune d'Oyonax, le tribunal de Nantua *n'a eu à prononcer* et n'a en effet prononcé que sur la demande en cantonnement formée par la commune de Veysiat contre la commune d'Oyonax; que sur les conclusions par elle prises à fin de nullité de la vente de bois faite au sieur Pansat, que sur celles prises contre elle par

ledit Pansat à fin de dommages et intérêts, et enfin que sur la demande en garantie formée par la commune de Veysiat contre le comte de Douglas, relativement à laquelle il a mis les parties hors de cause :

Attendu que c'est seulement en cause d'appel que la demande en maintenue dans la propriété desdits bois a été formée par *le comte de Douglas contre la commune d'Oyonax ;* qu'ainsi c'était une demande nouvelle, qui, n'ayant pas subi un premier degré de juridiction, ne pouvait pas être admise par la Cour d'appel, qui aurait dû renvoyer les parties à se pouvoir par les voies de droit devant le tribunal de première instance, où elles seraient recevables à faire valoir leurs droits respectifs, sur lesquels il n'avait pas été statué par le jugement du 12 mars 1819 ; de tout quoi il résulte que la Cour royale de Lyon a violé les articles de la loi précitée; — par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper du mérite des autres moyens, casse.

Du 27 décembre 1824. — Sect. civ. — *Plaid.* MM. Nicod, Rochelle et Barrot, avocats.

COUR DE CASSATION.

SALAIRE. — AGENT D'AFFAIRES. — CONVENTION. — RÉDUCTION.

Tout salaire d'agent d'affaires est sujet à évaluation et réglement par le juge, quoique ce salaire ait été fixé entre les parties par une convention expresse. (Art. 1134 et 1794 C. C.)

(Isart C. Desgardes.)

Entre le sieur Isart, agent d'affaires, et les héritiers Desgardes, jugement du tribunal de Meaux ainsi conçu : « Attendu qu'Isart s'est chargé de la procuration des héritiers » Desgardes en sa qualité d'agent d'affaires patenté : — attendu que, suivant la convention du 28 juillet 1820, » ledit Isart a stipulé qu'il lui serait payé pour salaire cinq » centimes par franc, non-seulement du montant des » créances à recouvrer, mais encore du montant des rapports » dus par les héritiers, et de plus qu'en cas de révocation et » en considération des travaux déjà prétendus faits, il serait » payé comme s'il eût déjà fait la recette; attendu qu'il

» ne s'agit pas ici d'un marché à forfait avec un entre-
» preneur, mais d'un mandat salarié donné à un agent
» d'affaires patenté ; — attendu que le salaire exigé par
» Isart, par la procuration du 28 juillet 1820, pour ce tra-
» vail bien plus mécanique qu'intellectuel, est en dis-
» proportion évidente avec le salaire qui lui serait légiti-
» mement dû ; — attendu que, la procuration ayant été
» révoquée avant que la plus grande partie des recouvre-
» mens ait été faite, il y a lieu d'apprécier à sa juste valeur
» l'allocation à faire au sieur Isart pour le prix du travail
» par lui commencé ; — attendu que les conventions ne
» tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites, que
» quand elles sont légalement formées ; — attendu que les
» stipulations relatives au salaire du sieur Isart, insérées
» dans la procuration, sont exorbitantes, et même illicites,
» puisqu'elles auraient pour effet d'imposer aux héritiers
» Desgardes l'obligation de payer sans cause cinq pour cent
» des créances non recouvrées et non recouvrables, même
» des rapports dus par les héritiers ;

» Attendu qu'il est du devoir du tribunal d'apprécier
» à leur juste valeur de semblables stipulations, et de ré-
» duire à son taux légitime le salaire qu'elles ont pour objet,
» le tribunal nomme un juge devant lequel les comptes
» seront établis, et ordonne qu'indépendamment des dé-
» boursés utiles faits par Isart, il lui sera alloué cinq pour
» cent de ses *recettes effectives*.

Appel. — 6 janvier 1823, arrêt de la Cour de Paris, qui,
» considérant que tout salaire d'agent d'affaires est sujet à
» évaluation et réglement par le juge, confirme, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1134 et 1794 C. C.

Arrêt.

LA COUR, attendu que l'arrêt au fond n'a violé aucune loi, en déclarant que tout salaire d'agent d'affaires est sujet à évaluation et réglement par le juge, rejette, etc.

Du 11 mars 1824. — Section des requêtes. — *Plaid.* M. Godart de Saponey, avocat.

COUR ROYALE DE BOURGES.

TIERCE-OPPOSITION. — ARRÊT CONFIRMATIF. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — COMPÉTENCE.

La tierce-opposition à un jugement confirmé par arrêt doit être portée devant la cour qui a rendu l'arrêt confirmatif, et ne peut être retenue par un tribunal égal en degré à celui qui a rendu le jugement confirmé. (Art. 472, 475 et 476 C. P. C.)

(Tenaille-Saligny C. les héritiers d'Arthel.)

La Cour de Douai a rendu, le 14 janvier 1825, un arrêt entièrement opposé à celui-ci. Nous y avons joint quelques observations. (V. J. A., tom. 28, p. 58.)

Arrêt.

LA COUR, considérant qu'une tierce-opposition incidente ne peut être portée devant le tribunal saisi de la contestation qu'autant qu'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement, et que dans l'espèce elle est formée contre un jugement du 26 août 1817, confirmé par arrêt du 17 janvier 1820, et par conséquent contre l'arrêt lui-même;

Qu'en vain on objecte que cet arrêt étant confirmatif n'a rien ajouté au jugement qui a prononcé; que ce jugement, attaqué par la voie de l'appel, n'a reçu de force, n'est devenu la loi des parties que par l'arrêt qui a suivi; qu'ainsi c'est à la Cour qu'appartient la connaissance de la tierce-opposition des sieur et dame de Tenance et comte d'Arthel;

Dit qu'il a été bien jugé au chef qui renvoie devant juge compétent la tierce-opposition formée par les sieur et dame de Tenance et comte d'Arthel aux jugement et arrêt des 26 août 1817 et 17 janvier 1820.

Du 7 juillet 1824. — 1.re ch. civ. — *Prés.* M. Sallé. — *Plaid.* MM. Mater, Mayet et Delasalle, av.

COUR DE CASSATION.

CHOSE JUGÉE. — MANDAT. — ADMINISTRATION. — PRÉSIDENT. — OBLIGATION PERSONNELLE.

Lorsqu'un bureau d'administration est condamné en la personne de son président, et que l'exécution de l'arrêt est poursuivie sur les biens personnels de ce président, il y a fausse application de la chose jugée, *si, sur son opposition, il intervient un second arrêt qui or-*

donne qu'il sera passé outre à l'exécution, sur le motif qu'il y a chose jugée *contre le président.* (Art. 1351 C. C.)

(Roques C. M.e Vernet.)

Pour savoir si, ou non, il y avait violation de la chose jugée, la Cour de cassation a été obligée de rappeler les faits principaux de cette affaire.

M. Jourde, fesant fonctions d'avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt.

LA COUR, vu l'article 1351 C. C.; — attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande formée pour la même cause est entre les mêmes parties, et dirigée contre elles et par elles en la même qualité; — attendu que la Cour royale d'Aix, par son arrêt du 28 mars 1820, a condamné purement et simplement le bureau de l'administration des créanciers de la saline de l'Etang du Lion, en la personne de Claude Roques, son président, à payer à Joseph Aubert les émolumens qu'il réclamait, et l'appelant aux dépens distraits en faveur de l'avoué Vernet; — que ce n'était point Claude Roques qui était l'appelant, mais le bureau d'administration dont il était président; que dès-lors cet arrêt ne contenait aucune condamnation personnelle contre Claude Roques;

Attendu que, par un autre arrêt du 16 août suivant, la même cour royale a ordonné qu'il serait passé outre aux exécutions de Vernet contre Claude Roques comme personnellement obligé, parce qu'en se refusant à payer sur ses facultés personnelles les dépens adjugés à Joseph Aubert et distraits au profit de Vernet, il a méconnu l'autorité de la chose jugée; — que ce dernier arrêt, loin d'interpréter le premier, en a évidemment étendu et changé les dispositions, en appliquant à Claude Roques personnellement, et en son propre et privé nom, les condamnations portées contre lui en sa qualité de président du bureau de l'administration dont il fesait partie, et au nom duquel il agissait; — d'où il suit que cet arrêt, loin de faire une juste application des dispositions de la loi relatives à l'autorité de la chose jugée, a expressément violé ces mêmes dispositions, et notamment l'article 1351 C. civ.; — donne défaut contre Aubert non-

comparant, et statuant contradictoirement avec Vernet, casse, etc.

Du 14 décembre 1824. — Sect. civ. — *Plaid.* MM. Barrot et Nicod, av.

COUR ROYALE DE LYON.

AVOUÉ. — ACTE D'APPEL. — PIÈCES. — MANDAT.

Un avoué peut être déclaré non-recevable à réclamer contre son client les frais d'une instance, quoiqu'il ait entre les mains l'acte d'appel et toute la procédure devant la Cour, s'il n'a aucunes pièces ni titres servant de fondement à la demande. (Art. 1985 C. C. et 75 C. P. C.)

(M.e .... C. Vergoin.)

Au nombre des dossiers transmis à M.e .... avoué près la Cour royale de Lyon, par son prédécesseur, il s'en trouvait un pour le sieur Vergoin relatif à une instance qui remontait à 1815. Ce dossier se composait de la copie de l'acte d'appel et de tous les actes de procédure : mais il ne contenait aucun titre ni aucune autre pièce. — En 1824, M.e .... a réclamé du sieur Vergoin le montant des frais faits dans l'instance, et l'a assigné à cet effet devant la Cour.

Le sieur Vergoin a soutenu que jamais il n'avait constitué d'avoué ; que la remise d'une copie n'était pas une preuve suffisante du mandat, parce que cette copie pouvait avoir été détournée, et que d'ailleurs il était possible que la partie s'en fût dessaisie par un motif autre que celui de constituer un avoué ; que, pour suppléer à un pouvoir exprès, il était nécessaire de rapporter la preuve du fait dont on prétendait l'induire, et que dans l'espèce la possession de la copie n'était qu'une présomption équivoque de l'intention de la partie à qui un tiers pouvait l'avoir dérobée : que, si l'avoué avait été trompé, lui seul devait être responsable de l'erreur, et que dans tous les cas de plus grandes précautions auraient pu l'en garantir.

A l'appui de sa défense, il invoquait l'autorité de Pothier, Traité du mandat, n.° 129.

Le demandeur repoussait ces divers moyens, en se fondant sur l'usage généralement adopté de constituer un avoué,

sans qu'il fût dressé une procuration expresse. Il suffisait, disait-il, de déposer entre ses mains la copie de l'exploit introductif de l'instance, pour qu'il dût se considérer comme valablement autorisé à se présenter ; dès-lors c'était à celui qui soutenait que la copie lui avait été surprise à justifier son allégation. Telle était d'ailleurs la doctrine enseignée par M. Bériat-Saint-Prix dans son Traité sur la procédure, 4.e édition, page 70, et par M. Pigeau (Traité de procédure civile, tom. 1.er, pag. 133, 2.e édit.).

Arrêt.

LA COUR, attendu que M.e .... ne justifie pas d'un mandat suffisant donné à M.e ...., son prédécesseur;

Par ces motifs, déboute M.e .... de sa demande, etc.

Du 30 août 1824. — 1.re chambre. — *Prés.* M. Nugue. — *Plaid.* MM. Vernay-Girardet et ...., av.

COUR DE CASSATION.

1.° SUSPICION LÉGITIME. — RENVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.
2.° CONNEXITÉ. — SUSPICION LÉGITIME. — RENVOI.

1.° *Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime peut être formée, même par celui qui a saisi le tribunal soupçonné.* (Loi du 27 ventôse an 8, art. 79. — Art. 173 C. P. C.)

2.° *La Cour de cassation peut, en statuant sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, attribuer au tribunal auquel elle renvoie la contestation, non-seulement la connaissance de la demande existante, mais même la connaissance de toutes les demandes ultérieurement formées et qui seraient connexes.*

(Preigne C. Martin.)

La première question n'a été résolue qu'implicitement par la Cour de cassation ; car le demandeur n'a éprouvé aucune contradiction, et aucune fin de non-recevoir n'a été soulevée contre lui. Mais elle aurait été rejetée, si elle avait été proposée, parce qu'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime tient trop essentiellement à l'ordre public, pour qu'on puisse l'assimiler à *une nullité d'acte de procédure.* (Art. 173.)

ARRÊT.

LA COUR, statuant d'abord sur l'urgence,

Attendu que les exposans ont un intérêt légitime à ce que, pour l'instance introduite et pour l'exercice des actions qui pourront s'y référer, le cours de la justice ne soit pas interrompu, déclare qu'il y a *urgence*;

Statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime,

Attendu que des circonstances particulières de l'affaire résultent des motif suffisans d'accueillir la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par les exposans, renvoie la cause déjà pendante au tribunal civil de Tarascon, sur la citation donnée par les exposans, le 9 juin 1823, devant le tribunal de Tarascon, aux nommés Martin ensemble, des demandes énoncées dans la requête des exposans, qu'ils seraient en droit de former et qui seraient connexes à celles du 9 juin 1823, devant le tribunal civil de première instance de Toulouse, pour y être procédé en conformité de la loi.

Du 24 septembre 1824. — Section crim., f. f. de *section des vacations*. — *Prés.* M. Portalis. — *Plaid.* M. Guillemin, avocat.

COUR ROYALE DE ROUEN.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Un interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve testimoniale d'une obligation contractée par celui qui a subi l'interrogatoire. (Art. 1341 et 1347 C. C.)

(Juves C. Duchaussoy.)

Lorsqu'on demande un interrogatoire sur faits et articles, ce n'est pas qu'on ait l'espérance de voir le défendeur avouer précisément ce qu'il s'agit de prouver, c'est-à-dire ce qu'il a nié d'abord en résistant à la demande. L'usage de ces sortes d'interrogatoires, dit fort judicieusement Domat (*lois civiles*, tit. *des interrogatoires*, n.° 6), n'est

pas seulement d'avoir la preuve des faits dont celui qu'on interroge aura dans ses réponses reconnu la verité; mais qu'il la nie ou la dissimule, ils peuvent servir à le faire connaître par les conséquences qu'on pourra tirer contre lui de toutes ses réponses, comme s'il nie des faits qui lui sont connus et qui sont certains, s'il en allegue qu'on sache être faux, s'il varie et chancelle dans ses réponses, ou s'il reconnaît des faits dont on puisse conclure la vérité de ceux qu'il a niés; de là le principe que la maxime que l'aveu d'une partie est indivisible n'est pas applicable au cas d'un interrogatoire sur faits et articles. (Repert., aux mots *chose jugée*, § 15, et *confession;* Questions de droit, au mot *suppression de titres*, § 1. V. M. *Toullier, tom.* 9, *pag.* 197.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, si l'article 1341 du Code civil défend la preuve par témoins de toutes conventions excédant la valeur de 150 francs, l'article 1347 fait une exception à cette règle toutes les fois qu'il existe un commencement de preuve par écrit; — que cette exception est aussi générale que la loi à laquelle elle se réfère; que dès-lors elle reçoit son application aussi bien lorsqu'il s'agit de connaître le véritable emprunteur, que lorsqu'il est quéstion de s'assurer de la quotité ou de la sincérité de l'obligation; — que la loi s'en réfère, sur l'appréciation du commencement de preuve par écrit, lequel n'est point défini par la loi, aux lumières et à la conscience des magistrats, comme sur la force des présomptions; — qu'il suffit que le commencement de preuve par écrit soit puisé dans un acte émané de la partie, qui rend vraisemblable le fait allégué, sans néanmoins en contenir la preuve entièrement formelle; qu'un interrogatoire sur faits et articles peut fournir, non-seulement un commencement de preuve par écrit, mais même une preuve complète; qu'un commencement de preuve par écrit ne doit pas sur-tout être rigoureusement écarté, lorsqu'il existe des présomptions graves et concordantes qui dévoilent la mauvaise foi; que c'est par ce motif qu'il a été jugé, 1.° qu'un commencement de preuve par écrit peut résulter d'actes non signés; 2.° que le défaut de réponse à une interpellation faite en forme d'interrogatoire sur faits et articles, devant le bureau de conciliation, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit; 3.° qu'il peut résulter d'un acte privé non reconnu

par la partie, ni vérifié par experts; 4.° même d'un acte nul; 5.° d'un acte qui ne porte aucune énonciation de somme prêtée; 6.° enfin que, lorsque la preuve testimoniale n'est pas complète, le juge peut déférer au demandeur le serment supplétoire (arrêts des 29 prairial an 13, 9 frimaire an 14, 9 février 1808, 3 décembre 1818 et 2 juin 1823); — attendu qu'il résulte de l'interrogatoire de Juves, et en outre de son refus de répondre à plusieurs interpellations importantes, non-seulement de graves présomptions contre lui, mais un commencement de preuve par écrit que rend vraisemblable l'emprunt des frères Duchaussoy par Juves, sous le nom de veuve Bellot, sa belle-mère....; confirme. »

Du 8 avril 1824. — 2.° chamb. — *Plaid.* MM. Thil et Fercoq, avocats.

COUR DE CASSATION.

1.° ORDRE. — DOMICILE. — CRÉANCIER. — SOMMATIONS.
2.° TIERCE-OPPOSITION. — ORDRE. — SIGNIFICATION. — CRÉANCIER.
3.° ORDRE. — DOMICILE ÉLU. — CONSERVATEUR. — SIGNIFICATION.
4.° TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT. — ORDRE. — CONCILIATION.

1.° *Lorsqu'après une adjudication sur saisie immobilière, un créancier hypothécaire élit, en renouvelant son inscription, un nouveau domicile, c'est à ce nouveau domicile que le créancier poursuivant l'ordre doit faire les sommations de produire, et non à celui indiqué dans les inscriptions antérieures.* (Art. 2156 C. C., et 753 et 835 C. P. C.)

2.° *Lorsque dans un ordre les sommations n'ont pas été faites au véritable domicile d'un créancier, et que faute de produire il a été déclaré forclos, il a le droit de former tierce-opposition à ce jugement.* (Art. 474 et 753 C. P. P.)

3.° *Lorsqu'un conservateur des hypothèques, en prenant une inscription d'office au profit des vendeurs d'un immeuble, a fait pour eux une élection de domicile, ce n'est pas au domicile élu, mais à ce domicile réel que le créancier poursuivant l'ordre après l'adjudication de l'immeuble sur saisie immobilière, doit faire les sommations de produire.* (Art. 2108, 2183 C. C. et 753 C. P. C.)

4.° *La tierce-opposition à un jugement d'ordre est dispensée du préliminaire de la conciliation.* (Art. 48 et 49 C. P. C.)

(Beslay C. Brisson-Grandjardin.)

Les deux premières questions sont les seules dont se soit occupée la Cour de cassation, et encore n'a-t-elle principalement pris en considération que quelques faits de la cause.

Cette notice tire son intérêt de l'arrêt de la Cour de Rennes, qui a jugé en droit les quatre questions qu'on vient de lire. Voici les faits.

Par acte du 21 prairial an 7, les époux Brisson-Grandjardin vendirent aux époux Brisson - Valdoir plusieurs immeubles situés à Dinan, moyennant une rente de 360 fr. Ce contrat fut transcrit au bureau des hypothèques, et le conservateur prit une inscription d'office, au profit des vendeurs pour sureté de leurs prix, avec élection de domicile en leur demeure à Dinan. Les vendeurs cédèrent, par acte du 30 août 1808, l'usufruit de leur rente à la dame Caubet.

En 1811, Beslay, créancier des époux Brisson-Valdoir, acquéreurs, poursuivit l'expropriation forcée des immeubles acquis, et s'en rendit adjudicataire le 15 décembre 1812. Les vendeurs originaires renouvelèrent leur inscription, en fesant élection de domicile chez M.° Guérin, avoué à Dinan. — Le 18 mai 1813, la dame Caubet provoqua l'ouverture de l'ordre, fit notifier le jugement d'adjudication aux créanciers inscrits, et notamment aux époux Brisson-Grandjardin, mais au domicile primitivement élu dans l'inscription d'office. Le 28 août suivant, les sommations de produire furent faites au même domicile.

Il ne se présenta à l'ordre que Beslay, adjudicataire, et la dame Caubet. Celle-ci demanda à être colloquée pour cinq années d'arrérages de la rente, et pour le service de cette rente jusqu'à son décès. Beslay soutint que l'inscription du 1.er messidor an 11 et celle du 15 décembre 1812 étaient nulles. — Le 17 décembre 1815, jugement qui prononce cette nullité, et ordonne que Beslay retiendra le prix à valoir sur sa créance.

En 1818, la dame Caubet décède. Le 9 février 1821, les époux Brisson-Grandjardin forment tierce-opposition au jugement du 17 février 1815, et demandent contre Beslay à être colloqués dans l'ordre, et par privilége, pour les arrérages échus et le capital de la rente. — Beslay opposa deux

fins de non-recevoir, tirées, la première, de ce que l'action n'avait pas été précédée du préliminaire de conciliation; la seconde, de ce que les demandeurs ayant été sommés, par exploit du 20 août 1813, de produire dans l'ordre, y avaient été également appelés.

Le 25 mai 1822, jugement qui rejette ces fins de non-recevoir. — Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Rennes, du 24 juin 1823, en ces termes: « Considérant qu'une tierce-» opposition ne peut être considérée que comme une inter-» vention exceptée par la loi de l'essai en conciliation, » et que le § 7 de l'article 49 C. P. C. dispense également » du même préliminaire toutes les demandes relatives aux » saisies et aux réglemens d'ordre entre les créanciers;

» Considérant que l'inscription du 1.er messidor an 11 » fut prise d'office, comme en convient lui-même le sieur » Beslay, au profit des sieur et dame Brisson-Grandjardin, » lors de la transcription du contrat de vente qu'ils avaient » consenti aux sieur et dame Brisson-Valdoir; que, si un » conservateur des hypothèques est tenu, en vertu des art. » 29 de la loi du 11 brumaire an 7 et 2108 C. C., de » faire inscription sur ses registres au profit du vendeur, » c'est par le motif que les notifications, par suite de cette in-» scription, doivent avoir lieu au domicile réel; d'où il résulte » que la sommation du 28 août 1813, notifiée aux sieur » et dame Brisson-Grandjardin au domicile élu par l'inscri-» ption d'office du 1.er messidor an 11, n'a pas été légale-» ment faite;

» Considérant que les sieur et dame Brisson-Grandjardin » ayant renouvelé la première inscription le 15 décembre, » et ayant par la dernière élu leur domicile en l'étude de » M.e Guérin, avoué à Dinan, c'était en tout cas à ce der-» nier domicile où la sommation postérieure du 28 août » 1813 aurait dû être laissée; d'où il faut conclure que les » sieur et dame Brisson-Grandjardin n'ont pas été légalement » appelés, et que conformément à l'article 474 C. P. C. ils ont » pu former une tierce-opposition au jugement du 27 fé-» vrier 1815, qui préjudicie à leurs droits »

Pourvoi en cassation de la part de Beslay.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions de M. Joubert; avocat général; — Attendu, en fait, que l'inscription renouvelée par les sieur et dame Brisson-Grandjardin, l'a été le 15 décembre 1812, et que cette inscription porte élection de domi-

cile en l'étude de M.e Guérin, avoué à Dinan; — Attendu que le demandeur a cité, par acte du 28 août 1813, les mariés Brisson à l'effet de produire à l'ordre, et qu'au lieu de les citer au domicile par eux élu, il les a cités au domicile élu d'office par le conservateur des hypothèques le 1.er messidor an 11; — Par ces circonstances, en décidant que les époux Brisson n'avaient pas été valablement cités, l'arrêt a fait une juste application des lois de la matière. Rejette, etc.

Du 21 décembre 1824. — Sect. des req. — *Prés.* M. Henrion. — *Plaid.* M. Nicod, avocat.

COUR ROYALE DE LYON.

1.° HUISSIER. — ALLIÉ. — SIGNIFICATION.
2.° ARBITRAGE. — SENTENCE. — DÉPÔT. — COMPROMIS. — DÉLAI.

1.° *Un huissier peut instrumenter pour les alliés de sa femme au degré de cousin-germain.* (Art. 66 C. P. C.)
2.° *Une sentence arbitrale, rendue dans le délai du compromis, n'est pas nulle, quoiqu'elle n'ait été déposée au greffe qu'après plus de trois jours de sa date et qu'après les trois jours qui ont suivi l'expiration du délai du compromis.* (Art. 1020 et 1030 C. P. C.)

(Jacquet C. Bonnevay et Plasse.)

Quant à la première question, il est étonnant qu'elle ait été soulevée par les intimés; car le sens de l'article 66 est clair et intelligible, et ne peut donner lieu à aucune interprétation.

La seconde pouvait au moins présenter quelques difficultés; car les formalités omises étaient impérieusement commandées par l'article 1020 C. P. C.; mais la peine de nullité n'étant pas attachée à leur inobservation, la Cour ne pouvait pas annuler, à moins de les considérer comme substantielles. On peut dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, regretter qu'une formalité ait été exigée par la loi, sans qu'aucune peine forçât à l'observer. Car, si elle est utile, on ne doit pas la négliger impunément; et, si elle n'est pas utile, il était alors oiseux de la prescrire par un article de loi.

Cette question a été résolue dans le même sens, le 15

janvier 1812, par la section des requêtes. (J. A., tom. 5, pag. 212.) V. *Carré, Lois de la procédure, n.° 333*).

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche la nullité résultante de ce que la femme de l'huissier est la cousine-germaine de la femme Jacquet, l'un des appelans; attendu que l'article 66 C. P. C. defend à l'huissier d'exploiter pour ses parens ou alliés en ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin issu de germain, mais que cette prohibition ne s'étend point aux alliés de sa femme au même degré; que de simples alliés collatéraux de la femme ne sont pas alliés du mari; ils lui sont étrangers, et il n'y a point de motif pour que l'huissier ne puisse procéder en leurs noms;

En ce qui touche la validité de la sentence arbitrale; — attendu que l'article 1020 C. P. C., en disposant que la sentence arbitrale serait déposée au greffe par l'un des arbitres dans les trois jours, n'a pas attaché à cette formalité la peine de nullité; — attendu que cette formalité n'est pas substantielle et ne se trouve pas au nombre de celles dont l'omission entraîne la peine de nullité à la forme de l'article 1028 C. P. C.; attendu que l'article 1030 C. P. C. ne permet de prononcer la nullité qu'autant que cette peine est formellement prononcée par la loi; — attendu que dans l'espece la sentence arbitrale a été rendue dans les délais du compromis, et que, si le dépôt au greffe a eu lieu postérieurement aux trois jours qui ont suivi l'expiration du délai du compromis, cette circonstance devient sans importance dans la cause qui ne présente contre les arbitres signataires de la sentence aucun soupçon d'infidélité; — met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux par le jugement dont est appel; ordonne que, sans s'arrêter aux exceptions de nullité proposées par les intimés, dont ils sont déboutés, la sentence rendue le 15 octobre 1821 par les sieurs Gogne et Corcelette, sera exécutée suivant sa forme et teneur, etc.

Du 29 juillet 1824. — 2.ᵉ ch. — *Prés.* M. de Montriol.

COUR DE CASSATION.

1.° ACTION POSSESSOIRE. — CONCESSION DOMANIALE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE.
2.° ACTION POSSESSOIRE. — LAIS ET RELAIS DE LA MER. — PRÉSCRIPTION.

1.° *Si, sur l'action possessoire formée contre le concessionnaire du domaine public, il s'élève quelque quéstion relative à l'interprétation de l'acte de concession, le juge de paix ne doit pas se déclarer incompétent d'une manière absolue, mais bien surseoir et renvoyer la question préjudicielle à l'autorité administrative.* (Art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790.)
2.° *Les* lais et relais *de la mer sont aliénables, prescriptibles, et par conséquent susceptibles de possession et autorisant une action possessoire, sur-tout depuis la concession qui en a été faite par le Gouvernement à un particulier.* (Art. 2277 C. C. et 41 de la loi du 16 septembre 1807.)

(Arrighi C. Conti.)

La première question a toujours été décidée dans le même sens par la Cour suprême, notamment les 15 prairial an 12 (S., 5, 1, 129), et 28 août 1810 (S., 14, 1, 16).
La seconde aurait présenté des difficultés sérieuses avant la loi du 16 septembre 1807 ; mais l'article 41 de cette loi ayant déclaré aliénables les *lais et relais* de la mer, les a rendus prescriptibles et susceptibles d'une action possessoire. MM. Pardessus, Traité des servitudes, n.° 39, 4.° édit., et Vazeilles, Traité des prescriptions, n.° 69 et 87, pensent qu'il ne peut pas s'élever sur ce point la moindre difficulté.

Arrêt.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Jourde,* vu l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 et l'article 2227 du Code civil ; — attendu que l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790 attribue au juge de paix la connaissance exclusive des actions possessoires; que la demande dont le juge de paix avait été saisi par la dame Arrighi était une action de cette nature; qu'il suit de là que si avant de faire

droit sur cette question il était nécessaire de faire juger quelque question préjudicielle par l'autorité administrative, cela n'autorisait point le juge de paix à se déclarer incompétent, mais seulement à surseoir au jugement de l'action possessoire jusqu'au rapport de la décision administrative ; que néanmoins le jugement attaqué s'est déclaré sans réserve incompétent pour connaître de cette action ;

Attendu, 2.° que par l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 les lais et relais de la mer sont déclarés aliénables ; que conséquemment ils sont prescriptibles, d'après l'article 2227 du Code civil ; que par une suite, en admettant que le *ricanto* fût un *lais et relais* de la mer, il n'en était pas moins soumis à l'action en complainte ; que cependant le jugement attaqué décide le contraire ; — attendu enfin qu'il résulte de ce qui précède qu'en se déclarant incompétent pour connaître de l'action possessoire dont il s'agit, et en renvoyant les parties devant l'autorité administrative, le jugement attaqué viole formellement les lois ci-dessus citées ; — casse.

Du 3 novembre 1824. — Sect. civ. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Plaid.* MM. Nicod et Odilon Barrot, av.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICATION. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un acte administratif a attribué la propriété d'un objet, la question de savoir si celui qui a possédé, en vertu de ce titre, a été possesseur de bonne foi et a fait les fruits siens, est essentiellement judiciaire ; c'est une question d'application, mais non d'interprétation du titre administratif. (Loi du 16 fructidor an 3.)

(Monseigneur le duc d'Orléans C. les héritiers Régnault de Saint-Jean-d'Angély.)

En 1810, M. le comte Régnault de Saint-Jean-d'Angély avait obtenu à titre gratuit une dotation de vingt actions sur les canaux d'Orléans.

Après les cent jours, étant exilé de France, il est *privé de tous biens et pensions à lui concédés à titre gratuit*, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 1816.

Les actions sur les canaux d'Orléans ayant appartenu

avant la révolution à la branche d'Orléans, lui sont rendus par un arrêté du directeur général de la maison du Roi.

Les héritiers d'Orléans ont, en vertu de ce titre, joui de ces actions et perçu les dividendes.

Le comte Regnault de Saint-Jean d'Angély ayant été rappelé en France a été réintégré dans tous ses droits sur les actions des canaux d'Orléans. Il est venu à décès, et ses héritiers ont formé contre Mgr. le duc d'Orléans une demande en restitution des revenus des actions des canaux par lui perçus.

Jugement qui les déboute de leur demande. — Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, qui rejette également un moyen d'incompétence proposé devant elle, résultant de ce que dans la cause il s'agissait d'interpréter un acte administratif.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt.

M. Jourde, avocat général, a conclu au rejet.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que la demande de la dame et des héritiers Regnault de Saint-Jean-d'Angély ayant pour objet d'obtenir une restitution des fruits, conformément aux articles 549 et 550 C. C., présentait une question de propriété qui de sa nature était de la compétence des tribunaux;

Au fond, que pour rejeter cette demande l'arrêt attaqué a déclaré en fait que les défendeurs avaient titre et bonne foi; que cette décision fondée sur des actes administratifs produits par les parties, que la Cour n'a pas interprétés, mais appliqués à la cause, n'a violé aucune loi; — rejette, etc.

Du 23 mars 1824. — Sect. civ. — *Plaid.* MM. Nicod et Scribe, av.

COUR DE CASSATION ET COUR DE ROUEN.

SURENCHÈRE. — SIGNIFICATION. — JOUR FÉRIÉ. — FÊTE LÉGALE.

Un exploit contenant déclaration de surenchère peut valablement être signifié un jour de fête légale. (Art. 63, 710, 1030 et 1037 C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Hamard C. Déherain et autres.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant que toute nullité doit être pro-

noncée par la loi, et que ce moyen doit être plutôt restreint qu'etendu ; qu'on ne peut assimiler la disposition des articles 63 et 1037 C. P. C. au fait particulier de la cause ; qu'il ne s'agit point d'une assignation ou d'un acte quelconque d'exécution, mais seulement de l'accomplissement d'une formalite, qu'un surenchérisseur doit remplir dans le délai fixé par l'article 710 du Code précité ; que l'article 90 du réglement du 30 mars 1808, en fixant les jours où les greffes des tribunaux seront ouverts, n'a pas défendu aux greffiers de recevoir des déclarations dans les jours de fêtes légales ; que d'ailleurs, si on pouvait tirer des expressions de cet article que lesdits greffiers doivent tenir leurs greffes fermés lesdits jours de fête, ce réglement, non plus qu'aucune loi, ne porte la peine de nullité ; d'où il suit que les premiers juges ont ajouté à la disposition dudit article, ce qui est une contravention à l'article 1030 C. P. C. ; — infirme.

Du 14 janvier 1823. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. Carel.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Lauradour C. Delaunay.)

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, avocat général ; — attendu que, suivant l'article 1030 C. P. C., aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; que, si les articles 63 et 1037 du même Code défendent de faire de pareils actes les jours de fêtes légales, ils ne prononcent pas la nullité de ceux faits en contravention ; que par une suite ils ne peuvent être annulés sous ce prétexte, sauf à prononcer contre l'huissier la peine d'amende, s'il y a lieu, conformément à l'article 1030 ; qu'il suit de là qu'en refusant d'annuler l'exploit de surenchère dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 63 et 1037, n'a fait qu'une juste application de l'article 1030 ; — rejette.

Du 23 février 1825. — Cour de cassation. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Plaid.* MM. Champion et Odilon Barrot, av.

OBSERVATIONS.

Cette question a été résolue par plusieurs arrêts, toujours dans le même sens, notammen t les 6 juillet et 13 mars

1812 (J. A., tom. 6, pag. 210 et 368), et 14 janvier 1815 (J. A., tom. 12, pag. 115); cependant la section des requêtes a jugé (le 28 novembre 1809, J. A., tom. 1.er, pag. 5) qu'*une surenchère faite la veille d'un dimanche était valablement notifiée le lundi, quoiqu'il se fût écoulé plus de vingt-quatre heures*. Mais cet arrêt n'est point en contradiction avec les autres décisions dont nous venons de parler, parce qu'il faut bien distinguer le cas où les parties n'ont pour agir qu'un temps pendant lequel la loi défend aux huissiers d'instrumenter, et celui où un plus long délai leur a été imparti, et où elles ont pu prévoir les circonstances qui les empêcheraient d'en utiliser tous les instans.

V. J. A. tom. 27, pag. 275.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

DERNIER RESSORT. — PROTÊT. — FRAIS. — INTÉRÊT.

Un tribunal de commerce peut juger en dernier ressort la demande en paiement d'une lettre de change de 1,000 *fr., de l'enregistrement de cette lettre, des frais de protêt et des intérêts courus depuis le protêt.* (Art. 639 et 646 C. Com., et 453 C. P. C.)

(Barbier C. Périer et Proby.)

Cette question n'offrant plus aucune difficulté, nous nous contenterons de renvoyer nos lecteurs à la page 135 du tome 26 de ce Journal, où ils trouveront deux arrêts dans le même sens et des observations dans lesquelles nous avons donné le seul motif que la Cour de Grenoble ait pris en considération.

L'arrêt est du 10 février 1825. — 4.e ch. — *Prés.* M. Paganon. — *Plaid.* MM. Duchesne, Mallein et Sappey jeune, avocats.

COUR DE CASSATION.

OFFRES RÉELLES. — CONDITION. — NULLITÉ.

Des offres réelles sont nulles, si elles ont été faites au domicile élu par le créancier, avec défense à l'huissier d'opérer la consignation dans le cas où le créan-

cier ne consentirait pas à donner main-levée d'une saisie-arrêt précédemment déclarée nulle par un jugement frappé d'appel, si elles n'ont pas été renouvelées depuis l'arrêt confirmatif de ce jugement. (Art. 1257 C. C.)

(Tamanhan C. Saint-Mézard.)

Cet arrêt présente plutôt une question de fait qu'une question de droit ; car les juges ont considéré *qu'il résultait de la contexture de l'acte d'offres qu'il n'était nullement dans l'intention du débiteur de se libérer ;* mais nous l'insérons dans le journal pour démontrer que des offres conditionnelles ne sont presque jamais libératoires, et que d'ailleurs il est nécessaire de consigner la somme offerte, dans le cas où elle n'est pas acceptée par le créancier.

Le 11 avril 1823, jugement du tribunal de la Réole qui déclare les offres nulles, et permet au sieur de Saint-Mézard de continuer les poursuites. — « Considérant que le » sieur de Tamanhan ne fit l'acte d'offres dont il s'agit » qu'à la charge par le sieur de Saint-Mézard de fournir » préalablement decharge et main-levée de la saisie-arrêt » faite dans ses mains ; — attendu que cette saisie-arrêt » avait deja été déclarée nulle par jugement du 8 février » 1822 ; que le sieur de Tamanhan l'ignorait d'autant moins, » qu'il reconnaît dans cet acte d'offres l'existence d'une » instance pendante devant la Cour royale par suite de » cette même saisie, que dès-lors il ne pouvait pas faire » une condition au sieur de Saint-Mézard de rapporter la » main-levée d'une saisie-arrêt qu'il savait être annulée ; » — attendu d'ailleurs *qu'il résulte de la contexture de* » *l'acte d'offres* qu'il n'était nullement dans l'intention du » sieur de Tamanhan de se libérer, puisque, lors même » qu'il fesait faire ces offres au domicile élu du sieur de » Saint-Mézard, où il savait que son créancier n'était pas, » il dispensait en outre l'huissier de consigner la somme » offerte dans la caisse publique et à ce destinée ; que » de pareilles offres ne sauraient être libératoires, aux ter- » mes des articles 1257 Code civil, et 3 de l'ordonnance du » 3 juillet 1816 ; — attendu enfin que le jugement du 8 » février 1822, qui prononce la nullité de la saisie-arrêt, » a été confirmé par arrêts des 11 décembre 1822 et 25 » février 1823.

Sur l'appel, arrêt confirmatif rendu par la Cour de Bordeaux le 29 août 1823.

Pourvoi en cassation par le sieur de Tamanhan, pour violation des articles 1257, 1258, 1259 C. C.; 816, 457, 584 C. P. C., et 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions de M. Joubert, avocat général, attendu qu'en cette affaire le demandeur a été constamment en retard, savoir : au moment de ses offres, par les défenses qu'il avait faites à son huissier de consigner, et à l'époque du jugement, faute d'avoir renouvelé ces offres, puisqu'alors la saisie faite entre ses mains n'éxistait plus, ce qui a autorisé les juges à déclarer que son intention n'avait jamais été de se libérer, et à prononcer en conséquence, rejette.

Du 3 février 1825. — Sect. req. — *Plaid.* M. Testelebeau, avocat.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — DÉFAUT-JOINT.

Les jugemens intervenus, après jonction du profit, à une instance contradictoire avec d'autres défendeurs, et après réassignation du défaillant qui persiste à faire défaut sur cette réassignation, ne sont pas périmés, quoiqu'ils n'aient pas été exécutés dans les six mois de leur obtention. (Art. 153 et 156 C. P. C.)

(Cartier C. Duchilloux.)

Il est inutile de détailler des faits qui, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent rien changer à la question de droit.

Le 6 avril 1821, jugement du tribunal de Nantes qui ordonne la main-levée de la saisie par les motifs suivans :
« Attendu qu'aux termes de l'article 156 C. P. C., *tous jugemens par défaut* contre une partie qui n'a point d'avoué
» doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention,
» sans quoi ils sont censés non avenus; que cette règle
» s'applique à tous les jugemens par défaut contre des parties qui n'avaient point d'avoué, soit que ces jugemens
» soient ou non *susceptibles d'opposition ;* qu'ainsi le ju-

» gement de Poitiers, quoique non susceptible d'opposition
» de la part du sieur Duchilloux, devait néanmoins être
» exécuté dans les six mois de l'obtention, sous peine de
» péremption; attendu qu'une saisie-arrêt ne peut être re-
» gardée comme une exécution positive de ce jugement,
» dans le sens de l'article 159, parce que le sieur Duchilloux
» est censé en avoir ignoré l'existence jusqu'à ce qu'elle lui
» ait été notifiée par l'exploit de demande en validité; que
» cet exploit n'a été signifié que le 6 mars. » Sur l'appel,
arrêt de la Cour de Rennes, du 9 janvier 1822, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs et dame Cartier, représentant le sieur Hérault, pour violation de l'article 153, et fausse application de l'article 156 C. P. C. L'erreur de la Cour de Rennes, ont ils dit, vient de ce qu'elle n'a pas voulu reconnaître la différence qui existe entre les jugemens par défaut dans la forme ordinaire et susceptibles d'opposition, et ceux qui sont précédés d'une jonction de profit du défaut, d'une réassignation par huissier commis, et contre lesquels la loi exclut le recours par la voie d'opposition. Ces derniers ont le caractère et les effets des jugemens *contradictoires;* comme eux ils ne sont pas susceptibles d'opposition; comme eux aussi ils ne peuvent se périmer faute d'exécution dans les six mois. La voie de l'opposition n'est ouverte que dans les cas où il y a possibilité de surprise et d'empêchement. Or cette crainte ne peut exister pour les jugemens par défaut précédés d'un jugement de jonction de profit du défaut, puisque le défaillant est averti deux fois, et la seconde par un huissier commis; il faut donc reconnaître que ces jugemens sont contradictoires, et qu'ils doivent en avoir les effets. — Pour le défendeur on a répondu: Le jugement dont il s'agit a été rendu *par défaut;* il ne peut pas être regardé comme contradictoire, puisque les deux parties n'ont point été entendues, et que l'une d'elles n'avait même pas constitué d'avoué; d'ailleurs la loi ne prononce pas que le jugement, après jonction du profit, sera contradictoire; au contraire, elle annonce que le profit du défaut reste à juger. Le jugement qui intervient peut donc être et est réellement par défaut, lorsque la partie n'a pas constitué d'avoué. Le demandeur suppose que tout jugement par défaut est suscéptible d'opposition, et il en conclut que ceux qui ne sont pas susceptibles d'opposition sont contradictoires; mais cette supposition est une erreur. Les jugemens rendus sur délibéré et instruction par écrit, faute à une partie d'avoir

produit, ne sont pas susceptibles d'opposition (art. 113 C. P. C.). Il en est de même des jugemens rendus par défaut sur une opposition à un précédent jugement par défaut (art. 165). Enfin les jugemens rendus par les arbitres ne sont pas plus sujets à l'opposition; et cependant on ne peut pas dire qu'ils soient contradictoires. Si la loi refuse l'opposition contre le jugement par défaut intervenu après celui qui joint le défaut, c'est qu'elle a voulu prévenir un abus; mais elle n'a pas décidé que la péremption, faute d'exécution dans les six mois, ne serait pas encourue. L'article 156 est conçu dans les termes les plus généraux.

Tous jugemens par défaut . . . , etc

Arrêt.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Marchangy, avocat général; — attendu que le Code de procédure distingue principalement deux espèces de jugemens par défaut, savoir : celle où, soit qu'il n'y ait qu'un défendeur, soit qu'il y en ait plusieurs, aucun n'a constitué d'avoué, et celle où, y ayant plusieurs défendeurs, quelques-uns ont constitué avoué, et d'autres ne l'ont pas fait; que ce second cas est particulièrement réglé par l'article 153, qui porte : « Si de deux ou de plusieurs parties assignées, » l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut » sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la » partie défaillante par un huissier commis; la signification » contiendra assignation au jour auquel la cause sera ap- » pelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera » pas susceptible d'opposition; » que les articles 156 et 158 sont relatifs au premier cas; l'article 156 dipose que : « Tous » jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas consti- » tué d'avoué seront exécutés dans les six mois de leur ob- » tention, sinon seront réputés non-avenus » ; et l'article 158 : « Que l'opposition contre ces jugemens sera recevable jusqu'à » leur exécution; » — attendu qu'en accordant par une disposition de droit nouveau un temps indéterminé pour former opposition aux jugemens de cette espèce, le législateur a cru devoir borner l'existence de ces jugemens, si on négligeait de les exécuter; mais qu'aucun de ces deux articles n'est applicable aux autres jugemens par défaut;

Attendu que la péremption d'un jugement, par son inéxécution pendant six mois, est une exception au principe qui donne trente ans d'existence aux condamnations prononcées par la justice; que semblable exception ne peut être étendue d'un cas à un autre;

Qu'il y a corrélation entre la faculté de former opposition aux jugemens par défaut et la péremption de ces jugemens faute d'exécution dans les six mois; qu'aussi n'a-t-on jamais prétendu que les jugemens qui ont statué par défaut sur une première opposition (contre lesquels l'opposition est interdite) fussent susceptibles de la péremption, faute d'exécution dans les six mois; que les jugemens par défaut, après jonction du profit à une instance contradictoire avec d'autres défendeurs, et après réassignation, sont également déclarés par la loi insusceptibles d'opposition, d'où il faut conclure qu'ils ne sont point soumis à la péremption, faute d'exécution dans les six mois;

Que la force des choses conduit à cette conséquence : l'opposition est interdite contre le jugement qui statue après jonction au profit de défaut et réassignation ; le tribunal qui a rendu ce jugement est donc entièrement désaisi ; il a donc accompli sa mission ; son jugement est donc absolu et définitif; l'avoir soumis à la péremption faute d'exécution dans les six mois, est donc une contravention à l'article 153 C. P. C. et une fausse application de l'article 156. — Par ces motifs, casse.

Du 23 février 1825. — Section civile. — *Plaid.* MM. Odilon Barrot et Teysseyre, avocats.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — AVOCAT. — JUGE SUPPLÉANT. — NULLITÉ.

Un jugement auquel a concouru un avocat à défaut de juges suppléans et de juges, doit, à peine de nullité, constater que tous les juges et juges suppléans qui devaient juger avant l'avocat ont été appelés, et que l'avocat n'a siégé qu'à leur défaut. (Art. 49 du décret du 30 mars 1808.)

(Martin C. la direction de l'enregistrement.)

Cette question soulevée plusieurs fois pendant le cours de l'année 1824, a toujours été résolue dans le même sens, et l'arrêt qui fait l'objet de cette notice est basé sur les mêmes motifs que les précédens. Nous croyons suffisant d'en donner la date.

Du 19 janvier 1825. — Sect. civ. — C. cass. — *Prés.* M. Brisson. — *Plaid.* MM. Piet et Teste-Lebeau, avocats.

Nota. V. les tomes 26, page 317 et suivantes, et 27 page 159.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — JUGE. — CARACTÈRE.

Un jugement interlocutoire ne lie pas les juges qui l'ont rendu, et, quoiqu'il ait acquis la force de chose jugée, il ne peut empêcher une Cour royale d'admettre sur l'appel, comme base de sa décision, des faits contraires à ceux qu'il paraissait avoir préjugés. (Art. 1351 C. C.)

(La commune de Boult C. Gaudart.)

Le sieur Gaudart possédait, sur le bord d'un chemin public qui traverse la commune de Boult, département de la Haute-Saône, un terrain d'environ neuf mètres. La commune le fit sommer de le délaisser, parce qu'il n'en était pas propriétaire, et qu'il n'en avait joui que par tolérance. Gaudart demanda à prouver que depuis un temps immémorial lui ou ses auteurs avaient cultivé ce terrain et avaient recueilli les fruits d'un arbre qui y était planté. Le 10 juin 1822, jugement du tribunal de Vesoul qui l'admet à faire cette preuve. Le 23 décembre suivant, intervint un jugement définitif, par lequel la commune fut déclarée propriétaire, « attendu que le terrain en litige, fesant partie d'un chemin public, on ne pouvait le prescrire que par une *possession immémoriale,* laquelle possession n'était pas prouvée. »

Sur l'appel de Gaudart, arrêt de la Cour de Besançon du 26 novembre 1823, qui infirme ce jugement en ces termes: « Considérant que le terrain en litige est reconnu ne pas *faire partie des rues publiques;* qu'en le supposant terrain autrefois communal, ce que la commune n'a prouvé ni par titre, ni par témoins, la possession immémoriale ne serait pas nécessaire pour en acquérir la propriété; — Que l'appelant a prouvé qu'il en avait joui pendant plus de quarante ans, non par la simple tolérance d'un fumier (qui y avait été déposé); mais par une culture de jardin avec arbres fruitiers, dont il recueillait les fruits; que c'est donc le cas de réformer le jugement. »

Pourvoi en cassation de la part de la commune pour violation de la chose jugée (1351 C. C.). — La commune,

a-t-on dit, réclamait un terrain qu'elle prétendait faire partie de la *rue publique*. — Gaudart n'a pas contesté la nature de l'objet réclamé ; il a seulement offert de prouver par témoins que, depuis *un temps* immémorial, il avait possédé ce terrain à titre de propriétaire ; un jugement a ordonné cette preuve, il n'y a pas eu appel ; il a donc été reconnu que le terrain appartenait à la voie publique, par un jugement passé en force de chose jugée ; la Cour ne pouvait plus declarer le contraire, sans violer la chose jugée.

Arrêt.

LA COUR, — *sur les conclusions de M. Joubert, avocat général,* — attendu qu'un jugement interlocutoire ne lie point les juges qui ne sont point obligés de s'y conformer ; — attendu que l'arrêt reconnaît en fait que les sieurs Gaudart ont justifié une possession au moins quarantenaire des terrains en litige, non par la simple tolérance, mais comme propriétaires avec culture de jardin et d'arbres fruitiers, dont ils ont constamment recueilli les fruits ; — Rejette.

Du 17 février 1825. — Sect. req. — *Plaid.* M. Compans, avocat.

Nota. V. J. A. tom. 27, pages 277 et suivantes.

COUR DE CASSATION.

ALIMENS. — OBJETS SAISISSABLES. — LEGS. — USUFRUIT.

La clause par laquelle un testateur déclare qu'un droit d'usufruit par lui légué à titre d'alimens ne pourra être saisi par aucun des créanciers présens ou futurs *du légataire, n'empêche pas que ce droit soit saisi en vertu d'une permission du juge, et pour une portion déterminée par les créanciers postérieurs à l'ouverture du legs — Cependant, si les tribunaux ont ordonné que la saisie serait continuée d'année en année, tous les droits du saisi doivent être réservés pour le cas où les revenus du fonds deviendraient insuffisans pour satisfaire à-la-fois aux droits des créanciers et aux alimens du légataire saisi.* (Art. 581 et 582. C. P. C.)

(Paulinier C. Cattary et autres.)

Ainsi jugé en fait, sans aucune considération de droit, par le tribunal de Toulouse, la Cour de la même ville et par la section des requêtes.

V. MM. Pigeau, tom. 2, pag. 49, n.° 4; Delaporte, t. 2, pag. 157; Carré, n.° 1989 et 1990: les auteurs du Praticien, t. 4, p. 133, et les motifs du C. P. C.

L'arrêt de la section des requêtes est du 15 février 1825. ***Plaid.*** M. Barrot, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — SAISI.

Lorsque le saisi se rend adjudicataire de ses biens, et que cette adjudication est annulée, il n'est pas nécessaire de faire procéder à une nouvelle adjudication préparatoire, et une adjudication définitive suffit. (Art. 707, 713 et 741 C. P. C.)

(Crucy C. de Chalabre et Besnard.)

L'on serait étonné qu'une pareille difficulté se fût présentée devant les tribunaux, si elle n'avait pas été soulevée par un saisi. — Ceux qu'on exproprie se rattachent à tous les moyens pour retarder le moment qui va les priver de leurs propriétés; ... mais ici les raisonnemens du sieur Crucy venaient échouer contre les dispositions formelles de l'article 713 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que l'arrêt du 21 août 1824 n'avait expressément annulé que l'adjudication du 29 mars precédent, sur la validité de laquelle il y avait contestation, et qu'il avait ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication d'après les derniers erremens; d'où il suit que ce ne peut être que par voie d'induction qu'on peut prétendre établir que cet arrêt, en annulant l'adjudication définitive, aurait en même temps annulé implicitement l'adjudication préparatoire qui l'avait précédée, et aurait ainsi nécessité une nouvelle adjudication préparatoire; — considérant que cette induction ne peut être fondée en apparence que par

voie d'analogie sur ce qui est statué par le deuxième alinéa de l'article 707 C. P. C., qui dit que « l'enchérisseur cesse » d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, » lors même que cette dernière serait déclarée nulle; » — mais considérant que les nullités doivent être formellement prononcées par la loi, et ne peuvent être étendues d'un cas prévu à un cas imprévu, par voie d'induction ou d'analogie, sur-tout lorsqu'elles dérogent aux règles communes qui veulent qu'un acte nul ne puisse produire aucun effet;

Considérant d'ailleurs que l'analogie que Crucy voudrait établir est imparfaite, en ce que le simple enchérisseur n'est pas lié par un jugement comme l'adjudicataire provisoire, et que les motifs qui ont déterminé le législateur à décharger le premier par une enchère subséquente, même non valable, n'ont pas la même force à l'égard du second; — considérant que, dans tous les cas, Crucy ne peut être admis à argumenter de l'intérêt et du droit de l'adjudicataire, qui serait seul recevable à se plaindre de ce que sa condition est empirée par les retards provenans de l'annulation de l'adjudication définitive, et que, si cet adjudicataire pouvait intervenir dans l'instance en nullité de l'adjudication définitive pour obtenir sa décharge, cette intervention n'ayant point eu lieu, l'adjudication préparatoire a subsisté; — considérant que l'induction tirée de l'article 741 du Code de procédure, par analogie avec la vente sur folle enchère, n'est pas plus fondée que celle tirée de l'article 707, puisque dans la vente sur folle enchère c'est le fol enchérisseur qui est considéré comme le propriétaire de l'immeuble, et que c'est sur lui que se poursuit la nouvelle vente, qui doit par conséquent subir les nouvelles phases de la procédure; — considérant enfin que, si l'avoué poursuivant a fait, postérieurement à l'arrêt du 21 août 1824, quelque acte tendant à une nouvelle adjudication préparatoire, on n'en peut tirer d'autres conséquences, sinon que ces actes de procédure seraient frustratoires et ne devraient pas être admis en taxe; — met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel et l'adjudication qui l'a suivi seront exécutés selon leur forme et teneur, etc. . .

Du 25 janvier 1825. — 2.e ch. — *Plaid.* MM. Coffinières, de Conflans et Colmet d'Aage, av.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION. — FABRIQUE. — QUALITÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le défaut d'autorisation d'une fabrique ne peut pas lui être opposée devant la Cour de cassation, lorsque les qualités de l'arrêt attaqué font mention de l'autorisation, et que l'on n'a pas formé opposition à ces qualités. (Art. 77 du décret du 30 décembre 1809.)

(Senot C. la fabrique de Cassagnoles.)

Le sieur Senot plaidait contre la fabrique de l'église de Cassagnoles pour obtenir un droit de séance dans une chapelle de cette succursale.

Débouté de sa demande par la Cour de Caen, il se pourvut en cassation, et il proposa d'abord un moyen de forme tiré de la violation des articles 3 de l'arrêté du 7 thermidor an 11, 56 de la loi du 14 décembre 1789, et 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, en ce que la fabrique n'aurait pas été autorisée à plaider.

Arrêt.

LA COUR, — *sur le moyen de forme,* attendu qu'il est expressément constaté par les qualités de l'arrêt que la fabrique de l'église succursale de Cassagnoles a figuré au procès en la personne de son marguillier, trésorier à ce dûment autorisé, que le demandeur en cassation n'a pas formé opposition à ces mêmes qualités; — qu'ainsi il n'était pas recevable à contester par devant la Cour une autorisation qu'il avait reconnue par-devant les juges de la cause; — sur le fond, etc., etc. — Rejette.

Du 1.er février 1825. — Section des requêtes. — *Plaid.* M. Isambert, avocat.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DIVISIBILITÉ. — NULLITÉ. — PROCÈS-VERBAL. — MATRICE DU RÔLE.

Lorsque, dans un procès-verbal de saisie immobilière qui embrasse plusieurs corps de domaines distincts, certains articles de quelques-uns de ces immeubles se trouvent désignés d'une manière inexacte et incomplète (par exemple, si l'extrait de la matrice du rôle a été oublié), *on ne doit annuler la saisie qu'en ce qui*

concerne les immeubles dont une partie est mal désignée, et la valider pour le reste. (Art. 675 et 717 C. P. C.)

(Médard C. Rauques.)

A la page 207 du tome 26 de ce journal, nous avons rapporté cinq arrêts qui ont consacré la validité partielle de la saisie ; et nous y avons joint trois arrêts contraires de la Cour de Toulouse, qui depuis quelques années paraît s'être mise en opposition à cette jurisprudence généralement adoptée. Un des arrêts de cette Cour a été dénoncé à la Cour suprême, et il a été cassé.

La Cour de Toulouse, dans un de ses considérans, avait dit que *la diversité de jurisprudence ne pouvait provenir que de l'effet des circonstances particulières, et que dans la cause il devait y avoir entière annulation de la saisie, parce qu'il ne serait jamais convenable de scinder la saisie quant à un des domaines saisis.*

M. Cahier a conclu à la cassation.

Arrêt.

LA COUR, vu les articles 2092, 2204 et 2211 du Code civil, pareillement les articles 675, 717 et 1030 du Code de procédure ;

Considérant qu'aux termes de ces articles, le créancier hypothécaire a le droit de poursuivre son paiement sur chacun des immeubles du débiteur qui sont affectés spécialement à sa créance ;

Que la mention au procès-verbal de la saisie immobilière de l'extrait de la matrice du rôle de contribution foncière de quelques articles ne s'étant pas trouvée suffisante, à raison de ce qu'il existe une matrice particulière pour les propriétés bâties, indépendamment de celles du sol, cette omission à l'égard desdits articles ne pouvait autoriser l'annulation de la saisie à l'égard des immeubles séparés, indépendans, et pour lesquels cette formalité se trouve avoir été complétement remplie, l'objet de cette formalité n'étant que de faire connaître par les contributions l'importance de l'objet saisi auquel la matrice du rôle se rapporte ; d'où il suit que la formalité prescrite doit s'étendre et s'appliquer distributivement à la partie des immeubles qu'elle concerne, quand cette portion existe à part et n'est point dans la dépendance d'une propriété

bâtie; qu'aux termes de l'article 1030 du Code de procédure, aucun acte de procédure ne peut être annulé, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi; qu'à l'égard des articles 6, 7, 8, 11 et 12, dont les premiers juges avaient maintenu la saisie, la nullité prononcée par l'arrêt contre la saisie entière, non-seulement n'est point formellement autorisée par la loi, mais même est en opposition avec l'objet que s'est proposé l'article 675, en exigeant l'extrait de la matrice du rôle; par conséquent l'arrêt a blessé les lois ci-dessus invoquées; — par ces motifs, donne défaut contre le sieur Jean Rauques; pour le profit casse et annulle l'arrêt, etc.

Du 31 janvier 1825. — Sect. civ. — *Plaid.* M. Berton, avocat.

COUR ROYALE DE NIMES.

1.° AVOUÉ. — DÉCÈS. — ACTES. — PÉREMPTION. — VALIDITÉ.
2.° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ET DÉFINITIF. — PROROGATION. — PRESCRIPTION. — PÉREMPTION.

1.° *Sont valables les actes faits par un avoué (s'il est de bonne foi) au nom de sa partie décédée; et* spécialement *une reprise d'instance ainsi faite suffit pour empêcher la péremption.* (Art. 2008 et 2009 C. C., et 543 C. P. C.)

2.° *Un jugement qui contient en même temps des chefs interlocutoires et définitifs, a l'effet de proroger l'instance pendant trente ans.* (Art. 397 C. P. C.)

(Brabic C. Rivière.)

Les avoués sont les mandataires de leurs parties. Et dès-là qu'un article formel valide tous les actes que fait le mandataire dans l'ignorance du décès de son mandant, un avoué peut valablement interrompre la péremption au nom de son client décédé, s'il ignore son décès.

La seconde question a été décidée par la même Cour et dans le même sens le 29 mars 1824 (J. A., tome 28, page 107).

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'aux termes de la loi *pro-*

perandum, 13 *Cod. de judiciis*, tous les procès civils devraient être terminés dans trois ans à dater de la contestation en cause ;

Que, d'après l'ordonnance du mois de janvier 1629, toute instance tombait en péremption par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, encore qu'il n'y eût pas eu contestation en cause, ce qui distinguait les principes du droit français sur cette matière des anciens principes ;

Considérant que le Code de procédure a confirmé, à cet égard, les règles consacrées par l'ordonnance de 1629, avec cette différence seulement qu'aujourd'hui la péremption doit être demandée, tandis qu'elle s'acquérait autrefois de plein droit ;

Considérant que, sous l'empire de l'ordonnance de 1629, le parlement de Toulouse jugeait constamment que les jugemens interlocutoires, contenant des chefs définitifs, entretenaient l'instance pendant 30 ans, et qu'il n'y a point de raisons pour s'écarter de cette jurisprudence sous l'empire du Code de procédure civile, ainsi que la Cour de Nîmes l'a déjà décidé par arrêt du 12 mai 1824 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une nouvelle application de cette jurisprudence à la cause actuelle, puisque le jugement du 19 mai 1818, qui a ordonné l'estimation des biens à partager, est définitif en ce sens qu'il a reconnue bien fondée la demande en partage et en désistât introduite par Nicolas Brabic, en modifiant toutefois cette demande, et la réduisant à un dixième des biens délaissés par François Rivière et Elisabeth Revergat de la succession desquels il s'agit ;

Que d'ailleurs il faut rattacher à ce premier jugement un second jugement du 19 janvier 1813, qui a fixé définitivement la consistance de cette succession, et qui devait servir de base aux opérations des experts ;

Qu'il devient dès-lors évident qu'il y avait dans l'instance des points définitivement jugés, et que l'instance étant indivisible n'a pu, d'après les principes ci-dessus rappelés, tomber en péremption que par le laps de 30 ans ;

Considérant que la péremption, alors même qu'elle eût été encourue, serait couverte par l'acte de reprise d'instance du 2 novembre 1821, et par toute la procédure qui s'en est suivie ;

Qu'en vain l'on oppose la nullité de cet acte comme signifié à la requête d'une personne décédée, aux termes des articles 2008 et 2009 du Code civil ; les actes que le mandataire fait en exécution de son mandat et dans l'ignorance

du décès de son mandant, sont valables même à l'égard des tiers; or il y a présomption que l'avoué muni de toutes les pièces avait reçu mandat de reprendre l'instance au nom de la veuve Brahic, et a exécuté son mandat de bonne foi; ce qui le prouve, c'est que Gaspard Rivière a partagé son erreur, et a dû l'y confirmer en constituant avoué et continuant à procéder sur l'assignation en reprise du 2 novembre 1821; c'est qu'enfin toutes les parties paraissent avoir poursuivi, avec la même bonne foi, l'instance en partage jusqu'à l'homologation du rapport des experts;

Considérant que dans cet état de choses, loin d'annuler l'acte de reprise d'instance et ce qui s'en est suivi, le tribunal aurait dû au contraire maintenir tous les actes faits de bonne foi dans l'ignorance du décès de la veuve Brahic et dans l'intérêt de toutes les parties;

Par ces motifs la Cour, disant droit à l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, et par un nouveau jugement déclare l'instance en désistât et en partage introduite par exploit du 22 octobre 1807 non périe et bien entretenue, soit par les jugemens du 19 mai 1808 et du 19 janvier 1813, soit par l'acte de reprise du 2 novembre 1821, et tout l'ensuivi; ce fesant renvoie la cause devant les premiers juges pour être procédé en ce qui reste d'après ses derniers erremens; condamne l'intimé aux dépens.

Du 3 janvier 1825. — *Prés.* M. Thourel. — *Plaid.* MM. Numa Baragnon et Crémieux, avocats.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — ARRÊT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE — RECONVENTION.

Lorsqu'à une demande principale en résiliation de contrats pour cause d'inexécution des conditions, il a été opposé une demande reconventionnelle en nullité des mêmes contrats pour dol et fraude, cette seconde demande est préjudicielle, et doit être examinée avant la principale, qu'elle tend à rendre sans objet, dès-lors l'arrêt d'une Cour royale qui statue d'abord sur cette demande principale et se borne sur la demande reconventionnelle à mettre les parties hors de Cour doit être cassé pour défaut de motifs. (Le 20 avril 1810, art. 7.)

(Wiart C. Le Corsonnois.)

La question que nous venons d'établir est le résumé des faits de la cause.

Arrêt.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat général*, — vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, — attendu qu'il est reconnu par le jugement et l'arrêt, qu'à la demande principale intentée par Le Corsonnois en resolution des contrats dont il s'agit pour cause d'inexécution des conditions, le sieur Wiart et sa fille, la dame Doudon, ont opposé une demande en nullité des mêmes contrats pour cause de dol et de fraude de la part dudit Le Corsonnois, et ont allégué que ce dol et cette fraude étaient démontrés par le contexte des actes eux-mêmes et par les circonstances particulières de la cause; — attendu que par cela même que cette demande reconventionnelle du sieur Wiart et de la dame Doudon attaquait les conventions dans leur substance, il fallait commencer par décider si elle était fondée, avant de s'occuper du mérite de la demande principale du sieur Le Corsonnois; que cependant le tribunal de première instance et la Cour d'appel se sont contentés d'accueillir cette demande en résolution et de rejeter par un *hors de Cour*, sans exprimer aucuns motifs, la demande en nullité; — qu'il suit de là une violation formelle de l'article 7 précité de la loi du 20 avril 1810, puisque, d'une part, l'adoption de la demande principale en résolution pour cause d'inexécution des conditions ne pouvait pas entraîner nécessairement le rejet de la demande reconventionnelle en nullité pour cause de dol et fraude, laquelle était préjudicielle et tendait évidemment à rendre sans objet la demande principale; puisque, d'autre part, les motifs sur lesquels repose cette adoption de la demande principale, ne peuvent s'appliquer au rejet de la demande reconventionnelle; — par ces motifs casse, etc.

Du 4 janvier 1825. — Sect. civ. — *Plaid.* MM. Marchand et Piet, avocats.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION.

Lorsque dans une liquidation devant notaire, ordonnée

par jugement qui déclare un mari et une femme séparés de biens, des individus se prétendant créanciers de la femme interviennent spontanément, et que leur qualité de créanciers est contestée par la femme, cette contestation sur la qualité des créanciers doit comme incident être jugée par le tribunal qui a prononcé la séparation de corps et ordonné la liquidation. (Art. 307 C. P. C.)

(Levacher-Durclé C. la dame de Saint-Denis.)

La question (par elle-même) et l'arrêt font assez connaître les faits de cette cause, qui d'ailleurs ne présente que très-peu d'intérêt.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le sieur Levacher-Durclé et les créanciers dont il est cessionnaire sont volontairement intervenus dans la liquidation des droits de la dame de Saint-Denis, ouverte à Paris en vertu du jugement qui avait prononcé la séparation de biens, pour veiller à la conservation des droits qu'ils entendraient exercer comme créanciers de cette dame; — attendu qu'ils ne peuvent se refuser à défendre aux exceptions par lesquelles on pourrait chercher à repousser la qualité en laquelle ils sont intervenus; que ces exceptions sont des incidens qui, par la nature des choses et l'esprit des articles 337 et suivans C. P. C., doivent être jugés par le tribunal saisi de la demande principale;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée au sieur Levacher-Durché, ordonne que les parties continueront de procéder devant le tribunal de la Seine, et, en cas d'appel, devant la Cour royale de Paris.

Du 5 janvier 1825. — Sect. req. — *Prés.* M. Henrion. — *Plaid.* MM. Collin, Guichard et Nicod, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

TIERCE-OPPOSITION. — APPEL. — INTERVENTION. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

De ce qu'un tiers aurait le droit de former tierce-opposition à un arrêt, il s'ensuit bien qu'il pourrait intervenir en cause d'appel, mais non que les parties en

instance puissent l'y forcer. — Ce serait lui enlever un degré de juridiction auquel seul il a le droit de renoncer. (Art. 466 et 474 C. P. C.)

(Besse et Lauxade C. Merceron et consorts.)

Dans l'espèce, une procédure irrégulière avait été suivie par les syndics ; car, si elle avait été validée, il aurait été consacré en principe qu'on n'a pas besoin d'assigner devant les premiers juges une partie intéressée à la contestation, et qu'il suffit de l'intimer sur l'appel, en lui disant que l'arrêt à intervenir pouvant préjudicier à ses droits, il est indispensable qu'elle soit présente pour les défendre. Ce serait évidemment violer la loi qui prescrit l'observation des deux degrés de juridiction. Ce n'est pas ainsi qu'on peut introduire une demande principale, quand il a toujours été jugé qu'on ne pouvait pas pour la première fois sur l'appel intenter une demande en garantie Voici en peu de mots les faits qui ont donné lieu à la question.

Les sieurs Bresse et Lauxade, syndics de la faillite Combescot-Devaux, présentent requête au tribunal de commerce de Nontron à l'effet de faire fixer l'ouverture de cette faillite. — Sur leur requête, le tribunal déclare fixer l'ouverture de la faillite au 30 juin 1817

Appel de ce jugement de la part des syndics ; ils intiment tous les créanciers hypothécaires inscrits.

Les sieurs Merceron et Villemoneys comparaissent et soutiennent que, n'ayant pas été parties devant le tribunal de première instance, c'est les priver d'un premier degré de juridiction que de les intimer sur l'appel.

M. Desmirail, avocat général, a conclu à la mise hors d'instance de Merceron et Villemoneys.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'article 474 C. P. C. dispose qu'une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ;

Que les expressions même de cet article indiquent que c'est une faculté laissée à la partie à laquelle le jugement porte grief, et nullement une obligation qui lui est rigoureusement imposée ; — que dans l'espèce les sieurs Merceron et Villemoneys n'ont pas figuré au jugement du tribunal de Nontron ; que rien ne les contraint à demeurer dans une

instance dans laquelle ils n'ont pas été régulièrement assignés, et qu'on ne saurait les priver de deux degrés de juridiction, s'ils les réclament ; — met hors d'instance Merceron et Villemoneys; reçoit Besse et Loxade opposans, pour la forme, envers l'arrêt du 14 décembre 1821 ; ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 5 février 1825. — 2.e chamb. — *Prés.* M. Bechade. — *Plaid.* MM. Duranteau, Barennes et Cazemajour, av.

COUR DE CASSATION.

1.° EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — CONSEIL DE FAMILLE. — NULLITÉ. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

2.° CONSEIL DE FAMILLE. — PARENS. — NULLITÉ.

3.° MOTIFS. — ARRÊT. — MISE HORS DE COUR.

1.° *On peut proposer pour la première fois en appel la nullité résultante d'un vice de composition dans un conseil de famille convoqué pour donner son avis sur une demande en interdiction.* (Art. 173, 464 et 889 C. P. C.)

2.° *Un beau-frère doit être mis au nombre des alliés, quoique sa femme soit morte sans enfans et qu'il ait contracté un nouveau mariage, et la délibération d'un conseil de famille est nulle, si l'on a appelé pour y représenter l'une des lignes des amis de la personne dont l'interdiction est demandée, de préférence à ce beau-frère, demeurant sur les lieux.* (Art. 162 et 407 C. C., et 892 C. P. C.)

3.° *L'arrêt qui, après avoir prononcé et motivé la nullité de la délibération d'un conseil de famille assemblé pour donner son avis sur une demande en interdiction, se borne à mettre les parties hors de Cour sur l'action principale tendante à faire prononcer l'interdiction, n'est pas nul pour défaut de motifs.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Roberjot C. Pollet.)

L'arrêt reproduit les faits et les moyens de la cause.

ARRÊT.

LA COUR, sur le premier moyen, fondé sur les articles

461, 173 et 889 C. P. C. ; — attendu que la nullité résultante d'un vice dans la composition d'un conseil de famille convoqué pour donner son avis sur une demande en interdiction, constitue une exception péremptoire, et non une nullité d'exploit ou d'acte de procédure ; qu'étant une défense à l'action principale, cette nullité a pu être proposée en cause d'appel (art. 464), et qu'elle n'avait pas été couverte par des défenses au fond (art. 173) ; — attendu en fait que la défense à l'action principale, opposée par la demoiselle Pollet, était fondée sur le vice de la composition du conseil de famille réuni pour s'occuper d'un avis sur son interdiction ; qu'à ce titre elle a pu être proposée en cause d'appel, et qu'en y statuant la Cour de Dijon s'est conformée aux articles 464 et 173 C. P. C. ; attendu que l'article 889 du même Code est inapplicable à l'espèce ;

Sur le deuxième moyen, fondé sur une violation des articles 206, 407 Cod. civ., et sur une fausse application du même article 407 ; — attendu que le Code civil ordonne (art. 407) que les conseils de famille seront composés de parens ou alliés ; que c'est seulement en cas de l'insuffisance du nombre de parens et alliés sur les lieux que le même Code autorise (art. 409) la convocation des amis ; — attendu qu'en cet état de la législation il s'est élevé dans l'espèce la question de savoir si on devait considérer comme *allié*, et à ce titre convoquer préférablement à des amis un beau-frère veuf, sans enfans de la personne qui établissait son affinité, et il a été prétendu que cette double circonstance fesait cesser tous les rapports d'alliance ;

Attendu, sur cette question, que l'article 206 Cod. civ. fait en effet cesser, dans le cas de la double circonstance ci-dessus de viduité sans enfans, la charge des alimens pour les gendre et belle fille envers leurs beau-père et belle-mère, mais que de cette cessation spéciale d'un des effets ordinaires de l'affinité ne peut être déduite la cessation absolue de tous les rapports de cette affinité ; qu'au contraire, et sans parler de l'article 162 Cod. civ., qui s'occupe uniquement des empêchemens du mariage, il résulte des articles 283 et 378 C. P. C. que l'affinité subsiste comme motif de reproche ou de récusation à l'égard des témoins et des juges, frères ou beaux-frères des parties, *aux cas mêmes où le conjoint qui produit l'affinité serait décédé et qu'il n'aurait pas eu de descendans* ;

Attendu que la Cour de Dijon a dû conclure de cette combinaison des articles cités des Code civil et de pro-

cédure civile, que l'omission de convocation d'un beau-frère existant sur les lieux, et la préférence donnée à des amis entraînaient un vice de composition du conseil de famille, et qu'elle a fait ainsi une juste application de l'article 407, et n'a pas violé l'article 206, étranger à l'espèce;

Sur le troisième moyen, qu'on fait résulter d'une prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et d'un excès de pouvoir; — attendu que la Cour de Dijon, saisie par l'appel qui lui était déféré de la connaissance de l'instance principale, a rempli suffisamment le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en exprimant les motifs de la nullité par elle adoptée, et qu'ayant écarté par cette adoption l'un des élémens nécessaires pour prononcer une interdiction, ladite Cour n'a commis aucun excès de pouvoir, en mettant les parties hors de Cour sur la demande principale; — rejette, etc.

Du 24 février 1825. — Sect. req. — *Plaid.* M. Leroy de Neufvillette, avocat.

COUR DE CASSATION.

1.° AVOUÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POUVOIR. — OPPOSITION.
2.° ÉVOCATION. — COUR ROYALE. — FACULTATIF (POUVOIR).

1.° *Lorsqu'il y a jugement par défaut faute de plaider, et que la partie condamnée ne forme pas opposition, son avoué n'a plus mandat pour la représenter, et, si le demandeur veut reprendre l'instance pour obtenir un jugement contradictoire, il y a nécessité de procéder par voie d'assignation à personne ou domicile.* (Art. 1038 C. P. C.)

2.° *Les juges d'appel ne sont pas tenus d'évoquer le fond; ils ont à cet égard un pouvoir facultatif.* (Art. 473 C. P. C.)

(Outrequin et Baillehache C. Bouillé.)

La seconde question ne peut donner lieu à aucune difficulté sérieuse, dès-là qu'on lit dans l'article 473 ce mot *pourront*. D'ailleurs les arrêts des Cours ne seraient pas en pareil cas soumis à la censure de la Cour suprême, parce qu'il n'y aurait qu'une appréciation de faits rentrant dans le domaine exclusif des tribunaux, et, dans l'espèce principale de la

cause, la Cour, ayant confirmé le jugement dont il y avait appel, ne *pouvait* pas évoquer (art. 473).

Voici en abrégé les faits qui ont donné lieu à la première question, qui offre également peu d'intérêt; car la Cour de cassation a décidé que les articles de la violation desquels on se plaignait n'avaient pas même été appliqués par la Cour dont l'arrêt était attaqué.

30 décembre 1819, assignation est donnée aux sieurs Lasserre et Bouillé de la part des sieurs Outrequin et Baillehache, pour se voir condamner au paiement d'une somme de fr. 75,000. — M.e Soignet, avoué, est constitué pour les deux défendeurs. — Jugement du 10 juin 1822, qui les condamne par défaut faute de plaider. Le sieur Bouillé forme opposition à ce jugement. — Lasserre laisse expirer les délais d'opposition; cependant les créanciers voulant que le jugement fût contradictoire avec ce dernier, donnent avenir à M.e Soignet, *pour voir statuer ce qu'il appartiendra sur l'opposition formée au jugement par défaut du* 10 *juin.*

Le sieur Soignet comparaît pour le sieur Bouillé, et dit qu'il n'est plus l'avoué de Lasserre.

Sur cet incident, jugement du tribunal de la Basse-Terre, qui déclare la procédure irrégulière. — « Considérant que » le sieur Lasserre n'a point fait opposition au jugement » par défaut; qu'il est même hors des délais de prendre » cette voie, et par conséquent hors de l'instance, et qu'il » fallait l'y ramener par une assignation faite à sa personne » sur l'opposition faite par le sieur de Bouillé; fesant droit » à ladite exception, ordonne que les sieurs Outrequin et » Baillehache feront assigner le sieur Lasserre afin de ré- » gulariser la procédure; continue la cause au premier » jour. »

Appel. — Devant la Cour on demande l'évocation. — Arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation. — Les sieurs Outrequin et Baillehache se plaignent, 1.° de la violation des articles 153 et 1038; 2.° d'un excès de pouvoir, en ce que la Cour avait annulé l'avenir, bien que cet acte fût régulier et que la nullité n'eût été provoquée que par le sieur Bouillé, qui n'avait ni intérêt, ni qualité pour attaquer cet acte; 3.° d'une violation de l'article 473, en ce que la Cour n'avait pas évoqué le fond et statué de suite sur l'opposition du sieur Bouillé.

Arrêt.

LA COUR, considérant que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme décident, 1.° que le sieur Lasserre doit rester en cause dans l'instance d'opposition dont il s'agit, et que les demandeurs sont non-recevables à se plaindre de cette disposition, puisqu'ils l'ont provoquée eux-mêmes, par des conclusions précises, devant le tribunal et la Cour royale; qu'ils décident, 2.° que le sieur Lasserre, qui jusqu'alors n'avait été appelé dans l'instance que par un avenir donné à un avoué qui ne le représentait plus, devait être réassigné à personne ou domicile, et qu'en ce cas on ne peut reconnaître ni une violation de l'article 1038 du Code de procédure, ni une fausse application de l'article 153 du même Code, dont les juges ne se sont pas prévalus dans leurs motifs;

Enfin que les demandeurs ne peuvent se plaindre de la violation de l'article 473, relatif à l'évocation, puisque la disposition de cet article n'a rien d'impératif, et ne s'applique pas d'ailleurs au cas où, comme dans l'espèce, le jugement de première instance a pu être confirmé et l'a été en effet; — rejette, etc.

Du 9 mars 1825. — Sect. civ. — Rejet. — *Plaid.* MM. Champion et Guillemin, avocats.

COUR DE CASSATION.

VÉRIFICATION. — TESTAMENT. — EXPERT. — TÉMOINS.

Lorsque la vérification par experts de l'écriture d'un testament olographe, demandée par une partie, a été ordonnée et faite, l'autre partie n'en a pas moins le droit de demander postérieurement la vérification de ce même testament par témoins, et les délais pour cette seconde vérification ne commencent à courir que du jour du jugement qui l'a ordonnée. (Art. 195, 212 et 257 C. P. C.)

(Bazin (les héritiers) C. les légataires Bazin.)

En 1813, le sieur Bazin, prêtre, fit un testament olographe par lequel il institua pour légataires universels les enfans de son frère Julien, et fit un legs particulier à Denis,

son frère consanguin ; celui-ci et les autres héritiers naturels ont prétendu que le testament n'était pas écrit de la main du testateur, parce qu'au temps de sa date Bazin était atteint d'une paralysie au côté droit. Un jugement du 24 août 1815 ordonna la vérification faite contradictoirement; les experts déclarèrent que le testament n'était ni écrit ni signé par le défunt ; les légataires universels demandèrent alors à prouver *par témoins* qu'il était réellement écrit et signé par le testateur ; à cette demande, les héritiers opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce que la preuve était tardivement offerte, parce que le jugement qui avait restreint la preuve à une expertise avait été exécuté sans appel.

Néanmoins un jugement du 22 août 1817 admit la preuve. Le 4 mars 1819, jugement qui déclare le testament bon et valable. Appel de ces deux jugemens de la part des héritiers naturels, et premier arrêt de la Cour royale de Caen, qui rejette l'appel du jugement ordonnant la preuve par témoins, par le motif « que d'après, l'article 195 C. P., la vérification d'écriture peut être ordonnée tant par experts que par témoins, et que, d'après l'article 211, peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire l'écrit en question, ou qui ont connaissance des faits pouvant servir à la vérité ; qu'aucune disposition de la loi n'exige que la preuve par témoins soit demandée au même moment que la vérification par experts ; qu'enfin les légataires universels ont fait, lors du jugement ordonnant l'expertise, des réserves générales. » Le 21 juin 1822, second arrêt qui confirme le jugement de première instance, et déclare le testament valable.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Bazin. Ils ont présenté deux moyens : 1.° violation de la chose jugée, en ce que le tribunal avait admis une preuve par témoins, après avoir, par un jugement antérieur, acquiescé et exécuté, ordonné une expertise ; 2.° violation des articles 212 et 257 C. P., et fausse application de l'article 195 du même Code, en ce que la verification d'écriture par experts et par témoins devant être ordonnée par le même jugement, et exécutée en vertu de l'article 212 dans les délais prescrits par l'article 257, ces délais n'avaient pas pu être observés dans l'espèce, puisque la vérification par témoins n'avait eu lieu que postérieurement à l'expertise et par suite d'un jugement nouveau.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur les conclusions de M. Joubert, avo-*

sat général, — attendu que la loi permet la vérification des écritures par titres, par experts et par témoins, qu'elle ne dit point que le choix de ces voies sont exclusives de l'autre; — attendu en outre que les règles pour la confection des enquêtes ne commencent à être obligatoires qu'après que la preuve a été ordonnée; qu'ainsi les deux moyens opposés à l'arrêt attaqué sont sans fondement; — rejette.

Du 5 janvier 1825, — Sect. req. — *Prés.* M. Boston de Castellamonte. — *Plaid.* M. Mandaroux-Vertamy, avocat.

DÉCISIONS DIVERSES.

PROPRIÉTÉ. — PLANTATION. — ROUTES ROYALES.

Loi concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes.

Charles, etc.

Art. 1.er Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens réglemens.

Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration.

La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2. A dater du 1.er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

Paris, le 12 mai 1825.

Signé CHARLES.

PROCÉDURE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

DÉLAI. — JOUR D'ÉCHÉANCE. — JUGEMENT. — OPTION.

Le jour de la signification et celui de l'échéance doivent être compris dans le délai accordé par un jugement pour faire une option, à moins que le jugement ne s'en soit autrement expliqué. (Art. 122, 1029 et 1033 C. P. C.)

(Desplanques C. Viel.)

Le demandeur en cassation s'exprimait à-peu-près en ces termes : Il résulte des articles 122 et 123 C. P. C. que, lorsque le juge accorde un délai pour l'exécution d'un jugement, il peut en fixer la durée dans le jugement même, et alors ce délai court du jour de sa prononciation. La règle *Dies termini non computantur in termino* n'est point admise pour cette espèce de délai ; elle n'a lieu que pour le délai des ajournemens, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. Dans l'espèce, un délai de quinzaine a été accordé par le jugement du 3 avril à Viel pour faire son option. Ce délai était de rigueur, son expiration emportait déchéance, le jugement le disait lui-même formellement ; ainsi il courait tant en vertu de l'article 123 C. P. C. qu'en vertu du jugement.

L'appel a sans doute suspendu le cours du délai jusqu'au

jugement confirmatif du 7 août; mais, à partir de ce jour, l'option devait être faite dans la quinzaine; elle ne l'a été que le lendemain de l'expiration de ce délai: la déchéance était donc encourue. Le jugement attaqué n'est arrivé à un autre résultat que parce qu'il a faussement appliqué ou plutôt confondu le délai des ajournemens et des sommations avec le délai fixé par un jugement qui court de plein droit du jour de la prononciation, quand il est contradictoire; par suite, il a porté atteinte à l'autorité de la chose jugée. (C. C., 1350, 1351.) — Le demandeur invoquait l'arrêt du 1.er avril 1812, qui, disait-il, a jugé la question *in terminis*.

Le défendeur a répondu: D'abord les articles 122, 123 et 124 ne s'appliquent qu'au délai de grâce accordé à la partie condamnée pour payer le montant des condamnations; ils sont étrangers au délai accordé pour une option entre une somme à payer ou une estimation par experts. En second lieu, ces articles ne décident rien sur la question de savoir si les délais sont francs: ils n'ont donc pas pu être violés par le jugement attaqué. C'est aussi à tort que le demandeur invoque l'article 1029, d'après lequel aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées par le Code n'est comminatoire; le jugement n'a point prononcé, comme l'arrêt de la Cour de Lyon qui fut cassé par celui du 1.er avril 1812, que la déchéance n'est point comminatoire; mais il a décidé qu'elle n'était pas encourue.

Quant à la fausse application de l'article 1033, sans doute, si l'on s'en tient à la lettre de la loi, il semble que cet article ne concerne que les délais généraux fixés par la loi elle-même pour les ajournemens, citations et autres actes signifiés; mais, si l'on consulte son esprit, on est bientôt convaincu que sa disposition doit s'étendre aux autres délais. Il paraîtrait que l'idée dominante du législateur a été de distinguer les délais imposés à l'avoué de ceux accordés à la partie elle-même. A l'avoué, il a imposé un délai déter-

miné et de rigueur ; quant à ce qui concerne personnellement la partie, il a voulu, pour qu'elle ne fût pas exposée à commettre des erreurs, qu'elle jouît de délais francs, de manière que le jour *à quo* ni le jour *ad quem* n'y fussent pas compris. Vainement dit-on que cet article ne parle que du délai qui court à compter d'une signification à personne ou domicile : d'abord cette objection ne peut s'appliquer à un jugement par défaut ; car l'article 123 dit que le délai accordé par le juge ne court dans ce cas qu'à partir de la signification, et il n'y a pas plus de raison de l'appliquer à un jugement contradictoire, puisqu'alors sa prononciation équivaut à une signification ou à une sommation faite à personne ou domicile. Ainsi, en supposant que le tribunal de Rouen ait entendu se fonder sur l'article 1033, il en aurait fait une juste application ; mais ici rien ne suppose, rien ne constate qu'il ait entendu en faire l'application, il n'est pas cité dans le jugement ; il n'y a pas de relation, même indirecte, avec cet article.

S'il n'y a pas de disposition expresse dans la loi sur le point de savoir si les délais accordés par le juge sont francs, sur quoi donc fonde-t-on la prétendue violation commise par le jugement attaqué, en décidant que ni le jour de la prononciation du jugement ni celui de l'échéance du délai ne sont compris dans ce délai ? On dit que, par cela seul que l'article 1033 décide que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont jamais compris dans le délai d'ajournemens et autres actes, il décide implicitement qu'ils doivent y être compris pour les autres actes ; mais cette induction est vague, arbitraire. — Peut-être pourrait-on soutenir que cet article décide tacitement que le jour de la signification et celui de l'échéance doivent être compris dans les délais fixés par la loi pour les actes d'avoué à avoué ; mais on ne peut pas dire qu'il a entendu régler les délais fixés aux parties par le juge : rien n'indique que le législateur ait porté son attention sur ce cas particulier ; l'article

5.

1033 ne règle donc pas ce point important. A défaut de la loi, les juges ont pu consulter des règles d'analogie, leurs propres lumières, les termes mêmes de leurs premiers jugemens ; et dans ce cas, quelle qu'ait été leur décision, on conçoit qu'elle ne peut renfermer une violation expresse de la loi. Si tels ont été les élémens du jugement attaqué ; si les juges qui auraient pu fixer un délai franc, et qui ne s'étaient pas expliqué dans leur premier jugement, ont interprété leur pensée et dit qu'ils avaient entendu donner un délai ordinaire, dès-lors il n'y a aucune violation de la chose jugée et des articles 1350 et 1351 C. C.

Arrêt.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Marchangy, avocat général ; — vu les articles 1350, 1351 C. C.; — attendu qu'aucune loi ne défend aux tribunaux de donner leurs jugemens pour points de départ aux délais qu'ils accordent aux parties pour faire une option ; qu'au besoin même ils en trouveraient l'autorisation dans les termes généraux des articles 122 et 123 C. P. C.;

Attendu que le jugement attaqué reconnaît que, par les jugemens des 3 avril et 7 août 1821, le sieur Viel était tenu de déclarer son option dans le délai de quinzaine du jour de la prononciation du jugement, qui était contradictoire ; qu'il reconnaît aussi que ce délai suspendu par l'appel a couru du jour du jugement du 7 août ; — qu'il est également constant au procès que les jugemens des 3 avril et 7 août avaient prononcé la déchéance de l'option pour le cas où elle n'aurait pas été faite dans le délai fixé ;

Qu'il restait donc uniquement à décider si la déclaration d'option, faite le 23 août, était, ou non, dans le délai de quinzaine à partir du 7 août ; qu'à cet égard l'ordonnance de référé elle-même avait reconnu que cet acte n'avait eu lieu que le lendemain de l'expiration de la quinzaine, et

que le jugement attaqué a été aussi réduit à supposer que dans ce délai de quinzaine ne devaient être compris ni le jour de la prononciation ni celui de l'échéance ; — qu'il est vrai que l'article 1033 C. P. C. contient cette disposition, mais que cet article exprime aussi quels sont les cas où l'on doit suivre la règle qu'il établit, et qu'aucun de ces cas ne se trouve dans l'espèce actuelle ; qu'il y a donc eu ici une fausse application de cet article ;

Mais qu'il y a eu de plus une violation expresse des jugemens précédens passés en force de chose jugée, qui avaient prescrit que le sieur Viel serait tenu de déclarer son option dans la quinzaine de la prononciation, avec déclaration expresse que faute de la faire dans ce délai il demeurerait déchu ; — qu'en se refusant donc à déclarer cette déchéance, et en prononçant la validité de l'option faite le lendemain de l'expiration du délai, les jugemens attaqués sont contrevenus aux articles 1350 et 1351 C. C. ci-dessus cités, et à l'autorité de la chose jugée qui résultait des précédens jugemens, puisqu'ils étaient rendus entre les mêmes parties, pour la même chose et pour la même cause ; — casse.

Du 9 février 1825. — Sect. civ. — Cassat. — *Plaid.* MM. Odilon Barrot et Nicod, av.

COUR ROYALE DE LYON.

DERNIER RESSORT. — ORDRE. — SOMME A DISTRIBUER.

En matière d'ordre, c'est la somme à distribuer qui détermine le dernier ressort. (Art. 5 du tit. 4 de loi du 24 août 1790 et 763 C. P. C.)

(Gillet C. Lesourd.)

Cette question avait été résolue dans un sens opposé par

la même chambre de la Cour de Lyon. (L'arrêt a été rendu le 30 *décembre* 1824 entre les mariés *Jarrigeon* et *les dames de la Providence.*) La Cour avait déclaré (*sur les conclusions de M. Chantelauze*) l'appel des dames de la Providence non-recevable ; « attendu qu'elle n'était saisie que du litige » qui avait été mu entre le sieur Gayvallet (*créancier des » mariés Jarrigeon*) et les appelans, litige qui avait tou- » jours porté uniquement sur une somme de 688 fr., et » que la loi du 24 août 1790 ne permettait pas de recevoir » l'appel du jugement qui avait statué en premier ressort » sur une cause de cette nature. »

Mais, sur les conclusions du même avocat général M. Chantelauze, qui a déclaré abandonner l'opinion qu'il avait soutenue le 30 décembre 1824, cette cour a récemment adopté l'opinion généralement consacrée par la jurisprudence. (*V. J. A., t. 28, p. 101, et Merlin, Répert., v.° dernier ressort, § 7, n.° 2.*)

Arrêt.

LA COUR, attendu qu'en matière d'ordre les demandes en collocation, formées par les divers créanciers, ne constituent qu'autant d'incidens particuliers de l'instance de distribution, et qu'il suffit que l'instance de distribution ait eu pour objet un principal excédant la somme de 1,000 fr., pour qu'on ne puisse réputer irrecevable l'appel qui concerne isolément des collocations inférieures à cette quotité ; d'où il suit que, quoique la collocation de Lesourd, sur laquelle porte l'appel des mariés Gillet et Vapillon, n'ait monté qu'à un principal de 830 fr., il y a lieu de déclarer l'appel recevable ;

Reçoit l'appel, et y fesant droit, etc.

Du 27 avril 1825. — 1.re ch. — *Prés.* M. Reyre. — *Plaid.* MM. Bernard et Marnas, av.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — OBLIGATION INDIVISIBLE.

La condamnation aux dépens adjugés sur poursuites d'obligations indivisibles entre parties qui en contestaient l'exécution, peut être prononcée solidairement contre tous les obligés. (Art. 130 C. P. C.)

(Oursel C. Gosson.)

Le sieur Gosson, usufruitier des biens de son épouse décédée, poursuit les héritiers de cette dernière pour faire de grosses réparations à la maison dont il a l'usufruit. — Il succombe en première instance ; mais sur l'appel il intervient, le 25 février 1823, un arrêt infirmatif qui condamne solidairement les héritiers de la dame Oursel, femme Gosson, à faire les réparations demandées, et qui les condamne également *solidairement aux dépens.*

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Oursel.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que, si en thèse ordinaire les dépens sont divisibles par tête en matière civile, s'ils ne sont pas susceptibles de solidarité, il n'en résulte pas néanmoins que toutes les fois qu'ils sont adjugés sur poursuites d'obligations solidaires entre parties qui en contestaient l'exécution, la condamnation aux dépens ne puisse alors être prononcée *solidairement* contre tous les défendeurs en cause; rejette, etc.

Du 11 janvier 1825. — Sect. req. — *Prés.* M. Henrion. — *Plaid.* M. Taillandier, av.

Nota. V. pour l'indivisibilité des obligations Pothier, n.°

92 et 97 ; Papinien, L. 72, ff. *de verb.* oblig., et Toullier, tom. 6, pag. 793.

V. le tome 27 du Journal des Avoués, pag. 84.

COUR ROYALE DE NIMES.

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — EMPRISONNEMENT. — DÉBITEUR.

Le débiteur incarcéré peut faire signifier, au domicile élu dans le lieu où siège le tribunal, l'appel qu'il relève du jugement en vertu duquel l'emprisonnement a eu lieu. (Art. 456 et 780 C. P. C.)

(Chabaud C. Chaléat.)

Les faits sont inutiles à exposer; mais nous nous plaisons à rapporter ici les savantes conclusions de M. l'avocat général Enjalric, qui en peu de mots a dit beaucoup dans cette affaire.

Nous convenons, a dit ce magistrat, que l'article 456 du Code de procédure civile établit en principe général que l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile réel : c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, et nous ne prétendons pas nous élever contre cette jurisprudence; mais ce principe n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse recevoir des modifications. L'article 584 nous en fournit un exemple; il ne s'agit donc que de savoir si l'exception portée en cet article peut être étendue aux articles 780 et 783. Sans doute, si l'on ne considère que les termes dont s'est servi le législateur, il faudra bien convenir qu'en parlant des saisies-exécutions il permet de faire toutes significations au domicile élu, et que, tout en exigeant du créancier, au titre de l'emprisonnement, qu'il fasse élé-

ction de domicile dans la commune où siège le tribunal, il garde le silence sur les notifications à faire à ce domicile; mais ce silence n'est point la preuve d'une disposition contraire, et s'il y a même raison de décider, on ne voit pas pourquoi on n'accorderait pas dans le cas de l'article 780 ce que la loi permet dans le cas de l'article 584. En effet, si, lorsqu'il s'agit de saisie de meubles, souvent de peu de valeur, la loi accorde au saisi la faculté de pouvoir faire au domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, à combien plus forte raison cette faculté ne doit-elle pas être laissée au débiteur qui a perdu sa liberté, le plus précieux de tous les biens. La loi doit être entendue d'une manière raisonnable, et l'on ne concevrait pas qu'elle fît, par l'article 780, une obligation au créancier d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu le jugement de contrainte par corps, si le débiteur incarcéré ne pouvait faire à ce domicile élu des offres de paiement ou une signification d'appel. Cette élection de domicile n'a été prescrite que dans l'intérêt du débiteur; et elle lui deviendrait inutile, s'il ne pouvait y faire les actes par lesquels ils peut parvenir à recouvrer sa liberté. Il y aurait de l'inhumanité à lui refuser cette faculté; car il peut se faire que le créancier ait son domicile réel dans un pays situé à une grande distance de celui où le débiteur a été arrêté, et dans ce cas il faudra que sa captivité se prolonge de tout le temps nécessaire pour que son exploit, ou l'argent qu'il veut offrir en paiement, arrive à ce domicile éloigné. La justice, la raison, la saine interprétation de l'article 780 exigent donc que le débiteur qui gémit dans les fers puisse faire au domicile élu par son créancier toutes les significations que l'article 584 permet au saisi dans le cas d'une saisie-exécution.

C'est ainsi que les auteurs qui ont examiné cette question l'ont décidée. M. Pigeau, après avoir dit, sur l'article 780, que la signification du jugement qui ordonne la

contrainte par corps doit contenir élection de domicile dans la commune où siège le tribunal, si le créancier n'y demeure pas, ajoute : *Le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel* (argument de l'article 584 pour les saisies-exécutions) ; *autrement l'élection ne serait d'aucune utilité pour lui, et la loi ne l'a établie qu'en sa faveur.* M. Carré ne s'explique pas dans les mêmes termes, parce qu'il n'a pas traité cette question ; mais il examine celle de savoir si l'élection de domicile, faite conformément à l'article 783, peut faire cesser celle qui a été déclarée dans le premier commandement, en conformité de l'article 780, et il répond que les deux élections doivent subsister, parce qu'il peut être utile au débiteur de faire des notifications à l'un et à l'autre domicile. M. Carré reconnaît donc que des notifications peuvent être faites, dans le cas de l'emprisonnement, au domicile élu, tant à celui dont il est parlé en l'article 780 qu'à celui dont il s'agit en l'article 783, quand cela est utile au débiteur. Mais, s'il en est ainsi, si des notifications peuvent être faites, si l'utilité du débiteur est seule consultée, pourquoi exclurait-on des notifications qu'il peut faire, celles des offres réelles et d'appel, qui ont pour but de mettre un terme à sa captivité? On doit d'ailleurs observer que l'article 780 ne s'explique sur aucune espèce de notification. Son silence est absolu ; il porte tant sur les notifications d'offres réelles et d'appel que sur toutes les autres notifications que le débiteur pourrait être dans la nécessité de faire ; de telle sorte que, s'il fallait prendre pour règle d'exclusion ce silence, il faudrait décider que le débiteur ne pourra faire à ce domicile élu aucune notification, ce qui rendrait illusoire l'élection de domicile dont la loi fait une obligation au créancier, et ce qui est contraire à la doctrine de l'auteur dont nous venons de rapporter l'opinion. La Cour de cassation elle-même vient joindre son autorité à celle des auteurs que nous venons de citer. Elle

a décidé, par un arrêt du 17 juillet 1810, que l'obligation d'élire domicile imposée au créancier ne peut profiter à d'autres qu'au débiteur incarcéré, et que nul autre que lui ne peut assigner le créancier à ce domicile élu. Mais, s'il est vrai, comme l'a décidé cet arrêt, que le débiteur puisse seul et exclusivement à tout autre faire citer son créancier au domicile élu, il n'est pas vrai que le silence du législateur soit un obstacle à ce qu'il puisse faire à ce domicile des notifications de l'espèce de celle dont il s'agit au procès; s'il peut assigner, il peut faire signifier un exploit d'appel, qui n'est autre chose qu'une assignation; la question se trouve donc ainsi résolue par la Cour de cassation.

La Cour a consacré ce système adopté par M. l'avocat général. Voici les principaux motifs de son arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'intention qui a présidé à la rédaction des articles 780 et 783 C. P. C. a été évidemment de mettre le débiteur emprisonné à portée d'obtenir promptement sa liberté, s'il a de justes moyens, et par conséquent de faire au domicile élu toutes les significations nécessaires pour y parvenir;

Que ce but serait manqué, et l'emprisonnement injustement prolongé, si ce débiteur était obligé de faire à un domicile réel, souvent très-éloigné, les significations que son intérêt lui commande;

Que, sous ce premier rapport, il y a tout lieu de penser qu'en imposant au créancier la nécessité de l'élection de domicile, lorsque son domicile réel n'est pas, soit dans le lieu où siège le tribunal qui a rendu le jugement, soit dans la commune où le débiteur est détenu, le législateur a voulu que le domicile élu tînt la place du domicile réel pour toutes les significations qui pourraient y être faites, relatives à l'emprisonnement;

Que, s'il en était autrement, il faudrait arriver à cette conséquence que le débiteur emprisonné, qui voudrait obtenir sa liberté en payant, ne pourrait pas faire des actes d'offres valables au domicile élu, et que sa captivité serait par là forcément et injustement prolongée, etc. ;

Considérant qu'on oppose néanmoins la disposition de l'article 456 C. P. C. ; mais qu'on ne saurait conclure de cet article que le législateur ait indiqué le domicile réel comme le seul où l'acte d'appel puisse être signifié à peine de nullité ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, ordonne qu'on plaidera au fond.

Du 15 novembre 1824. — 1.re chamb. — *Prés.* M. de Cassaignoles, p. p. — *Plaid.* MM. Simil et Béchard, avocats.

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE SOLENNELLE. — COUR ROYALE. — CASSATION.

Dans les cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, cette chambre peut juger une cause qui lui est renvoyée après cassation, au nombre de sept conseillers seulement. (Art. 7 de la loi du 20 avril et du décret du 6 juillet 1810. (1)

(Dotézac C. Poulet.)

ARRÈT.

LA COUR, attendu, sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et

(1) *V.* J. A., tom. 27, pag. 36.

de l'article 7 du décret du 6 juillet même année, combinés ensemble, que le principe consacré par les articles invoqués et par la jurisprudence constante, est que les cours doivent se composer d'un nombre suffisant de magistrats pour compléter le *minimum* nécessaire ; savoir de douze pour deux chambres civiles et des appels de police correctionnelle, ou de sept pour une seule chambre civile, conformément à la disposition précise de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Attendu que dans la Cour royale d'Agen, composée d'une seule section civile, le premier président avait la faculté de tenir l'audience solennelle avec la seule section civile; que, dans ce cas, son *minimum* légal était de sept, et que l'arrêt attaqué a été rendu au nombre de onze, ce qui remplit le vœu des lois invoquées par le demandeur.

Du 23 février 1825. — Sect. req. — *Prés.* M. Henrion. — *Plaid.* M. Guibout, av.

COUR ROYALE D'ANGERS.

1.° SERMENT DÉCISOIRE. — PARTIE. — MARI. — AUTORISATION.
2.° FEMME. — SERMENT DÉCISOIRE. — AUTORISATION.

1.° *Le serment décisoire ne peut être déféré à un mari qui ne figure dans l'instance que pour autoriser sa femme, quoique le fait soit personnel au mari et à la femme.* (Art. 1358 C. C.)

2.° *Lorsqu'une femme a été autorisée par son mari pour ester en jugement, il lui faut une nouvelle autorisation pour pouvoir prêter le serment décisoire à elle déféré dans le cours de l'instance.* (Art. 215 et 1358 C. C.)

(Poupard C. Chanteau.)

Devant la Cour d'Angers, la femme Chanteau, condamnée à payer à la dame Poupard sa fille une pension alimentaire, a déféré le serment aux époux Poupard, sur le fait de savoir si, indépendamment de leurs revenus connus, ils ne touchaient pas annuellement une rente de 400 fr.

On a répondu de la part des époux Poupard que le mari n'étant point en cause en son nom, et ne figurant dans l'instance que pour autoriser sa femme, ne pouvait accépter le serment; que la dame Poupard ne se refusait pas à prêter le serment; mais on a fait remarquer que la délation et l'acceptation du serment décisoire constituent une véritable transaction, par laquelle, d'un côté, celui qui le défère renonce, sous la condition du serment déféré, à un droit qu'il prétend lui appartenir, et par laquelle, de l'autre côté, celui qui l'accepte contracte sous la même condition une obligation qu'il déniait et qui n'était pas prouvée; qu'il en résulte nécessairement que, pour déférer ce serment comme pour l'accepter, il faut avoir la capacité de disposer des droits ou des choses qui sont l'objet de la transaction (V. Pothier, Traité des obligations, n.° 821; « *jus-* » *jurandum speciem transactionis continet, majoremque* » *habet auctoritatem quam res judicata* (L. 2 ff. *de jure* » *jur.*) »; — que la femme autorisée par son mari à défendre en justice un droit quelconque, n'étant pas autorisée à transiger sur ce droit et à l'aliéner, ne peut accepter le serment à elle déféré.

La femme Chanteau a répliqué que l'esprit du Code est de donner la plus grande latitude à la délation du serment décisoire, qui est le plus grand moyen de terminer les procès, *maximum remedium expediendarum litium*. L. J. ff. *de jur. jur.*; — que, dans l'espèce, le serment que l'on défère à la dame Poupard n'est autre chose qu'un moyen de prouver, par sa propre réponse, qu'elle a des ressources personnelles suffisantes pour subsister, et que la demande qu'elle forme contre sa mère est mal fondée; — que le ser-

ment est véritablement, dans l'espèce, une voie d'instruction, et qu'une femme autorisée à plaider l'est conséquemment à employer tous les moyens de cette nature que comporte la cause.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le sieur Poupard n'étant en cause que pour autoriser sa femme et ester en jugement, et non comme partie intéressée dans la contestation, ne peut être appelé à prêter le serment décisoire;

Que, dans l'état actuel de la cause, la dame Poupard, quoique séparée de biens, ne peut être admise au même serment, puisqu'elle n'a pas reçu de son mari le pouvoir spécial qui lui serait nécessaire à cet effet;

Attendu en outre, qu'en supposant vrai le fait sur lequel les époux Chanteau ont déféré le serment, la dame Poupard aurait encore droit, par sa position, à une pension alimentaire, — adoptant au surplus les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la demande de serment décisoire, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 28 janvier 1825. — *Prés.* M. de Beauregard. — *Plaid.* MM. Janvier et Bellanger, av.

COUR ROYALE DE COLMAR.

DERNIER RESSORT. — ACTE. — SIMULATION. — DOL. — FRAUDE.

Lorsqu'un créancier a fait une saisie sur ses débiteurs pour une somme moindre de mille francs, si un tiers se prétend propriétaire des objets saisis en vertu d'un acte de vente, et que le saisissant arguë la vente de fraude et de simulation, le tribunal de première instance ne

peut statuer qu'à la charge d'appel sur la validité de ce contrat. (Art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

(Hergel C. Runacher et Schirmann.)

La notice et l'arrêt contiennent tous les faits nécessaires à l'intelligence du point de droit, qui ne peut d'ailleurs présenter aucune difficulté.

Arrêt.

LA COUR, — en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel; — considérant que Runacher a fondé son opposition à la saisie-brandon sur le contrat de vente passé à son profit, et que le saisissant, pour faire rejeter cette opposition, a argüé ce contrat de *fraude* et de *simulation;* que, s'agissant dès-lors de la validité d'un contrat de vente, l'objet reste indéterminé et la connaissance de la cause susceptible d'un appel; — sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, et jugeant au fond, etc.

Du 29 mars 1824. — *Prés.* M. Marquais. — *Plaid* MM. Kœnig, Baillet et Sandherr, avocats.

COUR DE CASSATION.

1.° CASSATION. — ARRÊTS. — CONTRARIÉTÉ. — PARTIES.

2.° OPPOSITION. — JUGES. — JUGEMENT.

3.° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JONCTION. — RÉASSIGNATION — OPPOSITION.

1.° *La contrariété d'arrêts ne donne pas ouverture à cassation, lorsque les arrêts contraires sont rendus entre parties différentes, et sur-tout lorsque le second arrêt*

est rendu sur la tierce-opposition formée contre le premier. (Art. 504 C. P. C.)

2.° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la chambre d'un tribunal qui statue sur l'opposition à un jugement par défaut soit identiquement composée des mêmes magistrats qui ont rendu le jugement par défaut.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

3.° *La voie de l'opposition est interdite à la partie qui avait d'abord comparu à un premier jugement de défaut-joint, mais qui a laissé défaut après la réassignation de la partie défaillante.* (Art. 153 C. P. C.)

(Les créanciers Saint-Julien C. de Villaine.)

L'exposition des faits ne serait nécessaire que pour les deux premières questions; mais elles offrent si peu de difficultés que nous croyons inutile de rapporter les faits extrêmement longs qui y ont donné lieu. (V. un arrêt du 20 mars 1821, J. A., tom. 25.)

Les demandeurs en cassation cherchaient à établir que la disposition finale de l'article 153, *il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition*, n'était relative qu'aux parties qui, ayant fait défaut sur la première assignation, et qui, ayant donné lieu au jugement de défaut *profit-joint*, fesaient encore défaut sur la nouvelle assignation. Ils soutenaient que cette disposition était justifiée à leur égard par l'article 165 du Code de procédure, qui prohibe l'opposition au jugement portant débouté d'opposition, et par la maxime *opposition sur opposition ne vaut;* mais que les mêmes motifs n'étaient pas applicables aux parties qui, ayant comparu sur la première assignation, fesaient défaut pour la première fois après le jugement de jonction; qu'à leur égard il n'y avait qu'un jugement par défaut; que par conséquent leur opposition n'était repoussée ni par l'article 165, ni par la maxime

opposition sur opposition ne vaut; qu'ainsi, et dans l'espèce, l'arrêt dénoncé avait attribué aux derniers mots de l'article 153 un sens trop absolu, et par suite avait violé cet article. (*Voyez* M. Carré, *Lois de la procédure civile,* n.° 632.)

A ces argumens de droit ils ajoutaient des considérations puisées dans les circonstances particulières de l'espèce; ils fesaient remarquer que l'arrêt de jonction n'avait pas indiqué, selon le vœu de l'article 153, le jour où la cause serait appelée; qu'à la vérité cette indication se trouvait dans la signification faite aux parties défaillantes, mais non dans la signification adressée aux parties qui avaient comparu; qu'ainsi, à l'égard de celles-ci, il y avait eu impossibilité de connaître le jour fixé pour l'appel de la cause; qu'en conséquence leur non-comparution n'autorisait pas à prononcer défaut, d'autant plus que la cause n'avait pas même été appelée au jour indiqué dans l'assignation signifiée aux parties défaillantes.

Arrêt.

LA COUR, sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 26 avril 1822, considérant que la contrariété d'arrêts rendus par des cours différentes ne peut former un moyen de cassation que lorsqu'ils ont été prononcés entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens; attendu que les parties qui ont figuré devant les Cours de Bourges et de Limoges ne sont pas les mêmes que celles qui étaient en instance devant celle de Riom, puisque les acquéreurs de la terre de Champcellaire, en faveur desquels l'arrêt de Riom a été rendu, n'avaient point été parties dans les procès qui ont donné lieu aux arrêts de Bourges et de Limoges contre les acquéreurs de la terre de Chezotte, lesquels n'ont plus été appelés devant la Cour de Riom; attendu qu'il suffit de lire les trois arrêts pour se convaincre que la Cour de

Riom a été déterminée par des moyens nouveaux, mais sur-tout en vertu de la tierce-opposition formée par les acquéreurs de la terre de Champcellaire; attendu que cette tierce-opposition a été accueillie et jugée par la Cour royale de Riom, et non par un tribunal de première instance, ainsi que l'a prétendu à l'audience l'avocat des demandeurs en cassation;

Sur le premier moyen de forme dirigé contre l'arrêt du 28 juin 1822, attendu qu'aucune loi n'exige que les membres de la chambre d'une cour qui statue sur la recevabilité ou le rejet de l'opposition à un arrêt par défaut rendu par la même chambre soient tous identiquement les mêmes que ceux qui avaient assisté à l'arrêt par défaut, lorsque d'ailleurs les deux arrêts sont réguliers sous tous les autres rapports;

Sur le deuxième moyen, considérant que l'arrêt de jonction du 16 juillet 1821 n'est pas produit; que néanmoins il résulte des deux arrêts dénoncés, du 26 avril et du 28 juin 1822, que, lors de celui de jonction, il y avait eu plusieurs parties assignées, dont les unes avaient fait défaut, et les autres avaient comparu; que les demandeurs en cassation se trouvaient au nombre de ces derniers; que telle est au moins la conséquence que l'on doit (à défaut de l'arrêt de jonction) tirer des énonciations consignées dans les arrêts produits, et que c'est dans un pareil état de choses que la Cour de Riom joignit les appels interjetés contre les parties défaillantes à ceux qui l'avaient été contre les parties comparantes, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt, dont il ordonna la signification aux parties défaillantes par des huissiers commis à cet effet; attendu que cet arrêt, conforme aux dispositions de l'article 153 du Code de procédure, n'a jamais été attaqué, et qu'il a été signifié aux avoués constitués par les demandeurs en cassation, et aux parties défaillantes; — considérant que, cet arrêt de jonction n'étant pas représenté, il ne résulte pas

6.

qu'il eût indiqué le jour auquel les parties devaient comparaître à l'audience pour être statué sur le fond; qu'il ne résulte pas non plus que ce jour ait été indiqué dans la signification faite aux avoués des demandeurs; que cependant il est sûr qu'il a été annoncé dans la signification faite aux parties défaillantes; — considérant que, l'appel de la cause n'ayant pu avoir lieu au jour indiqué par cet exploit, cet appel fut renvoyé et eut lieu effectivement à son tour de rôle; — attendu que l'inscription au rôle est un acte de procédure publiquement affiché que les avoués des demandeurs n'ont pu ignorer, le devoir de leur état les obligeant à consulter et à connaître ces rôles; — considérant qu'il est vrai que les demandeurs firent défaut lors de cet arrêt définitif, mais que cette circonstance ne les a pas autorisés à y former opposition; — qu'en la rejetant, la Cour de Riom s'est conformée à la lettre et au véritable esprit de l'article 153 du Code de procédure; car la lettre refuse en termes généraux l'opposition à un arrêt rendu définitivement sur le fond après un arrêt de jonction, sans distinguer entre telle ou telle partie qui ferait défaut lors de l'arrêt définitif; — et le vœu de la loi ne serait pas rempli, si l'on admettait plusieurs parties qui feraient défaut tour-à-tour à revenir par opposition contre l'arrêt définitif, ce qui entraînerait des lenteurs, et exposerait les parties à voir rendre plusieurs jugemens renfermant des dispositions contradictoires dans des matières indivisibles, et pourrait faire renaître les inconvéniens qui résultaient du silence de l'ordonnance de 1667, auxquels le nouveau Code a voulu remédier; — rejette.

Du 13 novembre 1823. — Sect. des req. — *Plaid.* M. Guillemin, avocat.

COUR DE CASSATION.

CONSULTATION. — AVOCAT. — TIMBRE. — AVIS.

Il suffit qu'une consultation ou que l'avis d'un avocat soient susceptibles d'être produits en justice, pour qu'ils soient assujettis à la formalité du timbre. (Art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7.)

V. M. Merlin, Répertoire, v.° timbre, n.° 8.

1.re ESPÈCE. — (La régie C. Jouhaud.)

Dans cette espèce, l'écrit donné par M.e Jouhaud à son client était intitulé : *Conclusions motivées*, et finissait par ces mots : *avis et projet.*

Le tribunal de Saint-Yricix avait débouté la régie de ses poursuites.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général; — vu l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre; — attendu que l'écrit signé du sieur Jouhaud, avocat, considéré même comme un *simple modèle* de conclusions motivées à prendre par l'avoué de son client, n'est pas moins en soi, et d'après la qualification que lui a donnée cet avocat lui-même, un *avis* donné par lui dans les intérêts de ce client, et pouvant ainsi être produit pour la défense de ce dernier; que cet écrit rentre par cela (et indépendamment de la circonstance qu'il a été trouvé au greffe du tribunal de Saint-Yricix, devant lequel le client était ou avait été en instance,) dans la classe des actes privés énoncés en l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre, et qu'en décidant qu'un tel acte était affranchi de la formalité du timbre, le jugement attaqué a violé ledit article, — casse.

Du 8 janvier 1822. — Sect. civ. — *Plaid.* M. Huart-Duparc, avocat.

2.me espèce. (La régie C. Lahougue.)

Dans cette espèce M.e Lahougue avait donné à son client une consultation commençant ainsi : « L'avocat soussigné, connaissance prise, 1.° du contrat de mariage, etc., est d'avis de la résolution suivante, etc., » et se terminant en ces termes : « Répondu à Avranches le 25 août 1821, *signé* Lahougue, avocat. »

Le client, en fesant sa déclaration au receveur de l'enregistrement, des biens composant la succession de sa femme, et pour établir le mode de perception des droits de mutation, a présenté au receveur la consultation de M.e Lahougue.

Le receveur a décerné une contrainte contre cet avocat. Mais, le 21 mai 1822, jugement du tribunal d'Avranches qui rejette les prétentions de la régie, par les motifs suivans : « Attendu que, si l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7 assujettit au droit de timbre des consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux, et généralement tous actes et écritures soit publics, soit privés, ce n'est qu'autant qu'ils doivent et peuvent faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ; — attendu que l'acte privé signé par M.e Lahougue, le 25 août 1821, et qui a donné lieu à la contrainte décernée contre lui pour être porté sur papier non timbré, ne devait ni ne pouvait faire titre, qu'il n'était pas non plus de nature à être produit en justice, qu'il ne constituait ni obligation ni décharge, qu'enfin la justice n'était saisie d'aucune instance, d'aucun ordre où cet acte pût être produit pour justification, demande ou défense ;

» Attendu que l'acte dont il s'agit n'était autre chose qu'un écrit purement confidentiel, contenant réponse à une lettre, et destiné à éclairer sur ses droits l'individu qu'il concernait; que rien dans son contenu ne peut même indiquer qu'il dût jamais être produit en justice ; — que dès-lors il

n'y avait pas lieu à la contrainte décernée contre Mᵉ. Lahougue. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour violation de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7.

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7 ; — attendu que l'écrit signé du sieur Lahougue, le 25 août 1821, et qui a fait l'objet de la contrainte décernée contre lui par le préposé de la régie le 29 janvier 1822, est évidemment un avis ou une consultation donnée par cet avocat au sieur Onfray, sur les droits et sur les obligations résultant pour ce dernier du décès de son épouse, et que cet écrit était purement de ceux pouvant être produits pour justification, demande ou défense, et que l'article précité soumet à la formalité du timbre ; — qu'il est néanmoins reconnu en fait que l'écrit en question avait été rédigé sur papier non-timbré, en quoi il y avait contravention audit article ; qu'ainsi le sieur Lahougue avait encouru l'amende et devait être condamné, sauf la limitation de cette amende dans les bornes fixées à cet égard par la loi ;

D'où il suit qu'en déchargeant, dans l'espèce, le sieur Lahougue de l'exécution de la contrainte, le jugement attaqué a violé ledit article 12 de la loi du 13 brumaire an 7 ; casse et annulle, etc.

Du 23 novembre 1824. — Sect. civ. — *Plaid.* MM. Teste-Lebeau et Guichard, avocats.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

PÉREMPTION. — REQUÊTE. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — EXPLOIT.

C'est par requête d'avoué à avoué, et non par exploit contre le défendeur, si l'avoué de celui-ci n'est décédé,

ni interdit, ni suspendu, qu'une demande en péremption doit être formée. (Art. 400 C. P. C.)

(Murat C. Plazanet.)

La Cour de Grenoble a décidé formellement dans cet arrêt que le mode prescrit par l'article 400 C. P. C. l'était à peine de nullité.

Arrêt.

LA COUR, considérant qu'aux termes de l'article 400 C. P. C. toute demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué, lorsque l'avoué du défendeur à cette demande n'est ni décédé, ni interdit, ni suspendu;

Considérant dans l'espèce que le sieur Urtin, qui, en qualité d'avoué, occupait pour le sieur de Murat, sur la demande originaire de ce dernier, contre les représentans de François Plazanet, exerçait encore les mêmes fonctions devant le tribunal civil de Valence à l'époque de la demande en péremption des consorts Plazanet;

Considérant que dès-lors cette demande aurait dû être formée par requête, dont la signification aurait dû être faite à l'avoué du sieur de Murat;

Considérant que cette voie n'ayant point été suivie, mais celle d'une assignation laissée à la mairie de Lens-Lestang, il s'ensuit que la demande en péremption des consorts Plazanet devait nécessairement être rejetée;

Sans s'arrêter à la demande en péremption des consorts Plazanet, statuant au fond, permet, etc., etc.

Du 31 juillet 1824. — 4.e ch. civ. — *Plaid.* MM. Bardousse et Duchesne, av.

Observations.

La question a été décidée dans le même sens par la Cour

de Paris le 11 février 1811. (J. A., tom. 3, pag. 153.) Tel est aussi l'avis de M. Carré sur l'article 400, n.° 1318 de son analyse.

COUR ROYALE DE BOURGES.

CONCILIATION. — FONDÉ DE POUVOIRS. — HUISSIERS. — GENS DE LOI.

Sous l'empire du Code de procédure les huissiers et gens de loi peuvent représenter les parties au bureau de paix. (Loi du 6 mars 1791; art. 53 C. P. C.)

(Nettement C. Neppel.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'à la vérité la loi du 6 mars 1791 défendait aux huissiers et gens de loi de représenter les parties au bureau de paix; mais que cette disposition a été totalement abrogée par le Code de procédure civile, lequel n'exige qu'une procuration en faveur de celui qui se présente pour l'absent, et n'interdit à personne le droit d'en être porteur;

Que l'expérience a démontré l'inutilité de l'exclusion prononcée par la loi de 1791, et que la jurisprudence est conforme aux inductions ci-dessus tirées du Code;

Sans avoir égard à la nullité proposée pour défaut de conciliation, déclare l'appel non-recevable; dit qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal de Château-Chinon, etc.

Du 2 février 1825. — 1.re ch. — *Prés.* M. Sallé.

COUR DE CASSATION.

ACTE D'APPEL. — DOMICILE. — FORMALITÉS. — RENVOI. — JUGEMENT.

Est nul l'acte d'appel qui n'indique pas expressément le

domicile réel de l'appelant, et dans lequel l'appelant se borne à déclarer qu'il interjette appel d'un jugement rendu le.... et signifié à domicile le....., *sans énoncer que son domicile était indiqué dans les qualités de ce jugement, et qu'il n'en avait pas changé depuis sa prononciation.* (Art. 61 et 456 C. P. C.)

(Le sieur Houy C. le sieur Boileau.)

Le 14 mai 1821, appel par le sieur Houy d'un jugement rendu contre lui et en faveur du sieur Boileau, le 28 mars précédent, « à la requête du sieur Houy, porte l'acte d'appel, ... qui est appelant, et interjette appel par ces présentes d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et ledit sieur Boileau, par le tribunal civil de première instance séant à Soissons, le 28 mars dernier, enregistré et signifié à domicile le 4 mai présent mois. »

Le 30 novembre 1821, arrêt de la Cour d'Amiens, qui déclare nul l'acte d'appel pour défaut de désignation de domicile; — considérant que l'article 456 C. P. C. veut que l'acte d'appel contienne, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi, et par conséquent remplisse toutes les conditions essentielles pour la validité d'une assignation ou ajournement; — qu'aux termes de l'article 61 du même Code, l'ajournement doit contenir, entre autres indications, à peine de nullité, celle du domicile du demandeur; — qu'ainsi, dans l'exploit d'appel, l'indication du domicile de l'appelant est une formalité essentielle, sans laquelle cet exploit ne peut être maintenu; — considérant que, dans l'espèce, l'exploit signifié ne fait qu'indiquer l'avoué chez lequel domicile est élu; qu'il n'indique pas le domicile même de la partie; qu'à la vérité la suite de l'acte annonce que ladite partie interjette appel du jugement rendu par le tribunal civil de Soissons, le 28 mars précédent, signifié à domicile le 4 du même mois; mais que ce n'est pas là in-

diquer suffisamment le domicile actuel de l'appelant, d'autant que ce domicile peut n'être pas le même qu'à l'époque de la signification.

Pourvoi en cassation de la part de Houy, pour violation et fausse application de l'article 61 C. P., en ce que la Cour royale avait décidé qu'un acte d'appel devait contenir, sous peine de nullité, par une insertion littérale, la mention du domicile réel de l'appelant. L'énonciation du domicile réel en termes implicites, disait-il, doit suffire pour satisfaire à la loi; en appelant d'un jugement *signifié à domicile le 4 mai présent mois*, Houy remplissait le vœu de la loi et fesait connaître, d'une manière bien précise, à l'intimé celui qui interjetait l'appel, puisque ce jugement contenait l'indication du domicile de l'appelant; l'acte auquel on se référait était bien connu de l'intimé; il était en son pouvoir, puisque c'était un jugement qu'il avait fait signifier à l'appelant; il était en état de connaître, d'une manière certaine, qui était l'appelant; l'acte était donc valable; c'est ce qui résulte d'un arrêt du 7 novembre 1821 (D. 22, 1, 23) qui a cassé un arrêt de la Cour d'Amiens contenant la même erreur, et a considéré que l'intimé peut avoir connaissance de la personne et de la demeure de l'appelant, lorsque l'acte d'appel exprime le domicile en termes implicites, en se référant à cet égard, comme dans l'espèce, à un autre acte connu de l'intimé et étant en son pouvoir.

Le défendeur répondait : Si la jurisprudence de la Cour permet de suppléer à l'indication expresse du domicile réel, ce n'est qu'en tant qu'on se référerait à un acte qui la contient; or dans l'espèce y a-t-il eu indication de domicile? S'est-on référé à l'acte qui la contient? Il est certain d'abord, qu'il n'a pas été fait mention du domicile et que l'acte d'appel ne contient aucune expression qui y supplée. Il ne suffit pas que l'appel soit dirigé contre un jugement où se trouve cette indication; l'intention du législateur est

que les exploits soient rédigés de manière à ce que celui auquel l'acte est signifié ait une connaissance parfaite de la personne qui le lui signifie.

Le système contraire aurait les plus graves inconvéniens. Ainsi, au lieu d'un acte parfait qui porterait avec lui-même ses renseignemens les plus importans, un exploit n'offrirait plus que vague et qu'incertitude; ainsi il suffirait qu'on énonçât un acte où se trouvent les formalités de rigueur, pour dispenser un exploit d'en être revêtu ! — S'est-on du moins référé au jugement attaqué pour suppléer l'omission de l'indication du domicile? L'acte n'en fait aucune mention. L'arrêt cité n'est d'aucune application; il s'agissait d'un acte d'appel où le principal intéressé était dénommé avec la mention de son domicile, et où l'on désignait les autres appelans par les expressions de consorts dénommés au jugement du 8 juillet, ci-après repris, et ès noms et qualités qu'ils y procèdent.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, avocat général; — attendu que l'acte d'appel, signifié le 14 mai 1821 à la requête du demandeur, n'indiquait pas expressément quel était son domicile, ainsi que le veut impérativement, à peine de nullité, l'article 61 C. P.; — attendu que le demandeur ne fesait valoir aucune considération propre à établir que, s'il n'avait pas fait mention explicite de son domicile dans son exploit d'appel, il l'avait au moins fait connaître implicitement en déclarant que son appel était dirigé contre le jugement rendu à son préjudice le 28 mars 1821; — Qu'en effet il n'a pas été dit dans cet acte d'appel que son domicile était énoncé dans les qualités de ce même jugement et qu'il n'en avait pas changé depuis sa prononciation; — d'où il suit qu'en s'attachant, comme l'a fait la Cour royale d'Amiens, aux

textes positifs et impératifs des articles 61 et 456 C. P. C., pour déclarer nul l'acte d'appel signifié à la requête du demandeur, cette Cour en a fait une juste application ; — rejette.

Du 9 mars 1823. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Minier. — *Plaid.* MM. Guillemin et Jacquemin, avocats.

COUR ROYALE D'AMIENS.

DÉLIBÉRÉ. — RENVOI. — CHAMBRE. — ROULEMENT ANNUEL.

Lorsqu'après les plaidoiries une cause est renvoyée sur délibéré après vacations, et que la chambre à laquelle elle avait été originairement distribuée n'est plus, après vacations, composée des mêmes magistrats que ceux qui avaient entendu la plaidoirie, les magistrats qui ont connu de l'affaire doivent se réunir extraordinairement pour prononcer l'arrêt. (Décrets des 30 mars 1808 et 6 juillet 1810.)

(Prévost C. Laborde.)

Après les plaidoiries de la cause d'entre le sieur Prévost et la dame Laborde, la Cour a, le 23 août 1824, continué son délibéré pour prononcer l'arrêt au 1.er décembre 1824.

La cause ayant été appelée ledit jour 1.er décembre 1824, et continuée au 13 du même mois devant la chambre sommaire à laquelle elle était précédemment distribuée, et qui n'était plus composée des mêmes magistrats que ceux qui siégeaient à l'époque des plaidoiries, il s'agissait de savoir si elle serait de nouveau plaidée, ou si les ma-

gistrats qui en avaient précédemment connu se réuniraient extraordinairement pour vider le délibéré et prononcer l'arrêt.

Les raisons de douter se tiraient de ce que, d'après les articles 5 et 6 du décret du 30 mars 1808, 15 et 16 de celui du 6 juillet 1810, les magistrats d'une Cour royale paraissent n'avoir de compétence que par l'effet de leur distribution dans la chambre qui leur est assignée par le roulement annuel; que par suite cette compétence semble cesser par l'expiration de l'année pour laquelle elle avait été conférée; que par conséquent il ne paraît pas qu'une chambre extraordinaire puisse être formée, si ce n'est dans le cas et dans les formes déterminées par l'article 12 du décret du 30 juillet 1810;

Que les articles 6 du décret du 30 mars 1808 et 16 de celui du 6 juillet 1810, en attribuant par exception au magistrat le pouvoir de siéger dans une chambre dont il n'est pas membre, semble confirmer le doute que présentait la question à juger.

Arrêt.

LA COUR, attendu que dans la composition actuelle de la chambre il ne reste plus qu'un seul des magistrats qui ont entendu les plaidoiries et ordonné qu'il en serait délibéré; que le droit d'être jugé par les magistrats qui composaient alors la chambre est acquis irrévocablement aux parties; qu'il est indispensable que la cause soit reportée devant ces magistrats en l'état où elle était à l'audience du 23 août dernier, dans lequel il ne s'agissait plus que de vider le délibéré et prononcer l'arrêt;

Se déclare, dans sa composition actuelle, non-compétente pour statuer en l'état du délibéré ordonné par l'arrêt du 23 août dernier, dépens réservés.

Du 13 décembre 1824. — Ch. som. — *Prés.* M. de Monchy. — *Concl.* M. Delagrené, avocat général.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1.° EMPRISONNEMENT. — ÉCROU. — RÉDACTION. — SIGNATURE.

2.° EMPRISONNEMENT. — ORDONNANCE. — GREFFIER. — SIGNATURE. — URGENCE.

3.° EMPRISONNEMENT. — PRISON. — MAISON PARTICULIÈRE. — NULLITÉ.

1.° *Le procès-verbal d'écrou peut être rédigé par le gardien de la prison, pourvu qu'il soit signé par l'huissier qui a fait l'arrestation.* (Art. 789 et 790 C. P. C.)

2.° *L'ordonnance qui commet un huissier pour faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps doit, hors les cas d'urgence, être signée par le greffier sur la minute, à peine de nullité de l'ordonnance et de l'arrestation.* (Art. 1040 C. P. C.)

3.° *Le débiteur qui, lors de son arrestation, a été conduit, non dans la prison la plus voisine, mais dans une maison particulière pour y passer la nuit, peut pour cela faire annuler son emprisonnement, si la maison dans laquelle l'huissier a conduit son prisonnier n'a pas été désignée par l'autorité locale.* (Art. 788 et 794 C. P. C.)

(Peline C. Peraud.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le premier moyen de nullité accueilli par les premiers juges, qu'il résulte de la combinaison des articles 789 et 790 C. P. C. que le procès-verbal d'écrou peut être rédigé, soit par les gardiens de la prison,

soit par l'huissier qui a procédé à l'arrestation, pourvu que ledit procès-verbal soit signé de l'huissier ;

Que dans l'espèce l'écrou de Joseph Peline, rédigé par le concierge de la prison de Saint-Gaudens et signé par l'huissier Oustan, avait été notifié par ce dernier au débiteur par un acte séparé et enregistré, et conforme aux règles prescrites par l'article 789 précité ; d'où il suit qu'il y aurait lieu de maintenir l'emprisonnemens de Peline, s'il n'était attaqué par d'autres moyens de nullité ;

Attendu, sur le moyen pris de ce que l'ordonnance de M. le président du tribunal de Saint-Gaudens, qui commet un huissier pour l'arrestation, n'est pas revêtue de la signature du greffier ; que tous actes et procès-verbaux du ministère du juge doivent être faits au lieu où siège le tribunal ; que le juge doit y être assisté du greffier, à l'exception seulement des cas d'urgence, dans lesquels cas le juge peut répondre en sa demeure les requêtes qui lui sont présentées ; que telle est la disposition formelle de l'article 1040 C. P. C. ;

Attendu que dans l'espèce il ne s'agissait pas d'un cas d'urgence ; que l'ordonnance du 26 septembre 1821, rendue à l'hôtel du président du tribunal civil de Saint-Gaudens, n'a pas été signée par le greffier ;

Que la signature de ce dernier, apposée sur l'expédition de cette ordonnance, ne peut tenir lieu de la signature qui était indispensable sur la minute pour donner à l'ordonnance le caractère d'un acte du juge exécutoire ;

Attendu que dès-lors l'huissier qui a fait le commandement en contrainte personnelle n'avait pas été légalement commis pour y procéder, et qu'ainsi l'arrestation de Peline a été faite en contravention à l'article 780 du Code précité ;

Attendu, sur le moyen pris de ce que l'huissier aurait conduit le débiteur arrêté dans une maison particulière de la commune d'Antignac, où il le séquestra pendant la nuit du 24 au 25 octobre 1821 ;

Que Peline ayant été arrêté à 5 heures du soir à Bagnères-de-Luchon, aurait dû être conduit et déposé dans la prison de cette ville ; — qu'alors même qu'il n'y aurait pas eu de prison à Bagnères-de-Luchon, l'huissier ne pouvait, sous aucun prétexte, séquestrer, de son autorité privée, ledit Peline dans une maison particulière, et qu'il aurait dû dans tous les cas se retirer devant l'autorité locale, pour se faire désigner le lieu où il pût déposer momentanément et garder à vue ledit Peline ; — que la combinaison des articles 788 et 794 C. P. C. doit faire prononcer la nullité d'une arrestation, lorsque le débiteur n'a pas été conduit dans la prison du lieu ou dans celle du lieu le plus voisin ;

Attendu que l'appelant qui succombe doit être condamné à l'amende et aux dépens ;

Par ces motifs, autres que ceux des premiers juges, a démis et démet le sieur Peraud de son appel envers le jugement du 29 juin 1824.

Du 1.er septembre 1824. —

Nota. On peut consulter sur la première question le volume 28, pages 12 et 15.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1.° EMPRISONNEMENT. — ÉCROU. — RÉDACTION. — SIGNATURE.
2.° EMPRISONNEMENT. — RECOMMANDATION. — NULLITÉ.
3.° EMPRISONNEMENT. — ÉCROU. — PROCÈS-VERBAL. — NOTIFICATION.

1.° *Le procès-verbal d'écrou peut être rédigé par le gardien de la prison, pourvu qu'il soit signé par l'huissier qui a fait l'arrestation.* (Art. 789 et 790 C. P. C.) (1)

(1) *V.* l'arrêt précédent.

2.° *Le débiteur incarcéré, dont l'emprisonnement a été déclaré nul, mais qui est retenu par la recommandation d'un autre créancier, peut être recommandé, en vertu d'autres jugemens, par le même créancier qui l'avait fait emprisonner.* (Art. 796 et 797.)

3.° *On doit, à peine de nullité de l'emprisonnement, signifier, du procès-verbal d'écrou et de la recommandation, un extrait enregistré constatant que copie en a été laissée au détenu.* (Art. 789 C. P. C.) (1)

(Fonade C. Artigues.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu, 1.°, etc. ;

Attendu 2°., que le Code de procédure civile a abrogé les dispositions de la loi du 15 germinal de l'an 6 sur le mode à suivre pour la contrainte par corps ;

Attendu, 3.° que, si quelque arrêt a jugé, par induction des termes et de l'esprit de l'article 796 C. P. C., que la recommandation faite par le créancier qui avait déjà fait procéder à l'emprisonnement du même débiteur était nulle, cette doctrine ne peut s'appliquer qu'au cas où l'emprisonnement ne serait pas encore annulé, et tiendrait au moment même de la recommandation ; qu'alors la loi n'a pu vouloir que le créancier qui aurait fait procéder à un emprisonnement irrégulier pût néanmoins l'utiliser par une recommandation concomitante, sous prétexte qu'en règle générale la nullité de l'emprisonnement n'entraîne pas celle de la recommandation ; mais qu'il n'en est pas de même dans l'espèce actuelle, où, l'emprisonnement étant déjà annulé, le débiteur n'était plus détenu que par l'effet de la recom-

(1) *V.* J. A., tome 27, page 338, — et Carré sur l'art. 785.

mandation du sieur Delpet, lorsque le sieur Artigues a fait sa propre recommandation, même en vertu d'un titre nouveau, et pour une créance différente; que dès-lors, et vis-à-vis du sieur Artigues, le sieur Fonade a joui ou pu jouir du bénéfice de l'article 797, par l'intervalle qui s'est écoulé entre le jour de l'annulation de l'emprisonnement et celui de la recommandation;

Attendu, 4.° que, d'après la combinaison des articles 789 et 790 C. P. C., le geolier a qualité pour dresser le procès-verbal d'écrou; que le paragraphe 6 et dernier du premier de ces deux articles ordonne qu'il soit fait mention dans le procès-verbal d'écrou de la copie qui en sera laissée au débiteur; que, loin de vouloir qu'elle soit exclusivement notifiée par l'huissier, cet article dit simplement que le procès-verbal mentionnant cette notification sera signé par l'huissier;

Que d'ailleurs elle est attestée par un acte séparé, signé du geolier et de l'huissier, dont la qualité et la résidence s'y trouvent ramenées, en sorte que cet acte constate légalement la notification, soit qu'on la considère faite par le geolier seul, soit qu'on la considère faite par l'un et l'autre, d'autant qu'en pareille matière, et en ce qui touche l'écrou et la notification, les dispositions de la loi sont communes au geolier et à l'huissier, etc.

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, et disant définitivement droit aux parties, a démis et démet Fonade de son appel envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Gaudens le 31 août 1824; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

Du 11 janvier 1825. — 1.re chamb. civ. — *Prés.* M. de Feydel. — *Plaid.* MM. Deloume et Décamps d'Aurignac, avocats.

COUR ROYALE DE BOURGES.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHOSE JUGÉE.

Celui qui a été condamné par défaut, et qui, par jugement contradictoire, a été démis de son opposition, est recevable à interjeter appel du jugement par défaut; et s'il interjette appel en même temps du jugement de débouté d'opposition, il remet en question toute la contestation, et son appel doit être reçu. (Art. 443 C. P. C.) (1)

(Berthaud C. la régie de l'enregistrement.)

27 mars 1820, jugement du tribunal de Cosne rendu par défaut contre les héritiers Berthaud au profit de la régie de l'enregistrement. — Opposition. — 7 janvier 1824, jugement contradictoire qui démet de l'opposition et ordonne l'exécution du premier jugement. — Appel tant du jugement du 7 janvier 1824 que de celui du 27 mars 1820. — La régie soutient que l'appel de ce dernier jugement est non-recevable; que dès-lors le jugement de 1820 ayant acquis la force de chose jugée, et celui de 1824 n'en étant que la confirmation, l'appel de ce dernier serait sans objet, puisque la Cour ne pourrait plus le réformer.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions de M. Corbin de Maugout, substitut; — attendu qu'un jugement par défaut et celui qui prononce sur l'opposition à ce jugement ne forment qu'une

---

(1) *V.* J. A., t. 26, page 272.

seule et même décision, puisque l'existence du premier dépend entièrement de ce qui sera décidé par le second; — attendu que l'administration de l'enregistrement ne prétend pas écarter par la fin de non-recevoir l'appel du jugement du 7 janvier 1824, et que cet appel soumet nécessairement à l'examen de la Cour tout ce qui a été jugé par le premier tribunal;

Considérant que l'administration qui admet l'appel du jugement de 1824 ne peut pas prétendre que celui de 1820 a acquis la force de chose jugée, puisqu'alors il n'y aurait plus rien à discuter; que sa prétention à cet égard est d'ailleurs d'autant plus mal fondée que le jugement rendu par défaut en 1820 a été signifié aux héritiers Berthaud le 15 avril, et qu'ils y ont formé opposition le 21 du même mois; — sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée aux héritiers Berthaud contre l'appel qu'ils ont interjeté du jugement du 27 mars 1820, dont l'administration de l'enregistrement est déboutée, reçoit ledit appel, et y fesant droit, ainsi que sur celui du 7 janvier 1824, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 6 août 1824. — 2.e chambre. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* M. Mayet-Génétry, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DÉFAUT-JOINT. — DEMANDE EN DISTRACTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Lorsque dans une procédure de saisie immobilière une demande en distraction de partie des objets saisis a été formée, et que sur l'appel une des parties (le saisi) ne comparait pas, la Cour doit ordonner défaut-joint, comme en matière ordinaire. (Art. 153 C. P. C. et décret du 2 février 1811.)

(Gatineau C. Gire, Payrault et Dupas.)

Il est inutile de détailler les faits ; on en trouve le narré dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que de trois parties assignées devant la Cour à la requête de Louis Gatineau, appelant ès dites qualités, deux font défaut faute de comparaître ;

Qu'aux termes de l'article 153 C. P. C. le profit du défaut doit être joint, et les défaillans doivent être réassignés ;

Que les dispositions de cet article n'ont été modifiées que par le décret du 2 février 1811, spécial aux demandes en nullité de procédure en saisie immobilière postérieures à l'adjudication préparatoire ;

Qu'il ne s'agit point au procès d'une demande de cette espèce, mais d'une demande en distraction de partie des immeubles saisis sur Pierre Payrault par Gabrielle Gire, comme incident à la poursuite de saisie immobilière ;

Que le décret du 2 février 1811 n'est point applicable à tous les incidens sur de pareilles poursuites ;

Considérant que c'est Louis Gatineau, appelant, qui demande le défaut-joint, et qui prétend qu'il a intérêt à ce que l'arrêt à intervenir soit définitif avec les défaillans ;

Donne défaut faute de comparaître contre Pierre Payrault et Pierre Dupas, en joint le profit au fond ; ordonne qu'à la requête et diligence de Louis Gatineau ès dites qualités, le présent arrêt de jonction sera signifié aux défaillans avec assignation à comparaître à l'audience de la Cour du 18 août 1825, à laquelle la cause est continuée et sera appelée; et pour lesdites significations et assignations commet le sieur Jean Pelletier, huissier à Melle, dépens réservés.

Du 26 juillet 1825. — 2.ᵉ ch. civ. — *Prés.* M. Barbault de la Motte. — *Plaid.* MM. Bréchard et Jolly, avoués.

COUR ROYALE DE ROUEN.

ORDRE. — DISTRIBUTION. — APPEL. — HÉRITIERS. — DOMICILE ÉLU.

L'appel d'un jugement rendu en matière de distribution par contribution du prix d'un immeuble dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, peut valablement être signifié par un seul et même exploit au domicile de l'avoué qui a occupé en première instance pour tous les héritiers bénéficiaires. (Art. 456 et 669 C. P. C.)

(Masselin C. les héritiers Lucas.)

Le contredit des héritiers Lucas était ainsi conçu : « Est » comparu M.e Renard, avoué des héritiers bénéficiaires » Lucas, poursuivant la contribution ; lequel dit, etc. »

Arrêt.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Lepetit, avocat général ;* attendu qu'en matière de distribution par contribution et en matière d'ordre, le Code de procédure civile a établi une forme spéciale de procéder, qui a pour objet de simplifier et accélérer la marche de la procédure et la délivrance des deniers à distribuer ; que par l'article 669, entr'autres, il a été particulièrement dérogé sur le fait de l'appel aux règles du droit commun ; attendu que, dans l'espèce, les intimés ne sont pas des héritiers purs et simples ayant des droits ou intérêts distincts ; qu'ils n'ont d'autre qualité que celle d'héritiers bénéficiaires et administrateurs en ladite qualité, agissant et procédant par le ministère d'un seul et même avoué dans un intérêt qui leur est commun, comme à tous les créanciers et ayant droit à la succession ;

que dans cette circonstance les intimés ne peuvent être assimilés à des héritiers agissant *ut singuli*; qu'ils ne doivent au contraire être regardés que comme une réunion d'associés et d'intéressés procédant *ut universi*; qu'il suit de là qu'il a suffi dans la cause actuelle d'avoir signifié l'exploit d'appel, suivant l'article 669, au domicile élu chez l'avoué de tous les intéressés, où chacun d'eux a pu en prendre connaissance. . .; rejette la nullité proposée par les intimés.

Du 21 décembre 1824. — 1.re ch. — *Prés.* M. Eude. — *Plaid.* MM. Picart et Senard, av.

COUR DE CASSATION.

JUGE SUPPLÉANT. — JUGEMENT. — PRÉSENCE. — ENREGISTREMENT. — NULLITÉ.

Le décret du 25 mai 1811, qui autorise le président du tribunal de la Seine à charger les suppléans du rapport des ordres et contributions, ne s'applique pas aux matières d'enregistrement : en cette matière un jugement rendu par trois juges et un juge suppléant est vicié de nullité. (Art. 29 de la loi du 27 mars 1791, 12 de la loi du 27 ventôse an 8, et 65 de la loi du 22 frimaire an 7.)

(La régie de l'enregistrement C. Bidault et Manne.)

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes* de M. Cahier, avocat général; — vu l'article 29 de la loi du 27 mars 1791 et l'article 12 de celle du 27 ventôse an 8; — attendu qu'aux termes de ces articles les juges suppléans ne doi-

vent concourir aux jugemens que dans les cas où leur concours est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour la validité des jugemens; — attendu que, si le décret du 25 mai 1811 autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléans du rapport des ordres et contributions, et s'il en résulte que dans ces cas les suppléans sont admis à concourir aux jugemens rendus sur leur rapport, cette disposition ne pourrait être appliquée au jugement attaqué, qui n'avait pour objet aucun des cas prévus par ce décret;

Attendu enfin qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 27 frimaire an 7, les jugemens en matière d'enregistrement doivent être rendus sur le rapport d'un juge; — d'où il suit qu'en fesant concourir dans l'espèce le sieur Depineau, juge suppléant, au jugement attaqué, soit comme juge, soit comme rapporteur, alors que ce concours n'était pas nécessaire à la validité du jugement, puisque trois juges titulaires y figuraient, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application du décret du 25 mai 1811, et violé les lois précitées des 27 mars 1791, 27 ventôse an 8 et 22 frimaire an 7; — donne défaut contre les sieurs Bidault et Manne non-comparans, et pour le profit casse et annulle le jugement du tribunal civil de la Seine du 9 juillet 1823, etc.

Du 15 mars 1825. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Plaid.* M. Teste-Lebeau, avocat.

COURS ROYALES DE BOURGES ET DE POITIERS.

1.° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — COMMUNE. — HABITANS.

2.° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — COMMUNES. — HABITANS. — PARENS. — REPROCHES.

3.° DÉPOSITION. — REPROCHES. — ENQUÊTE.

4.° ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — REPROCHES — PLAIDOIRIE. — RÉSERVE.

1.° *On doit comprendre dans les motifs de reproche d'un témoin la qualité d'habitant d'une commune qui est partie au procès.* (Art. 283 C. P. C.)

2.° *Sont reprochables comme témoins, dans une contestation qui intéresse une commune, les parens au degré prohibé des habitans de cette commune.* (Art. 283 C. P. C.) (1)

3.° *On est recevable à proposer, après la déposition d'un témoin, le reproche fondé sur sa qualité d'habitant d'une commune, lorsque cette commune est partie au procès.* (Art. 282 C. P. C.)

4.° *Lorsqu'un jugement rejette des reproches, et que la partie qui les avait proposés plaide sur le fond en se réservant la faculté d'interjeter appel, cette partie n'est pas censée avoir acquiescé au jugement qui a statué sur les reproches.* (2)

1.re ESPÈCE. (Mazières de Chambon C. la commune de Baudres.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant, *sur la première question*, que le maire plaide pour la communauté des habitans, et réclame pour eux le terrain contentieux, comme appartenant à la commune; qu'ainsi chacun des habitans étant intéressé dans l'affaire ne peut déposer dans sa propre cause; — considérant, *sur la deuxième question*, que la loi repousse

---

(1) Cette question n'a été soumise qu'à la Cour de Bourges.

(2) La Cour de Poitiers seule a décidé ces deux dernières questions.

le témoignage de ceux qui sont parens ou alliés de parties litigantes jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; qu'il importe peu que les parties soient ou une communauté d'habitans plaidant pour des intérêts communs, ou de simples particuliers pour leurs intérêts individuels; que le texte et l'esprit de la loi écartent également les dépositions de ceux qui leur sont parens ou alliés aux degrés qu'elle indique; déclare bien fondés les reproches formés contre les 1.ers, 5.e, 6.e, 12.e et 13.e témoins de l'enquête de la commune de Baudres, les 2.e, 4.e, etc., de la prorogation d'enquête de la même commune,

Et ceux formés contre les 2.e, 7.e, 13.e et 15.e de l'enquête du sieur Mazière de Chambon;

Ordonne en conséquence que les dépositions desdits témoins ne seront pas lues.

Du 7 décembre 1824. — Cour royale de Bourges. — 1.re chamb. civ. — *Prés.* M. Sallé. — *Plaid* MM. Fravaton et Chenon aîné, avocats.

2.e ESPÈCE. (Reveillant C. la commune de Saint-Généroux.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant que les premier, second et séptième témoins de l'enquête faite à la requête de M. le maire de la commune de Saint-Généroux étaient membres du conseil municipal de ladite commune, lorsque ce conseil a donné son avis tendant à soutenir le procès dont il s'agit;

Que les troisième, quatrième, cinquième et sixième témoins de ladite enquête étaient habitans du bourg de Saint-Généroux; que les neuvième, onzième et douzième témoins étaient propriétaires de maisons dans ce même bourg, lorsqu'ils ont été assignés et ont déposé comme témoins dans ladite enquête;

Que les premier, deuxième, troisième, quatrième, cin-

quième, sixième, septième et neuvième ont été reprochés avant leur déposition ;

Que ce n'est qu'après leurs dépositions, par lesquelles ils ont fait connaître qu'ils étaient propriétaires demeurans dans le bourg de Saint-Généroux, que les onzième et douzième témoins ont été reprochés ;

Qu'aux termes de l'article 282 du Code de procédure civile, les appelans ont pu dans cet état de cause proposer contre eux les reproches résultans de leur qualité de propriétaires de maisons dans ledit bourg, résultante de leurs dépositions écrites ;

Considérant que le maire de la commune de Saint-Généroux a soutenu le procès intenté par les appelans contre cette commune, au nom et dans l'intérêt de tous ses habitans et propriétaires, et sur-tout des habitans propriétaires des maisons du bourg;

Qu'étant intéressé à ce procès, soit pour le fond, soit pour les dépens auxquels la masse des habitans et propriétaires pouvait être condamnée, aucun d'eux n'a pu être légalement appelé ni déposer comme témoin dans les enquêtes ordonnées pour l'instruction de ce procès ;

Que les reproches proposés contre eux sont fondés, et qu'ils doivent être admis ;

Considérant qu'en première instance les appelans avant de plaider au fond ont déclaré se réserver la faculté d'appeler du jugement du 10 juin 1823, qui n'avait pas fait droit de leurs reproches contre les susdits témoins, et qu'ils sont recevables dans leur appel ;

Considérant que, par le jugement du 10 juin 1823, il a été ordonné que la déposition du huitième témoin de la même enquête ne serait pas lue ;

Fesant droit de l'appel, met au néant le jugement du 10 juin 1823, au chef dont est appel ; émendant et fesant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les dépositions des 1.er, 2.e, 3.e, 4.e, 5.e, 6.e, 7.e, 9.e, 11.e et

12.e témoins entendus dans l'enquête de M. le maire de la commune de Saint-Généroux ne seront pas lues, etc., etc. . . .

Du 10 mai 1825. — 2.e ch. civ. — *Prés.* M. Barbault de la Motte. — *Plaid.* MM. Boncenne et Bigeu, avocats.

Nota. La jurisprudence paraît fixée sur la première question décidée par ces deux arrêts. (V. un arrêt de la Cour de Poitiers du 7 mars 1823, J. A., tom. 25.)

COUR ROYALE DE LYON.

1.° CONTRAINTE PAR CORPS. — HUISSIER. — JUGE DE PAIX. — ASSISTANCE.

2.° CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT. — SCEAU.

1.° *Lorsqu'un huissier pour procéder à l'arrestation d'un débiteur a besoin de l'assistance du juge de paix, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il obtienne de ce magistrat une ordonnance spéciale et préalable.* (Art. 781, n.° 7 C. P. C.)

2.° *Pour qu'un jugement qui ordonne la contrainte par corps puisse être exécuté, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit revêtu du sceau du tribunal.* (Art. 545 et 146 C. P. C.)

(Châtelard C. Cavetier.)

M. Rieussec, avocat général, a conclu à la confirmation du jugement au tribunal civil de Villefranche.

ARRÊT.

LA COUR, — en ce qui touche la nullité que l'on voudrait faire résulter du prétendu défaut d'apposition du sceau

du tribunal sur l'expédition du jugement en vertu de laquelle il a été procédé à l'arrestation de Cavetier;

« Attendu que ce fait n'est pas justifié;

» Attendu en outre que l'article 545 du Code de procédure dispose qu'un jugement ne pourra être mis à exécution, s'il ne porte le même intitulé que les lois, et s'il ne se termine par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 146;

» Attendu que l'article 146 de la nouvelle édition de ce Code, faite en exécution d'une ordonnance royale du 30 avril 1816, porte que les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées au nom du Roi, conformément à l'article 57 de la Charte constitutionnelle;

» Attendu que cet article 57 n'exige autre chose si ce n'est que la justice émane du Roi et s'administre en son nom;

» D'où il suit qu'en intitulant l'expédition du jugement comme les lois, et la terminant par un mandement aux officiers de justice, le vœu de la loi est suffisamment rempli;

» Attendu que l'article 146 de la première édition disposait que les expéditions de jugement seraient intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions du 28 floréal an 12; et que l'article 141 de ces constitutions, qui détermine la forme des expéditions exécutoires, n'exige pas que ces expéditions soient scellées du sceau du tribunal, ainsi que cela était prescrit par l'arrêté du 20 pluviôse précédent, qui a été évidemment abrogé par l'acte des constitutions du 28 floréal an 12;

» En ce qui touche la nullité tirée du défaut d'ordonnance du juge de paix;

« Attendu que le n.° 5 de l'article 781 dispose que le débiteur ne pourra être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra se transporter dans la maison avec l'officier ministériel;

» Attendu que cet article n'exige pas qu'il y ait de la part du juge de paix une ordonnance écrite, et qu'aucune mention soit faite, dans le procès-verbal d'emprisonnement, d'une ordonnance quelconque, que le seul but de la loi a été l'inviolabilité du domicile;

» Que l'article 787 exige bien que l'ordonnance qui intervient sur le référé soit consignée sur le procès-verbal de l'huissier, mais que l'on ne saurait en induire que ce qui est prescrit pour un cas s'applique à un autre;

» Attendu au surplus que le transport du juge de paix et sa présence dans la maison où l'arrestation a eu lieu, constatent bien suffisamment qu'il avait été requis à ces fins, et qu'il avait été par lui ordonné que l'arrestation de Cavetier aurait lieu dans la maison où il se trouvait, d'après la maxime de droit, *ubi judex adest, ibi imperat;*

» D'où il suit que toutes les formalités prescrites par la loi ont été suffisamment observées;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, rejette les moyens de nullité proposés par Cavetier.

Du 7 mai 1825. — 4.e ch. — *Plaid.* MM. Vincent et Valois, avocats.

Observations.

La première question décidée par cet arrêt a été jugée dans le même sens, le 10 décembre 1819, par la Cour de Colmar. (J. A., tom. 22, pag. 127.) — On peut aussi consulter l'article 15 du décret du 14 mars 1808; MM. *Daubanton*, pag. 470; *Desmazures*, pag. 286; *Pigeau*, tom. 2, pag. 286; *Carré*, tom. 2, pag. 394; *Pardessus*, tom. 4, pag. 257, et le Nouveau Style de la chambre des Avoués, pag 681.

Quant à la seconde question, on peut voir le décret du

18 floréal an 12, qui paraît exiger assez impérieusement la formalité du *sceau*. M. Toullier, tom. 8, n.° 60, enseigne que *l'omission du sceau sur l'expédition d'un acte reçu par un notaire ne serait point suffisante pour en paralyser l'exécution.*

COURS ROYALES DE PARIS ET DE POITIERS.

LICITATION. — MINEURS. — PARTAGE. — NOTAIRE. — JUGE.

La disposition de la loi qui veut que les ventes judiciaires aient lieu, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire commis, ne confère point aux tribunaux l'attribution spéciale de ces ventes. Ils doivent en se prononçant sur le mode de vente, consulter exclusivement l'intérêt et sur-tout le vœu des familles et des créanciers des mineurs. (Art. 459 et 460 C. C., et 970 C. P. C.)

Telle est la jurisprudence constante des cours royales et notamment de la Cour de Paris qui l'a jugé ainsi les 13 octobre 1814, 16 mars 1818, 24 juin 1819, 4 mai 1820, 8 et 29 août 1821, 17 juin et 28 août 1822.

V. le Répertoire, v.° licitation, § 2, n.° 1; Chabot de l'Allier, tom. 3, pag. 170. M. Siméon s'exprimait ainsi en présentant au Corps législatif le titre C. P. C. relatif aux successions : « En effet, la faculté que le Code civil a donnée » de procéder, à la vérité, soit devant un juge, soit devant » un notaire à ce commis, sera appliquée selon les circon- » stances. On doit cette confiance aux magistrats, que leur » choix sera déterminé par le *vœu des familles* et par l'u- » tilité qu'ils verront eux-mêmes pour les mineurs, *ou d'é- » pargner des frais*, ou de sacrifier cette épargne à l

» probabilité, *si elle se rencontre*, de parvenir à une adju-
» dication plus solennelle, ou à une vente à plus haut
» prix. »

1.re ESPÈCE. (Rabiou.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'aux termes des articles 459 C. C. et 970 C. P. C., la vente d'immeubles doit être faite sur enchères publiquement ouvertes, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire commis; — que ces articles ne *donnent aucune attribution spéciale*, et qu'il ne faut *considérer que l'intérêt des parties*; — considérant que la vente devant notaire est demandée par la veuve Rabiou, donataire; et que les créanciers, seuls contradicteurs légitimes et intéressés, non-seulement ne s'opposent point à ce mode de vente, mais adhèrent formellement à la demande de la veuve Rabiou; — a mis et met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, fesant droit au principal, ordonne que la vente de la maison sera faite par le ministère de Forqueray, notaire à Paris, etc.

Du 24 février 1824. — Cour royale de Paris. — *Prés.* M. le baron Séguier.

2.e ESPÈCE. (Chariau C. Pompois.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'il n'y a appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de la Rochelle le 4 mai 1824, qu'au chef qui ordonne que l'immeuble indivis entre les parties au procès, sera vendu par-devant un juge de ce tribunal, nommé commissaire en cette partie;

Considérant que, tant devant le tribunal d'où vient l'appel que devant la Cour, l'appelante a conclu à ce qu'il fût ordonné que la vente de l'immeuble indivis serait faite dans la forme de droit dans l'étude et par-devant M.e Jean-François Heraud, notaire royal et certificateur, ou tel autre qui serait commis par justice, par la raison que le mode serait plus avantageux et moins dispendieux pour les parties;

Considérant que les intimés ne se sont point opposés ni devant le tribunal d'où vient l'appel, ni devant la Cour à ce que ce mode fut adopté; que par leurs conclusions déposées et leurs plaidoiries devant la Cour, ils ont reconnu qu'il était

plus économique que celui adopté par les premiers juges;

Considérant que les articles 459 du Code civil et 970 du Code de procédure civile laissent, pour le cas où il y a lieu de faire vendre par licitation des immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs, la faculté d'ordonner cette vente, soit devant un membre du tribunal qui l'ordonne, soit devant un notaire commis;

Que les tribunaux doivent se déterminer, pour l'adoption de l'un de ces modes de préférence à l'autre, par l'avantage qui peut en résulter pour les parties;

Que tous les intéressés à cette liquidation sont d'accord que, faite devant un notaire, elle sera moins dispendieuse et attirera plus d'enchérisseurs;

Considérant que ce dernier mode leur étant plus avantageux, doit être adopté de préférence;

Considérant que les intimés n'ayant élevé aucune contestation sur le chef de demande, soit en première instance, soit en cause d'appel, il y a lieu d'ordonner que les frais de l'incident seront employés en frais de licitation et supportés par la chose.

Met au néant le jugement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de la Rochelle le 4 mai 1824, quant au chef dont est appel et qui a ordonné la vente par licitation de l'immeuble indivis entre elles par-devant un de ses membres, commissaire en cette partie, émendant, réformant et fesant ce que les premiers juges auraient dû faire quant à ce, ordonne que le moulin de Belair et ses dépendances, indivis entre les parties, sera vendu dans la forme de droit, par-devant M.[e] Jean-François Heraud, notaire royal et certificateur à la Rochelle, etc., etc.

Du 26 mai 1825. — Cour royale de Poitiers, 2.[e] ch. civ. — *Prés.* M. Barbault de la Motte. — *Plaid.* MM. Pervinquière, avocat, et Bréchard, avoué.

3.[e] ESPÈCE. (Bonneau.)

ARRÊT.

LA COUR, vu la requête présentée le 4 mai dernier par Marie Bonneau, veuve de René Petiseau, propriétaire, demeurante à Saint-Aignan, agissant comme tutrice légale de Joseph et René Petiseau, ses enfans mineurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit feu René Petiseau, leur père; ladite requête signée Bréchard, avoué de ladite veuve Petiseau, tendant à avoir acte en la qualité qu'elle agit de ce

qu'elle déclare se rendre appelante du jugement rendu sur requête par le tribunal de Marennes le 29 novembre dernier, au chef qui a ordonné qu'il serait procédé devant l'un des juges du tribunal, et à l'audience, à la vente des immeubles de ses enfans mineurs, et à ce qu'en le réformant, quant à ce, il soit ordonné qu'il sera procédé à ladite vente devant M.e Goussel, notaire à Saint-Aignan, lesquelles conclusions ont été réitérées à cette audience par ledit M.e Bréchard;

Vu la délibération du conseil de famille, en date du 16 mai 1824, de laquelle il résulte qu'il est de l'intérêt des mineurs que la vente de leurs biens soit faite en détail et dans le lieu de leur situation; le consentement donné par les créanciers saisissans et autres créanciers hypothécaires à ce que cette vente, tant dans leur intérêt que dans celui des mineurs, ait lieu devant un notaire dans la commune de Saint-Aignan;

Considerant que la faculté donnée par la loi aux tribunaux de faire procéder à la vente des biens des mineurs, soit devant un juge, soit devant un notaire, doit être appliquée selon les circonstances pour le plus grand intérêt des mineurs;

Considérant, dans l'espèce, le vœu manifesté par le conseil de famille et par les créanciers, duquel il résulte qu'il importe à toutes les parties intéressées que la vente dont il s'agit soit faite devant un notaire et dans le lieu de la situation des biens;

Donne acte à la requérante de l'appel par elle interjeté du jugement rendu sur requête par le tribunal de Marennes, le 29 novembre dernier, au chef qui a ordonné qu'il serait procédé devant l'un des juges dudit tribunal, et à l'audience, à la vente des immeubles estimés par le rapport d'experts du 15 septembre dernier; statuant sur ledit appel, réforme le jugement quant à ce, et ordonne que devant Goussel, notaire à Saint-Aignan, qui est à cet effet commis, il sera procédé à ladite vente aux enchères sur le cahier des charges, qui sera dressé en observant les formalités voulues par la loi, etc., etc.

Du 2 juin 1825. — Cour royale de Poitiers. — 1.re ch. civ. — *Prés.* M. Bodin, doyen des présidens de chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

LICITATION. — JUGE-COMMISSAIRE. — DISTRACTION.

Lorsque, devant un juge commis à une licitation, une

demande en distraction d'un des objets licités est formée, il doit renvoyer, quant à cet objet, les parties devant le tribunal, et l'adjudication qu'il prononcerait de l'objet revendiqué serait nulle, quoiqu'il ne l'eût établie que comme provisoire et sans rien préjuger sur le fond de la demande. (Art 969 et 973 C. P. C.)

(Desminières et consorts C. Accolat et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le pouvoir du juge-commissaire se bornait à procéder à l'adjudication ;

Que l'opposition formée par les sieurs Desminières et consorts présentait une question à discuter, un point de droit qui devait être soumis au tribunal entier ; que le juge-commissaire était évidemment incompétent pour le décider seul ;

Attendu que la sentence d'adjudication pour l'objet réclamé par les sieurs Desminières et consorts n'a eu lieu qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui l'a rendue, il s'ensuit que l'adjudication en cette partie est, comme l'ordonnance elle-même, frappée d'une nullité radicale ;

Attendu que les sieurs Desminières et consorts ne s'opposaient à l'adjudication que pour le champ du Fond-Gauterou, dont ils demandaient la distraction ;

Attendu que, relativement aux autres objets pour lesquels il n'y avait aucune difficulté, le juge-commissaire, en procédant à l'adjudication, remplissait la mission dont il avait été chargé ;

Déclare l'ordonnance du 5 octobre 1824 et l'adjudication du même jour, en ce qui concerne le champ appelé le Fond-Gauterou, nulles et de nul effet ; renvoie les parties devant le tribunal de première instance pour y être fait droit sur les différentes demandes énoncées dans la requête d'intervention du 19 septembre 1824.

Du 26 février 1825. — 2.ᵉ chambre. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* MM. Fravaton et Mater, av.

COUR DE CASSATION.

1.° ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — BORNAGE.
2.° ACTION POSSESSOIRE. — TITRE. — CUMUL. — PÉTITOIRE.

1. *Un juge de paix peut, sans sortir de sa compétence, lorsqu'il statue sur une action possessoire, ordonner une plantation de bornes, en déclarant que ces bornes sont destinées à prévenir de nouvelles entreprises de la part de l'auteur du trouble, et à tenir lieu des arbres qui ont été détruits par lui, et qu'elles ne pourront nuire à l'action pétitoire.* (Art. 4 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)
2.° *Un juge de paix, pour découvrir si la possession alléguée est légale ou précaire, peut examiner les titres d'une partie, et citer dans son jugement une loi qui dispose sur la propriété de l'objet sur lequel le trouble a été exercé.* (Art. 23 et 25 C. P. C.)

(Gonord C. la commune de Condé-sur-Iton.)

En 1818, la commune de Condé-sur-Iton cite le sieur Gonord pour trouble apporté à la possession d'un terrain communal, appelé les pâtures de *Séez-Moulin*, en ce qu'il s'était permis depuis un an de faire couper par ses ouvriers une certaine quantité de cépées de bois; elle conclut à 200 fr. de dommages-intérêts, et en outre à ce que, pour éviter une pareille entreprise, des bornes purement provisoires soient plantées à frais communs entre les héritages respectifs, sans que cela puisse préjudicier à l'*action pétitoire réservée à former, s'il est avisé que bien soit.* — Gonord répond qu'il est propriétaire du terrain sur lequel étaient les arbres et les cépées par lui coupés à diverses époques, et qu'il en a une valable possession.

Le 9 juillet 1818, le juge de paix de Breteuil adjuge la possession à la commune, et, pour prévenir de nouveaux troubles, ordonne une plantation de bornes pour tenir lieu des cépées coupées par Gonord. — Entr'autres motifs, le jugement porte que la loi du 10 juin 1793 déclare, par l'article 1.er, section 4, que toutes les terres vaines et vagues, ou sous toute autre dénomination, qui se trouvent dans la commune, appartiennent à cette commune.

Appel par Gonord, et, le 9 février 1820, jugement con-

firmatif du tribunal d'Evreux; attendu que le juge de paix de Breteuil n'a eu à statuer et n'a statué que sur une action possessoire, indépendante de tout droit de propriété sur la rivière du moulin de Séez-Moulin et sur ses rives.

Pourvoi de la part de Gonord.

Arrêt.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Jourde, fesant fonction d'av. gén. ; — attendu que par la citation du maire de la commune de Condé-sur-Iton, le juge de paix du canton de Breteuil a été saisi de la connaissance d'une action possessoire, tendant à faire maintenir sa dite commune dans la possession et jouissance d'un terrain communal, appelé la Pâture de Séez-Moulin, possession dans laquelle il soutenait qu'elle avait été troublée depuis un an par le demandeur, qui s'était permis de faire couper une certaine quantité de bois sur les bordages de la rivière fesant partie de ce terrain communal ;

Attendu que le demandeur ayant soutenu qu'il était propriétaire du terrain sur lequel avaient crû les arbres et cépées coupés par ses ordres à différentes époques, et qu'il était lui-même en bonne et valable possession de ce terrain, comme dépendant de son moulin, le juge de paix a dû employer tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour découvrir à qui le possessoire devait être adjugé ;

Attendu que dans le cours de l'instruction qu'il a été obligé de faire pour parvenir à ce but, il n'est pas sorti un instant des bornes de sa compétence, et s'est tellement gardé de cumuler le pétitoire avec le possessoire, que dans tous les actes de l'instruction il a pris soin de rappeler qu'il ne s'agissait que d'une question possessoire, et que, quelle que fût sa décision sur le fait de la possession, il entendait bien conserver aux parties le droit de se pourvoir au pétitoire, si cela paraissait convenable à leurs intérêts ;

Attendu que si, pour parvenir à connaître le caractère de la possession et pour s'assurer qu'elle était légale et non précaire, le juge de paix s'est permis d'examiner la loi du 10 juin 1793 et les titres dont argumentait le maire de la commune de Condé-sur-Iton, il ne s'est livré à cet examen que sous le rapport de la possession par lui réclamée, et n'a fait qu'user d'un droit qui ne lui était pas refusé par la loi et se conformer à la jurisprudence de la Cour ;

Attendu que, s'il a autorisé une plantation de bornes pour prévenir de nouvelles entreprises, de nouveaux troubles,

il a bien eu l'attention de déclarer que ces bornes destinées à tenir lieu des cépées coupées par les ordres du demandeur, ne pourraient nuire à l'exercice de l'action pétitoire, si on voulait l'intenter;

Attendu qu'en basant son jugement sur le mérite de l'enquête et sur les considérations qui viennent d'être rappelées, le juge de paix de Breteuil n'a violé aucune des lois invoquées par le demandeur, et qu'en confirmant son jugement le tribunal de première instance d'Evreux s'est évidemment conformé au vœu de la loi, et qu'il a rendu hommage aux vrais principes; — rejette, etc.

Du 26 janvier 1825. — Sect. civ. — *Rapp.* M. Minier. — *Plaid.* MM. Teysseyrre et Collin, av.

COURS ROYALES DE GRENOBLE ET DE POITIERS.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — PARLANT A. . . . .

Un exploit dont la copie a été remise au domicile de la partie assignée, parlant à une fille à gages y trouvée *ou* à une servante domestique, *est-il valable?* (Art. 68 C. P. C.)

1.re ESPÈCE. — OUI.

(Durand C. Blanchet et consorts.)

Les sieurs Blanchet, Vargoz et Guerraz, intentent contre Marie Durand, une action en réparation des dommages qu'ils ont éprouvés par suite de l'incendie de la maison de cette dernière. La copie de l'exploit remise par l'huissier au domicile de la veuve Durand, contenait un *parlant à* conçu en ces termes: « *parlant à une fille à gages y trouvée*, ainsi qu'elle m'a dit » être, et n'a voulu se nommer, quoique de ce interpelée. »

La veuve Durand demande la nullité de cet exploit.

Jugement du tribunal de Bourgoin qui le déclare valable. — Appel. — Arrêt confirmatif.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le vœu de l'article 68 C. P. C. est suffisamment rempli par l'énonciation que l'on trouve dans l'exploit contenant l'assignation introductive de l'instance;

Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par la veuve Durand, etc. Statuant au fond, etc.

Du 22 janvier 1824. — Cour royale de Grenoble. — 2.ᵉ ch. — *Prés.* M. Dubois.

2.ᵐᵉ ESPÈCE. — NON.

(Freland C. Picaud et Garnaud.)

ARRÊT

Considérant, sur la déchéance opposée contre l'appel des époux Freland, que, conformément à l'article 443 du Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel ne court que du jour de la signification faite légalement et régulièrement à personne ou domicile, du jugement attaqué;

Que la signification faite du jugement dont est appel aux époux Freland à la requête des intimés, par exploit de Prahu-Deschamps du 21 septembre 1824, enregistré le 24, porte qu'elle a été délaissée au domicile des époux Freland, en parlant *à une servante domestique*, sans désigner si c'était la leur ou celle de tout autre; qu'il résulte des dispositions combinées des articles 61 et 68 du même Code, que si l'huissier ne trouve pas la personne à laquelle il fait une signification à son domicile pour la lui laisser, il doit la remettre à un de ses parens ou serviteurs et qu'il doit faire mention de la personne à laquelle cette signification est remise;

Que l'huissier Prahu-Deschamps, en se bornant à faire mention dans la signification dudit jugement qu'il l'avait laissé à une servante domestique, n'a pas suffisamment rempli le vœu desdits articles;

Que cette signification n'ayant pas été faite régulièrement n'a pu faire courir les délais de l'appel, et que la déchéance invoquée contre l'appel des époux Freland n'est pas fondée.

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, ordonne qu'on plaidera au fond, etc.

Du 30 juin 1825. — Cour royale de Poitiers. — 2.ᵉ ch. civ. — *Prés.* M. Barbault de la Motte. — *Plaid.* MM. Pervinquière et Merveilleux, av.

OBSERVATIONS.

Cette question est fort délicate et la jurisprudence est encore incertaine. Cet article en est la preuve la plus complète. La Cour de cassation elle-même a adopté deux opinions contraires. C'est pourquoi MM. les officiers ministériels ne peuvent pas apporter trop de soin dans le *parlant à*.... de leurs exploits; il leur est bien facile de mettre au lieu de ces mots, *en parlant à une servante domestique*, ceux-

ci ; *en parlant à une femme qui nous a dit être la domestique du sieur* (l'assigné) *aux injonctions de droit ;* et si l'huissier a des raisons pour croire que ce n'est pas la domestique de celui qu'il vient assigner, il doit alors remettre la copie au voisin le plus proche.

On peut consulter M. Carré, Analyse n.° 209, sur l'article 61 et plusieurs arrêts des 22 janvier et 15 février 1810 (J. A., tom. 1.er, pages 65 et 145), 28 août 1810 (J. A., tom. 2, page 273), 4 décembre 1815 (J. A., tom. 14, page 24), et 26 novembre 1816.

PROCÉDURE COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — AGENCE D'AFFAIRES.

La société par laquelle les administrateurs d'une tontine mettent en commun leurs bénéfices éventuels, et créent des actions au porteur pour représenter le fonds social, peut être réputée commerciale et considérée comme une entreprise d'agence et de bureau d'affaires, alors même que dans l'acte de société, il a été formellement stipulé que la société formée serait purement civile. En conséquence les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des contestations que cette entreprise fait naître. (Art. 632 C. Com.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Guéroult de Fougères et consorts C. le comte de Lanjuinais.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Guéroult de Fougères et consorts C. Colombier.)

La question et les considérans de l'arrêt donnent une connaissance suffisante des faits. On peut consulter sur cette matière *le Répertoire, v.° tontine, §. 1.er ; et M. Pardessus, Cours de droit commercial,* 970.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'acte du 17 août 1820, qui

a créé les actions qui font l'objet du litige, n'étant pas revêtu de l'autorisation du Gouvernement, n'a pu constituer et n'a réellement constitué qu'une association entre particuliers; — attendu que la Cour royale a pu sans se mettre en contradiction avec aucune loi envisager une association de cette espèce comme une entreprise d'agence et de bureau d'affaires; — attendu que l'article 632 C. Com. place dans les attributions des tribunaux de commerce toute entreprise d'agence et de bureau d'affaires; — attendu que cette disposition de la loi, appliquée à l'espèce de la cause, rendait le tribunal de commerce compétent pour en connaître, ce qui écarte le premier moyen; — en ce qui touche le second; attendu que ce n'est pas une demande en rescision que le comte Lanjuinais, défendeur présumé, a formée, mais une action en revendication; qu'il fondait cette demande sur le dol et la fraude; que la Cour royale de Paris paraît avoir partagé cette manière de voir; — attendu que le dol et la fraude font exception à toutes les lois, ce qui écarte le second moyen; — rejette.

Du 15 décembre 1824. — Sect. des req. — *Prés.* M. Henrion. — *Plaid.* M. Teste-Lebeau, avocat.

Nota. Les deux arrêts sont du même jour et fondés sur les mêmes motifs.

COUR ROYALE DE PARIS.

FAILLITE. — ACTION. — CONTRAT D'UNION. — DETTES. — BIENS. — RÉHABILITATION.

Lorsqu'il s'est fait un contrat d'union entre le failli et ses créanciers, ceux-ci ne sont pas obligés d'attendre que leur débiteur ait demandé sa réhabilitation pour le poursuivre en paiement de ce qui leur reste dû, s'ils peuvent prouver qu'il a acquis des biens depuis le contrat d'union; mais ils doivent être déclarés non-recevables, s'ils ne font pas cette justification. (Art. 538 C. com.)

(Anfrye C. Lainé.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que s'il est vrai que le contrat d'union ne libère pas le failli de la partie de ses dettes que les répartitions n'ont point soldées, il ne résulte d'aucune dispo-

sition de la loi que l'action du créancier, pour ce qui lui reste dû demeure suspendue jusqu'au moment où le failli, qui a été déclaré excusable, demandera sa réhabilitation; qu'on ne peut pas même supposer cette intention à la loi, puisque ce serait fournir au débiteur qui ne demanderait pas à être réhabilité le moyen de se soustraire pour toujours à ses obligations; — attendu que, dans le silence de la loi sur le terme dans lequel, en matière de contrat d'union, l'action du créancier peut être formée après la cessation du syndicat et la dissolution de la masse, il y a lieu à se référer à l'article 568 C. com., qui est applicable par analogie au contrat d'union, le failli étant dans le cas de ce contrat, comme dans celui de la cession judiciaire, dépossédé de l'universalité de ses biens; — attendu que cet article dispose que les créanciers de la faillite exercent leur action pour ce qui leur reste dû *sur les biens que le failli pourra acquérir par la suite*; qu'il résulte de là qu'ils ne peuvent l'exercer immédiatement après que les opérations de la faillite ont été terminées, ce qui serait contraire à la raison comme à la justice; attendu que c'est seulement deux mois après le paiement du dernier dividende, fait en exécution du contrat d'union, paiement à compter duquel a cessé le syndicat, qu'Anfrye a formé sa demande en condamnation de ce qui lui reste dû; qu'il ne justifie point et que rien n'établit que, depuis l'exécution du contrat d'union qui a opéré le dessaisissement de tous les biens de Lainé, il ait rétabli ses affaires en acquérant d'autres biens soit par succession ou autrement; d'où il suit que la demande d'Anfrye était prématurée, et qu'il y est quant à-présent non-recevable; — met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 17 juillet 1824. — 3.e chambre. — *Prés.* M. Desèze. — *Plaid.* MM. Parquin et Chaix-d'Est-Ange, av.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

RÉCUSATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — INTÉRÊT.

En matière criminelle, comme en matière civile, un jugement est vicié de nullité de plein droit, s'il a été

rendu par un juge sciemment intéressé dans la cause, et sur-tout si cet intérêt a été allégué devant lui. (Art. 45 et 380 C P. C.)

(Jouffreau et Desperrié C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'en toutes matières, la récusation du juge qui a un intérêt personnel à la contestation, fondée sur les principes de la justice naturelle, est de droit ; — qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par une disposition expresse de la loi ; — que le silence du Code d'instruction criminelle sur ce point, en ce qui concerne les tribunaux de police, confirme la règle au lieu de l'infirmer, et qu'il résulte seulement de ce silence que les formes de la récusation doivent être les mêmes pour les tribunaux de simple police que celles qui sont prescrites pour les tribunaux de paix par le Code de procédure civile; attendu que, dans l'espèce, s'il n'y a pas eu de récusation proposée selon le mode établi par les articles 45 et suivans dudit C. P. C., tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer et de s'abstenir, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal auquel il appartient, ou s'il est juge de paix, par le tribunal de première instance du ressort ; — que le juge de paix du canton de Penne était propriétaire du champ ensemencé, sur lequel la contravention a été commise ; que si sa qualité de juge ne lui a pas permis de se rendre partie dans l'instance, la condamnation qu'il a prononcée pouvait lui servir de titre pour demander et obtenir des réparations civiles ; qu'il avait donc un intérêt personnel dans cette instance ; que cet intérêt a été suffisamment allégué par le prévenu pour que ledit juge de paix sût qu'il pouvait y avoir en lui un motif d'abstention ; qu'en cet état il devait faire décider par le tribunal supérieur s'il était tenu de s'abstenir, et qu'en passant outre au jugement de la cause il a excédé les pouvoirs et violé les règles de sa compétence ; d'après ces motifs, casse et annulle le jugement rendu, le 6 juillet dernier, contre Jean Jouffreau et Jean-Baptiste Desperrié, par le tribunal de police du canton de Penne; et pour être statué conformément à la loi sur l'action qui leur a été inten ée par le ministère public, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de police du canton de Tournon, etc.

Du 14 octobre 1824. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

DÉLITS FORESTIERS. — CITATION. — AGENT. — QUALITÉ. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

La citation donnée à raison d'un délit forestier doit l'être à la requête *de l'administration forestière. Les inspecteurs et autres agens de cette administration n'ont pas qualité pour la donner.* (Art. 1, 5 et 19 de la loi du 29 septembre 1791, 179 et 182 C. I. C.)

1.re ESPÈCE.

(L'ad. des forêts C. Farel.)

2.e ESPÈCE.

(L'ad. des forêts C. Jean dit Grand-Corps.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les articles 1, 5 et 19 de la loi du 29 sepiembre 1791, desquels il résulte que la poursuite des délits commis dans les bois de l'état et des contraventions aux lois forestières doit être faite au nom de la conservation générale des forêts ; — attendu que les inspecteurs et autres agens chargés de poursuivre les auteurs des délits forestiers constatés par les procès-verbaux des gardes, et de représenter, sous ce rapport, dans les tribunaux l'administration générale dont ils sont les mandataires, n'ont pas pour cela caractère ni qualité à l'effet d'intenter en leur nom, et en vertu du titre dont ils sont revêtus, des actions dont l'exercice n'appartient qu'à l'administration, qui peut seule s'en désister ou acquiescer aux condamnations prononcées ; — que si ces actions doivent être suivies à la diligence de certains agens forestiers, elles ne peuvent l'être qu'à la requête de l'administration elle-même, et qu'aucune disposition de la loi n'a dérogé, sous ce rapport, au principe général, Qu'*en France, le Roi seul plaide par procureur ;*

Que si, aux termes de l'article 182 C. I. C., les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits forestiers, sur la poursuite et par les citations desdits agens, cet article, rapproché de l'article 179 du même Code, ne permet pas de douter que, pour remplir le vœu de la loi, ces citations doivent nécessairement être faites à la requête de

l'administration ; qu'ainsi la Cour royale de Nîmes, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, qui a renvoyé Farel père et fils de l'assignation à eux donnée à la requête de l'inspecteur forestier, sauf à l'administration et au ministère public à exercer leurs actions ainsi qu'il appartiendra, n'a point violé l'article 182 C. I. C., et n'a fait qu'une juste application des dispositions de la loi du 29 septembre 1791 et l'article 179 du susdit Code; — rejette.

Du 29 octobre 1824. — Sect. crim. — *Prés.* M. Portalis. — *Rapp.* M. Chantereyne.

Nota. Les deux arrêts sont du même jour et fondés sur les mêmes motifs.

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — AMENDE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.

Il n'y a pas acquiescement de la part de l'administration forestière à un jugement rendu sur ses poursuites, lorsque le receveur de l'enregistrement a reçu une amende prononcée par ce jugement. (Art. 19 et 25, tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791.)

(Cigorgne C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les articles 19 et 25 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, desquels il résulte que les préposés mêmes de cette administration ne peuvent se désister des poursuites exercées en son nom, ni acquiescer à aucun jugement prononcé à son préjudice, sans autorisation, et que les receveurs des droits d'enregistrement ne doivent faire le recouvrement des condamnations prononcées qu'après que les jugemens obtenus au nom de la direction générale ont été signifiés et leur ont été régulièrement transmis pour leur exécution ;

Et attendu que les diverses branches de l'administration publique sont confiées à des administrations distinctes qui en exercent les actions séparément les unes des autres, et que le fait de l'agent de l'une d'elles ne peut produire contre les poursuites de l'autre, et à raison de circonstances qui lui sont entièrement étrangères, la déchéance des actions dont l'exercice lui est réservé par la loi;

Que, si la direction générale des forêts peut seule ac-

quiescer aux jugemens rendus contre elle, et se désister des appels interjetés en son nom, la direction générale des domaines de l'enregistrement, chargée de percevoir seulement quand il y a lieu, et de recouvrer par ses agens les amendes auxquelles, en matière forestière, sont condamnés les délinquans, ne peut du reste avoir aucune influence sur des poursuites qui sortent du cercle de ses attributions, et que ses agens sont sans caractère pour représenter la direction générale des forêts;

Qu'ainsi le versement fait par un délinquant ès-mains d'un receveur de l'enregistrement, à l'insçu et sans la participation de l'administration des forêts, de l'amende à laquelle il aurait été condamné, ne peut être opposé à cette administration comme un acquiescement de sa part au jugement dont elle avait auparavant interjeté appel;

Que cependant le tribunal de Saint-Mihiel, sous le prétexte de la réception faite par le receveur de l'enregistrement du montant des condamnations prononcées contre le nommé Cigorgne par le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, a déclaré l'administration des forêts non-recevable dans l'appel qu'elle avait interjeté de son jugement;

En quoi le tribunal de Saint-Mihiel a violé les articles 19 et 23 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791;

Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Mihiel, le 8 décembre 1823, entre l'administration des forêts et le nommé Cigorgne, etc.

Du 29 octobre 1824. — Sect. crim. — *Concl.* M. Vatismenil.

COUR DE CASSATION.

CHOSE JUGÉE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsqu'un individu cité devant un tribunal de police pour usurpation d'un chemin public, a excipé de son droit de propriété, et a été renvoyé préjudiciellement à fins civiles: *de nouveaux faits possessoires sur le chemin litigieux ne peuvent autoriser une nouvelle action en tribunal de police avant la décision du procès civil.* (Art. 1351 C. C.)

(Sérouart C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'article 1351 C. C.; — attendu que dans

l'espèce, Sérouart se prétendait propriétaire du chemin qu'on l'accusait d'avoir usurpé; — que cette exception avait été proposée en première instance; qu'elle avait été précédemment admise par un jugement du tribunal de Vervins, qui avait renvoyé les parties à se pourvoir à fins civiles; — qu'il existait une instance liée entre Sérouart et la commune de Flamengrie, sur la question de propriété; — que le nouveau procès-verbal de 1824 constatait bien que Sérouart avait établi sur le chemin contentieux la barrière qu'il était prévenu d'y avoir élevée en 1823, mais que ce fait nouveau ne constituait point une contravention nouvelle, puisque la question de propriété n'était pas jugée, et que de sa décision dépendait la culpabilité ou la non-culpabilité de l'action; — que c'était sur la contravention qui avait donné lieu au jugement du tribunal de Vervins du 22 octobre 1823, que le ministère public demandait à ce tribunal de prononcer en 1824; que la chose demandée étant la même, fondée sur la même cause, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, toutes les conditions exigées par l'article 1351 du Code civil, pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, étaient remplies; que le tribunal de Vervins s'était donc conformé à la loi en admettant l'exception de la chose jugée proposée par Sérouart. Que le tribunal de Laon qui n'ignorait pas que la question préjudicielle de propriété avait été constamment élevée, dans toutes les instances précédentes, et qu'elle avait déterminé le sursis prononcé par le jugement de Vervins du 22 octobre 1823, qui n'avait été l'objet d'aucune réclamation, était sans motifs pour supposer qu'elle était abandonnée sur l'appel; — qu'en rejetant l'exception résultant de la maxime *non bis in idem*, et en jugeant le fond, et en condamnant le prévenu au lieu de surseoir à statuer jusqu'après le jugement de la question de propriété par la juridiction civile, le tribunal correctionnel de Laon a méconnu l'autorité de la chose jugée, et contrevenu à l'article 1351 du Code civil, qu'il a fait une fausse application de la loi pénale, et violé les règles de compétence; — d'après ces motifs, casse et annulle le jugement rendu le 7 août dernier par le tribunal correctionnel de Laon, sur l'appel relevé par le ministère public, d'un jugement du tribunal correctionnel de Vervins du 31 mars précédent, etc.

Du 21 octobre 1824. — Sect. crim. — *Concl.* M. Laplagne-Barris, avocat général. — *Plaid.* M. Champion, avocat.

PROCÉDURE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX.

1.° AVOUÉ. — PLAIDOIRIES. — CAUSES SOMMAIRES.

2.° INTERVENTION. — AVOUÉS. — COMMUNAUTÉ. — PLAIDOIRIES.

1.° *Les avoués près les tribunaux de chefs-lieux de département, n'ont pas été dépouillés par l'ordonnance du 27 février 1822 du droit que leur avait conféré le décret du 2 juillet 1812 de plaider, concurremment avec les avocats, dans toutes les affaires sommaires.* (Art. 1, 2 et 3 du décret du 2 juillet 1812, et 67 du tarif du 16 février 1807.)

2.° *Lorsque près d'un tribunal on conteste à un avoué le droit de plaider dans certaines causes, la communauté des avoués n'a pas le droit d'intervenir pour faire juger la question en faveur de tous.* (Art. 339 C. P. C.) (1)

(Le ministère public C. les avoués de Marseille.)

Telle est la jurisprudence de la Cour d'Amiens. *(V. J. A., tom. 27, pag. 161.)*

M. le procureur du Roi devant le tribunal civil de Marseille, chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, s'est opposé à ce que M. Massol d'André plaidât dans une affaire sommaire.

---

(1) Cette question ne paraît pas avoir été soumise à la Cour d'Amiens, qui l'a indirectement préjugée dans le sens contraire.

Tous les avoués devant ce tribunal sont intervenus au procès. M le procureur du Roi a contesté l'intervention.

11 juin 1825, jugement contradictoire qui admet l'intervention, et au fond décide que les avoués de Marseille n'ont pas cessé d'avoir le droit de plaider les affaires sommaires. Les motifs de cette décision sont ainsi conçus :

« Considérant qu'en principe, les actes d'administration publique qui régissent la matière déclarent que la profession d'avocat et de ministère d'avoué sont incompatibles ; que le sens de ces actes, les époques dans lesquelles ils ont été rendus, indiquent en tout point et d'une manière évidente la nécessité de rendre à l'ordre des avocats, la plaidoirie de toutes les cours et tribunaux, sauf quelques exceptions déterminées et sollicitées par l'intérêt public que les excéptions ne parurent toutefois motivées que parce que l'ordre des avocats nouvellement établi ne présentait point encore un nombre suffisant de sujets capables de défendre les intérêts des cliens devant les tribunaux ;

» Considérant que l'ordonnance royale du 27 février 1822, a été rendue dans ces circonstances différentes ; que cette ordonnance après avoir considéré l'espace de temps qui s'était écoulé depuis 1812 et l'accroissement de l'ordre des avocats pendant cet intervalle, a formellement exprimé la nécessité de rendre à cet ordre l'exercice de toutes ses prérogatives ; que l'ordonnance de 1822 n'a fait mention que de deux exceptions à la règle générale lorsque le décret de 1812 en indiquait trois ;

» Considérant que tous ces actes de haute administration judiciaire paraissent indiquer d'après leur marche, d'après les progrès des sciences et l'application générale à l'étude du droit, un motif utile et honorable de rendre aux avocats le droit exclusif de la défense et les prérogatives de leur ordre ;

» Mais d'un autre côté, considérant qu'au milieu de ses dispositions favorables pour l'exercice de cette profession, il n'en faut pas moins examiner si le ministère de l'avoué

dans les chefs-lieux de département confère encore *hic et nunc* la faculté de plaider dans toutes les causes sommaires, attendu que puisque les avoués ne réclament à cet égard que le maintien d'une faveur concédée et qui ne peut être que transitoire, quoiqu'il ne s'agisse pour eux que du maintien d'une exception consacrée par une disposition particulière, et qu'il s'agisse au contraire pour l'ordre des avocats de la conservation et de l'intégrité d'un droit légitime ; quoique ce ne soit que des circonstances passagères qui aient sollicité avant les décrets des 14 décembre 1810 et 2 juillet 1812, le partage de droit de défense entre les avocats et certains avoués ; quoique ces circonstances n'existent plus aujourd'hui puisque l'ordre des avocats est, dans toutes les grandes villes de France, assez nombreux pour le service public ; quoique le tribunal de céans ait également déjà reconnu pas des délibérations annuelles, qu'à Marseille l'ordre des avocats présentait, sous tous les rapports, des garanties suffisantes pour assurer le bien de la défense, il n'en faut pas moins, en cet état de chose, examiner et décider si les avoués exerçant près le tribunal de cet arrondissement, chef-lieu du département, ont encore la faculté de plaider les affaires sommaires d'après la disposition expresse et non expressément abrogée de l'article 3 du décret du 2 juillet 1812 ;

» Considérant que la disposition de ce décret invoqué par M.e Massol-d'André en son propre et privé nom, et par tous les avoués exerçant près le tribunal de Marseille, chef-lieu de département des Bouches-du-Rhône, est une disposition qui constitue un droit; qu'un droit acquis, ne fût-il que la continuation d'une faveur concédée ou d'une libéralité transitoire, ne peut être enlevé que d'après une disposition expresse qu'une prohibition générale, une abrogation implicite ou tacite ne peuvent suffire aux tribunaux lorsqu'il s'agit de priver quelqu'un d'un droit qui lui est conféré par une disposition quelconque ;

» Considérant encore que, si le décret du 2 juillet 1812 a formellement respecté un droit acquis en faveur des avoués qui avaient obtenu des lettres de licence dans l'intervalle de ventôse an 12 à juillet 1812, il n'est pas impossible que l'ordonnance du 27 février 1822 ait tacitement voulu démontrer le même respect pour le maintien de ce qui avait été concédé; que la faculté octroyée aux avoués des chefs-lieux de département est trop clairement énoncée dans l'article 3 du décret de 1812, pour qu'elle puisse être supprimée par des juges à l'aide de quelques inductions spécieuses et de quelques apparences d'équité et de justice; attendu que pour proclamer des changemens qui portent préjudice et dommage, les magistrats doivent toujours baser leurs décisions sur des textes clairs et précis;

» Considérant que le système des interprétations, des inductions, des probabilités, est, dans le domaine judiciaire, un système toujours dangereux, nuisible à la chose publique et à la considération de la magistrature; que les tribunaux ne peuvent garantir et assurer le bien régulier de la justice qu'en suivant rigoureusement le texte précis des dispositions dont ils sont chargés de faire l'application; que les dispositions qui font la matière du litige actuel ne peuvent être suffisamment interprétés par des décisions ministérielles; que les réglemens par ordonnance en administration publique ne peuvent être changés, modifiés et interprétées qu'avec les formes qui ont concouru à leur émission; que, jusqu'à ce que la faculté attribuée aux avoués des tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départemens par la disposition de l'article 3 du décret du 2 juillet 1812 ait été expressément abrogée d'une manière légale, ces officiers ministériels doivent être admis à plaider dans toutes les causes sommaires;

» Considérant que le maintien de cette faculté est encore en harmonie avec l'article 67 du décret de 1807 sur le tarif,

avec le bien de la justice, l'intérêt des plaideurs et l'expédition des affaires;

» *Sur l'intervention formée par tous les avoués exerçant près le tribunal de céans,* — attendu que l'incident élevé par le ministère public dans la cause dont il s'agit, intéresse évidemment tous les avoués de l'arrondissement; que, quoique ces officiers ministériels ne paraissent pas tous avoir intérêt direct et immédiat à la faculté de plaider les affaires sommaires, quoique plusieurs d'entr'eux puissent plaider dans toutes sortes d'affaires comme licenciés avant 1812, la communauté entière n'est pas moins directement intéressée à la conservation d'un droit qui donne plus de prix et plus de facilité à la transmission des offices; que sous ce rapport l'intervention est recevable et fondée par ces motifs et considérations. »

M. le procureur du Roi émet appel contre M. Massol d'André seulement.

Devant la Cour, les avoués de Marseille interviennent de nouveau.

M. l'avocat général Dufour soutient que l'ordonnance de 1822 a abrogé le décret de 1812 et établi par l'article 2 une règle générale quant aux avocats et aux avoués.

Arrêt.

LA COUR, en ce qui concerne l'intervention des parties de Tassy;

Attendu que, s'il est vrai en droit que l'intérêt est la mesure des actions, il ne faut pas conclure de ce principe régénérateur de toutes les actions judiciaires, que chacun ait le droit d'intervenir dans toute instance portée devant les tribunaux selon qu'il aperçoit que ses intérêts peuvent être plus ou moins lesés par la décision à laquelle cette instance doit donner lieu;

Attendu que la question débattue devant la Cour, entre

le ministère public et l'avoué Massol d'André, peut bien intéresser, par son résultat, tous les individus qui exercent les fonctions d'avoué près le tribunal de Marseille, si elle est considérée par rapport aux avantages qui leur sont attribués dans l'exercice de leur ministère ;

Attendu néanmoins que leur intervention ne saurait être accueillie principalement à cause de son inutilité, puisque les dispositions de l'arrêt à l'occasion duquel ils demandent à être reçus parties intervenantes, ne pouvant pas leur être déclarées communes, ne seront jamais applicables qu'à l'affaire sur laquelle le litige s'est engagé, et ne peuvent par conséquent concerner que l'avoué Massol d'André, qui est la seule partie d'après les poursuites du ministère public ;

Et en ce qui concerne l'appel du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Marseille ;

Adoptant les motifs exprimés dans le jugement dont est appel ;

Déclare n'y avoir lieu d'admettre l'intervention des parties de Tassy, et les condamne aux dépens ;

Et, de même suite, a mis et met au néant l'appel interjeté par le procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Marseille, du jugement rendu par le même tribunal en date du 19 mai dernier. Ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, sans dépens.

Du 2 août 1825. — 1.re ch. civ. — *Plaid.* MM. Perrin et Tassy, av.

COUR DE CASSATION.

ARRÊTÉ. — RÉGLEMENT. — COUR. — ANNULLATION. — COMPÉTENCE.

Lorqu'une cour a excédé ses pouvoirs en fesant un arrêté

de réglement par lequel elle a imposé aux huissiers des obligations qui ne sont prescrites par aucune loi, elle doit prononcer elle-même l'annullation de cet arrêté, lorsqu'elle en est requise par son procureur général, par l'ordre du garde des sceaux. (Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 10 et 12, art. 5 C. C.; décrets des 30 mars 1808 et 6 juillet 1810.)

(Le ministère public C. la Cour de Colmar.)

« Le procureur général expose qu'il est chargé par Mgr. le garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour, pour excès de pouvoirs, deux délibérations de la Cour royale de Colmar, des 7 février 1824 et 6 janvier 1825. — La première de ces délibérations contient un réglement additionnel sur l'exercice des huissiers. Il n'y est pas même dit qu'elle sera soumise à l'approbation du Gouvernement. — Le procureur général près la Cour de Colmar, ayant reçu l'ordre du ministre de la justice de requérir l'annullation par cette Cour elle-même de la délibération dont il s'agit, est intervenu le second arrêté, où la Cour de Colmar pose d'abord cette proposition extrêmement dangereuse, qu'il ne s'agit pas d'un véritable réglement dans le sens prohibitif de la loi du 24 août 1790. — Mais, outre que cette idée est contredite par la seule lecture de la délibération, il suffirait que la Cour royale eût prononcé par forme de disposition générale pour qu'il y eût atteinte aux limites que la loi lui impose.

Ensuite la Cour royale se plaçant dans la supposition que sa délibération contient un réglement, fait observer qu'il n'aurait été exécutoire qu'avec l'approbation du Gouvernement; et cependant il n'y était pas dit un mot de cette approbation. Elle ajoute que la délibération devient caduque, puisque le Gouvernement ne l'approuve pas; et, au moyen de ces deux observations, elle estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit autrement au réquisitoire.

» Cette manière oblique, qui laisse des nuages sur les principes, qui satisfait et ne satisfait pas, qui contient une résistance plus qu'elle n'offre une réparation, n'était pas digne de la Cour de Colmar. Elle avait voulu faire le bien; les points sur lesquels elle avait statué étaient plus considérables; son zèle l'avait écartée de ces principes rigoureux qui constituent le nouvel ordre judiciaire. Il n'y avait nulle honte à le reconnaître franchement, et à prononcer l'annullation qui lui était demandée. — Le danger en cette matière serait de tolérer les infractions, même les plus légères, parce que, de proche en proche, on pourrait enfin rétablir le système qu'avec tant de soin notre législation a voulu proscrire; » — ce considéré et signé Monne.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. Brissat de Savarin, fesant fonction d'avocat général; — vu le réquisitoire cidessus, les pièces produites et notamment la lettre du ministre de la justice, du 15 de ce mois, adressée à M. le procureur général; — vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an 8, portant que la section des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur les réquisitoires qui lui sont présentés par le procureur général, d'après les ordres exprès du Gouvernement, pour faire annuler les arrêts des cours royales qui contiennent excès de pouvoirs; — vu les articles 10 et 12 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, et l'article 5, Code civil, qui défendent aux tribunaux de faire des réglemens, et de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif;

Considérant que, par l'arrêté du 3 février 1824 la Cour de Colmar a, en premier lieu, rappelé l'exécution d'un ancien réglement du conseil supérieur d'Alsace, du 22 septembre 1760, portant: Les huissiers qui se transporteront hors de leur résidence, ne pourront exiger que le salaire qui serait

passé à l'huissier le plus prochain, à l'exception du cas où ils seraient nommés d'office ; — qu'en second lieu, le susdit arrêté a enjoint aux huissiers de mettre à la tête tant de l'original que de la copie des exploits de chaque jour, l'expression de *premier*, *second*, etc. . . . , exprimant à lui qui est unique, et le dernier, et de répartir, sous les peines de droit, le voyage entre les différentes commissions pour lesquelles ils l'auront fait ;

Considérant que cet arrêté contient un véritable réglement de discipline concernant les huissiers, conçu par voie de disposition, ou de décision générale, et sans application à aucune contestation existante entre des parties et soumise au jugement de la Cour de Colmar ; — en quoi elle a violé les dispositions précitées de la loi de 1790, et du Code civil ; — considérant que les cours royales ne sont compétentes pour faire des règlemens qu'à l'égard de la fixation du nombre des audiences et de l'ordre du service et sous l'approbation du Gouvernement, aux termes de l'article 9 du décret du 30 mars 1808 et de celui du 6 juillet 1810 ;

Et, quant à l'arrêté pris par la Cour de Colmar, le 6 janvier 1825, qu'à la vérité cette Cour, éclairée par la lettre du ministre, a reconnu elle-même que l'arrêté du 7 février *devenait caduc*, dès-lors que le Gouvernement refusait de l'approuver ; mais considérant que cette déclaration ne suffisait pas pour remplir le vœu de la loi, et que la Cour de Colmar aurait dû annuler elle-même l'arrêté sus-énoncé ; — Annulle les arrêtés, etc. . .

Du 22 mars 1825. — Sect. req. — *Rapp* M. Botton.

COUR ROYALE DE PARIS.

FRAIS. — SCELLÉS. — GARDE. — INVENTAIRE. — PRIVILÉGE.

Dans une contribution les frais de scellés doivent être

colloqués avant les frais de garde des scellés, et les frais de garde avant les frais d'inventaire. (Art. 2101 C. C., et 661 et 662 C. P. C.)

(Rabier C. Delahaye et Ratel.)

19 juillet 1822, jugement du tribunal civil de la Seine qui, en réformant un réglement provisoire arrêté par un juge-commissaire, statue sur les contestations des parties en ces termes :

« En ce qui touche le privilége réclamé par Delahaye » et Ratel, attendu que l'article 2101 du Code civil ac- » corde un privilége sur l'universalité des meubles pour » les frais de justice, conséquemment pour les frais de » scellés et d'inventaire ; que ce privilége doit par sa na- » ture primer tous les autres, parce que lesdits frais ont » pour objet de conserver le gage commun des créanciers ; » que c'est par cette raison que le législateur l'a placé en » première ligne, lorsqu'il énumère les différens priviléges ; » que l'on ne peut rien conclure dans l'intérêt du pro- » priétaire, de l'article 662 du Code de procédure civile, » qui accorde au propriétaire la préférence sur les frais de » poursuite de contribution ; que, l'article 661 du même » Code permettant au propriétaire de réclamer son paie- » ment sans attendre la contribution, il était conséquent » de ne pas préférer aux loyers les frais de poursuite de » contribution ; qu'il existe sous ce rapport une différence » notable entre ces frais et ceux des scellés et d'inventaire ; » mais que ce n'est qu'après que les scellés ont été ap- » posés et l'inventaire terminé que les créanciers peuvent » exercer leurs droits ;

» En ce qui touche les intérêts réclamés par Delahaye du » jour de la demande en collocation, attendu que la pro- » duction à la contribution ne peut être assimilée à la de- » mande, qui, d'après l'article 1153 du Code civil, doit être

» formée contre le débiteur pour faire courir les intérêts;
» En ce qui touche la contestation relative au montant
» des loyers réclamés par Rabier, attendu que la sureté
» des objets confiés à la garde de Rabier exigeait qu'il ne
» disposât pas de la chambre attenante aux cabinets où les
» scellés étaient apposés ; que dès-lors le prix de 45 fr.
» par mois n'a rien d'exorbitant.
» En ce qui touche les frais de garde, montant à 434
» fr., attendu que le salaire accordé au gardien est le prix
» de la reponsabilité qui pèse sur lui; que dès-lors les loyers
» accordés au sieur Rabier ne peuvent empêcher de lui
» payer les frais de garde ;
» Le tribunal ordonne que le réglement provisoire sera
» réformé; qu'en conséquence seront colloqués concurem-
» ment entre eux, article 1.er, Delahaye, notaire, et M.e
» Ratel, pour les frais d'inventaire et de scellés à eux dus,
» et le sieur Rabier pour les frais de garde; article 2, le
» sieur Rabier, pour les frais de loyers, tels qu'il les de-
» mande et qu'ils lui ont été accordés par le réglement
» provisoire; article 3, le sieur Rabier, pour les frais de
» poursuite de contribution; déclare M.e Delahaye non-
» recevable en sa demande en paiement d'intérêts. »
Appel de la part de Rabier et Delahaye.

ARRÊT.

LA COUR, joint les appels, et statuant sur le tout; — attendu que l'apposition des scellés, après le décès de Spenser, a eu pour effet de saisir et de conserver son mobilier pour ses créanciers et pour le propriétaire lui-même; que Rabier, qui a requis cette mesure conservatoire, en a profité le premier; qu'ainsi les frais de scellés, auxquels il convient de joindre les frais de garde dus à Rabier, doivent être colloqués en première ligne;

Attendu qu'il n'est rien dû à Rabier pour loyer d'une

chambre qui n'a point été occupée par feu Spenser, et dont le propriétaire a pu disposer; que la somme de 434 fr., qui lui est allouée, est une indemnité suffisante pour ses soins et pour la portion de cette chambre dont il aurait été privé;

A mis et met les appellations et la sentence dont est appel au néant, en ce qu'elle n'a pas colloqué les frais de garde immédiatement après les frais de scellés, et en ce qu'elle a admis la demande de Rabier en collocation pour loyers; émendant quant à ce, ordonne que le réglement provisoire sera réformé; qu'en conséquence les collocations auront lieu dans l'ordre suivant :

2.° Ratel, pour frais de scellés;

2.° Rabier, pour frais de garde desdits scellés;

3.° Delahaye, notaire, pour frais d'inventaire;

Dans lesquels frais de scellés et d'inventaire ne sera allouée aucune vacation pour présence à la traduction des papiers trouvés chez le défunt; — déclare Rabier non-recevable dans sa demande en collocation pour prétendus loyers; la sentence, au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet.

Du 27 mars. 1824

COUR ROYALE D'AMIENS.

COMPÉTENCE. — COMMIS. — MARCHAND. — COMPTE.

C'est devant les tribunaux civils, et non devant les tribunaux de commerce, qu'un marchand doit assigner son commis en paiement du reliquat des sommes que celui-ci aurait touchées en sa qualité de commis. (Art. 634, n.° 1.er Cod. com.)

(Campeaux C. Prévost.)

Telle n'est pas l'opinion de M. Pardessus, qui attribue

à la juridiction commerciale les contestations qui interviennent entre les commerçans et leurs employés. (*Cours de droit commercial*, n.° 37)

Arrêt.

LA COUR, attendu, en droit, que les tribunaux de commerce ne sont compétens, aux termes de l'article 634 du Code de commerce, que pour connaître des contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians et marchands, et entre toutes personnes des contestations relatives au commerce; que, si le n.° 1.er de l'article 631 du même Code autorise les tribunaux de commerce à connaître des actions contre les facteurs, commis de marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel il sont attachés, cette disposition, établie dans l'intérêt de ceux qui ont traité avec les commis ou serviteurs des marchands, n'est point applicable en l'espèce entre le marchand et son commis, parce qu'il ne s'agit point en la contestation de trafic ni d'aucun acte de commerce ou réputé tel par l'article 632 du Code;

Attendu, en fait, que Prévost a formé demande contre Campeaux, comme ayant été son commis et son receveur, sur le fondement qu'en cette qualité il avait tenu les registres, fait les recettes, et qu'il avait à faire compte d'une somme de 12,884 fr. 79 c., prétendant que cette réclamation était justifiée par les pièces émanées de lui, et notamment par les registres qu'il avait tenus; que, de ces termes de l'assignation du 7 octobre 1823, il résulte évidemment que Campeaux a été mandataire gérant de Prévost, qu'il est comptable envers lui de sa gestion, mais qu'il n'a existé entre eux aucune société de profits et de pertes; qu'ils ne peuvent être réputés associés ni avoir fait le commerce ou entreprise dont ils auraient à compter entre eux; mais qu'il s'agit d'approuver la comptabilité de Cam-

peaux, de vérifier ses recettes, et s'il est ou non reliquataire envers Prévost de la somme par lui réclamée, ce qui rentre dans le domaine de la juridiction ordinaire....; infirme, déclare l'action incompétemment formée; en conséquence renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Du 21 décembre 1824. — *Présid.* M. de Monchy.

COUR DE CASSATION.

ARRÊT. — JUGES. — REMPLACEMENT. — PRÉSOMPTION. — PARTAGE.

Lorsque des juges sont appelés pour vider un partage dans une cour d'appel, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt contienne en lui-même la preuve que c'est en raison de l'empêchement des conseillers plus anciens que le concours des plus jeunes est devenu nécessaire, mais il suffit qu'il y ait preuve légale de cet empêchement. (Art. 468 C. P. C.)

(Delelée-Desloges et Roberty C. Delelée.)

La Cour de cassation paraît adopter définitivement cette jurisprudence; car nous avons rapporté un arrêt du 11 avril 1825 qui l'a consacrée d'une manière formelle. *(J. A., tom. 28, pag 214.)*

Dans l'espèce actuelle le sieur Delelée-Desloges et la dame Roberty, demandeurs en cassation, soutenaient que l'arrêt de la Cour de Besançon avait violé l'article 468 C. P. C., en ce que parmi trois conseillers appelés pour vider le partage, ne se trouvait pas M. *Fenouillot,* le plus ancien dans l'ordre du tableau, et en ce que l'arrêt n'énonçait pas le motif pour lequel M. Fenouillot n'avait pas été appelé.

La dame Delelée, défenderesse, répondait qu'à la vérité l'arrêt devait être annulé, si l'on ne rapportait pas la preuve légale de l'empêchement de M. Fenouillot; mais elle présentait cette preuve légale en produisant la nomination de M. Fenouillot, pour présider les assises, à l'époque où avaient été appelés les trois conseillers.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il est *légalement* établi que M. Fenouillot, conseiller plus ancien, n'avait pas dû être appelé; — rejette, etc., etc.

Du 9 mai 1825. — Sect. civ. rejet. — *Rapp.* M. Poriquet. — *Plaid.* MM. Joffroy et Guillemin, av.

COUR ROYALE DE DOUAY.

1.° EMPRISONNEMENT. — MOIS. — JOURS.
2.° ÉLARGISSEMENT. — ALIMENS. — CONSIGNATION.
3.° ÉLARGISSEMENT. — DEMANDE. — ASSIGNATION. — REQUÊTE.

1.° *En matière* d'emprisonnement *pour dettes, les mois sont de* trente jours. (Art. 14 de la loi du 15 germinal an 6 et 789 C. P. C.)

2.° *Quand un créancier n'a pas consigné les alimens d'avance, il faut que la demande en élargissement soit formée avant que la faute du créancier soit réparée par une consignation nouvelle; mais s'il y a consignation nouvelle, il faut qu'elle comprenne le déficit antérieur ensemble et le mois nouveau.* (Art. 800 et 803 C. P. C.)

3.° *La demande en élargissement, pour défaut de consignation d'alimens, est recevable encore que le créancier ait fait la consignation nécessaire avant l'assignation,*

si cette consignation est postérieure à la requête présentée au président par le détenu. (Art 803 C. P. C.)

(C.... C. N...)

Quant à la première question, la jurisprudence est maintenant unanime. (V. un arrêt du 16 mars 1818, au tome 18, pag 231 J. A., et le tome 23 du même journal.)

La seconde question a également été décidée dans le même sens par la Cour de Toulouse. (*Arrêt du 16 mars cité suprà.*)

Enfin la troisième question a été jugée de la même manière par la Cour suprême. (V. un arrêt du 27 août 1821, J. A., tom. 23.) On peut aussi consulter MM. *Pigeau*, vol. 2.e, pag. 302 et 303; *Carré*, sur l'article 803, et *Berriat-Saint-Prix*, pag. 640.

Il nous suffira, dans cette cause qui, comme on le voit, n'a présenté aucunes difficultés sérieuses, de présenter succinctement les faits nécessaires et de transcrire le jugement de première instance qui a été infirmé.

C...., arrêté pour dettes, est écroué le 23 janvier 1824. — Le même jour consignation est faite de 20 livres pour le premier mois d'alimens. De nouvelles consignations ont eu lieu successivement. La sixième a été faite le 22 juin.

Le 21 juillet au matin C.... a présenté requête afin d'élargissement. — Le même jour une nouvelle consignation a été faite, mais plusieurs heures après. Le même jour encore, assignation à bref délai au sieur N..., créancier, pour voir prononcer l'élargissement.

4 août 1824, jugement du tribunal de Lille qui rejette la demande en élargissement par les motifs suivans: « Considérant que quelqu'opinion que l'on adopte sur la question de savoir si les articles du Code de procédure civile, qui veulent que les créanciers qui font emprisonner leurs débiteurs, consignent des alimens pour un mois, doivent s'entendre d'un

mois de trente jours, et tel qu'il était réglé par le calendrier républicain à l'époque de la loi du 15 germinal an 6, ou des mois de trente et trente-un jours, tels qu'ils sont dans le calendrier grégorien, qui a été rendu depuis à la France; et sur l'autre question qui a encore été agitée à l'audience, celle de savoir si la demande en élargissement, faute de consignation d'alimens, est censée faite par la requête présentée au président du tribunal, ou si elle n'est réellement formée que par l'assignation donnée en vertu de l'autorisation de ce magistrat d'assigner à bref délai: le demandeur, de quelque manière que l'on résolve ces deux questions, est, dans l'espèce actuelle, également non-recevable dans sa demande;

» Qu'en effet c'est le 22 juin dernier que le défendeur a consigné un mois d'alimens; il a consigné une somme de 20 fr.; le mois de juin n'a que trente jours, et par conséquent le mois ne pût-il être que de trente jours, n'est expiré au plutôt que le 21 juillet à minuit. Mais dans l'après-dînée du même jour, le défendeur a fait une nouvelle consignation; le demandeur n'a donc pas manqué un seul instant;

» Qu'en vain il a dit qu'il était emprisonné depuis six mois; que parmi les mois écoulés, quelques-uns avaient trente-un jours, que six consignations de 20 fr. seulement ont été faites, et que par conséquent il manquait d'alimens le jour où il a présenté sa requête en élargissement;

» Parce qu'il ne lui est pas permis de cumuler ainsi les différentes consignations qui ont été faites, chacune d'elles ayant été faite séparément et pour un temps déterminé, doit opérer pour le temps qu'elle concerne; et que quand même il serait vrai qu'après un mois de trente-un jours, et en supposant que la nouvelle consignation n'eût été faite qu'à la même date du mois où elle avait été faite, le mois précedent, il eût été recevable en ce cas à demander son élargissement; il serait encore non-recevable aujourd'hui que son silence a

couvert le temps passé, et qu'il se trouve dans le cas prévu par l'article 803 du Code de procédure. »

Appel de la part du sieur C....

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le débiteur légalement incarcéré peut obtenir son élargissement, à défaut par le créancier d'avoir consigné d'avance les alimens;

Attendu que, dans l'espèce, les consignations n'ont été faites que pour cent quatre-vingts jours, tandis qu'elles auraient dû l'être pour cent quatre-vingt-un;

Attendu que la requête du débiteur a été présentée au président du tribunal, antérieurement à la consignation tardivement faite par le créancier;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, ordonne la mise en liberté de l'appelant.

Du 1.er septembre 1824.

COUR DE CASSATION.

1.° COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE. — REFUS.

2.° CASSATION. — ERREUR DE FAIT.

1.° *C'est devant le tribunal de son domicile que le tiré doit être assigné, lorsqu'il n'a pas accepté la lettre de change tirée sur lui.* (Art. 164 Cod. com., 59 et 420 C. P. C.) (1)

2.° *Lorsqu'une Cour royale pour écarter une exception se fonde sur des faits démontrés erronnés par les actes rapportés dans les qualités de l'arrêt, il y a alors erreur matérielle qui doit entraîner la cassation de l'arrêt.* (2)

---

(1) Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

(2) Ainsi l'a jugé la Cour de cassation, le 4 avril 1821 (J. A., t. 23.)

(Pompidon C. Voisin et autres.)

M. de Marchangy a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Limoges.

ARRÊT.

LA COUR, — vu les articles 59 et 173 C. P. C., ainsi que l'article 164 du Cod. com. ; — attendu que le demandeur sur lequel la lettre de change avait été tirée, ne l'avait pas acceptée, et que dès-lors, cité en sa qualité de tiré il ne pouvait légalement l'être que devant les juges de son domicile, l'article 164 C. com. n'ayant dérogé au droit commun, en matière de compétence, qu'aux regards des tireurs e endosseurs; que cependant la Cour royale de Limoges s'est retenue la connaissance de l'affaire, quoique le demandeur ne fut pas domicilié dans le ressort du tribunal de commerce de Limoges, devant lequel il avait été cité ; qu'à la vérité, la Cour royale ne l'a ainsi jugé qu'en fesant application à l'espèce des dispositions de l'article 173 C. P., et, d'après cette considération, que ne s'y agissant que d'une incompétence *ratione personnæ*, elle aurait dû être proposée *in limine litis*, et que le demandeur ne l'avait proposée qu'après avoir fourni des défenses au fond ; mais qu'il y avait eu erreur palpable dans cette déclaration en fait ; le demandeur ayant constamment fait défaut en cause principale et en cause d'appel ; de sorte que, d'abord, ce ne pouvait être verbalement que le demandeur avait pu défendre au fond, et ce n'avait pu l'être non plus par écrit, puisque les seuls actes qu'il avait signifiés et qui se trouvent rappelés dans les qualités de l'arrêt; savoir, son opposition au jugement du 25 janvier 1821, et son appel de celui du 26 avril suivant n'étaient fondés que sur l'incompétence ; que la déclaration en fait qui se lit dans l'arrêt, se trouve donc démentie

par les pièces mêmes qui s'y trouvent visées, et que cette déclaration écartée, il en résulte nécessairement, et par suite, une violation de l'article 59 C. P. C. et une fausse application tant de l'article 173 du même Code que de l'article 164 C. com.; — par ces motifs, donne défaut contre les défendeurs, et, pour le profit, casse.

Du 21 mars 1825. — Sect. civ. — *Rapp.* M. Carnot. — *Plaid.* M. Compans, avocat.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1.° ADJUDICATAIRE. — BORDEREAUX DE COLLOCATION. — PRIX.
2.° CRÉANCIER. — DÉFAUT DE SOMMATION. — ORDRE. — NULLITÉ.

1.° *L'adjudicataire qui a payé son prix aux créanciers porteurs de bordereaux délivrés par suite de l'ordre ouvert pour parvenir à la distribution de ce prix est valablement libéré, quand bien même cet ordre serait annulé ultérieurement.*

2.° *Lorsque tous les créanciers produisans n'ont pas été sommés de contredire l'état de collocation provisoire, l'ordonnance de clôture définitive est nulle relativement à ceux qui ne l'ont pas été: aucun délai fatal n'a pu courir contre eux.*

(Pillat de la Coupe C. les époux Person et consorts.)

Le 25 septembre 1819, les héritiers Bernon de Salins vendirent aux époux Person, à la chaleur des enchères, les domaines du Petit-Fetilly et du Trenis-des-Noyers, pour la somme de 73,000 fr.

Un ordre fut ouvert au greffe du tribunal civil de la Rochelle, dans le courant du mois de janvier suivant.

Beaucoup de créanciers produisirent à cet ordre ; au nombre de ces créanciers était la demoiselle Pillat de la Coupe.

Le 20 mars 1820, l'état de collocation provisoire fut arrêté par le juge-commissaire ;

Tous les créanciers produisans, à l'exception de la demoiselle de la Coupe, furent sommés de prendre commumunication de cet état et de le contester :

Il n'y eut point de contredit :

L'ordre fut clos définitivement le 3 mai de la même année ; la demoiselle de la Coupe ne fut point colloquée ; des bordereaux de collocation furent délivrés aux créanciers venant en ordre utile ; ces bordereaux furent acquittés par les époux Person.

Lésée par l'ordonnance de clôture définitive, la demoiselle Pillat de la Coupe en a interjeté appel : elle a intimé sur cet appel tant les créanciers colloqués que les époux Person, adjudicataires, en concluant à ce que l'ordonnance de clôture définitive, et par suite les bordereaux de collocation, fussent déclarés nuls et comme non-avenus ; à être admise à contester l'ordre provisoire ; à ce que les époux Person fussent tenus de payer de nouveau, à qui par justice serait ordonné, le prix de leur adjudication, sauf leur recours contre qui de droit ; et subsidiairement à ce que les créanciers colloqués fussent tenus de verser à la caisse des consignations, en principal et intérêts, le montant des collocations, avec intérêts du jour des encaissemens.

La cause portée à l'audience, et contradictoirement plaidée, il est intervenu l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. Vincent-Molinière, premier avocat général.

Arrêt.

LA COUR, en ce qui touche la mise en cause des époux Person ;

Attendu qu'en leur qualité d'adjudicataires ils n'ont pris aucune part à l'ordre auquel ils étaient étrangers ; qu'ils ont dû payer le prix de leur acquisition aux créanciers porteurs des bordereaux qui leur ont été délivrés, et qu'ils ne devaient, sous aucun rapport, figurer dans l'instance en désaveu ; qu'ils ont été mal-à-propos mis en cause, et que c'est à ceux qui les y ont appelés à en supporter les frais ;

En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu par toutes les parties que la dénonciation prescrite par l'article 755 du Code de procédure civile n'a pas été faite à l'appelante, quoiqu'il y eût eu, dans son intérêt et en temps utile, production de titres avec acte de produits, le 25 février 1820, au procès-verbal d'ordre ;

Attendu, en droit, qu'un créancier produisant ne peut être déclaré forclos qu'autant qu'il a été mis en demeure de contester l'état de collocation par la dénonciation et la sommation prescrites par ledit article ; d'où il faut conclure qu'à défaut d'exécution de cette formalité, aucun délai n'a pu courir contre l'appelante ; que par conséquent ses droits sont encore entiers, et qu'il y a lieu de l'admettre à contredire, s'il y échet, l'état de collocation dans le délai de la loi, à partir de la dénonciation qui lui en sera faite par le créancier poursuivant ;

Statuant sur l'appel de l'ordonnance du juge-commissaire, relative à la clôture de l'ordre, déclare ladite ordonnance nulle et de nul effet à l'égard de l'appelante, ainsi que ce qui l'a suivie la concernant ; l'admet en conséquence à contester, s'il y a lieu, l'état de collocation dans le délai fixé par l'article 755 du Code de procédure civile, à partir de la dénonciation qui lui en sera faite par ses créanciers poursuivans ; à l'effet de quoi renvoie la cause et les parties devant le tribunal de la Rochelle, tous droits et moyens

des parties réservés, et condamne les créanciers poursuivans aux dépens de la cause d'appel à cet égard.

Du 26 avril 1825. — 1.re ch. civ. — *Prés.* M. Bodin. — *Plaid.* MM. Bigeu jeune, Calmeil, Boncenne, avocats.

COUR ROYALE D'AIX.

POURVOI. — SUSPENSION. — COMMUNE. — INTÉRÊT. — CAUTION.

Lorsqu'une commune est condamnée à payer une somme de . . . et qu'elle se pourvoit en cassation, son créancier n'en a pas moins le droit de poursuivre l'exécution de la sentence judiciaire qui l'a condamnée, et il n'est pas obligé de donner caution. (Art. 16 de la loi du 1.er décembre 1790 et loi du 16 juillet 1793.)

(Barlatier et consorts C. la ville de Marseille.)

10 août 1824, arrêt de la Cour d'Aix qui condamne la commune de Marseille à 75,000 fr. de dommages et intérêts en faveur des sieurs Barlatier, Armand et compagnie. La Cour, réformant un jugement de Marseille, retient l'exécution de son arrêt.

Les sieurs Barlatier et consorts font commandement à la commune de Marseille ; ils s'adressent ensuite pour être payés à l'autorité administrative supérieure. Celle-ci donne ordre au conseil municipal de s'assembler pour délibérer sur les moyens à prendre pour effectuer ce paiement. Le conseil déclare qu'il ne doit en prendre aucun, tant que les sieurs Barlatier n'ont pas fourni caution ; la commune s'étant pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Aix.

Sur cette difficulté, l'autorité administrative renvoie les parties devant les tribunaux.

Les sieurs Barlatier présentent alors une requête à la Cour d'Aix, par laquelle ils lui demandent, en statuant sur l'exécution dudit arrêt, de débouter la commune de Marseille de sa prétention.

La délibération du conseil municipal qui l'établissait était ainsi conçue : « La loi du 16 juillet 1793 met un obstacle formel à la réalisation du paiement réclamé par les sieurs Barlatier, Armand et compagnie, tant que ces particuliers ne se seront pas mis en mesure (ce qu'il n'ont point fait) de fournir à la ville la garantie prescrite par cette loi.

» Que la disposition de la loi précitée est ainsi conçue : « Il ne sera fait *par la trésorerie nationale et par les diverses administrations de la République* aucun paiement, en vertu de jugemens, qui seront attaqués par la voie de la cassation, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auront été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sureté des sommes à eux adjugées ;

» Que vainement les sieurs Barlatier, Armand et compagnie pour se soustraire à l'effet de cette disposition, essaieraient de reproduire contre la ville une exception qui lui a été opposée dans une autre circonstance, en disant que la prohibition de paiement faite par la loi citée et dans le cas prévu, à la trésorerie nationale et aux diverses administration de la République, (aujourd'hui du Royaume) ne doit pas être étendue aux administrations commerciales ou municipales ;

» Que cette objection serait victorieusement repoussée par les définitions précises que la loi du 11 frimaire an 7 a données de ce l'on doit entendre par ces mots *dépenses du royaume,* ou dans les termes littéraux de la loi *dépenses de la République* ;

» Qu'en effet le titre 1.er de ladite loi est intitulé, *division en cinq classes de toutes les dépenses de la République ;*

» Et l'article 1.er de ce titre est ainsi conçu :

» Toutes *les dépenses de la République* sont divisées en cinq classes ;

» 1.° *Dépenses générales*, qui sont supportées par tous les Français ;

» 2. *Dépenses communales*, quant aux communes fesant partie d'un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de la commune ;

» 3.° *Dépenses municipales*, quant aux cantons composés de plusieurs communes, qui sont supportées par les différentes communes formant l'arrondissement du canton ;

» 4.° *Dépenses municipales et communales réunies*, quant aux communes formant à elles seules un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de chaque commune de cette espèce ;

» 5.° Enfin dépenses départementales, qui sont supportées par tous les contribuables de chaque département. »

Les sieurs Barlatier répondaient que la loi du 16 juillet 1793 n'avait entendu parler que du fisc, et des ramifications de celui-ci dans les départemens ; que ces mots, *diverses administrations de la république*, désignaient seulement les domaines, l'enregistrement, les douanes, les eaux et forêts, en un mot toute administration d'un intérêt général et s'étendant sur toute la surface de la France, tandis que l'administration communale n'est jamais que d'un intérêt local et privé. Les communistes seuls sont débiteurs des sommes qu'une commune a été condamnée à payer ; c'est ainsi que paraissent avoir entendu la loi, M. Merlin, Répertoire, v.° *cassation ;* M. Favart de l'Anglade, et M. Sirey dans sa table vicennale, v.° cassation. M. Henrion de Pansey, non plus qu'aucun autre auteur qui ait écrit sur les communes, n'a parlé de la difficulté.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes du ministère

public ; attendu qu'en matière civile, aux termes de l'article 16 de la loi du 1.er décembre 1790, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif et ne peut nullement arrêter l'exécution des jugemens et arrêts souverains ;

Attendu que si la loi du 16 juillet 1793 paraît avoir modifié ce principe en faveur du trésor royal et des administrations chargées du recouvrement des deniers de l'Etat, l'exception doit être restreinte dans les limites que la loi a déterminées ;

Attendu que les administrations communales ne peuvent pas être considérées comme fesant partie des administrations financières du royaume, et que s'il est vrai que les caisses municipales soient soumises aux mêmes règles de comptabilité que les caisses de l'Etat, ce n'est pas une raison de décider qu'elles doivent jouir des mêmes priviléges, lorsqu'elles n'ont, par aucune disposition législative spéciale, été placées hors des termes du droit commun ;

Par ces motifs,

Permet aux parties de Long de faire suite au commandement par elle signifié à la partie de Jourdan, en date du ...., et condamne ladite partie de Jourdan aux dépens.

Du 28 juin 1825. — 1.re chambre civ. — *Plaid.* MM. Perrin et Cresp, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.

Une inscription hypothécaire ne peut plus tomber en péremption, faute de renouvellement dans les dix années de sa date, lorsqu'il y a eu vente de l'immeuble hypothéqué, notification du contrat de vente aux créanciers inscrits, et même ouverture de l'ordre pour la distribution du prix, quoique l'inscription ait acquis

dix ans de date avant le réglement provisoire de l'ordre.
(Art. 2154 C. C.) (1)

(Perrot C. Cousin de Méricourt et consorts.)

20 août 1823, jugement du tribunal civil de Bar-sur-Seine, qui déclare périmée une inscription faute d'avoir été renouvelée avant le réglement provisoire : « attendu que, tout créancier dont l'inscription n'a pas été renouvelée dans les dix ans n'a plus de rang, et que l'on ne trouve dans la loi aucune exception à ce principe de droit hypothécaire ; — qu'il n'existe non plus aucune disposition législative qui dispense les créanciers inscrits lors de la transcription et de la dénonciation de l'acte d'aliénation aux créanciers de renouveler leurs inscriptions, lorsque les dix ans expirent après ces actes et avant la production à l'ordre, des titres qui doivent être réguliers, pour appuyer et justifier la demande en collocation de ces mêmes créanciers ; — que, loin de là, la vente est prévue par la loi hypothécaire, lorsqu'elle dit que l'hypothèque suit l'immeuble par la loi hypothécaire, lorsquelle dit que l'hypothèque suit l'immeuble dans quelques mains qu'il passe, et que jusqu'à l'admission de la demande en collocation, il faut avoir une inscription régulière ayant moins de dix ans... ; que la dénonciation de l'acte d'aliénation aux créanciers n'est point un acte de créancier à créancier ; qu'il ne peut produire entre eux ni

(1) Nous insérons ces questions dans le Journal, quoiqu'elles ne se rattachent pas spécialement à la procédure, parce que messieurs les avoués, munis très-souvent de toutes les pièces des créanciers, doivent, dans l'intérêt de leurs cliens, régulariser les titres qui servent de base à leurs demandes, et sur-tout ne pas les laisser prescrire. Ils sentiront comme nous qu'il est plus prudent, dans tous les cas, et pour éviter toute contestation, de renouveler les inscriptions avant l'expiration des dix ans, quelqu'avancée que soit la procédure. (V. J. A., tome 27, page 327.)

lien, ni contrat judiciaire.... ; qu'en ce qui concernait particulièrement la terre de Chappe, l'inscription du sieur Perrot était périmée et avait cessé d'exister, non-seulement avant la vente et avant l'adjudication définitive qui en fut faite le 19 du mois de mars 1823, mais encore avant la dénonciation aux créanciers inscrits des placards qui avaient précédé cette adjudication, etc.... »

Appel de ce jugement par le sieur Perrot.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qne Perrot avait pris, le 16 mars 1812, une inscription sur les biens des sieur et dame Mesgrigny, situés dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine, pour sureté d'une obligation par eux souscrite à son profit; que la vente et adjudication desdits biens, la dénonciation des contrats d'acquisition et même l'ouverture de l'ordre du prix desdits biens, avaient eu lieu avant le 16 mars 1822, par conséquent dans les dix ans de durée que la loi accorde à toute inscription; que dès-lors cette inscription avait légalement produit tout son effet, et qu'il n'y avait pas lieu de la renouveler; — met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, au principal, ordonne que Perrot sera établi au réglement d'ordre dont s'agit, et colloqué au rang de son inscription, tant en capital qu'intérêts et frais, etc.

Du 16 juin 1824.

Nota. A la première lecture, on pourrait croire que la Cour a tenu pour constans des faits que le tribunal de première instance avait rejetés comme erronés; c'est pourquoi il est important de remarquer qu'après une première adjudication et l'ouverture d'un ordre, une surenchère avait eu lieu et l'inscription du sieur Perrot comptait dix années d'existence après la première ouverture de l'ordre et avant la suren-

chère, ce qui a fait dire aux premiers juges que l'inscription était périmée avant *l'adjudication définitive*, et à la Cour royale que *la vente et adjudication des biens* et la *dénonciation des contrats* etc., avaient eu lieu avant la péremption de l'inscription.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — FOLLE ENCHÈRE. — SUCCESSION. — MUTATION.

Lorsqu'un immeuble vendu en justice est revendu par voie de folle enchère après la mort de l'adjudicataire, les héritiers de ce dernier doivent un droit de mutation pour cet immeuble, sur-tout s'il y a eu actes de propriétés nombreux et géminés de la part de leur auteur. (Art. 27, 32, 59 et 60 de la loi du 22 frimaire an 7, 1183 et 1184 C. C.)

(Robert C. la régie de l'enregistrement.)

La Cour de cassation paraissait avoir adopté une jurisprudence contraire le 2 février 1819 *(J. A., tom. 20, pag.* 66 *):* et ce sont probablement les circonstances particulières qu'elle a relatées dans son dernier arrêt, qui l'auront engagée à se prononcer en faveur de la régie.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il résulte des actes de la cause, et qu'il a été reconnu en fait par le jugement attaqué que le sieur Bigot, devenu propriétaire de la terre de la Borde-Vernon, en vertu de l'adjudication qui lui en avait été régulièrement faite le 14 janvier 1810, avait été mis de suite

en possession de cette terre; qu'il en avait payé la presque totalité du prix, et qu'il y avait fait toutes sortes d'actes de propriété, lorsque son décès a eu lieu le 23 décembre 1816; d'où il suit que la terre de la Borde-Vernon a fait effectivement partie de sa succession; attendu que cette vérité a été reconnue par les héritiers mêmes du sieur Bigot, puisque, par une transaction faite entre eux et les légataires de ce dernier, ils ont fait auxdits légataires l'abandon de cette même terre pour les remplir de leurs legs; attendu que, de leur côté, ces légataires se sont regardés comme légalement investis par cette transaction de la propriété de ladite terre, puisqu'ils en ont fait leur déclaration aux divers bureaux d'enregistrement de sa situation; qu'ils ont passé des baux, disposé des cheptels, coupé des bois, et qu'enfin ils ont été inscrits comme propriétaires de cette terre au rôle des contributions foncières, et qu'ils ont acquitté sans réclamation ces contributions; — attendu enfin que ces mêmes légataires, poursuivis par la régie en paiement des droits de mutation par eux dus, à raison du décès du sieur Bigot, y ont été condamnés par divers jugemens successifs, auxquels ils ont constamment et formellement acquiescé; — attendu que c'est vainement que les défendeurs opposent la poursuite de folle enchère, qui avait été entreprise en 1810 contre le sieur Bigot, et qui, reprise en 1819 seulement, a été suivie d'une nouvelle adjudication au profit du sieur Pillette; qu'en effet cette nouvelle adjudication ne peut pas avoir pour résultat d'empêcher que le sieur Bigot ne soit resté, aux yeux de la loi, le véritable propriétaire, quoique d'une propriété résoluble si l'on veut de la terre par lui acquise, jusqu'à l'événement de la surenchère qui en a dépouillé ses représentans; que par suite, cette terre n'ait fait partie de sa succession, ouverte dans l'intervalle de la première à la seconde adjudication; — attendu qu'en jugeant, dans de telles circonstances et d'après les faits et actes de la cause, que les droits de mutation exigés des défendeurs à raison du décès du sieur

Bigot, et de la transmission que ce décès avait opérée de la terre de Vernon, avaient été régulièrement perçus, et que, par suite, ils ne pouvaient être restitués; le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, et notamment de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an 7. — Rejette, etc.

Du 14 février 1825. — Sect. civ. — Rejet.

COUR ROYALE DE LYON.

INSCRIPTION. — FEMME. — ORDRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Quoiqu'une femme n'ait pris inscription sur les biens de son mari que postérieurement à l'adjudication sur expropriation forcée, elle n'en doit pas moins être colloquée dans l'ordre pour le montant de ses répétitions dotales, si elle a pris inscription avant la clôture de l'ordre. (Art. 2194 C. C., 752 et 753 C. P. C.) (1).

(Richarme C. Peillon.)

Cette question a été jugée par plusieurs cours dans le même sens. (V. *l'année* 1823, *tome* 25 *du Journal des Avoués.*)

Les immeubles du sieur Peillon ayant été vendus sur expropriation forcée, son épouse a pris une inscription pour le montant de ses reprises matrimoniales, mais postérieurement à l'adjudication un ordre s'est ouvert, et la dame Peillon a été colloquée au rang de son hypothèque légale.

---

(1) *V.* un arrêt de la Cour de Montpellier *suprà*, pag. 15.

Richarme, créancier postérieur, a contredit cette collocation. Il a soutenu que la créance de la dame Peillon, inscrite après l'adjudication, avait cessé d'être hypothécaire.

10 avril 1824, jugement du tribunal civil de Lyon qui donne effet à l'inscription de la femme, et ordonne sa collocation, encore qu'elle ne se soit inscrite qu'après l'adjudication.

« Attendu qu'aux termes des articles 2117 et 2135 du Code civil, l'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi, et qu'elle existe au profit de la femme indépendamment de toute inscription; que dès-lors la femme Peillon était dispensée d'en faire aucune avant qu'il y eût aliénation;

» Attendu qu'en dispensant la femme de toute inscription, la loi n'a pas distingué le cas où les immeubles soumis à son hypothèque légale seraient vendus volontairement; qu'ainsi il n'y a pas plus obligation d'inscrire dans un cas que dans l'autre avant l'aliénation;

» Attendu que, si l'adjudicataire d'immeubles expropriés est dispensé de dénoncer à la femme et de déposer au greffe un acte d'adjudication, tandis que l'acquéreur volontaire en est tenu, ce n'est pas une raison pour que la femme soit obligée de s'inscrire avant l'adjudication, parce que l'obligation ne pourrait résulter que d'une disposition précise de la loi qui ne se trouve nulle part, et que, vouloir suppléer à la loi, ce serait non-seulement disposer à sa place, mais encore anéantir, ou au moins modifier arbitrairement celle de ses dispositions par laquelle elle a voulu que l'hypothèque de la femme existât sans inscription;

» Attendu que la seule conséquence qu'on puisse tirer de la différence établie entre l'acquéreur volontaire tenu de dénoncer son contrat et l'adjudicataire qui en est dispensé, c'est qu'au cas de vente judiciaire, la publicité des formes ayant suffisamment averti la femme de la dépossession de son mari, le législateur a regardé comme inutile de lui donner d'autres avertissemens, tandis qu'au cas de

vente volontaire, ne la trouvant pas suffisamment avertie, il a voulu qu'elle le fût par la dénonciation et le dépôt du contrat ;

» Attendu qu'ainsi, dans le premier cas, la publicité de l'adjudication remplace, à l'égard de la femme, toutes les formalités exigées pour le second ; que dès-lors cette adjudication devient pour elle une mise en demeure expresse de prendre toutes ses précautions pour que le prix de l'adjudication ne soit pas diverti au préjudice de ses droits et de son hypothèque légale; tout ainsi qu'en matière de vente volontaire la dénonciation et le dépôt du contrat ne sont également qu'une mise en demeure faite à la femme de prendre ses précautions ;

» Attendu que, parmi ces précautions, la plus efficace est sans doute celle de l'inscription ; mais que, la loi n'ayant pas fixé de délai fatal, en matière d'expropriation, pour la faire, il en résulte nécessairement qu'elle est toujours faite utilement tant que les choses sont entières, c'est-à-dire tant que l'adjudicataire n'est pas dessaisi de son prix et ne l'a pas versé légalement entre les mains des créanciers, soit par l'effet d'un accord qui serait intervenu entre eux dans le délai fixé par la loi, soit par l'effet d'une disposition judiciaire ;

» Attendu que c'est vainement qu'on oppose qu'après l'adjudication l'immeuble ne peut plus être atteint d'aucune nouvelle hypothèque, et ne doit rester soumis qu'à celles déjà existantes et manifestées avant l'adjudication; que cet argument n'est ni exact ni applicable à la difficulté, parce qu'il ne s'agit pas en effet de frapper l'immeuble d'une nouvelle hypothèque par l'inscription de la femme, mais seulement de faire connaître celle que la loi avait permis de tenir cachée jusqu'alors, et qui n'existait pas moins dans toute sa force ;

» Attendu qu'en un mot, il en est et il en doit être de l'inscription formée après l'adjudication comme de celle formée après la vente volontaire, dans les deux mois du

contrat; que l'une et l'autre opèrent les mêmes effets, qui consistent à manifester un droit, une créance, dont la manifestation n'est pas prescrite à la femme pour assurer une hypothèque qui existe sans inscription, mais seulement pour forcer l'adjudicataire à l'appeler dans l'ordre, ou pour lui donner le droit d'intervenir elle-même utilement, si on négligeait de l'appeler;

» Attendu que ces principes, qui naissent de l'économie et des rapports que les diverses dispositions de la loi offrent entre elles, ressortent encore davantage de son esprit, qui partout se signale par la sollicitude la plus scrupuleuse pour la conservation des droits des femmes, et qui ne permet pas d'admettre que son intérêt soit moindre en matière d'adjudication qu'en matière de vente volontaire;

» Attendu qu'aucun des arrêts cités contre la doctrine qui vient d'être établie ne saurait l'ébranler, qu'aucun n'est applicable à la matière puisque tous ont été rendus dans des espèces absolument différentes, où il s'agissait, non pas comme dans celle-ci, d'une femme qui, en vertu d'une inscription postérieure à l'adjudication, mais antérieure à toute distribution, vient se présenter à l'ordre pour y demander sa collocation, mais bien de femmes qui, sans aucune inscription préalable, ni antérieure, ni postérieure à l'adjudication et après même avoir laissé ouvrir et clore l'ordre, avaient la prétention de le faire réformer, prétention dont elles ont été déchues, parce qu'en effet elle était inadmissible;

» Attendu, qu'au contraire plusieurs arrêts identiques avec l'espèce auront fixé la jurisprudence d'une manière absolument conforme aux principes ci-dessus posés, que dans leur nombre se trouve un arrêt de cassation du 24 juillet 1821, dans lequel la Cour régulatrice dépassant de beaucoup la mesure des conséquences ci-dessus tirées, a posé en principe que sans même qu'il fut besoin d'aucune inscription de la part de la femme sur les biens de son

mari, vendus par expropriation, elle était toujours recevable à intervenir dans l'ordre quand le prix était entier, par la considération, dit cette Cour, que la femme qui se présente ainsi dans l'ordre judiciaire sur le prix des biens de son mari, vendus par expropriation, constate ses droits tout aussi légalement que celle qui s'inscrit après une vente volontaire, lorsque l'acquéreur voulant purger, a instruit légalement la femme de l'acquisition par lui faite et a rempli toutes les formalités prescrites par l'article 2194 du Code; que dans l'un et l'autre cas aucun paiement ne doit être fait ni ordonné au profit des créanciers qui, n'ayant pas d'hypothèque antérieure à la sienne, ne peuvent être colloqués en ordre utile avant elle;

» Attendu qu'il résulte évidemment de cet arrêt que la Cour de cassation a pensé que, lorsque les choses étaient entières, la femme pouvait tout aussi légalement faire connaître ses droits par sa simple intervention dans l'ordre que par la voie d'inscription, et que, dans l'espèce, la femme d'Hubert Peillon se présentant avec le double avantage de l'intervention, il y a double motif pour ne pas la rejeter;

» Attendu qu'à côté de cet arrêt s'en est placé un autre de la Cour royale de Douai, lequel arrêt a jugé qu'en matière de vente volontaire, la femme qui avait négligé de prendre inscription dans les deux mois de la dénonciation qui avait été faite du contrat, n'était pas pour cela déchue du droit de se présenter à l'ordre, parce que la femme dispensée d'inscription était toujours censée inscrite, et que les formalités prescrites par les articles 2194 et 2165 du Code civil, n'étaient ordonnées que dans l'intérêt de l'acquéreur; elles étaient tout-à-fait étrangères aux débats des créanciers entre eux, etc. » Par ces motifs, etc. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 28 janvier 1825. — 2.me ch. civ. — *Prés.* M. Nugue. — *Plaid.* MM. Vasenard et Menou, avocats.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCE. — COMPTE. — REFUS. — DÉBITEUR.

Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée a ordonné qu'il serait fait un compte entre le créancier et le débiteur (un bailleur et un fermier), *et que ce compte n'a pas lieu par le refus du débiteur d'y procéder, celui-ci est non-recevable à attaquer comme nulle une saisie immobilière faite en vertu du titre authentique de créance.* (Art. 2213 C. C. et 551 C. P. C.)

(Prioux C. Gréen de Saint-Marsault.)

Un arrêt de la Cour de Poitiers, passé en force de chose jugée, ordonne un compte entre le sieur Gréen de Saint-Marsault et les époux Prioux, leurs fermiers. — Ceux-ci ayant refusé de se rendre chez le notaire chargé de recevoir le compte, le bailleur fait saisir immobilièrement ses débiteurs, en vertu d'un bail authentique qui le constituait créancier d'une somme de 425 fr.

Demande en nullité de la saisie immobilière, de la part des époux Prioux; mais, le 2 avril 1824, jugement du tribunal civil de Melle, qui rejette cette exception : « Considérant que les titres de créance, en vertu desquels les poursuites en saisie immobilière avaient été faites, constituaient les parties saisies en droit de sommes certaines et liquides; que, si la fixité et la qualité ne sont pas déterminées par le résultat du compte ordonné par l'arrêt de la Cour royale

dont il s'agit, la faute en est toute entière aux parties saisies qui ont d'abord refusé de se rendre chez le notaire Dubreuil pour y procéder. »

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Poitiers du 18 mai suivant.

Pourvoi, et devant la Cour de cassation les demandeurs disaient que les défendeurs pouvaient faire régler leur compte, par défaut judiciairement, et que ne l'ayant pas fait, la créance n'était pas déterminée. (1)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que les poursuites en expropriation forcée ont été faites en vertu d'un acte *public et authentique;* — attendu que la créance était fixe et déterminée; qu'elle avait été même reconnue par les demandeurs en cassation, ainsi qu'il est justifié, soit par le commandement qui leur a été signifié le 4 mai 1821, soit par le procès-verbal de saisie-exécution du 7 novembre suivant;

Attendu, enfin, que l'arrêt constate, en fait, que « les demandeurs ont refusé de se rendre chez le notaire Dubreuil pour procéder au compte des sommes qu'ils prétendaient avoir payées sans en avoir justifié. » — Rejette.

Du 23 mars 1825. — Sect. req. — *Plaid.* M. Guillemin, avocat.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

SIGNIFICATION. — CRÉANCIERS INSCRITS. — JUGEMENT D'ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Le jugement d'adjudication définitive doit être signifié à

---

(1) Il était bien facile de répondre à ce moyen, et voici comment: Le fermier se prétendait libéré d'une partie de son prix de ferme par des avances faites par lui, de là, la nécessité d'un compte: le compte est ordonné, il ne comparaît pas. Il est censé renoncer au bénéfice de l'arrêt, et le bail authentique recouvre toute sa force de plein droit.

tous les créanciers inscrits, et les frais de cette notification doivent être alloués en privilége. (Art 749 et 750 C. P. C.)

(Allard C. les créanciers du sieur Rivail.)

La 4.e chambre de la Cour de Grenoble a persisté dans sa jurisprudence établie par arrêt du 7 février 1824. *(J. A., t. 27, pag. 13.)*

Du 20 juillet 1825. — 4.e ch. — *Plaid.* MM. Bernard, Guirimaud et Ricoud, avoués.

COUR DE CASSATION.

AVOCAT. — DÉFENSE. — OBLIGATION. — CONSEIL DE GUERRE.

Aucune loi n'oblige, sous peine de réprimande, ou d'avertissement, un avocat nommé d'office par un conseil de guerre, de défendre l'accusé dont on lui a confié les intérêts, et il ne doit compte de sa conduite qu'au conseil de l'ordre des avocats, s'il en est requis. (Art. 42 du décret du 14 décembre 1810, et 41 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.) (1)

(1) Les avocats doivent défendre les militaires traduits devant les conseils de guerre avec d'autant plus d'empressement, que la promptitude avec laquelle on exécute les jugemens de ces tribunaux, laisse à peine le temps aux malheureux condamnés de prouver que la loi a pu être violée. L'auteur d'un livre intitulé le *Guide des Conseils de guerre,* pense qu'on doit empêcher les accusés de se faire assister d'avocats, parce qu'il craint les *chicanes* et les *difficultés* qui pourraient entraver la marche de la justice militaire. Ce serait faire injure à l'ordre des avocats que de répondre à une opinion aussi erronée. Que de victimes eussent été enlevées à la mort à une époque trop fatale de notre histoire, si l'on eut permis à des hommes courageux de faire entendre leur voix en faveur des accusés ; mais ceux qui avaient usurpé le pouvoir judiciaire craignaient d'être éclairés ! !....

Il faut des motifs bien puissans à un avocat pour l'empêcher de voler à la défense d'un homme qu'on accuse.

(Le ministère public C. M.e Roussel.)

Le 16 février 1824, jugement du tribunal de Lille qui renvoie M.e Roussel, avocat, d'une plainte portée contre lui par le procureur du Roi: « Considérant que nul ne peut être contraint à faire ce que la loi ne lui impose pas l'obligation de faire ; que cette maxime reçoit sur-tout son application à l'égard de l'avocat dont la profession a toujours été regardée comme tirant son principal lustre de sa liberté et de son indépendance ; que c'est ce que reconnaît formellement, dans son préambule, l'ordonnance du Roi, dans laquelle on prétend trouver, pour les avocats, l'obligation d'aller défendre les accusés devant les conseils de guerre, lorsqu'ils sont désignés par MM. les capitaines rapporteurs ; qu'il n'existe aucune disposition de loi qui impose à un avocat cette obligation ; qu'en effet, il n'y a aujourd'hui aucune induction à tirer du décret du 14 décembre 1810 que l'ordonnance du 20 mars 1822 a formellement déclaré abrogé ; que si l'on consulte cette ordonnance on n'y trouve que l'obligation de défendre les accusés devant les cours d'assises ; qu'en vain l'on dirait que l'article 41 de cette ordonnance, qui porte cette dernière obligation, n'est qu'énonciatif et non limitatif, parce qu'il faudrait ne pas connaître le but ni l'intention du Roi qui, comme il le dit lui-même, n'a rendu son ordonnance que sur les réclamations de divers barreaux des avocats du royaume, qui se plaignaient de l'étendue des obligations que leur imposait le décret du 14 décembre 1810, et pour leur rendre la plénitude de leurs droits, et qu'il faudrait croire que le législateur, en restreignant les obligations résultantes du décret à une seule espèce, n'a point songé qu'il abrogeait une disposition générale, lorsqu'il l'avait sous les yeux, et qu'il en reprenait littéralement les expressions — considérant, d'un autre côté, que l'on ne peut, avec raison, faire à M.e Roussel le reproche d'avoir compromis

l'honneur des avocats, en insinuant, par son refus, qu'il n'était guidé que par un sordide intérêt, parce qu'il a été mis en fait, et qu'il n'a point été désavoué, qu'il existe dans les registres de l'ordre une délibération qui, jusqu'ici, n'a point été rapportée, et qui, conséquemment, devait servir de guide à chacun des membres de l'ordre, de laquelle il résulterait que les avocats du barreau de Lille sont dans l'intime conviction qu'il ne sont pas tenus de se rendre aux conseils de guerre sur les désignations des capitaines rapporteurs ; et qu'ils ne doivent compte de leur refus à personne ; — considérant que, s'il n'existe aucune loi qui soit obligatoire ; si M.e Roussel n'a rien fait qui compromît l'honneur et la dignité de son ordre, il ne peut échoir, dans l'occurrence, d'appliquer aucune des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du Roi ; mais le tribunal verra toujours avec satisfaction les avocats persévérer dans les dispositions qui se trouvent consignées dans la délibération du conseil de discipline, en date du 22 avril 1819, et réitérées, par leur bâtonnier, dans l'avis par lui donné en exécution de l'article 20 de l'ordonnance du Roi, d'être toujours disposés à exercer leur ministère pour défendre les malheureux, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant les conseils militaires, toutes les fois qu'ils n'en seront pas empêchés par des raisons dépendantes de leur volonté. »

Appel de la part du procureur général de la Cour de Douay.

Arrêt confirmatif. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. de Marchangy*, considérant que la profession d'avocat impose, sans doute, à celui qui l'exerce, le devoir moral de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires ; mais qu'aucune loi ne l'oblige, en informant de son refus le tri-

bunal militaire, de lui en faire approuver les motifs, sauf à l'avocat à les soumettre au conseil de discipline de son ordre, s'il en est requis;

Considérant que l'article 41 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 n'est pas applicable à l'espèce, puisque cet article n'impose qu'aux avocats nommés d'office par les cours d'assises, l'obligation de faire approuver, par ces cours, leurs motifs d'excuse ou d'empêchement;

Que conséquemment, en jugeant, comme l'avait déjà fait le tribunal de première instance de Lille, siégeant en conseil de discipline, que pour n'avoir pas soumis au conseil de guerre de cette ville ses motifs d'excuse ou d'empêchement qui, d'ailleurs, ont été jugés légitimes, Roussel, avocat, n'avait point encouru la peine de réprimande, ni celle d'avertissement, la Cour royale de Douay n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 13 juillet 1825. — Sect. civ. — *Plaid.* M. Isambert, avocat.

COUR ROYALE D'AGEN.

1.° SENTENCE ARBITRALE. — OPPOSITION. — ARBITRES. — CAPACITÉ.
2.° ARBITRE. — JUGE. — INCOMPATIBILITÉ.
3.° ARBITRES. — MOYENS. — SENTENCE ARBITRALE. — OPPOSITION.

1.° *L'incapacité légale d'un des arbitres est un moyen d'opposition envers l'ordonnance* d'exequatur *d'une sentence arbitrale.* (Art. 1028 C. P. C.)

2.° *Sous l'empire du Code de procédure civile un juge peut accepter les fonctions d'arbitre, à la charge par lui de ne recevoir aucun salaire.* (1)

---

(1) *V.* un arrêt de la Cour de Trèves du 24 juin 1812 qui l'a jugé ainsi. (*J. A., tom. 7, pag. 361 v.° arbitrage*).

3.° *On ne peut pas se pourvoir en nullité d'une sentence arbitrale, par le motif que les arbitres n'auraient pas prononcé sur toutes les difficultés soumises à leur jugement.* (Art. 480, 1026 et 1028 C. P. C.)

(Nassans C. Cassaigne.)

Une discussion concernant des eaux s'étant élevée entre les sieurs Nassans et Cassaigne, ils convinrent de soumettre leur différend à un arbitre, par compromis du 28 mai 1821; M. C., juge au tribunal de M., fut choisi pour remplir cette mission. On lui donna pouvoir de juger comme amiable compositeur, sans suivre aucune formalité de justice, en dernier ressort, et avec faculté de s'adjoindre une ou deux personnes à son choix qui pourraient juger avec lui. M. C. usa en effet de cette dernière faculté en s'associant M. S., avoué.

26 février 1822, sentence arbitrale qui rejette les prétentions du sieur Nassans. L'ordonnance d'exequatur ayant suivi, Nassans y fit opposition; le motif pris de ce que la sentence était nulle pour avoir été rendue par M. C., que ses fonctions de juge rendaient incapable d'être arbitre.

Le tribunal de Mirande rejette l'opposition.

Nassans releva appel et s'appuya, pour prouver l'incompatibilité des fonctions de juges avec celles d'arbitres, sur l'autorité de Despeisses, tom. 2, pag. 614 et de Pigeau, tom. 1.er, pag. 20.

L'intimé invoquait l'opinion de Merlin, v.° arbitre, de Carré et de Berriat-Saint-Prix

M. l'avocat général Lebé a conclu à la recevabilité de l'opposition envers l'ordonnance d'exequatur apposée à la sentence arbitrale, et quant aux moyens de nullité invoqués contre elle, ce magistrat a résumé son opinion en ces termes; *la loi* 9, §. 2, *ff. de récept. arbit.*, l'ordonnance

de François I.er de 1535 et l'ordonnance de 1539 défendaient autrefois aux magistrats d'accepter les fonctions d'arbitres dans les causes dont ils étaient les juges naturels. Mais ces dispositions des lois anciennes ont perdu leur autorité par la promulgation du Code de procédure civile (art. 1041), et dès que ce Code ne contient aucune prohibition à ce sujet, on doit décider qu'il n'en existe plus, quelle que soit à cet égard l'opinion de M. Pigeau ; il serait toutefois conforme aux bienséances qu'un magistrat n'acceptât pas un arbitrage dans une cause dont il serait le juge naturel, si le compromis ne lui conférait pas une mesure de pouvoir plus étendue que celle qu'il tiendrait déjà de la loi, parce qu'il convient qu'il ne mette pas ce pouvoir résultant de son caractère public en parallèle avec une délégation qui n'émane que de la confiance privée des parties. Mais si un juge de première instance est nommé arbitre avec faculté de statuer en dernier ressort, si même un juge en Cour souveraine est nommé amiable compositeur, affranchi de la stricte observation des règles du droit et des formes de la procédure, il est clair que, dans ces deux cas, ces magistrats reçoivent par le fait de la volonté des parties une mesure d'attributions beaucoup plus étendue que celle que leurs fonctions publiques confèrent, et il ne reste plus alors de raison de bienséance qui puisse les détourner de l'acceptation de l'arbitrage.

Quant au vice que l'on reproche à la sentence arbitrale, pris de l'omission de prononcer sur toutes les difficultés soumises au jugement des arbitres, il ne saurait en entraîner la nullité. Il constitue un moyen de requête civile, mais non un moyen d'opposition envers une ordonnance d'exequatur.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que Nassans s'étant pourvu en opposition contre l'ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal de Mirande, de sa sentence arbitrale du

26 février 1822, par le double motif de nullité pris soit de la qualité de l'arbitre, soit de ce qu'il a été prononcé hors des termes du compromis, son opposition était recevable;

Attendu que les moyens de nullité ne peuvent point se suppléer, qu'ils doivent être exprimés nettement dans la loi, et bien que les magistrats doivent s'abstenir autant que possible d'accepter des fonctions d'arbitres, on doit induire du silence de la loi nouvelle et des dispositions des décrets rendus sur l'administration de la justice dans quelques départemens de l'Italie que les juges pouvaient accepter des arbitrages, à la charge par eux de ne pas recevoir de salaire;

Attendu que les arbitres qui étaient chargés de prononcer sur une question de réintégrande et sur une question de propriété, ont déclaré que puisque les parties n'avaient pas voulu consentir à proroger les délais du compromis, ils ne pouvaient statuer que sur la question de réintégrande, et renvoyèrent les parties à se pourvoir ainsi qu'elles l'aviseraient sur la question de propriété; qu'une semblable décision rentre tout-à-fait dans la limite des pouvoirs donnés par le verbal du 28 mai 1821, et qu'on ne peut inférer un grief de ce que le juge appelé à vider deux points de contestation ne prononce que sur un chef et déclare qu'il n'a pu prononcer sur le second, parce que les parties n'avaient pas fourni les pièces qui devaient justifier de leurs droits.

Démet le sieur Nassans de son appel.

Du 5 janvier 1825. — Ch. civ. — *Prés.* M. Delong, premier président. — *Plaid.* MM. Pouy-Debat et Dagé, av.

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE SOLENNELLE. — QUESTION D'ÉTAT. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Lorsqu'une question d'état ne s'élève dans une cause qu'in-

cidemment à une instance principale, telle qu'une demande en pétition d'hérédité, et toutes les fois que l'état des parties litigantes n'est pas contesté, il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le procès soit jugé par les cours en audience solennelle. (Art. 22 du décret du 30 mars 1808, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 7 du décret du 6 juillet 1810.)

(Decussy et Bignon C. Louvel de Coutrières.)

Le 21 décembre 1789, décès de la dame de Boutran. es sieurs Louvel de Coutrières se mettent en possession e sa succession, en qualité de descendans d'un des auteurs e la dame de Boutran; — mais en 1816, les sieurs Decussy t Bignon intentent une action en revendication de la succession contre le sieur Louvel, sous le prétexte que son uteur n'était que le fils naturel des ascendans de la dame outran, et qu'il ne pouvait, par conséquent, avoir aucun roit à la succession de cette dame.

Après de longues contestations devant le tribunal de Counces l'affaire est portée devant la Cour de Caen, mais eulement devant une des chambres civiles de cette Cour, t les prétentions des sieurs Decussy et Bignon sont reetées.

Pourvoi en cassation, et devant la Cour suprême les deiandeurs soutiennent qu'il y a eu violation des lois qui veuent que les questions d'état soient jugées en audience solenielle.

ARRÊT.

LA COUR, — sur le moyen résultant d'une prétendue iolation de l'article 22 du décret du 30 mars 1808, de l'aricle 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 7 du décret lu 6 juillet suivant :

Attendu que l'état personnel et direct des parties liti-

gantes n'a jamais été l'objet de la contestation ; que l'action introductive d'instance constituait une simple demande en pétition d'hérédité ; que les questions incidentes, nées des exceptions des défendeurs, n'ont pu changer la nature de la contestation, ni l'objet de l'instance principale à l'égard de laquelle la première chambre de la Cour royale conservait la compétence ; d'où résulte que les articles des décrets et lois invoqués n'ont pas dû recevoir d'application à la cause. — Rejette, etc.

Du 23 mars 1825. — Sect. des req. — *Plaid.* M. Roger, avocat.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1.° APPEL. — ORDRE. — DISTRIBUTION. — DÉLAI.

2.° DEMANDE NOUVELLE. — CRÉANCIER. — COLLOCATION. — VENTE.

1.° *Lorsqu'entre trois créanciers inscrits il intervient un jugement qui distribue le prix de l'immeuble, gage de leur créance, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'appel de ce jugement soit interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué.* (Art. 443, 763 et 775 C. P. C.)

2.° *Est non-recevable la demande à fin de résolution d'une vente d'immeubles formée pour la première fois en cause d'appel, incidemment à une instance à fin de disribution du prix de cet immeuble.* (Art. 466 C. P. C.)

(Chasnet et Dubrulle C. les héritiers Locquet.)

Une maison, dont on avait payé la majeure partie du prix avec l'argent des demoiselles Locquet, est vendue successivement à plusieurs particuliers. Enfin elle est licitée entre les cohéritiers du dernier acquéreur, le sieur

Chasnet, et, attendu qu'il ne se trouvait que trois créanciers inscrits, une demande en distribution est formée (art 775). Jugement qui statue sur cette demande.

Appel après les dix jours, à dater de la signification de ce jugement. — Les intimés veulent faire déclarer cet appel non-recevable comme interjeté après les délais (art. 763), et subsidiairement ils demandent la résolution de la vente, faute de paiement des sommes qui leur étaient dues. *(Ces intimés étaient les demoiselles Locquet, qui, en prêtant leurs deniers, avaient été subrogées à tous les droits des vendeurs.)*

Les appelans répondent que, pour faire prononcer la nullité de l'appel, il faudrait que cette nullité fût écrite dans la loi; et que, quant à la demande subsidiaire, elle doit être rejetée, parce que c'est une demande nouvelle (art. 464.)

ARRÊT.

LA COUR, sur la question si les appels du jugement du 31 mars dernier sont non-recevables pour avoir été interjetés plus de dix jours après la signification de ce jugement à avoué;

Considérant que l'article 763 du Code de procédure civile n'a fixé le délai de dix jours que pour l'appel des jugemens rendus en matière d'ordre, et que le jugement susdaté est intervenu sur une demande à fin de distribution de deniers non assimilée à un ordre par la loi; qu'ainsi les appels dont s'agit ont valablement été interjetés dans le délai ordinaire de trois mois, à compter de la signification du jugement attaqué;

Sur la question si la demande à fin de résolution formée devant la Cour par les héritiers Locquet est ou n'est pas recevable;

Considérant que cette demande est nouvelle, et n'est pas une défense à l'action principale;

Reçoit l'appel et déclare cette dernière demande non-recevable, etc., etc.

Du 27 novembre 1824. — ch. civ. *Prés.* M. le chevalier du Bourg.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1.° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION.
2.° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — REMISE. — NULLITÉ.
3.° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — REMISE. — SIGNIFICATION.

1.° *Une saisie immobilière ne peut pas être arrêtée par une opposition faite au commandement qui l'a précédée.*

2.° *L'adjudication préparatoire peut être remise à l'audience suivant celle où elle devait avoir lieu, si la discussion des moyens de nullité proposés par le saisi a occupé toute cette audience.* (Art. 733 C. P. C.)

3.° *Le jugement qui, vu que tout le temps de l'audience indiquée pour une adjudication préparatoire est employé, la remet à l'audience suivante, n'a pas besoin d'être signifié au saisi.*

(Roi C. Vivier-Deslandes.)

Arrêt.

LA COUR, *sur la première question ;* — attendu que le sieur Roi fait résulter la nullité qu'il oppose à la saisie immobilière de ce qu'il y a été procédé au mépris de son opposition au commandement du 27 mars, fait pour y parvenir ;

Attendu que le sieur Vivier est porteur d'une obligation passée devant notaire revêtue de toutes les formalités et non attaquée ;

Attendu qu'avec un semblable titre on peut faire commandement au débiteur et faire procéder à la saisie de ses biens ; qu'une opposition qui n'est point appuyée sur un acte tendant à détruire ce titre ne doit pas en suspendre l'exécution, et que les poursuites qui ne vont pas jusqu'à la dépossession réelle du débiteur ne peuvent être arrêtées;

Sur la deuxième question, considérant que le sieur Roi propose deux moyens de nullité contre l'adjudication préparatoire ;

Qu'excipant, en premier lieu, de l'article 733 du Code de procédure, qui dispose que les moyens de nullité contre la procédure civile antérieure à l'adjudication préparatoire ne pourraient être proposés après ladite adjudication que si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement, il objecte que cette adjudication n'a été prononcée que le 2 décembre 1824, quoique les moyens de nullité aient été rejetés par jugement du 29 novembre, et il en conclut que cette adjudication est nulle ;

Qu'il oppose pour deuxième moyen de nullité que l'adjudication préparatoire a été prononcée sans que le jugement du 29 novembre lui ait été signifié ;

Attendu, sur le premier moyen, que sans doute un tribunal n'a pas le droit de suspendre arbitrairement une adjudication préparatoire; mais que, si le développement des nullités proposées a pris tout le temps de l'audience, et qu'il n'en reste plus pour passer de suite à l'adjudication préparatoire, la force des choses autorise les juges à la renvoyer à la première audience, comme l'ont fait ceux dont est appel en indiquant publiquement pour cette adjudication le 2 décembre suivant ;

Attendu d'ailleurs que la loi ne prononce point en ce cas la nullité de l'adjudication, et que les tribunaux ne pourraient pas la suppléer;

Attendu que la Cour de cassation a validé une adjudi-

cation préparatoire prononcée sur une semblable remise, quoiqu'il fût question alors d'une adjudication définitive, c'est-à-dire de la dépossession effective du débiteur, ce qui est d'une toute autre importance qu'une adjudication préparatoire ;

Attendu, sur le second moyen, que le jugement du 29 novembre n'était, quant à l'adjudication, qu'un jugement de remise, et que de tels jugemens ne doivent pas être signifiés ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés par le sieur Roi, ordonne que le jugement du tribunal du Blanc dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 23 avril 1825. — 2.e ch. — *Prés.* M. Delaméthérie. *Plaid.* MM. Deséglise et Mater, avocats.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MANDAT. — DÉCHÉANCE.

Lorsqu'un fonctionnaire public a donné commission à un huissier de faire le recouvrement de sommes dues au trésor, il ne peut pas, après l'expiration de ses fonctions, être poursuivi personnellement par cet huissier en paiement de ce qui est dû à cet officier ministériel. (Art. 66 de la loi du 22 frimaire an 7, et 1999 C. C.)

(Malrieu C. Marty.)

Le sieur Malrieu, ancien huissier, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Agen, rendu à son préjudice, le 14 janvier 1824. Il a prétendu que cet arrêt violait l'article 1999 C. civ. et l'article 66 de la loi du 22

frimaire an 7, en ce qu'il avait décidé que le sieur Marty qui, en sa qualité de receveur de l'enregistrement, avait chargé Malrieu, alors huissier, de faire diverses poursuites contre des redevables, n'était pas tenu personnellement à lui rembourser ses avances, et à lui payer les honoraires à lui dus pour ces poursuites.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions de M. Lebeau, avocat général; — attendu que, si Marty, pendant qu'il était receveur de l'enregistrement, a donné commission à Malrieu de faire des poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pour fait de conscription, et si Malrieu, tant que Marty était en exercice, pouvait s'adresser à lui pour le paiement de ses débours et vacations, il n'a plus eu le droit d'intenter action contre lui lorsqu'il a cessé d'être receveur, ce dernier ne pouvant être tenu d'aucune action personnelle pour les mandats qu'il avait donnés à raison des fonctions publiques qu'il remplissait;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt déclare que Malrieu, averti par une lettre du directeur général de la conscription militaire de remettre dans un délai déterminé ses lettres de créances, sous peine de déchéance, n'a fait aucune production ni diligence; qu'ainsi il doit imputer à lui-même le préjudice qu'il aurait pu éprouver par sa négligence; — qu'ainsi les articles 1999 C. civ. et 66 de la loi du 22 frimaire an 7 invoqués par Malrieu ne sont point applicables à l'espèce; — rejette.

Du 24 mars 1825. — Sect. req. — *Plaid.* M. Sirey, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS.

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.

Un procès-verbal de carence peut être réputé acte d'exécution dans le sens de la loi, sur-tout s'il a été délaissé à la personne même du débiteur. (Art. 156, 158 et 159 C. P. C.)

(Bouvet C. Dubarle.)

La jurisprudence est maintenant fixée d'une manière invariable sur cette question, qui dans le principe divisait les auteurs. (V. J. A., tom. 27, pag. 300 et suiv.)

Arrêt.

LA COUR, — fesant droit sur l'appel de Bouvet au jugement rendu par le tribunal civil de Meaux, le 26 juin 1823; — considérant que ce jugement par défaut, rendu au tribunal de commerce de Meaux, le 11 février 1822, au profit de Bouvet contre Lindor Baudouin, a été exécuté dans le délai de six mois par le procès-verbal de carence du 26 juin de la même année; considérant que ce procès-verbal, signifié à personne, constate la présence de Lindor Baudouin à l'exécution, et dépose même de ses réponses et observations; — considérant que ledit procès-verbal est régulier, et que rien ne justifie que le témoin Plutôt fût domestique de l'huissier Perrot; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées en principal, maintient la collocation provisoire de Bouvet portée article 15 du procès-verbal du 15 octobre 1822; — ordonne que Bouvet sera colloqué, lors du réglement définitif, pour sa créance en principal, intérêts et frais, etc.

Du 14 janvier 1824. — 3.e ch. — *Plaid.* M. Gaudry, av.

COUR DE CASSATION.

1.° JUGEMENT. — TUTEUR. — MINEUR. — SIGNIFICATION. — APPEL.
2.° APPEL. — INDIVISIBILITÉ. — INTÉRÊT.

1.° *Lorsqu'un mineur a, dans un procès, des intérêts distincts de ceux de son tuteur, le jugement, pour faire courir les délais d'appel vis-à-vis du mineur, doit être signifié au tuteur, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur.* (Art. 443 et 444 C. P. C.) (1)
2.° *Dans les matières indivisibles, c'est-à-dire quand il y a impossibilité absolue d'exécuter le jugement rendu contre toutes parties, l'appel interjeté par l'une d'elles profite aux autres.* (Art. 443.)

(Mollin C. Peyrachon fils et Merle.)

La seconde question a été décidée dans le même sens par la Cour de Turin, le 9 mars 1811. *(J. A., tom. 5, pag. 29.)* M. Carré, lois de la procédure, n.° 1565, sur l'article 443, l'a traitée avec beaucoup de développement.

Le sieur Peyrachon a laissé pour héritiers la dame Mollin, sa fille, et le sieur Jean Peyrachon, son fils, et pour légataire de la quotité disponible, Pierre-Augustin Peyrachon, son petit fils, alors mineur. Ce dernier fut accusé d'avoir spolié la succession de concert avec l'abbé Merle. Dans l'instance, le mineur fut représenté par le sieur Rocher, son subrogé-tuteur, et par son père, son tuteur légal, ayant, comme héritier, des intérêts opposés aux siens.

---

(1) Deux arrêts rapportés au J. A., tom. 28, pag. 191, ont jugé que quand un tuteur plaidait contre son mineur, il fallait pour que la signification du jugement fît courir les délais d'appel, qu'elle fût faite à un nouveau tuteur nommé *ad hoc*.

Le 25 mai 1821, jugement par défaut qui fixe à 50,000 fr. le montant des valeurs soustraites; condamne le mineur Peyrachon et l'abbé Merle, conjointement et solidairement, à remettre cette somme à la masse, sans que le mineur Peyrachon puisse venir y prendre part comme légataire de la quotité disponible. Ce jugement fut signifié le 15 juin aux avoués des sieurs Peyrachon père, Rocher et Merle, et le 22 à leur domicile. Rocher et Merle signifièrent un appel le 8 novembre 1821; mais cet appel était entaché de nullité.

Le 27 janvier 1822, Peyrachon, devenu majeur, fut assigné en reprise d'instance, pour faire déclarer nuls à son égard les actes d'appel des 15 juin et 8 novembre 1821. Il interjeta de suite un nouvel appel, en se fondant sur ce que les délais de l'appel n'avaient pu courir contre lui, parce que le jugement n'avait pas été signifié à son tuteur en cette qualité. L'abbé Merle se joignît à cet appel. Le 23 juin 1823, arrêt de la Cour de Riom, ainsi conçu : « Attendu que le mineur Peyrachon n'était pas émancipé à l'époque du jugement dont est appel, et que la signification n'en a pas été faite à son père, son tuteur, et *spécialement* en cette qualité de *tuteur,* non plus qu'à lui-même, depuis qu'il est devenu majeur; attendu que la disposition de l'article 444 C. P. C., qui prescrit la double signification, tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, pour faire courir contre le mineur non-émancipé le délai de l'appel, est absolu, sans exception ni restriction, et doit être admise dans une latitude indéfinie pour la plus grande garantie des mineurs, et qu'ici la circonstance que le tuteur et père du mineur Peyrachon avait été lui-même appelé en cause, mais seulement dans son intérêt personnel, ne lui ôtait ni le devoir ni le moyen de veiller à la garde des intérêts de son pupille, et d'en déférer la défense à la justice par un acte régulier; qu'ainsi le mineur Peyrachon, à défaut de signification dudit jugement à son tuteur, ou à lui-même, depuis sa majorité, a conservé, jusqu'au moment du présent arrêt, le droit de

s'en porter appelant, et que par suite son troisième appel, du 8 avril dernier, contre lequel on n'objecte que d'être venu trop tard, subsiste dans toute sa valeur, ce qui dispense de discuter les nullités proposées contre les deux premiers appels faits par son subrogé-tuteur ;

» En ce qui concerne l'abbé Merle ; — attendu que si les actes d'appel qu'il a signifiés au sieur Mohin sont écartés pour vice de nullité, on ne peut lui contester le droit de se joindre à l'appel émis par le mineur Peyrachon, avec qui il a fait cause commune, 1.° à raison de sa solidarité dans la condamnation de 50,000 fr. prononcée contre eux, et en vertu des principes contenus dans les lois 1.re et 2.e, *si unus ex pluribus appellaverit* du Code de Justinien, et dans la loi 10.e *de appellat. et relat.* du Digeste, principes auxquels nos codes n'ont pu déroger, principes d'après lesquels la défense d'un seul devient commune à tous les codébiteurs, quand la responsabilité se réfléchit contre chacun pour le tout ; 2.e à raison de l'indivisibilité dans la nature du fait, qui a été donnée pour base à cette condamnation solidaire, fait de spoliation de la succession de Peyrachon, seul fait présenté comme ayant été exécuté de concert par le mineur Peyrachon et l'abbé Merle, fait qualifié délit ou quasi-délit, par la demande et le jugement qui ne peut être scindé entre son auteur et celui qui lui aurait servi d'auxiliaire, parce qu'il ne peut être vrai et prouvé contre l'un, sans l'être en même temps contre l'autre. »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 443 et 444 C. P. C., et pour fausse application des lois sur la solidarité.

Arrêt.

LA COUR, — sur le premier moyen ; — attendu, *en droit* que, pour faire courir le délai de l'appel contre un mineur, il faut signifier le jugement tant à *son tuteur* qu'à

son *subrogé-tuteur ;* — que la loi ne distingue par le cas où le tuteur figure au procès *en son propre nom*, d'avec le cas où il n'y figure point de cette manière ; — qu'enfin, s'il est permis, lorsqu'une partie agit au procès *sans une double qualité*, de ne pas lui laisser autant d'exploits qu'elle a de qualités, il est cependant nécessaire de l'actionner sous sa double qualité, pour la mettre à même de s'y défendre ; — et attendu qu'il a été reconnu, *en fait*, que c'est en son propre nom et non pas *en qualité de tuteur de son fils*, qu'on a signifié à Peyrachon père le jugement par défaut du 25 mars 1821 ; — que, d'après cela, en décidant que le délai de l'appel contre ce jugement n'avait pu courir au préjudice de Peyrachon fils, *mineur*, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;

Sur le deuxième moyen ; — attendu, *en droit*, que dans les *matières indivisibles* l'appel interjeté par une des parties profite aux autres ; — que la matière est *indivisible* toutes les fois qu'il y a *impossibilité absolue* d'exécuter les deux jugemens, *celui rendu* contre la partie non-appelante, et celui rendu en faveur de la partie qui a interjeté appel ; — et attendu qu'il a été reconnu, *en fait*, que *le sujet unique* du procès, sur lequel est intervenu le jugement par défaut du 25 mai 1821, était une *soustraction* imputée à Peyrachon fils, comme *auteur principal* et l'abbé Merle, comme *auxiliaire et complice ;* que la condamnation prononcée contre eux par le même jugement était solidaire ; — que, d'après les faits de la cause, cette condamnation serait retombée encore sur Peyrachon fils, si elle avait continué d'exister contre Merle ; — qu'enfin, ayant le même intérêt et fesant valoir les mêmes moyens, Merle s'est joint de fait aux conclusions de Peyrachon fils ; — que dans ces circonstances, en décidant que l'appel interjeté par Peyrachon fils contre le jugement par défaut du 25 mai 1821 devait profiter encore à Merle, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi ; — rejette.

Du 30 mars 1825. — Sect. req. — *Plaid.* M. Mandaroux, avocat.

COUR ROYALE D'AGEN.

ORDRE. — CONTESTATIONS. — DÉPENS. — CRÉANCIERS.

Lorsque dans une procédure d'ordre il s'élève entre les créanciers des contestations auxquelles le débiteur saisi est étranger, les dépens qu'occasionnent ces contestations doivent être mis à la charge des créanciers contestans qui succombent. (Art. 130 C. P. C.)

(Daubons et consorts C. Duclos et Soucaret.)

Un ordre est ouvert sur le prix d'un domaine appartenant au sieur Laborde.

Les créanciers et l'adjudicataire Daubons attaquent la collocation d'un sieur Soucaret comme excessive, — et le sieur Dabadie veut se faire colloquer pour le montant de sa créance; mais il intervient le 22 juillet 1824 un jugement du tribunal de Mirande qui maintient la collocation de Soucaret, rejette les conclusions de Dabadie et ordonne que les frais de cette contestation seront pris sur la chose.

Appel de la part de toutes parties.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la disposition du jugement sur les frais est entièrement irrégulière et contraire au droit des parties;

Qu'il n'a dû être accordé au poursuivant et aux créanciers colloqués, comme frais de poursuites et par préférence sur le prix de la vente, que les dépens ordinaires pour par-

venir à ladite collocation ; mais que les dépens exposés sur un incident relatif à des contestations entre des créanciers, et auxquelles le débiteur se trouvait étranger, ne pouvaient être pris par préférence sur le prix de la vente, sans qu'il en résultât une condamnation implicite, en même temps qu'elle était injuste, de ces dépens contre le débiteur et les créanciers non contestans ; que, faute de disposition législative contraire et en suivant les termes du droit commun, les dépens dont il s'agit doivent être mis à la charge des créanciers contestans qui venaient à succomber ;

.... Et pour le surplus, disant droit de l'appel relevé par les parties de Glady (Daubons, Cadroi, Dabadie) envers le jugement, et le réformant même quant à ce, ordonne qu'il sera fait une masse totale des dépens exposés en première instance et en appel, à raison de l'incident à l'ordre de collocation, et condamne les appelans et les intimés à les supporter par portions égales ; les frais de l'arrêt payables aussi *æqualiter*.

Du 12 janvier 1825. — Ch. correct. jugeant civilement — *Plaid.* MM. Glady et Pouy-Debat, avoués.

COUR DE CASSATION.

1.° AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
2.° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PLAIDOIRIES. — RAPPORT. — NULLITÉ.

1.° *En matière de contributions indirectes, les débats peuvent et doivent même avoir lieu à bureau ouvert.* (Art. 88 de la loi du 25 ventôse an 12.)

2.° *En matière de contributions indirectes, est nul le jugement rendu sur plaidoiries sans que rien ne constate qu'il a été précédé de mémoires respectivement*

signifiés, ni d'un rapport fait par l'un des juges. (Art. 17 de la loi du 27 ventôse an 9.)

(La régie C. Mounier.)

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat général;* — vu l'article 88 de la loi du 5 ventôse an 12 et l'article 17 de la loi du 27 ventôse an 9; — attendu que l'article 88 de la loi du 5 ventôse an 12, ci-dessus cité, n'exclut pas nécessairement la publicité de l'audience tenue en la chambre du conseil, laquelle peut et doit même toujours avoir lieu à bureau ouvert; qu'ainsi le jugement attaqué est régulier quant à la publicité; mais attendu que ce même article, en se référant aux formalités qui sont prescrites en matière d'enregistrement, veut nécessairement, 1.° que l'instruction ait lieu par mémoires respectivement signifiés; 2.° que le jugement soit précédé d'un rapport fait par l'un des juges; 3.° enfin qu'il soit rendu sans plaidoiries;

Et attendu qu'il est constant en fait, dans l'espèce, que le jugement attaqué a été rendu sur plaidoiries; que rien ne justifie qu'il ait été précédé ni de mémoires respectivement signifiés, ni d'un rapport fait par l'un des juges; qu'ainsi il a été rendu en contravention expresse aux dispositions des lois ci-dessus citées; — casse.

Du 28 mars 1825. — Sect. civ. — *Plaid.* M. Rogron, avocat.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — TRIBUNAL. — JUGE.

Lorsqu'un tribunal est composé de plus de trois juges, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les juges qui concourent aux jugemens rendus par trois

d'entre eux seulement soient les plus anciens, ou qu'on constate la cause de l'absence ou de l'abstention des juges plus anciens. (Art. 118 et 468 C. P. C.; art. 49 du décret du 30 mars 1808.)

(Durand C. Doublier.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le tribunal de commerce de Grenoble n'est formé que d'une seule chambre, à laquelle cinq juges sont attachés;

Attendu que tous les juges de ce tribunal, pouvant également siéger dans toutes les causes, soit simultanément, soit séparément, ne sont jamais des remplaçans les uns à l'égard des autres;

Attendu que dès-lors il n'était nullement nécessaire de mentionner la cause de l'absence ou de l'abstention des 2.e et 3.e juges (selon l'ordre du tableau), pour légaliser la présence des 4.e et 5.e juges, qui ont concouru au jugement dont est appel;

Attendu que les articles 118 et 468 du Code de procédure civile ont été portés pour le cas d'un partage d'opinions après les plaidoiries;

Attendu que l'article 49 du décret du 30 mars 1808 a été porté pour le cas où un juge est emprunté à une autre chambre que celle où la cause est pendante, et pour celui où, soit un suppléant, soit un avocat, soit un avoué, est appelé à siéger;

. . . . . sans s'arrêter au moyen de nullité, etc., etc.

Du 4 février 1825. — 4.e ch. — *Prés.* M. Paganon. — *Plaid.* MM. Duchesne, Mallein et François Sappey, avocats.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — AUDIENCE PUBLIQUE. — GROSSE. — EXPÉDITION.

Lorsqu'en signifiant un jugement on a oublié de copier la mention qu'il a été prononcé publiquement, *le jugement ni les poursuites commencées, ne sont nuls si cette mention se trouve sur la grosse qui est produite.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Coster C. l'administration des douanes.)

Le capitaine Coster, condamné par un jugement du tribunal civil de Caen, du 7 février 1822, à une amende et à des dommages et intérêts, s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement qui lui avait été signifié ne portait pas la mention qu'il eût été prononcé en audience publique.

La direction des douanes, défenderesse, a produit la grosse du jugement, qui mentionnait textuellement le prononcé en audience publique; cette production a déterminé le rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat général; — attendu, sur le moyen de forme, qu'il repose sur un fait qui est démenti par la grosse du jugement attaqué qu'a produite l'administration des douanes; — rejette.

Du 28 mars 1825. — Sect. civ. — *Plaid.* MM. Guillemin et Vilde, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SAISIE-GAGERIE. — PROPRIÉTAIRE. — COUPE DE BOIS. — TITRE EXÉCUTOIRE.

Le propriétaire d'un bois taillis qui en a vendu la coupe, ne peut, s'il n'a titre exécutoire, et avant une mise en demeure, saisir-gager, même avec la permission du président obtenue sur requête, les bois exploités, pour avoir paiement des termes à lui dus sur le prix de la vente. (Art. 819 et 822 C. P. C.)

(Brotot C. Tardy et Bret.)

Les faits sont compris dans la question ; il nous suffit de donner le texte de l'arrêt.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que le législateur, en permettant la saisie-gagerie, a spécifié les circonstances dans lesquelles le créancier pourrait l'exercer; que l'espèce dans laquelle se trouvait le sieur Tardy y est tout-à-fait étrangère; qu'au moment où il a établi cette saisie, il n'avait pas de titre en vertu duquel il put exercer des poursuites; qu'enfin il n'avait même pas mis Brotot en demeure ;

Considérant qu'à la vérité, il est un cas dans lequel un créancier sans titre, sans commandement préalable, peut, avec la permission du juge, saisir-gager ; c'est celui où les effets d'un débiteur forain se trouvent dans la commune qu'habite le créancier, ce qui n'a aucun rapport avec la cause actuelle ;

Attendu que cette exception émise dans la loi confirme la règle générale ; que, lorsqu'elle n'en dispense pas formellement, le créancier ne peut faire une saisie-gagerie qu'avec un titre et après avoir mis le débiteur en demeure;

Déclare illégale la saisie-gagerie du 30 septembre 1824, et fait pleine et entière main-levée à Brotot, etc.

Du 25 mars 1825. — 2.e ch. — *Prés.* M. de la Notherie.

— *Plaid.* MM. Mayet-Genétrie, Thiot-Varenne et Maler, avocats.

COUR DE CASSATION.

1.° JUGEMENT. — CARACTÈRE. — APPEL. — OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

2.° APPEL. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — QUALIFICATION.

3.° CASSATION. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT AU FOND.

1.° *Un jugement, quoique rendu en l'absence des parties, est contradictoire, si les plaidoiries et les conclusions avaient eu lieu à l'audience précédente à laquelle elles avaient assisté, et il conserve son caractère de* contradictoire, *quoique le juge l'ait qualifié de* jugement par défaut, *qu'une des parties y ait formé opposition, et que l'autre ait défendu à cette opposition.* (Art. 149, 443 et 453 C. P. C.)

2.° *La partie qui a appelé d'un jugement n'est pas recevable à prétendre que le même jugement a acquis contre son adversaire la force de la chose jugée, sous le rapport de la qualification.* (Art. 1351 C. C.)

3.° *La partie dont l'appel a été déclaré tardif et nul n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que son appel a été rejeté, si les juges, tout en considérant l'appel comme nul, ont néanmoins examiné et jugé le fond de l'affaire.* (Art. 443 C. P. C.) (1)

(Babeau C. Gougenot.)

---

(1) La Cour de cassation, en décidant ainsi cette question, a été mue sans doute par une considération bien puissante; c'est que le demandeur se plaignait de ce qu'il avait été placé par ses juges dans une position plus favorable qu'il ne pouvait l'espérer, et qu'ainsi il était sans aucun intérêt.

Le sieur Babeau demandeur en cassation soutenait que, dès-là que le juge de paix avait déclaré son jugement *rendu par défaut*, qu'il y avait été formé opposition, et qu'on avait plaidé sur cette opposition, un autre tribunal n'avait pu avoir le droit de décider que ce jugement avait été contradictoirement rendu.

Ce jugement, disait-il, a acquis l'autorité de *la chose jugée* sous le rapport de sa qualification, quand bien même elle eût été la suite d'une erreur du premier juge.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur la première partie du moyen;* — attendu en droit que la nature des jugemens est déterminée par la loi, et qu'il n'est permis aux parties, ni même aux juges de la changer; — que le jugement est contradictoire toutes les fois qu'il a été rendu sur les conclusions et défenses respectives de toutes les parties; — que le jugement ne cesse pas d'être contradictoire, par la circonstance qu'il a été prononcé dans une autre audience à laquelle une des parties n'a point assisté, si dans cette audience on n'a donné lieu ni à de nouvelles conclusions, ni à des défenses nouvelles; et attendu qu'il est constant et reconnu en fait qu'à l'audience du 15 novembre 1822, toutes les parties et le demandeur en cassation lui-même prirent leurs conclusions et défendirent au fond; que ce n'est que pour *prononcer le jugement,* que le juge de paix renvoya la cause à l'audience du 18 suivant, et qu'en effet, dans cette audience, où le demandeur en cassation ne comparut pas, le juge ne fit que prononcer le jugement, sans donner lieu à de nouvelles conclusions et à de nouvelles défenses; que, dans ces circonstances les juges devaient (comme ils l'ont fait) déclarer contradictoire le jugement prononcé à l'audience du 18 novembre 1822, et regarder comme nul l'appel que le demandeur en cassation avait interjeté contre ce même jugement hors du délai voulu par la loi;

Sur la deuxième partie du moyen : attendu que le demandeur en cassation lui-même a interjeté appel, tant des jugemens des 15 et 18 novembre 1822 que de celui du 28 janvier 1823, et que c'est sur son appel qu'il a plaidé au fond, et qu'est intervenu le jugement par lui ensuite déféré à la censure de la Cour ; — que, dans ces circonstances, le demandeur ne pouvait aucunement présenter, comme ayant acquis *l'autorité de la chose jugée et exécutée*, ces mêmes jugemens qu'il avait lui-même attaqués par la voie de l'appel ;

Attendu, au surplus que, quoique les juges aient considéré comme nul l'appel interjeté par le demandeur en cassation, néanmoins ils ont, sur les conclusions et les défenses de toutes parties, examiné et jugé le fond ; — qu'ainsi le demandeur en cassation, sur son appel, quoique nul, a obtenu tout ce qu'il aurait pu obtenir sur un appel régulier ; — rejette.

Du 22 mars 1825. — Sect. req. — *Plaid.* M. Guillemin, avocat.

COURS ROYALES DE GRENOBLE, DE POITIERS ET DE TOULOUSE.

1.° JUGEMENT. — AVOUÉ. — AVOCAT. — NULLITÉ.

2.° ÉVOCATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

3.° SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — GREFFIER. — VISA. — NOTIFICATION.

4.° EXPLOIT. — COPIE. — DÉLAISSÉ. — ENFANT. — AGE. — DISCERNEMENT.

1.° *Le jugement dans lequel un tribunal a appelé pour le compléter ou un juge-suppléant, ou un avocat, ou un avoué, sans constater l'abstention ou l'empêchement de ceux qui le précédaient dans l'ordre du tableau,*

doit être annulé. (Art. 49 du décret du 30 mars 1808.) (1)

2.° *Quand une Cour annulle un jugement comme étant rendu par un tribunal irrégulièrement composé, elle a le droit d'évoquer le fond, si le procès est en état de recevoir une décision définitive.* (2)

3.° *La peine de nullité n'est pas attachée à l'inobservation des formalités* de la notification *et* du visa, *précrites par l'article 734 C. P. C.* (3)

4.° *La copie d'un exploit peut être valablement délaissée à un enfant âgé de moins de seize ans, et l'appréciation du discernement de l'enfant auquel la copie est délaissée rentre dans le domaine du magistrat.* (Art. 61 C. P. C.)

La première et la seconde question ont été décidées par les arrêts des Cours de Grenoble, de Toulouse et de Poitiers (22 mars et 25 mai 1825). — La troisième n'a été soumise qu'à la Cour de Poitiers (arrêt du 24 mai 1825). — Et enfin la quatrième n'a été jugée que par la Cour de Poitiers (arrêts des 24 et 25 mai 1825.)

1.re ESPÈCE. (Clairefond C. Hugon.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant que tout jugement doit contenir en lui-même la preuve que le tribunal duquel il émane a été légalement constitué ; qu'il ne peut être suppléé à cette preuve par des présomptions légales que la loi n'autorise pas ; que le jugement du tribunal de Montelimar, du 22 juillet 1824, ne renferme pas cette preuve; qu'il n'y est pas fait mention de l'empêchement du 3.e juge et des

(1) *V.* J. A., tom. 26, pag. 317 et 321.

(2) *V.* J. A., tom. 26, pag. 317 et 321, et tom. 27, pag. 159.

(3) *V.* un arrêt du 18 janvier 1808 *(jurisp. des cours souv., tom. 5, pag.* 298 *)*. et M. Carré, lois de la procédure, n.° 2495, tom. 2.

suppléans attachés à ce tribunal, qui a motivé le concours d'un avocat à ce jugement ;

Considérant que la cause n'est point en état de recevoir jugement au fond ;

Annulle le jugement du 22 juillet 1824, renvoie les parties devant le tribunal de Valence, pour y être prononcé au fond et principal, et condamne l'intimé aux dépens.

Du 27 juin 1825. — Cour de Grenoble. — 1.re chamb. — *Plaid.* MM Duport, Lavillette fils et Duperou, avocats.

2.e ESPÈCE. (Pascal C. Bérenger.)

Mêmes motifs que pour le précédent arrêt.

Du 26 mai 1825. — Cour de Grenoble. — 4.e ch. — *Plaid.* MM. Grimaud et Corréard, avoués.

3.e ESPÈCE. (Meyssimili C. Meyssimili.)

Mêmes motifs que pour le premier arrêt.

Du 10 mars 1825. — Cour de Grenoble. — 2.e ch. — *Plaid.* MM. Grimaud et Repellin, avoués.

4.e ESPÈCE. (Poque C. Bessan.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il n'est pas prouvé par le jugement même que le tribunal de première instance se soit conformé aux dispositions impératives de l'article 30 de la loi du 22 ventôse an 12 et de l'article 49 du réglement du 30 mars 1808, et qu'il n'ait appelé M. Borders, avocat, pour se compléter, qu'à défaut de juges-suppléans et d'avocats inscrits avant lui sur le tableau ; que dès-lors le jugement doit être annulé ;

Attendu néanmoins que, d'après l'article 473 C. P. C., les cours royales peuvent statuer en même temps sur la nullité du jugement et sur le fond du procès pour quelque cause que ce soit, pourvu que la matière soit disposée à

recevoir une décision définitive, ce qui se rencontre dans l'espèce actuelle ;

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant, quant à ce, droit sur l'appel de Poqué, a annulé et annulle le jugement du 26 août 1823, et néanmoins évoquant et retenant le principal, disant, quant à ce, droit aux conclusions des héritiers Bessan, etc.

Du 5 mars 1825. — Cour de Toulouse. — 1.re ch. civ. — *Prés.* M. de Faydel. — *Plaid.* MM. Romiguières et de Camps (d'Aurillac), avocats.

5.e ESPÈCE. (Broussard C. Broussard.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant que le jugement dont est appel a été rendu par le président et un juge du tribunal de première instance de Jonzac et par un avoué appelé pour compléter le tribunal ;

Que le jugement ne constate pas que cet avoué ait été appelé à défaut de suppléant, à défaut d'avocat et d'avoué plus anciens, et n'indique aucun motif d'empêchement de ceux qui auraient dû être appelés avant lui ;

Considérant que l'article 49 du décret du 30 mars 1808 ne permet d'appeler un avoué pour compléter le tribunal auprès duquel il exerce que suivant l'ordre du tableau et à défaut de suppléans et d'avoués attachés au barreau ;

Considérant que le jugement doit contenir en lui-même la preuve que le tribunal qui l'a rendu a été légalement constitué en constatant toutes les circonstances, et que c'est en contravention à l'article précité que l'avoué a été appelé pour concourir au jugement dont est appel, ce qui en entraîne la nullité ;

Considérant que la cause n'est pas en état de recevoir de suite une décision définitive au fond ;

Déclare nul le jugement du 9 août 1824 dont est appel ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Saintes.

Du 22 mars 1825 — Cour royale de Poitiers. — 2.ᵉ ch. civ. — *Prés.* M. Barbault de la Motte. — *Plaid.* MM. Boncenne et Bréchard, avocats.

6.ᵉ ESPÈCE. (Chénier C. Prevercau.)

Dans cette affaire MM. Foucher et Bourgnon, anciens magistrats, maintenant avocats distingués du barreau de Poitiers, ont été consultés sur la question de savoir si l'huissier avait pu valablement délaisser à la fille Chénier le commandement à fin de saisie immobilière et la dénonciation de cette saisie, et voici comment ils se sont exprimés. (1)

« Il est de principe constant que les nullités sont de droit étroit, et qu'elles doivent être prononcées par la loi pour être admises par le juge.

L'article 61 du Code de procédure civile, qui fixe les formalités des exploits d'ajournement, est prescrit à peine de nullité dans toutes ses dispositions.

Il en est de même de l'article 68 combiné avec l'article 70 du même Code.

Ces deux articles (61 et 68) veulent que mention soit faite de la personne à qui a été remise la copie, et qui doit être, ou l'assigné lui-même, ou quelqu'un de ses parens ou serviteurs, trouvé à son domicile.

L'ordonnance de 1667, article 3, titre 2, etc., contenait des dispositions semblables sous la même peine de nullité.

Rien, dans le Code qui nous régit actuellement, n'oblige à désigner l'âge de celui à qui est fait le délaissé : il en était de même sous l'empire de l'ordonnance.

Dans cet état de chose, « un commandement tendant » à saisie immobilière a-t-il pu être valablement délaissé à

(1) Toutes les autorités sont relatées dans cette consultation.

» un enfant de 13 ans, le père se plaignant de n'avoir pas
» reçu la copie?

» La dénonciation de la saisie faite dans la même forme,
» n'est-elle pas nulle? »

Telles sont les questions proposées.

Jousse, sur l'ordonnance de 1667, note 3, article 3, titre 2, page 22, dit que « celui auquel on laisse la copie doit
» être au moins *pubère,* c'est-à-dire en âge de porter té-
» moignage en justice; ainsi, ajoute-t-il, ce serait une nul-
» lité de laisser un exploit à un enfant. »

Pothier, en son Commentaire sur la même ordonnance, chapitre 1.er, article 4, dit: « Il faut que la personne à
» qui la copie est laissée soit en *âge* de discernement; on
» ne doit pas la laisser à un impubère; car *Guenois* sur
» Imbert prétend que, si elle était donnée à un enfant im-
» pubère, le défendeur pourrait demander la nullité de l'ex-
» ploit et de tout ce qui s'en serait suivi, faute de remise
» de cette copie par l'enfant. »

Merlin, en son Répertoire, 4.e édition, v.° ajournement, page 176, est de la même opinion.

M. *Carré,* en son Analyse, question 257, se demande « si
» l'exploit laissé à un enfant est nul.

» La personne qui reçoit la copie, dit-il, doit avoir at-
» teint l'âge de raison: l'exploit laissé à un enfant serait
» donc nul, disent les auteurs du Praticien, parce que, n'ayant
» pas de discernement, cet enfant pourrait égarer la copie ou
» ne la pas remettre à l'ajourné.

» Mais à quel âge l'enfant sera-t-il réputé pubère? »

M. Carré pense qu'à cet égard on ne doit pas s'en référer à l'article 144 du Code civil qui fixe l'âge du mariage, et croit qu'on doit par induction se reporter à l'article 285 du Code de procédure qui détermine l'âge auquel on peut être reçu à témoigner en justice.

Il ajoute que l'appréciation du discernement de l'enfant au-dessous de 15 ans rentre dans le domaine du juge.

Nous n'avons point trouvé d'autres autorités sur la question: M. Pigeau, dans son Traité de procédure, ne s'en occupe nullement.

Le but du législateur en prescrivant à peine de nullité les formalités des ajournemens, a été de faire parvenir sûrement à l'ajourné la connaissance de la demande formée contre lui.

On ne pourrait donc prétendre, par exemple, que la copie délaissée à un insensé, à un interdit, parent ou domestique, demeurant au domicile de l'ajourné, pût constituer une assignation valable, quelque régulière qu'elle pût être dans sa forme.

Il en serait incontestablement de même de la copie laissée à un enfant au berceau.

Mais à quel âge s'arrêtera-t-on? Là est toute la difficulté; car le législateur ayant eu pour but de faire parvenir sûrement la connaissance de l'ajournement à la personne assignée, n'a pu prescrire en vain des formalités dont on pourrait facilement annihiler l'effet.

Les articles 61 et 68 du Code de procédure ne parlent point de la fixation de cet âge, non plus que l'ordonnance de 1667, et l'une des principales raisons de ce silence, c'est que la connaissance de l'âge de la personne à qui l'exploit est délaissé, n'était pas et ne pouvait pas être un élément à la connaissance de l'huissier rédacteur de l'acte délaissé.

Cet officier ministériel peut donc avoir fait un ajournement régulier dans la forme en indiquant la personne qui a reçu le délaissé et non-valable dans son objet, parce que l'âge de celui à qui il a laissé la copie lui est inconnu, et peut même, malgré les apparences, être tel qu'il n'y ait pas assurance que l'ajourné reçoive effectivement la copie qui lui est destinée.

Aussi sous l'ordonnance de 1667 jugeait-on que l'exploit remis à l'impubère était nul.

Sous le Code actuel, qui contient quant aux formes des

ajournemens les mêmes détails que l'ordonnance, il paraît donc naturel de juger de même, quoique les nullités soient de droit étroit, comme nous l'avons déjà rappelé, parce que dans le cas prévu le vice de l'acte devient radical et substantiel.

On trouve au demeurant dans les Codes des argumens d'analogie très-forts pour déterminer l'âge de *discernement*, et de *puberté*.

Et d'abord le Code civil a fixé l'époque de la puberté, l'âge de mariage pour les deux sexes; mais c'est une fixation qui tient au climat ou droit politique; c'est un statut spécial qu'on ne peut invoquer dans l'espèce et qui d'ailleurs est sujet à des exceptions: nous partageons à cet égard l'opinion de M. Carré.

Le même Code, articles 477 et 478, fixe, suivant les cas, l'âge de l'émancipation des mineurs, à 15 ou 18 ans; le mineur qui n'est pas orphelin, peut être émancipé à 15 ans; mais celui qui n'a ni père ni mère ne peut l'être qu'à 18 ans; sans doute, parce qu'à cet âge son discernement est plus complet et qu'il n'a plus autant besoin de guides.

L'émancipation nous donne donc une indication pour le discernement, comme l'âge fixé pour le mariage en est une pour la puberté; mais elle paraît également insuffisante dans son application à l'espèce, parce que le législateur a eu des motifs particuliers pour l'émancipation et qu'il s'agit dans ce cas d'une sorte de discernement bien autrement important que celui nécessaire pour la remise d'une copie d'exploit.

Le Code pénal, articles 66 et suivans, détermine aussi l'âge de discernement pour les cas qu'il prévoit; c'est au-dessous de 16 ans révolus qu'il veut que la question de discernement soit posée.

Pour les crimes et délits, pour la connaissance de ce qui est mal, enfin, le législateur a pensé qu'au-dessous de 16 ans on devait supposer un défaut de discernement, sauf preuve

contraire; car remarquez que le jury ou le juge, suivant les cas, est appréciateur des faits et de leurs circonstances, et que même au-dessous de cet âge, s'il y a eu discernement, une correction est infligée à l'enfant.

Dans le silence de notre loi de procédure et pour des cas bien moins graves, on peut tirer des dispositions précitées du Code pénal des argumens pour la fixation de l'âge de discernement dans l'espèce qui nous occupe.

Mais le Code de procédure nous présente lui-même des cas d'analogie plus directe encore, notamment dans son article 285 qui porte que « les individus âgés de moins » de 15 ans révolus pourront être entendus, sauf à avoir » à leurs dépositions tel égard que de raison. »

C'est donc à 15 ans révolus que la loi reconnaît la capacité suffisante pour déposer en justice; c'est là évidemment l'âge du *discernement*, de la *puberté*, de la *raison*, exigé par les commentateurs.

Il suit de là que tout exploit dont la copie est laissée à un enfant (ou un domestique) de 15 ans révolus est régulier et valable.

Mais si l'enfant avait moins de 15 ans révolus, il nous semble, comme à M. Carré, que tout se réduit à une question de fait; il faudra que le juge décide du discernement de l'enfant. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 285 du Code de procédure, on a *tel égard que de raison* aux dépositions des témoins au-dessous de 15 ans, qui sont les véritables *impubères* de l'ancienne législation; c'est encore ainsi que, d'après l'article 66 du Code pénal, le jury et les tribunaux correctionnels, dans certains cas, décident si l'accusé à agi avec ou sans discernement, quoiqu'il soit *impubère*.

Il est sans doute superflu de développer ce qui précède.

En résumé:

Nous pensons que l'on doit décider, *en général*, sous le Code de procédure civile actuelle, comme sous l'ancienne ordonnance, que la copie de l'ajournement délaissée à un

enfant impubère, quelque régulière qu'elle puisse être dans la forme, doit être considérée comme non-valable, nulle ;

Que l'âge de *puberté*, de *raison*, de *discernement*, doit être, par anologie à ce que la loi détermine pour les témoins, fixé à 15 ans révolus.

Mais nous pensons aussi qu'au-dessous de cet âge l'appréciation du discernement de l'enfant auquel la copie a été délaissée rentre dans le domaine du magistrat, indépendamment des autres circonstances de fait qui peuvent établir la bonne ou mauvaise foi de celui qui propose la nullité de l'ajournement.

On sent que s'il s'agissait d'une signification qui eût, par exemple, fait courir un délai fatal, le juge devrait être bien plus sévère dans l'examen d'un fait de discernement de l'enfant auquel la copie aurait été remise, que s'il ne s'agissait que d'un exploit ordinaire, qu'on ne chercherait à faire annuler que pour éloigner l'époque d'une libération.

Ainsi sur la première question proposée :

Le commandement à fin de saisie immobilière dont il s'agit est nul, à moins qu'il ne soit démontré à l'esprit du juge que l'enfant de 13 ans à qui la copie a été remise avait assez de discernement pour le rendre à son père.

Sur la seconde question la solution doit être la même.

Mais, dans ce dernier cas sur-tout, la bonne foi de celui à qui la dénonciation de la saisie a été faite après des frais ordinairement fort considérables, et des actes qu'il est impossible de faire secrétement, doit être bien établie ; car en de semblables matières les nullités, qui sont presque toujours proposées pour reculer l'époque du paiement, ne peuvent jamais être favorables. »

Poitiers, le 11 novembre 1824.

Signé Bourgnon et Foucher, avocats.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que le jugement dont est appel

a été rendu par le tribunal de Marennes, composé de deux de ses juges et du sieur Dusourd, avoué, fesant les fonctions de juge par l'empêchement des juges-suppléans;

Qu'il n'y est pas fait mention que tel avoué ait été appelé à défaut d'avocats attachés au barreau de ce tribunal et qu'il ait été appelé suivant l'ordre du tableau;

Considérant que l'article 49 du décret du 30 mai 1808 ne permet à un tribunal de se compléter par un avoué qu'à défaut de juges, de suppléans, d'avocats attachés au barreau et en suivant l'ordre du tableau;

Que c'est dans le jugement seul auquel un avoué a concouru comme remplaçant d'un juge, que l'on doit trouver la preuve qu'il a été légalement et non arbitrairement appelé;

Que, le jugement dont est appel ne constatant pas la composition légale du tribunal qui l'a rendu, il y a lieu de prononcer par ce motif la nullité invoquée par les appelans contre le jugement;

Considérant que la matière est disposée à recevoir une décision définitive par un seul et même arrêt;

Qu'aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, les Cours royales, en infirmant un jugement définitif pour vice de forme ou pour toute autre cause, peuvent, lorsque la matière est en état, statuer en même temps et par un seul et même arrêt, tant sur les nullités et vices de forme du jugement attaqué que sur le tout définitivement;

Considérant, sur le premier moyen de nullité invoqué contre le commandement tendant à la saisie immobilière et contre la dénonciation de la saisie, que les originaux de ces actes constatent que les copies en ont été laissées au domicile du sieur Chénier, l'un des appelans, à la personne d'Isabeau Chénier, sa fille, âgée de 14 ans;

Qu'il est constant au procès que, lorsque le premier de ces actes a été remis à la fille Chénier, elle était âgée de 13 ans et un mois;

Considérant que l'huissier qui a procédé à l'assignation de ces actes s'est conformé à ce que lui prescrivaient les articles 66 et 68 C. P. C., en laissant copies au domicile du sieur Chénier, et en fesant mention qu'il les avait remises à sa fille;

Qu'à l'âge de plus de 13 ans, les filles possèdent généralement le discernement nécessaire pour être chargées de recevoir des significations faites par un huissier et pour les remettre à leur père chez lequel elles habitent;

Qu'il n'a été prouvé, ni articulé aucun fait capable de faire reconnaître que la fille Chénier manquât de ce discernement;

Considérant que le sieur Chénier n'était pas le seul débiteur poursuivi à la requête de l'intimé; que la saisie immobilière dont il s'agit a été poursuivie contre lui et contre le sieur Guilbon son beau-frère, codébiteur et appelant, qui a reçu la signification des mêmes actes, contre lesquelles significations aucunes irrégularités n'ont été opposées;

Que, soit par sa fille, soit par le sieur Guilbon son codébiteur, il a eu nécessairement connaissance des poursuites exercées pour la créance dans son premier considérant dont il s'agit;

Déclare nul le jugement dont est appel, et statuant définitivement sur les moyens et exceptions qui ont fait l'objet du litige soumis aux premiers juges, déclare les appelans, parties de M.e Chauveau, mal fondés dans leur moyen de nullité, etc., etc.; et ordonne que la saisie immobilière sera continuée, etc., etc.

Du 25 mai 1825. — Cour royale de Poitiers. — 2.e ch. civ. — *Prés.* M. Barbault de la Motte. — *Plaid.* MM. Chauveau et Bréchard, av.

7.e espèce. (Blanchon C. Lacombe.)

Cet arrêt a jugé dans son premier considérant la question de notification et de visa, et celle du délaissé à un enfant, en

adoptant les motifs des premiers juges. Ces motifs étaient fondés sur ce que l'assigné comparaissait devant le tribunal en présentant l'exploit qu'il prétendait avoir été délaissé à une personne incapable de la lui remettre. Il y avait, comme on le voit, contradiction dans le système de l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel résultant de ce qu'il n'aurait pas été notifié au greffier et visé par lui;

Attendu que l'appel a été interjeté dans le délai prescrit par l'article 734 du Code de procédure civile, et qu'il ne résulte pas des termes de cet article que l'omission de la notification au greffier et le défaut de visa par lui doivent entraîner l'irrécevabilité de l'appel ;

En ce qui touche les moyens de nullité proposés par l'appelant ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens, etc., etc.

Du 24 mai 1825. — Cour de Poitiers. — 1.re ch. civ. — *Prés.* M. Bodin. — *Plaid.* M. Foucher, av.

COUR ROYALE DE PAU.

1.° ASSIGNATION, — BREF DÉLAI. — PRÉSIDENT. — ÉTRANGER.
2.° DÉFAUT-JOINT. — ORDRE. — MATIÈRE.
3.° EXÉCUTION PROVISOIRE. — ORDRE. — TRIBUNAL.

1.° *Le président d'un tribunal ou d'une cour a la faculté d'accorder la permission d'assigner à bref délai toutes*

personnes, même celles domiciliées en pays étranger. (Art. 72 et 73 C. P. C.)

2.° *Lorsqu'en matière d'ordre, ou sur une assignation à bref délai, un des assignés fait défaut, il y a lieu d'ordonner défaut joint, comme en matière ordinaire.* (Art. 153 C. P. C. et décret du 2 février 1811.) (1)

3.° *Dans un ordre l'exécution provisoire et sans caution ne peut pas être ordonnée par un tribunal civil.* (Art. 135, 761, 763, 766 et 767 C. P. C.)

(Viviez C. Farthoat.)

Des contestations s'étant élevées entre le sieur Viviez, adjudicataire, et les enfans Farthoat, héritiers du débiteur exproprié, un jugement du tribunal de Bayonne, du 11 août 1824, fixa les droits des enfans, les colloqua au premier rang, et ordonna l'exécution provisoire de ce jugement sans caution, nonobstant appel ou opposition; exécution fondée sur ce que la qualité d'héritiers était pour les enfans Farthoat un titre suffisant dans le sens de l'article 135 C. P. C.

Appel par Viviez. Les enfans Forthoat firent néanmoins des actes d'exécution; alors Viviez les fit assigner à bref délai devant la chambre des vacations de la Cour de Pau, pour obtenir un sursis à l'exécution. — Le 3 octobre 1824, arrêt qui déclare cet assignation nulle, sauf à Viviez à se pourvoir régulièrement. Viviez présenta requête au président de la Cour, pour être autorisé à assigner à bref délai; ce qui lui fut accordé. Deux des héritiers Forthoat étaient domiciliés en Espagne; l'ordonnance de permis d'assigner leur fut notifiée au domicile du procureur du Roi; ils ne comparurent pas sur l'assignation et ne furent point représentés.

Ceux des enfans Forthoat qui comparurent soutinrent que l'arrêt du 3 octobre avait décidé qu'il fallait attendre l'é-

---

(1) *V. suprà*, pag. 101.

chéance du délai ordinaire des appels ; que la Cour devait, pour la validité de l'arrêt à intervenir, suivre la procédure du défaut-joint ; enfin que l'exécution provisoire avait été légalement ordonnée. — Viviez répondit que la procédure d'ordre, régie par les principes particuliers, ne pouvait point subir la lenteur d'une jonction de défaut qu'aucune loi n'ordonne pour les ordres ; enfin que nulle part on ne trouve un texte qui autorise les tribunaux à ordonner l'exécution provisoire d'un jugement d'ordre.

1.er Arrêt.

LA COUR, — attendu, sur la fin de non-procéder proposée par les parties de Sigabaig (les enfans Forthoat comparans) contre les conclusions de la partie de Cambeille (le sieur Viviez) ; que l'arrêt de la Cour, du 3 octobre dernier, déclara seulement qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande de ladite partie de Cambeille, parce qu'elle avait été formée par assignation à bref délai, sans qu'au préalable il eût été rendu une ordonnance du président de la Cour, autorisant une pareille assignation, et délaissa, en conséquence, cette partie à se pourvoir plus régulièrement ; — qu'il est énoncé, dans une disposition de l'article 72 C. P. C. que, « dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par une ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai ; » que cette disposition générale et absolue ne saurait être restreinte à la disposition antécédente de ce même article, qui fixe le délai ordinaire des ajournemens pour ceux domiciliés en France ; qu'elle doit, au contraire, être étendue au cas de l'article 73 du même Code, indicatif des délais des assignations à l'égard de ceux domiciliés en pays étranger, avec d'autant plus de raison qu'alors il y a non-seulement même motif de décider, mais encore un motif plus puissant, dès que les délais de l'assignation envers les étrangers sont prolongés, et qu'il peut être d'un

très-grand intérêt, dans le cas de célérité, de permettre d'assigner à bref délai; qu'ainsi c'est à juste titre qu'a été rendue, le 5 octobre dernier, l'ordonnance du président de la Cour, chambre des vacations, permettant d'assigner le non-comparant à bref delai, parce qu'il y avait urgence, s'agissant de surseoir à des exécutions rigoureuses exercées à l'encontre de ladite partie de Cambeille, et qui l'auraient été, d'après elle, sans aucun droit et contre le vœu de la loi; — attendu, à l'égard des premières conclusions subsidiaires des parties de Sigabaig, tendantes à ce qu'il soit, avant tout, donné défaut contre les défaillans, et ordonné qu'ils seront réassignés par huissier commis; — que l'article 153 du même Code prescrit impérieusement que si. de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis; — que l'objet de cet article est d'assurer la remise des significations, et d'obvier, dans la même cause et entre les mêmes parties, à une contrariété de jugemens; que la généralité et l'esprit d'une disposition semblable s'appliquent indistinctement à des instances introduites par des assignations à bref délai, ou formées par des appels d'un jugement rendu en matière d'ordre, puisque les dispositions à ce relatives ne dispensent pas, d'une manière explicite ni implicite, de cette mesure extrêmement prudente, et même rigoureusement nécessaire; — que dès-lors quelques parties assignées fesant défaut, tandis que d'autres ont comparu, c'est le cas au préalable, et avant de statuer sur toutes les autres conclusions, d'accorder défaut-joint contre les parties défaillantes, et d'ordonner leur réassignation par huissier à ce commis, etc.

Du 13 novembre 1824.

Sur cet arrêt les défaillans furent réassignés; de nouvelles plaidoiries eurent lieu, et la Cour rendit l'arrêt suivant:

2.° Arrêt.

La COUR, sur les conclusions de M. Dufaud, avocat général; attendu, sur la question qui consiste à savoir si, s'agissant de contestations relatives à un procès-verbal d'ordre, l'exécution provisoire du jugement pouvait être ordonnée; que les dispositions en matière d'ordre présentent une *procédure spéciale;* qu'on ne pourrait y appliquer les règles prescrites pour les cas ordinaires qu'autant qu'elle ne seraient pas contraires à l'esprit ou au texte des dispositions particulières à cette procédure; qu'il résulte de l'article 763, qui veut que l'appel des jugemens rendus sur les contestations relatives à l'ordre soit interjeté dans les dix jours, et de l'article 765 combiné avec l'article 761 que la marche à suivre pour parvenir à la clôture de l'ordre est si rapide, que les motifs qui, dans les cas ordinaires, ont fait admettre l'exécution provisoire ne se retrouvent pas dans le cas dont il s'agit pour faire ordonner une mesure qui compliquerait, comme dans l'espèce actuelle, la procédure par des incidens dont le résultat pourrait devenir préjudiciable à toutes parties; que, d'autre part, l'article 767 ayant déclaré expressément et d'une manière absolue que le commissaire ne doit arrêter définitivement l'ordre, lorsqu'il y a appel, que quinzaine après la signification de l'arrêt, il s'ensuit que, n'étant pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, il n'appartient pas aux premiers juges d'ordonner cette clôture nonobstant l'appel; qu'enfin l'ordre est réglé sur les titres de créances consenties par le débiteur; que, si relativement à la validité de ces titres les créanciers exercent les droits de ce dernier, il est certain qu'ils agissent en vertu de leurs droits personnels, quant à la validité et aux motifs de préférence et de priorité; qu'ainsi les contestations de cette nature s'agitent uniquement entre créanciers; or, comme il n'est pas intervenu entre eux des

actes à cet égard, il s'ensuit que les jugemens qui statuent sur ces difficultés ne sont pas basés sur des titres ou promesses reconnus qui peuvent autoriser l'exécution provisoire; — d'où il suit que, sous tous les rapports, on doit décider que cette mesure ne pouvait être ordonnée dans l'espèce actuelle, et que conséquemment il y a lieu, en réformant quant à ce la décision des premiers juges, à accorder, conformément à l'article 459 précité, le sursis demandé, etc.

Du 22 décembre 1824. — 1.re chamb. — *Prés.* M. de Charritte. — *Plaid.* MM. Lombart et Blandin, avocats.

COUR DE CASSATION.

1.° APPEL SUSPENSIF. — DÉLAI. — JUGEMENT.

2.° ÉVOCATION. — APPEL. — JURIDICTION.

1.° *Un délai accordé par un jugement attaqué par la voie de l'appel et confirmé ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif.* (Art. 123 et 457 C. P. C.) (1)

2.° *Quand une cour infirme un jugement par le motif qu'il a accueilli une action avant le temps fixé pour qu'elle pût être intentée, elle peut, évoquant la cause, déclarer l'action recevable et statuer au fond, par la raison que les délais sont expirés pendant le cours de l'instance.* (Art. 473 et 475 C. P. C.)

(Lemet C. Gallut.)

Le 28 octobre 1819, donation est faite aux époux Lemet, par madame Gallut, de certains immeubles.

Au mois de mars 1822, la donatrice intente contre les

---

(1) Cette question n'a été résolue que par la Cour de Poitiers.

donataires une demande en révocation de cette donation, pour cause d'inexécution des conditions.

Les époux Lemet soutiennent la donatrice purement et simplement non-recevable dans sa demande, par le motif qu'elle avait constamment refusé de leur faire la délivrance des objets donnés.

Par jugement du 29 mai 1822, le tribunal de Saintes déclare qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, à prononcer la résolution de la donation, à la charge néanmoins par les époux Lemet de payer à la donatrice les arrérages échus d'une rente viagère stipulée dans le contrat du 28 octobre 1819, dans le délai de trois mois à compter du jour dudit jugement, faute de quoi il sera fait droit à la demande en résolution.

Le 22 août 1822, appel de ce jugement de la part des époux Lemet.

11 mars 1823, arrêt confirmatif. — 3 avril, signification de cet arrêt.

Peu de jours après, la dame Gallut poursuit les époux Lemet en résolution de la donation faute par eux d'avoir satisfait au jugement du 29 mai 1822.

22 avril, jugement qui prononce la résolution de la donation. — Appel de ce jugement devant la Cour de Poitiers. Devant cette Cour, M. l'avocat général Labady a pensé que l'appel des époux Lemet, du 22 août, n'avait été qu'interruptif; mais, a-t-il dit, dans le cas où la Cour jugerait que les délais accordés aux époux Lemet n'ont commencé à courir qu'à dater du 3 avril 1823, ils devraient maintenant être condamnés à voir prononcer la résolution du contrat du 28 octobre, puisqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis cette époque, et que la Cour est saisie de la contestation par leur appel. — Voici l'arrêt de la Cour: « Considérant que l'article 457 du Code de procédure civile déclare en principe que l'appel des jugemens définitifs et interlocutoires sera suspensif, d'où il suit que l'appel interjeté

par les parties de Chauveau du jugement rendu par le tribunal de Saintes le 29 mai 1822, a suspendu le cours du délai accordé par ce jugement pour effectuer leur libération;

» Attendu qu'il résulte du même principe, que ce n'est que du jour de la signification de l'arrêt contradictoire du 11 mars 1822, qu'a commencé à courir le délai de trois mois accordé par ce jugement;

» Attendu que les premiers juges ont statué définitivement sur le fond avant l'expiration de ce délai par leur jugement du 22 avril dernier; ce jugement se trouve irrégulier en ce que son effet n'a pas été suspendu jusqu'à l'expiration du délai accordé par le premier jugement, qui avait commencé à courir de la signification de l'arrêt confirmatif du 11 mars dernier;

» Attendu que les premiers juges ont prononcé définitivement sur le fond de la contestation par le jugement dont est appel; qu'ainsi la Cour se trouve saisie du fond et peut prononcer sur le tout par un seul et même arrêt;

» Attendu que les parties de Chauveau ont laissé expirer le délai accordé, et par le premier jugement et par l'arrêt confirmatif, sans effectuer leur libération ni faire aucunes offres, ils se sont rendus passibles de l'effet des actions en résolution, et que la Cour peut la prononcer;

» Dit qu'il a été prématurément statué par le jugement dont est appel, le met au néant; fesant droit au fond, ordonne la résolution de la donation du 28 octobre 1819, *condamne les parties de Bréchard aux frais du jugement dont est appel*, et compense tous les autres dépens, sauf les coût et levée du présent arrêt qui seront supportés par les parties de Chauveau. »

Pourvoi en cassation des époux Lemet pour violation de l'article 473 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu en droit qu'après avoir investi les

cours et tribunaux d'appel saisis de l'appel d'un jugement interlocutoire qu'ils infirment, du pouvoir de statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même arrêt, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive, l'article 473 C. P. C. ajoute : Il en sera de même dans les cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, *soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs;*

Attendu, en fait, que par jugement du 29 mai 1822, confirmé par arrêt du 11 mars 1823, le tribunal de Saintes déclara qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de prononcer contre les demandeurs la résolution de la donation qui leur avait été faite, à la charge néanmoins de payer les arrérages échus de la rente dans le délai de trois mois à compter du jour du jugement ; faute de quoi il serait fait droit sur la demande en résolution formée par les donateurs;

Que sur l'opposition à deux jugemens intervenus depuis, et les 15 et 22 avril suivant, par défaut contre les demandeurs à faute de défendre, dont le premier autorise les donateurs à faire tailler la vigne fesant partie de la donation, et dont le second prononce la résolution, faute par les demandeurs d'avoir satisfait au jugement du 29 mai 1822; ceux-ci se fondant sur ce que la résolution était intempéstivement prononcée, attendu que le délai accordé par ledit jugement n'avait pu courir que de la signification de l'arrêt confirmatif, demandèrent que les donateurs fussent déclarés non-recevables; ils furent déboutés de l'opposition par jugement du 3 juin 1823;

Que c'est en cet état qu'appel a été interjeté de ces trois jugemens par les demandeurs; que, le 19 juin même année, premier arrêt par défaut faute de conclure et de plaider par les demandeurs; l'appel a été mis au néant avec amende et dépens, et l'exécution provisoire de l'arrêt a été ordonnée; que, sur l'opposition, la Cour royale avait donc à

prononcer sur la fin de non-recevoir, en même temps qu'elle était saisie du fond par les conclusions des parties; que la généralité de la disposition de la seconde partie de l'article 473 C. P. C. ne permet pas de douter que la Cour royale dont l'arrêt est attaqué a pu, en infirmant les jugemens ci-dessus par l'effet de la fin de non recevoir, statuer par le même arrêt sur le fond qui était disposé à recevoir décision définitive; et qu'en jugeant ainsi qu'elle l'a fait, cette Cour a justement usé du pouvoir que lui donnait l'article 473 C. P. C.; — rejette.

Du 24 mars 1825. — Sect. req. — *Rapp.* M. Vallée. — *Plaid.* M. Barrot, avocat.

Nota. Voyez sur la première question un arrêt du 12 juin 1810 J. A, tom. 2, pag. 65, et les observations intéressantes de M. Coffinières. MM. Berriat-Saint-Prix, tom. 2, pag. 381; les auteurs du Praticien Français, tom. 5, pag. 180, et M. Carré, n.° 1653, professent tous l'opinion consacrée par la Cour de Poitiers.

On peut consulter pour la seconde question les questions traitées par M. Carré sur l'article 473 C. P. C.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MEUBLES. — VENTE. — RÉCOLEMENT. — APPRÉCIATION. — EXÉCUTION.

Un jugement par défaut est réputé exécuté lorsqu'au lieu d'une saisie-exécution, il a été fait un récolement et par suite une vente des meubles et une distribution du prix en provenant. — L'appréciation des actes d'exécution ne peut donner prise à la cassation et est abandonnée au pouvoir discrétionnaire et à la conscience des tribunaux. (Art. 158, 159, 611 et 612 C. P. C.)

(Le duc de Brancas C. la duchesse de Brancas.)

La jurisprudence étant maintenant irrévocablement fixée sur la matière qui fait l'objet de cette notice, nous nous contenterons de rapporter le texte de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que, d'après l'article 158 C. P. C., si le jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que l'article 159 répute le jugement exécuté, *lorsque les meubles saisis ont été vendus et que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;*

Attendu qu'il est constant en fait que le jugement de séparation de biens rendu par défaut, dont il s'agit, a été signifié au vrai domicile du demandeur par un huissier commis par le tribunal; que ce jugement a été inséré dans les journaux et publié aux lieux que le Code de procédure désigne; que l'huissier de la dame de Brancas s'étant transporté au domicile du demandeur à l'effet de saisir ses meubles pour le paiement des frais du procès, et ayant trouvé qu'il existait déjà une saisie formée par un sieur Ancel, il se borna, conformément aux articles 611 et 612 du Code précité, à dresser un procès-verbal de récolement; que le lendemain, il somma le premier saisissant de passer outre à la vente des meubles saisis, laquelle eût lieu le jour suivant, tant à la requête du premier saisissant, qu'en vertu de la sommation à lui faite par la dame de Brancas; — que l'huissier fit une distribution du prix de cette vente. et paya à la dame de Brancas les dépens qui lui avaient été adjugés; — qu'enfin entre la saisie faite par Ancel et la vente

des meubles, le délai de huit jours établi par l'article 613 du Code s'était écoulé; — considérant que, dans l'état actuel de la législation, la Cour de Caen, en assimilant la vente des meubles et le paiement des frais qui suivent un récolement à la vente et au paiement qui auraient lieu en vertu d'une saisie, s'est conformée à la lettre de l'article 612 C. P. C. et au véritable esprit des articles 611, 612 et 613;

Mais, et indépendamment de ce motif, attendu que l'article 159, après avoir énuméré certains actes desquels il fait résulter une présomption légale, ajoute, *ou enfin quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;* attendu que, par ces expressions, le législateur persuadé de l'extrême difficulté de prévoir toutes les hypothèses et les différens cas qui pourraient se présenter, a, dans sa sagesse, abandonné au pouvoir discrétionnaire et à la conscience des tribunaux l'appréciation des cas dont il ne fait pas une mention spéciale; d'où il suit qu'une pareille appréciation ne peut donner prise à la cassation; — considérant que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte de divers actes de procédure et significations extrajudiciaires, que le demandeur à nécessairement connu le jugement du 3 février et l'exécution de ce jugement; — rejette.

Du 23 mars 1825. — Sect. req. — *Prés.* M. Henrion. — *Plaid.* M. Champion, avocat.

COUR ROYALE DE LYON.

1.° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MATIÈRE COMMERCIALE. — EXÉCUTION.

2.° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACTES D'EXÉCUTION.

1.° *Les articles du Code de Procédure civile relatifs à l'exé-*

cution des jugemens par défaut en matière ordinaire, s'appliquent aux jugemens par défaut en matière commerciale. (Art. 156, 158 et 159 C. P. C.; 642 et 643 C. com.)

2.° *Un jugement par défaut est censé exécuté, lorsque le débiteur a arrêté l'huissier chargé de l'exécution par des offres et par une menace d'opposition; il en est ainsi sur-tout si avant l'opposition une saisie-arrêt a été pratiquée et a donné lieu à un jugement contradictoire, et s'il a été ainsi procédé à une saisie immobilière sur le même débiteur, pour la même cause.* (Art. 158 et 159 C. P. C.)

(Boissonet C. Gazan.)

Ces deux questions ne pouvant souffrir la plus légère difficulté, nous nous contenterons de donner le texte de l'arrêt qui les a décidées.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que, d'après les articles 642 et 643 C. com., les articles 156, 158 et 159 C. P. C. sont applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce; — attendu qu'il suit de la disposition de ces articles que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, et que le jugement est exécuté lorsqu'il résulte d'un acte quelconque que son exécution a été connue de la partie défaillante; qu'il est alors évident que, lorsque cette connaissance est acquise au défaillant, l'objet de la loi est rempli et le délai légal commence à courir; — attendu enfin que l'on ne peut refuser de qualifier exécution le transport de l'huissier chez Gazan le 13 septembre 1822, pour procéder à la saisie de ses meubles, et de reconnaître que Gazan a eu une pleine connaissance de cette exécution par les déclarations qu'il a faites et signées au procès-verbal contenant itératif commandement, qu'il s'opposait à

toute exécution, au moyen de l'opposition qu'il avait formée, c'est-à-dire à toute suite d'exécution; — attendu que dès-lors le délai légal a commencé à courir, et qu'aux termes de l'article 438, son opposition devait être retirée dans les trois jours avec assignation; d'où il suit qu'il y a lieu de déclarer non-recevable l'opposition qu'il a formée, seulement le 9 août 1824, plus de 27 mois après;

Attendu en outre que le tribunal civil de Marseille, qui a été par lui saisi de l'opposition qu'il a retirée dans le délai de la loi, a rejeté sa demande, et qu'il ne saurait plus aujourd'hui en être question; — attendu enfin qu'en outre de ce jugement de défaut, il a été procédé, avant l'opposition du 9 août 1824, à une saisie-arrêt sur laquelle il est intervenu jugement contradictoire entre les parties, et que la saisie immobilière de ses immeubles a également eu lieu avant cette époque; — met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare non-recevable l'opposition formée par Gazan, etc.

Du 28 février 1825. — Cour royale de Lyon. — 4.e ch. — *Plaid.* MM Monoux et Sariziat, avocats.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRES. — HONORAIRES. — TAXE. — PRÉSIDENT.

Dans tous les cas, le président d'un tribunal a le droit de taxer les ventes volontaires faites par les notaire, sur les renseignemens fournis par les notaires et par les parties. (Art. 15 de la loi du 25 ventôse an 11, et 173 du décret du 16 février 1811.)

(Delamarre C. Gonnier.)

Ainsi jugé par la Cour de cassation par le seul motif que

'article 173 du décret est postérieur à la loi du 25 vendôse.

Du 24 mars 1825. — Sect. req. — *Plaid.* M. Teysserre, avocat.

COUR ROYALE D'AIX.

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — AVOUÉ. — DÉSAVEU.

Lorsque l'avoué d'une partie acquiesce à un jugement, cette partie n'en peut interjeter appel qu'en désavouant l'officier ministériel qu'elle avait revêtu de sa confiance. (Art. 352 et 360 C. P. C.)

(Reynouard C. les héritiers Michel.)

Les héritiers Michel avaient, dans une instance en partage, demandé contre le sieur Elzéard Reynouard la cassation de divers actes comme étant lésifs ou simulés, et le recomblement de divers immeubles. — 24 mars 1824, jugement contradictoire du tribunal civil de Draguignan qui fait droit à leur demande, ordonne que le partage portera sur ces immeubles, et nomme des experts pour le rapport préparatoire exigé en pareil cas.

Le sieur Elzéard Reynouard était domicilié dans les îles; le jugement lui est signifié au domicile du procureur du Roi: signification en est faite à son avoué le 6 mai suivant. Peu de jours après, les experts prêtent serment devant le tribunal; l'avoué du défendeur déclare simplement ne pas s'y opposer.

Le rapport est fait et déposé au greffe. Personne pour le défendeur n'avait assisté aux opérations des experts. — 31 août 1824, jugement qui entérine le rapport. A l'audience, l'avoué du défendeur déclare s'en rapporter à la prudence du tribunal sur l'entérinement demandé, se fesant toutes

réserves des droits de son client *pour les faire valoir, s'il y a lieu, devant le notaire.*

Le 16 novembre 1824, le sieur Elzéard Reynouard émet appel du jugement du 24 mars précédent.

Les intimés soutiennent l'appel non-recevable. On ne peut, disent-ils, émettre appel d'un jugement après y avoir acquiescé formellement ou tacitement. Il n'y a pas d'acquiéscement tacite plus décisif que celui résultant de l'exécution volontaire du jugement. Ici l'acquiescement résulte, 1.° du consentement à la prestation du serment des experts; 2.° de celui donné à l'entérinement du rapport, en limitant ses réserves pour les faire valoir seulement devant le notaire. Il ne pouvait y avoir lieu à aucunes de ces opérations, si le jugement devait être réformé. — Le fait de l'avoué est celui de la partie, tant qu'il n'est pas désavoué, article 352 du Code de procédure civile; et ils invoquaient deux arrêts rapportés par Sirey, 1819, 2.° part., pag. 285, et 1820, 1.re part., pag. 451; et un autre rendu par la Cour d'Aix le 15 décembre 1824, qui a précisément décidé que l'assistance de l'avoué à la prestation du serment des experts sans opposition rendait l'appel émis plus tard non-recevable.

L'appelant invoquait lui-même l'article 352, d'après lequel un avoué ne peut donner aucun consentement sans un mandat exprès. Il ajoutait qu'étant absent, et domicilié hors le continent, il n'avait pas eu le temps d'avoir personnellement connaissance du jugement par sa signification au procureur du Roi, et que l'augmentation du délai des distances devait lui profiter sous ce rapport.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu en droit qu'il est de principe que l'exécution libre et spontanée d'un jugement constitue un acquiescement à la chose jugée;

Attendu que tout acquiescement entraîne avec lui la renonciation à la faculté d'interjeter appel;

Attendu dans le fait que Reynouard a exécuté le jugement dont il provoque aujourd'hui la réformation;

D'abord en consentant, sans aucune protestation ni réserve à la prestation de serment des experts nommés par le même jugement;

En second lieu, en déclarant, lors du jugement qui a entériné le rapport des experts, qu'il s'en remettait à la justice, se réservant seulement tous ses droits à faire valoir devant le notaire commis pour procéder aux opérations du partage;

Attendu qu'il n'importe pas que les divers faits d'exécution soient le fait de l'avoué de l'appelant, parce que la partie est toujours tenue du fait de son avoué et doit en supporter les conséquences, à moins qu'usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 352 du Code de procédure civile, elle ne fasse admettre contre son avoué le désaveu qu'elle est autorisée à faire;

Attendu qu'en accueillant la fin de non-recevoir, il est superflu d'examiner le mérite de l'appel au fond;

Par ces motifs, déclare la partie de Constant non-recevable en son appel et la condamne à l'amende et aux dépens.

Du 14 juin 1825. — 1.re ch. civ. — *Plaid.* MM. Perrin et Sémérie, avocats.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — SIGNIFICATION.

Le délai de l'appel d'un jugement par défaut contre une partie ayant avoué constitué, doit-il courir du jour de l'expiration du délai de l'opposition, quoiqu'il n'y ait eu d'autre signification du jugement que celle faite

à l'avoué constitué? et ne faut-il pas même, dans ce cas, pour faire courir le délai de l'appel, une signification de jugement à personne ou domicile? (Art. 158 et 443 C. P. C.)

Si l'on s'en tenait rigoureusement sur cette question à la lettre de la loi, il semblerait qu'on dût décider que le délai de l'appel d'un jugement par défaut devrait courir du jour de la signification de ce jugement à l'avoué: en effet l'article 443 distinguant parfaitement les jugemens contradictoires des jugemens par défaut, fait courir le délai de l'appel, pour les premiers, du jour de la signification à personne ou domicile, et pour les seconds, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

D'un autre côté, d'après l'article 157 du même Code, s'il s'agit d'un jugement rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter de la signification à avoué.

Mais dès-lors peut-on dire que l'opposition cessant d'être recevable, le délai de l'appel doit commencer son cours, sans qu'il soit besoin d'une signification à personne ou domicile, qui n'est exigée que dans le cas des jugemens contradictoires?

Il est cependant difficile de penser que le législateur ait voulu exiger moins de précautions, moins de garantie pour l'appel des jugemens par défaut que pour l'appel des jugemens contradictoires, et il en serait ainsi si la simple signification à avoué qui ne ferait pas courir les délais de l'appel, s'il était question d'un jugement contradictoire, les fesait courir lorsqu'il s'agirait d'un jugement de défaut.

Cette espèce d'antinomie entre la lettre et l'esprit de la loi a dû amener une diversité dans la jurisprudence, les uns s'attachant exclusivement à la lettre, les autres recherchant sur-tout à pénétrer l'esprit de la loi. La Cour de cassation a elle-même donné l'exemple de la diversité de jurispru-

dence sur cette question. Deux arrêts, l'un du 5 août 1813, et l'autre du 21 décembre 1814, avaient jugé que dans cette hypothèse la signification du jugement à personne ou domicile n'était pas nécessaire pour faire courir le délai de l'appel. Deux arrêts postérieurs, des 18 décembre 1815 et 24 avril 1816, ont jugé dans un sens contraire.

La Cour royale de Montpellier vient de suivre elle-même cet exemple dans deux arrêts différens rendus à peu de distance l'un de l'autre.

1.re ESPÈCE.

(L'administration de l'enregistrement C. les héritiers Sicard.)

Un jugement par défaut faute de plaider avait été rendu le 27 juillet 1824 entre l'administration de l'enregistrement et les héritiers Sicard.

Ce jugement fut signifié aux avoués des héritiers Sicard le 7 septembre 1824. Le 27 du même mois il fut signifié aux parties elles-mêmes.

Par exploit du 22 décembre, suivant les héritiers Sicard appelèrent de ce jugement devant la Cour royale de Montpellier.

On opposa à cet appel une fin de non-recevoir prise de ce que l'appel avait été relevé plus de trois mois après l'expiration du délai de l'opposition.

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile le délai de trois mois pour interjeter appel court pour les jugemens par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable, et que, d'après l'article 157 du même Code, l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie ayant avoué en cause n'est recevable que

pendant huitaine à compter du jour de la signification dudit jugement à cet avoué;

Qu'il résulte de la combinaison de ces articles appliqués à l'espèce actuelle, que si les mariés Robert, condamnés par un jugement faute de plaider, ont voulu s'en rendre appelans, leur appel aurait dû être interjeté dans les trois mois et huit jours à partir de la signification dudit jugement à leur avoué, sans qu'il leur serve de dire que la signification qui leur en a été faite postérieurement à eux-mêmes, à leur domicile, ait seule commencé à faire courir les délais de l'appel, puisque cette signification prescrite par l'article 147 du susdit Code n'avait pour objet que de pouvoir continuer les poursuites devant le tribunal d'Alby.

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel desdits mariés Robert et le rejetant comme émis tardivement, condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

Du 13 juin 1825. — *Plaid.* MM. Belèze et Paris, avocats.

2.e ESPÈCE. — (Batlle C. Jacomet.)

Des discussions existaient devant le tribunal civil de Pradel entre les héritiers Batlle et le sieur Jacomet.

Il y fut statué par un jugement de défaut faute de plaider, rendu le 26 janvier 1824.

Ce jugement fut signifié à avoué le 20 février suivant, et le 7 mai il fut signifié aux héritiers Batlle avec commandement de s'y conformer.

Les héritiers Batlle ne formèrent pas opposition à ce jugement, ils en relevèrent seulement appel le 24 juillet suivant.

Le sieur Jacomet oppose une fin de non-recevoir prise de ce que l'appel avait été relevé plus de trois mois et huit jours après la notification faite à l'avoué, en se prévalant de l'arrêt précédemment rendu par la Cour, le 13 juin.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, d'après l'article 147 du Code de procédure civile, tout jugement portant condamnation doit être signifié à personne ou domicile pour pouvoir être ramené à exécution, et qu'à plus forte raison, il doit en être de même pour qu'il puisse passer en force de chose jugée, c'est-à-dire pour que le délai de l'appel puisse courir ;

Attendu qu'en principe général ce délai ne court que du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et que, lorsqu'en des matières spéciales il court, ou du jour de la prononciation, ou du jour de la signification à avoué, la loi a eu soin de s'en expliquer comme dans le cas des articles 734 et suivans du Code de procédure civile, ce qu'elle n'a point fait pour les jugemens par défaut rendus en matière ordinaire ;

Attendu que la seconde disposition de l'article 443 du même Code n'a pour objet que de coordonner les principes ordinaires sur le délai de l'appel avec le principe de l'article 455 qui déclare l'appel non-recevable tant que court le délai de l'opposition ; et qu'il fallait en effet une disposition exceptionnelle pour étendre le délai ordinaire de l'appel, lorsqu'il y aurait jugement par défaut encore susceptible d'opposition ;

Mais que l'article 443 ne dispense pas de la signification à partie, qu'elle suppose au contraire cette signification déjà faite, et la suppose d'autant mieux qu'il est impossible d'admettre que la loi ait voulu en dispenser précisément dans le cas où la négligence de l'avoué qui a laissé condamner sa partie par défaut, doit plus que jamais faire craindre qu'il lui laisse ignorer celle qui lui a été faite à lui-même;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir

opposée par l'intimé, dont elle le déboute, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 26 juillet 1825. — *Plaid.* MM. Coffinières et Paris, avocats.

PROCÉDURE COMMERCIALE.

COUR ROYALE DE CAEN.

EMPRISONNEMENT. — ALIMENS. — CONSIGNATION. — ÉLARGISSEMENT.

Le débiteur d'une dette commerciale, qui a été élargi faute de consignation alimentaire, peut être emprisonné de nouveau pour la même dette. (Art. 14, tit. 3 de la loi du 15 germinal an 6, et 804 C. P. C.) (1)

(Desmares C. Ménage.)

Cet arrêt est diamétralement opposé à celui de la Cour suprême que nous avons rapporté à la page 219 du tome 28.

C'est devant la Cour de Caen que l'affaire Montier contre Viel a été renvoyée ; nous ferons connaître son arrêt dès qu'il sera rendu. Cette Cour sacrifiera-t-elle sa jurisprudence à celle de la Cour de cassation !

M. l'avocat général de Preseln a conclu à la confirmation du jugement du tribunal d'Argentan.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant, en fait, que l'obligation en vertu de laquelle Ménage a été poursuivi a été contractée sous l'empire du Code de procédure civile ; en droit, que ce Code, sous le titre XV du livre 5, s'est particulièrement occupé de l'exercice de la contrainte par corps ; qu'arrivé à l'article 800, le législateur, en considérant le débiteur léga-

---

(1) *V.* l'arrêt suivant.

lement incarcéré, détermine les cas dans lesquels il a le droit de réclamer son élargissement, sans distinguer d'où procède la cause de la contrainte, soit de matière civile, soit de matière commerciale; qu'on ne trouve point au nombre de ces cas celui de la durée de l'emprisonnement pendant cinq années, auxquelles la loi du 15 germinal an VI avait réduit la peine attachée à la contrainte par corps; que, par leur nature, les dispositions de l'article 800 relatives aux droits d'élargissement, sont dehors des formalités de la mise à exécution de la contrainte par corps, puisqu'elles supposent ces formalités légalement observées; qu'elles constituent plutôt un droit général qui se rapporte à la contrainte elle-même et à la cause, et qu'en cela il y a eu dérogation à tout ce qui se trouverait de contraire dans les lois antérieures, d'après la maxime : *Posteriora derogant prioribus*; que si l'on s'arrêtait au système de l'appelant, il en résulterait qu'un individu incarcéré pour fait commercial pourrait, en vertu de la loi du 15 germinal an VI, obtenir son élargissement après cinq années d'emprisonnement, quoique son obligation fût postérieure à la promulgation du Code de procédure civile, tandis que celui contre lequel aurait été dénoncée une contrainte en matière civile, tel, par exemple, qu'un fermier qui serait soumis à la contrainte par corps pour le paiement de ses fermages, n'aurait pas le même avantage; système qui serait évidemment en opposition avec l'esprit des lois, toujours plus rigoureuses en matières commerciales, tant à raison de la nature que de l'importance des obligations qui en dérivent . . .; confirme. . . . . »

Du 29 novembre 1824. — 4.ᵉ ch. — *Prés.* M. Mauban. — *Plaid.* MM. Thomine des Masures et Binard, av.

COUR DE CASSATION.

EMPRISONNEMENT. — ALIMENS. — CONSIGNATION. — ÉLARGISSEMENT.

15.

Le débiteur d'une dette commerciale qui a été élargi faute de consignation alimentaire, ne peut pas être emprisonné de nouveau pour la même dette. (Art. 14, tit. 3 de la loi du 15 germinal an 6, et 804 C. P. C.) (1)

(Ramondère et Carrier C. Moinié.)

Telle est la jurisprudence constante de la Cour suprême. (J. A., tome 28, pag. 219.) Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Toulouse.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, par l'article 2070 C. C., il n'est pas dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières commerciales; que dès-lors la loi du 15 germinal an 6 se trouve maintenue par cet article; — qu'à la vérité on prétend fondé sur les articles 800 et 1041 C. P. C., que les articles ont abrogé la loi de germinal, quant à la mise en liberté d'un débiteur emprisonné depuis plus de cinq ans pour dettes commerciales;

Mais attendu, 1.° que l'article 800 peut bien régler la forme de procéder même en exécution des jugemens commerciaux, mais ne touche, ni directement, ni indirectement, le fond du droit commercial; — 2.° que l'article 1041 se borne à abroger les lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile; qu'en ordonnant donc la mise en liberté de Moinié, emprisonné depuis plus de cinq ans, par suite d'un jugement commercial, l'arrêt n'a violé ni faussement appliqué les lois invoquées; rejette, etc.

Du 3 mars 1825. — Sec. req. — *Prés.* M. Botton. — *Plaid.* M. Delzert, av.

---

(1) *V.* l'arrêt précédent.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

JUGEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CAUTION. — DÉFENSE. — COUR ROYALE.

Une cour royale ne peut accorder de défenses à celui contre lequel un tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution. (Art. 647 Cod. com.)

(Escudier C. Laborde.)

Dans la cause, les héritiers Escudier demandaient que leur adversaire fût au moins obligé de donner caution, tandis que le tribunal de commerce avait ordonné l'exécution provisoire de son jugement, avec dispense de donner caution. Ils voulaient ainsi obtenir de véritables défenses, et ce système était aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit de l'article 647 Cod. com.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que les dispositions de l'article 647 Code com. sont claires et précises, qu'elles prohibent expressément aux cours royales, sous peine de nullité, d'accorder des défenses, ni de surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce ;

Que le législateur, par ces dispositions émises postérieurement aux articles du C. P. C., voulut sans doute y déroger expressément, par le motif que la rapidité dans l'exécution devait être l'un des caractères distinctifs de la jurisprudence commerciale ; attendu que la demande incidente, formée devant la chambre des vacations par la veuve et les enfans Escudier, tendrait précisément à faire ordonner par la Cour des défenses ou un sursis que la loi lui prohibe impérieusement d'ordonner ;

Qu'en soumettant Laborde à fournir une caution pour le paiement du bon de 50,000 fr. et les intérêts d'icelui, il y aurait nécessairement sursis à l'exécution du jugement du tribunal de commerce qui a ordonné le paiement, par les délais inévitables qu'occasionneraient les débats sur la solvabilité et la recevabilité de cette caution devant un tribunal autre que celui par lequel le jugement aurait été rendu ; — d'où suit que la demande des parties de M.e Dessale doit être repoussée comme contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, etc. ;

Par ces motifs, rejette par fins de non-recevoir la demande incidente des parties de M.e Reynaud, les condamne aux dépens de l'incident, et renvoie à la première audience pour plaider sur le fond.

Du 28 septembre 1824. — *Plaid.* MM. Reynaud et Coffinières, av.

COUR DE CASSATION.

PREUVE TESTIMONIALE. — REGISTRES. — MATIÈRE COMMERCIALE.

En matière commerciale la preuve testimoniale est admissible, quoiqu'il s'agisse d'une somme excédant 150 *fr.* (Art. 1341 et 1366 C. C.)

(Rocher C. Jaladon.)

Telle est la jurisprudence généralement adoptée. (*V. J. A., tom.* 28, *pag.* 260.)

Le 5 messidor an 13, le sieur Rocher prêta au sieur Jaladon, alors receveur des finances à la Palisse, 2,000 liv. Il en reçut en échange une reconnaissance dans laquelle celui-ci déclarait que les 2,000 liv. lui avaient été fournies en effets sur Lyon. — En 1820, après la mort de

Rocher, contestation entre ses héritiers et Jaladon, qui a prétendu avoir remboursé la somme, et qui a offert de prouver son assertion par les Registres. Le 18 janvier 1821, jugement qui condamne la veuve et les héritiers Rocher à restituer le billet à Jaladon, sauf affirmation préalable de celui-ci qu'il est libéré. Appel. Le 12 janvier 1822, arrêt confirmatif de Riom, entre autres motifs, parce que la négociation faite entre Rocher et Jaladon a été une opération de banque et de change, et constitue un acte de commerce; qu'ainsi le tribunal a dû le décider d'après les lois ou les principes applicables au commerce, se faire présenter les registres, apprécier toutes les circonstances et les présomptions qui pouvaient établir la libération.

Pourvoi des héritiers Rocher pour fausse application des articles 634 et 638 C. com., et 1353 C. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. Lebeau, avocat général; — attendu qu'il est de principe que la preuve testimoniale et par conséquent les présomptions sont admises en matière commerciale, lorsque la loi n'a pas exigé expressément un écrit et exclu la preuve testimoniale;

Attendu que, dans la cause, il s'agissait d'une opération de banque placée par l'article 632 C. com. au rang des opérations commerciales; — rejette.

Du 24 mars 1825. Sect. req. — *Plaid.* M. Cochin.

COUR ROYALE DE D'AIX.

VENTE COMMERCIALE. — LIVRAISON. — VÉRIFICATION. — FORMALITÉS.

Le négociant auquel, sur sa commission, des marchandises

ont été expédiées, peut forcer à les reprendre ceux qui les lui ont envoyées, si elles ne sont pas de qualité marchande, quoiqu'il les ait reçues sans s'en plaindre, qu'il ait payé le voiturier et qu'il n'ait intenté son action que trois mois après la livraison. (Art. 105, 106, 435 et 436 Cod. com.)

(Giraud C. Arnald.)

En septembre 1824, le sieur Arnald fils, de la maison Arnald et fils de Marseille, se présente chez la demoiselle Giraud, marchande en toilerie d'Antibes. La demoiselle Giraud lui fait une commande de divers articles de son commerce. Arnald fit la transcription de sa main sur le carnet de la demoiselle Giraud.

Celle-ci reçoit, le 30 septembre, un ballot d'envoi des sieurs Arnald de Marseille, avec une facture. Elle s'assure que le ballot est extérieurement et intérieurement en bon état, et elle paie le voiturier; après quoi elle vérifie la marchandise envoyée et la facture d'envoi, et ne les trouve conformes à sa demande ni pour le prix, ni pour la qualité, ni pour la quantité des marchandises.

Le 2 octobre suivant, elle écrit aux sieurs Arnald pour s'en plaindre; elle refuse le ballot, et leur annonce qu'elle va le leur renvoyer comme n'étant pas ce qu'elle avait demandé.

Le 9 octobre, Arnald répondent qu'ils ont exécuté ses ordres, et qu'ils ne recevront pas le ballot.

Dans plusieurs lettres postérieures, restées sans réponses, la demoiselle Giraud leur dit qu'elle garde le ballot en dépôt chez elle et à leur disposition.

Le 18 janvier 1825, elle les cite devant le tribunal de commerce d'Antibes, pour les forcer à le reprendre.

Les sieurs Arnald la soutiennent non-recevable, 1.° parce qu'elle a reçu et ouvert le ballot; 2.° parce qu'elle a payé le voiturier, et qu'elle ne les a cités en justice que trois mois

plus tard. Ils soutiennent qu'ils ne peuvent plus reconnaître leur marchandise, et que la demoiselle Giraud aurait dû la faire vérifier par un juge de paix dans les 24 heures de la réception, et en faire ordonner le dépôt en mains tierces, ou dans lieu public. Ils invoquent les articles 105, 106, 435 et 436 du Code de commerce, qu'ils soutiennent applicables au vendeur.

La demoiselle Giraud répond qu'il s'agit entre elle et Arnald de l'exécution d'un contrat de vente commerciale. Le Code de commerce ne s'en occupe qu'à l'article 109 seulement pour déterminer la manière de le constater. Quant à son exécution, il ne déroge pas aux principes du Code civil. L'article 1585 règle la livraison des choses mobilières; et l'article 1648, la résolution pour vices rédhibitoires. — Ici il n'y a pas eu livraison, puisque la demoiselle Giraud n'a reçu que sous protestation; à tout événement il lui suffirait d'avoir réclamé dans un bref délai. Les articles 105, 106, 435 et 436 du Code de commerce ne s'appliquent qu'*au voiturier* par terre ou par eau, au commissionnaire de roulage, ou à l'assureur qui répond des événemens du transport. Ils établissent une exception de droit étroit, et ne peuvent s'étendre aux obligations du vendeur envers l'acquéreur. Dès-lors la demoiselle Giraud a pû laisser chez elle le ballot rejeté; il lui a suffi d'écrire qu'il restait à la disposition des expéditeurs; l'identité de la marchandise expédiée et de celle représentée par elle peut être constatée en comparant celle-ci à la facture d'envoi; le paiement du voiturier a été fait dans l'intérêt de qui de droit et de la marchandise pour en éviter la vente; le voiturier n'est pas d'ailleurs le représentant du vendeur, et la reconnaissance de la bonté du transport ne l'est pas de la bonté de l'expédition; la fin de non-recevoir n'existerait donc qu'en faveur du voiturier, et jamais du vendeur.

25 février 1823, jugement du tribunal de commerce d'Antibes qui rejette la fin de non-recevoir des sieurs Arnald, et ordonne que des experts vérifieront, 1.° si la marchandise

représentée est la même que celle qui a été expédiée par lesdits Arnald; 2.° si elle est non-conforme à la commande qu'en avait faite la demoiselle Giraud.

Ce jugement est ainsi motivé : « 1.° En ce qui concerne la fin de non-recevoir présentée par le défendeur;

» Attendu que cette fin de non-recevoir est établie sur les dispositions de l'article 106 du Code de commerce et sur celles des articles 435 et 436 de la même loi;

» Attendu que le premier de ces articles porte à la vérité qu'en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts; que le dépôt ou séquestre peut en être ordonné, et même la vente en faveur des voituriers jusqu'à la concurrence du prix de la voiture;

» Attendu que ces dispositions de la loi, étant placées dans le titre et la section des voituriers, ne concernent que les rapports existans entre ces voituriers de marchandises et les commerçans qui doivent en payer la voiture, et ne peuvent, sous aucun rapport, être applicables au commerçant qui se présente comme créancier du prix de la marchandise, et à celui qui prétend n'en être pas débiteur, parce qu'il ne l'a pas demandée en totalité ou en partie;

» Attendu que l'article 108 de la même section n'établit aucune prescription qu'après six mois, entre le commissionnaire et le voiturier, et n'en prononce aucune entre le commissionnaire et le commettant;

» Attendu que les articles 435 et 436 du Code de commerce prononcent bien des fins de non-recevoir en faveur des capitaines de navire, des assureurs, des affreteurs, lorsqu'il s'agit de dommages ou avaries causées aux marchandises, mais seulement en faveur de ces personnes, et dans les cas d'avarie qui leurs sont applicables, et non dans l'espèce actuelle, où il ne s'agit ni de transport de marchandises, ni d'aucuns dégats ou avaries qu'elles aient éprouvés;

» Attendu enfin que tout ce qui tend à éteindre les ac-

tions résultantes du droit naturel et commun doit être restreint dans les dispositions textuelles de la loi, et ne peut pas être étendu par analogie d'un cas à l'autre, sur-tout dans les affaires commerciales, où la qualité des parties et les transactions qui ont lieu entre elles sont régies par des dispositions différentes;

» 2.° En ce qui concerne les fins principales prises par Anne-Marie Giraud;

» Attendu qu'en l'état de la cause, le tribunal n'est point suffisamment instruit sur l'existence et la nature des différences qui se trouvent entre la commission donnée par Anne-Marie Giraud, et le ballot de marchandises que ladite Giraud prétend être réelles et considérables, tandis qu'Arnald père, fils et compagnie, assurent qu'elles n'existent pas ou seulement pour une valeur très-modique;

» 3.° En ce qui touche les fins subsidiaires tendantes à la vérification de ces marchandises par experts,

» Attendu que cette vérification peut seule fournir au tribunal les notions suffisantes pour établir la décision sur le fond et principal de la cause. »

Appel de la part des sieurs Arnald.

Arrêt.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel tiendra et condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

Du 15 juillet 1825. — 2.ᵉ ch. — *Plaid.* MM. Perrin et Defougères, avocats.

COUR ROYALE DE COLMAR.

INCOMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — COUR ROYALE. — FRAIS. — COMPENSATION.

On peut proposer en Cour d'appel l'exception résultante de ce qu'une affaire commerciale a été portée devant les tribunaux civils; mais, les parties ayant à s'imputer respectivement les frais du procès, il y a lieu d'en ordonner la compensation. (Art. 130 et 170 C. P. C.)

(Monnin C. Walsch.)

La première partie de cette question ne pouvait pas souffrir la plus légère difficulté; l'article 170 est formel. Quant à la compensation des dépens, on ne peut qu'applaudir à la décision *équitable* qu'a rendue la Cour de Colmar dans cette circonstance.

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'il est constant en fait que les parties en cause, avec d'autres qui paraissent avoir cédé depuis leurs intérêts ou actions, se sont associées pour l'achat et l'exploitation d'une coupe de bois, dans la vue d'en vendre le produit et de diviser les bénéfices ou pertes dans la proportion de leur participation; qu'une pareille association est *commerciale* par sa nature, et doit, pour ses résultats ou pour le réglement des discussions à naître entre les associés, être portée devant les juges désignés par la loi;

Que la demande originaire des héritiers Gissy ne présentait comme compétent du tribunal civil que l'unique chef relatif au remboursement d'un demi-huitième d'action qu'ils prétendent avoir déboursé au profit de Monnin, et que les deux autres chefs comprennent des frais d'exploitation qui rentrent nécessairement dans le compte à régler entre les associés;

Quant à la demande incidente de Monnin, que les di-

vers chefs dont se compose cette demande participent tous au réglement de l'ensemble de l'association; que par conséquent ce n'est pas seulement contre les héritiers Gissy, mais encore contre tous les autres ayans-droit que cette demande doit être formalisée;

Qu'aux termes de l'ordonnance de 1673, aussi bien que d'après l'article 51 du Code de commerce, les contéstations entre associés doivent être jugées par des arbitres; que, d'après l'article 170 du Code de procédure, le renvoi pour cause d'incompétence à raison de la *matière* peut être demandé en tout état de cause; que même, si le renvoi n'est pas demandé, le juge est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit;

Quant aux frais, que les parties ont respectivement consenti à procéder devant la justice civile, savoir: les héritiers Gissy, en saisissant les premiers juges de leur demande, et Monnin, en leur soumettant sa demande incidente sans proposer l'exception qu'il a fait valoir en cause d'appel seulement; d'où il suit qu'ils ont à s'imputer respectivemet les frais d'une procédure frustratoire;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel principal et sur l'appel incident du jugement rendu au tribunal civil de Belfort, le 18 juin 1822, déclare ledit jugement nul et incompétemment rendu; en conséquence renvoie la cause et les parties devant qui de droit; compense par moitié tous les dépens des causes principale et d'appel, même le coût et la signification du présent arrêt, et ordonne la restitution de l'amende.

Du 23 décembre 1824. — 1.re chamb. civ. — *Prés.* M. Millet de Chevers, p. p. — *Plaid.* MM. Chauffour et Blétry, avocats.

COUR DE CASSATION.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — ACTION EN NULLITÉ. — VENTE.

L'action intentée par les syndics d'une faillite en nullité d'un acte prétendu fait en fraude des créanciers doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, et non devant les juges naturels de l'assigné. (Art. 59, § 7, C. P. C.; 446, 447 et 458 Cod. com.)

(Paravey C. Gary (syndics de la faillite).

Nous avons rapporté, à la page 259 du tome 27, l'arrêt de la Cour de Rouen.

Paravey s'est pourvu en cassation, mais son pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la demande formée par les syndics de la faillite Gary avait pour objet le rapport à la masse de marchandises reçues par le sieur Paravey en paiement de dettes non-échues, qu'il aurait reçues dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite Gary;

Attendu qu'une demande ainsi qualifiée est évidemment une contestation que la faillite a fait naître; demande qui, aux termes de l'article 458 Cod. com., est de la compétence du tribunal de l'ouverture de la faillite; ordonne que l'arrêt de la Cour de Rouen, du 15 juin 1824, sera exécuté; qu'en conséquence les parties continueront de procéder devant le tribunal de commerce du Havre, etc.

Du 14 avril 1825. — Sect. des req. — Réglement de juges. — *Prés.* M. Brillat de Savarin. — *Plaid.* MM. Nicod et Guillemin, avocats.

COUR ROYALE D'AIX.

ASSURANCES. — PREUVES. — APPEL.

Lorsque l'assureur, devant le premier juge, n'a pas demandé un délai pour faire la preuve contraire aux attestations de la perte produites par l'assuré, et qu'il s'est borné à soutenir l'insuffisance de ces mêmes attestations, il ne peut pas en cause d'appel réclamer le bénéfice de l'article 384 du Code de Commerce, et obtenir un délai pour faire la preuve contraire. (1)

(La Compagnie royale d'assurances C. Berardi.)

En 1821, le sieur Berardi, d'ordre du sieur Rossi de Gênes, fait assurer 90,000 fr. sur corps et facultés du navire Sarde la *Diane*, capitaine Dellepiane, de sortie de Gênes à Lima et côtes de la Californie.

Le 2 février 1824, le sieur Berardi fait abandon à ses assureurs. Il soutient que le navire, après avoir été capturé à Arica par un brick de guerre de Lima pour avoir violé le blocus, avait été conduit à Callao, puis relâché comme n'étant pas de bonne prise, était retourné à Arica pour y mieux vendre sa cargaison, et qu'il avait fait naufrage, tout ayant péri corps et biens, sur les parages de Pisco. — L'assuré ne produisait pour constater ces faits aucun consulat du capitaine, mais des attestations de divers individus qui prétendaient s'être trouvés à bord lors du sinistre.

Les assurés répondaient, 1.° que ces attestations, contradictoires entre elles, ne prouvaient pas suffisamment les faits; 2.° qu'en supposant ceux-ci prouvés, il n'en résulterait point une prise capable de donner lieu à l'abandon, mais l'exercice passager d'un simple droit de visite, et que, quant au naufrage, il aurait eu lieu après que le navire avait touché à Lima, c'est-à-dire lorsque le voyage était terminé; qu'ainsi l'événement leur était étranger, le capitaine s'étant dérouté et étant revenu sur ses pas.

24 septembre 1824, jugement du tribunal de commerce

(1) *V. suprà* un arrêt qui l'a ainsi jugé en matière civile ordinaire.

de Marseille, qui rejette ces exceptions, et condamne les assureurs au paiement des sommes assurées, avec exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

Appel de la part des assureurs, qui pourtant paient en vertu de l'exécution provisoire.

En cause d'appel, l'assuré communique pour la première fois deux consulats du capitaine Dellepiane, et diverses attestations et procès-verbaux constatant les mêmes faits.

Divers assureurs se départent et transigent.

Les compagnies d'assurance de Paris, qui avaient pris un risque de 35,000 fr., restent au procès.

Elles prennent de nouvelles conclusions, et demandent qu'il leur soit, *par avant dire droit sur l'appel*, accordé un délai de deux ans pour faire la preuve contraire. Elles consentent à ce que la caution soit déchargée, et même le sieur Berardi, pour le litige ne continuer que contre Rossi de Gênes.

L'assureur, disent-elles, a toujours droit à un délai pour faire sa preuve contraire. — L'assuré se présente toujours avec des pièces et des attestations qui viennent de pays lointains; ce n'est que lorsqu'il est en mesure qu'il attaque l'assureur; celui-ci n'aurait aucun moyen de se défendre, si la loi ne venait à son secours Aussi l'article 384 du Code de Commerce est-il ainsi conçu : « L'assureur est admis » à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés » dans les attestations.

» L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme » assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

» L'engagement de la caution est éteint après quatre années » révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite. »

Quelque entière et décisive que paraisse la preuve rapportée par l'assuré, l'assureur a toujours droit au bénéfice de cet article. Vainement oppose-t-on aux appelans qu'ils n'ont pas formé cette demande en première instance. Ils

ne sont pas pour cela non-recevables à la former en appel, la loi ne le dit pas, *in causâ appellationis quod non deduci deducam.* En première instance ils soutenaient qu'il n'y avait *pas de preuve contre eux;* ils ne devaient donc pas demander à faire *une preuve contraire:* aujourd'hui les nouvelles pièces donnent de la consistance aux anciennes. — Les assureurs reconnaissent *qu'en l'état* il y a preuve en faveur de l'assuré; c'est donc le cas et le moment *de la preuve contraire?* Ils pourraient exiger la continuation du cautionnement: cependant ils y renoncent, l'assuré n'a aucun intérêt à s'opposer au délai.

L'assuré répond que la preuve contraire et le délai sont inadmissibles; qu'après avoir accepté le litige définitif devant les premiers juges, l'assureur ne peut revenir au *simple provisoire;* que c'est en ce sens qu'il faut entendre l'article 384; qu'on ne peut en réclamer le bénéfice que dès le premier mot du litige, *in limine litis;* qu'à défaut l'on est censé y avoir renoncé pour ne plaider que sur le mérite des pièces produites; sans quoi l'assureur pourrait éterniser le litige, en ne réclamant le délai pour la preuve contraire qu'au dernier moment; que les pièces nouvelles produites en appel n'établissent pas un nouvel ordre de choses, puisqu'elles ne font que renforcer celles qui existaient déjà, et qui d'ailleurs étaient suffisantes.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les différentes attestations signifiées aux appelans lors du délaissement du navire et à l'appui de cet acte, produites ensuite avec d'autres moyens de décision devant le premier juge, ont suffisamment motivé le délaissement, et par suite le jugement dont est appel, dont la Cour adopte en conséquence les motifs;

Qu'aux termes des articles 383 et 384 du Code de Commerce c'était lors de la signification de ces pièces, lorsqu'on

les débattait en première instance, que les appelans devaient demander à faire la preuve des faits contraires à ceux consignés dans lesdites attestations ; que ne l'ayant point fait alors, c'est trop tardivement aujourd'hui qu'ils forment cette demande, dans laquelle ils ne sauraient plus être recevables ;

Attendu que le consulat, qui n'a vu le jour qu'en cause d'appel, n'est qu'une surabondance de preuves dans l'intérêt des intimés; que la confirmation du jugement par la Cour en est indépendante, et qu'alors il serait injuste que sa production motivât seule une décision qui laisserait les intimés sous le poids d'un appel déjà suffisamment repoussé sans le secours de cette dernière pièce ;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet, et condamne les ap elans à l'amende et aux dépens.

Du 16 juillet 1825. — 2.e chambre civ. — *Plaid.* MM. Perrin et Semeric, avocats.

DÉCISIONS DIVERSES.

GREFFIERS. — ÉMOLUMENS. — JUSTICE DE PAIX.

Ordonnance du Roi qui règle les frais et les émolumens à percevoir par les greffiers de justice de paix.

CHARLES, etc.

Vu l'article 1042 du Code de procédure civile, les articles 9 et suivans jusqu'à 20 du décret du 16 février 1807, l'article 23 de la loi du 11 mars 1799 (21 ventôse an VII), les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1799 (21 prairial an VII) et l'article 62 du décret du 18 juin 1811 ;

Considérant qu'il importe au bien de la justice que tous les officiers ministériels soient soumis, pour le réglement des droits et vacations que la loi leur accorde, à des mesures d'ordre et de discipline qui puissent prévenir les perceptions illicites ou en assurer la repression;

Que ces mesures ont été déjà établies pour les notaires, les avoués, les huissiers et les greffiers des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, par les lois des 22 frimaire et 21 ventôse an VII et 25 ventôse an XI, par les décrets des 16 février 1807, 18 juin 1811 et 14 juin 1813, et enfin par le Code de procédure civile;

Que les greffiers des justices de paix sont les seuls pour qui ces mesures n'aient pas encore été établies;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Aucuns frais ni émolumens ne pourront être perçus par les greffiers de justice de paix que sur des états dressés par eux, qui seront vérifiés et visés par le juge de paix.

Ces états seront écrits au bas de l'expédition délivrée par le greffier.

A défaut d'expédition, il sera fait un état séparé.

2. Les greffiers de justice de paix tiendront un registre sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère.

Les déboursés et les émolumens seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. Le registre mentionné en l'article précédent sera coté et parafé par le juge de paix.

Il sera tenu sous la surveillance de ce magistrat, qui, à chaque trimestre, et plus souvent s'il le juge convenable,

le vérifiera, l'arrêtera et en dressera un procès-verbal dans lequel il consignera ses observations.

Ce procès-verbal sera envoyé à notre procureur près le tribunal de première instance, qui en rendra compte au procureur général près la Cour royale.

4. Pourront nos procureurs, quand ils l'auront reconnu nécessaire, procéder, par eux-mêmes ou leurs substituts, à la vérification prescrite par l'article 3.

5. En cas d'infraction aux règles prescrites par la présente ordonnance, il en sera fait rapport à notre garde des sceaux pour être pris à l'égard des contrevenans telle mesure qu'il appartiendra.

6. Si les greffiers ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leurs sont attribués par les lois et les réglemens, il est enjoint aux juges de paix d'en informer nos procureurs. Il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux.

Les contrevenans seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle pour être condamnés aux amendes déterminées par les lois, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'article 174 du Code pénal, sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages et intérêts, quand il y aura lieu.

7. Notre garde des sceaux, etc., etc.

Saint-Cloud, 17 juillet 1825. *Signé* CHARLES.

TRIBUNAL. — JUGES. — ROULEMENT. — VACATIONS.

Ordonnance du Roi qui prescrit des règles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations.

CHARLES, etc.

L'expérience ayant fait reconnaître que les règles prescrites par l'ordonnance du 11 octobre 1820 pour le roulement annuel des juges dans les tribunaux de première instance, sont insuffisantes dans le tribunal de première instance du département de la Seine, et que des règles spéciales sont nécessaires pour répartir dans les sept chambres de ce tribunal les juges qui le composent;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre conseil d'etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les vice-présidens du tribunal de première instance de la Seine présideront pendant deux années consécutives la chambre à laquelle ils auront été attachés.

En conséquence, ils continueront à présider pendant l'année judiciaire qui commencera au 1.er novembre 1825, les chambres qu'ils président actuellement.

2. Le roulement annuel des juges sera fait de manière qu'il reste dans chaque chambre au moins deux juges en titre, du nombre de ceux qui auront fait le service de l'année précédente, lorsque le vice-président changera de chambre, et un de ces juges au moins lorsque le vice-président ne changera point.

3. Le service des vacations sera fait chaque année par une chambre composée de sept membres qui seront désignés par la commission instituée en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sans qu'aucun membre puisse être appelé deux années de suite à faire ce service.

Feront nécessairement partie de cette chambre un des vice-présidens et quatre juges en titre, dont deux seront choisis dans la moitié formée par les plus anciens juges, et pareil nombre dans la moitie formée par les juges les plus récemment nommés.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne sont point

applicables aux juges d'instruction, qui continueront d'être répartis, selon les besoins du service, entre les chambres de ce tribunal.

5. Lorsqu'en vertu de l'ordonnance du 7 août 1822 notre garde des sceaux aura jugé que le bien du service permet d'accorder des vacances à l'une des chambres de police correctionnelle, le temps des vacances pourra être divisé entre ces deux chambres.

6. L'ordonnance du 11 octobre 1820 continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

7. Notre garde des sceaux, etc., etc.

Saint-Cloud, 24 juillet 1825. *Signé* CHARLES.

HUISSIERS. — NOMBRE. — PRADES.

Ordonnance du Roi qui porte que le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Prades, département des Pyrénées-Orientales, fixé à quinze par une ordonnance du 14 *avril* 1820, *demeurera définitivement fixé à douze.*

Paris, 22 juin 1825.

AVOUÉS. — NOMBRE. — VIENNE.

Ordonnance du Roi qui porte que le nombre des avoués du tribunal de première instance de Vienne, fixé à dix par une ordonnance du 19 *mars* 1820, *demeurera fixé à douze.*

Paris, 20 avril 1825.

AVOUÉS. — NOMBRE. — VILLEFRANCHE.

Ordonnance du Roi qui porte que le nombre des avoués du tribunal de première instance de Villefranche, département du Rhône, fixé à dix par une ordonnance du 23 février 1820, demeurera définitivement fixé à douze.

Paris, 26 janvier 1825.

INDEMNITÉ. — MAGISTRATS. — DÉPLACEMENT.

Ordonnance du Roi qui détermine les indemnités auxquelles ont droit les magistrats qui, dans les cas prévus par les ordonnances royales des 5 et 26 novembre 1823, se transporteront à plus de cinq kilomètres.

CHARLES, etc.

Vu, 1.° les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance royale du 5 novembre 1823, relative à la vérification mensuelle des registres et actes judiciaires des cours et tribunaux,

2.° L'article 5 de celle du 26 du même mois sur la vérification annuelle des registres de l'état civil,

3.° Les articles 88, 93, 121, 122, 156 et 157 du décret du 18 juin 1811, contenant réglement sur les frais en matière criminelle ;

Considerant que les vérifications dont le mode est réglé par les ordonnances des 5 et 26 novembre 1823, se font dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution; que par conséquent il est juste que les magistrats qui se déplacent pour procéder à ces vérifications reçoivent une indemnité ;

Considérant que le concours des greffiers à ces opérations n'est pas nécessaire ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les magistrats qui, dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance royale du 5 novembre 1823 et par l'article 5 de celle du 26 du même mois, se transporteront à plus de cinq kilomètres, auront droit aux indemnités déterminées par l'article 88 du réglement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies par cet articles relativement aux distances, lesquelles seront comptées conformément aux tableaux dressés en exécution de l'article 93 dudit réglement du 18 juin.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle, et dans la forme prescrite par le réglement du 18 juin 1811.

3. Les magistrats procéderont aux vérifications dont il s'agit, seuls et sans l'assistance du greffier.

4. Lorsque les faits constatés par la vérification donneront lieu à des poursuites judiciaires, le montant de indemnités avancées en exécution de la présente ordonnance par l'administration de l'enregistrement et des domaines sera compris dans la liquidation des dépens, et recouvré contre qui de droit, conformément aux règles tracées par le chapitre II du titre III du réglement du 18 juin 1811.

5. Nos procureurs près les tribunaux de première instance, lorsqu'ils réclameront l'indemnité déterminée par la présente ordonnance, seront tenus de justifier que leur transport a eu lieu en vertu de l'ordre ou de l'autorisation préalable du procureur général.

6. Ces magistrats ne pourront, sans le même ordre ou la même autorisation, déléguer un juge de paix à l'effet de procéder auxdites opérations, lorsque celui-ci, pour exécuter la délégation, sera obligé de se transporter à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de son canton.

7. Toute délégation sera jointe en original au mémoire de la partie prenante.

Il en sera de même des ordres ou autorisations exigées par les deux articles précédens.

8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 10 mars 1825. *Signé* CHARLES.

AMNISTIE. — DÉLITS POLITIQUES. — PEINES CORRECTIONNELLES.

Ordonnance du Roi qui accorde amnistie aux individus condamnés à des peines correctionnelles pour délits politiques.

CHARLES, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc., — nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Amnistie pleine et entière est accordée aux individus condamnés pour délits politiques à des peines correctionnelles, en vertu des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi du 17 mai 1819, et des articles 2, 3, 4, 8, 9 et 10 de la loi du 25 mars 1822.

2. Continueront néanmoins d'avoir leur effet toutes saisies d'écrits ou gravures formées en exécution desdites lois et de celle du 25 mai 1819.

3. Notre garde des sceaux, etc., etc.

Reims, 28 mai 1825. *Signé* CHARLES.

AMNISTIE. — DÉLITS FORESTIERS. — FRAIS DE JUSTICE. — AMENDES.

Ordonnance du Roi qui porte amnistie pour délits fo-

restiers, et remise des frais de justice dus par les communes, ainsi que des amendes en matière correctionnelle, de cent francs et au-dessous.

CHARLES, etc.

Voulant marquer par des actes d'indulgence l'époque de notre sacre;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts ou sur la pêche commis antérieurement au 29 mai de la présente année. Ceux des délinquans qui sont actuellement détenus seront mis en liberté.

Sont exceptés les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour cause de malversations et abus dans l'exploitation de leurs coupes.

L'amnistie accordée par l'article précédent s'appliquera aux peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées ou encourues, sans qu'elle puisse toutefois être opposée relativement au remboursement des frais avancés par le domaine, ou à l'action qui serait intentée par l'administration des forêts, à fin de démolition des constructions élevées à la distance prohibée des forêts, ou de repeuplement des terrains défrichés sans autorisation.

Les objets saisis et non vendus seront remis aux parties, à moins qu'ils ne soient prohibés.

3. Remise est accordée, 1.° de toute amende de cent francs et au-dessous qui aurait été prononcée en matière correctionnelle et de simple police par suite de délits ou contraventions commis antérieurement à ce jour et autres que ceux qui sont prévus par l'article 1.er de la présente ordonnance; 2.° des frais de justice dus par les communes pour la répression des délits commis dans leurs bois et qui n'ont pu encore être recouvrés sur les délinquans.

4. Dans aucun cas, les dispositions contenues aux articles 1.er et 3 ci-dessus ne pourront préjudicier aux droits des tiers relativement à l'exercice de l'action civile.

Les sommes acquittées ne seront pas susceptibles de restitution.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Reims, 28 mai 1825. *Signé* CHARLES.

CONGRÉGATIONS. — COMMUNAUTÉS. — FEMMES.

Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

CHARLES, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, — nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er A l'avenir aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous des conditions prescrites dans les articles suivans.

2. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'état, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celle de ces congrégations qui n'existaient pas au 1.er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1.er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du Roi.

3. Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvéniens de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au Bulletin des lois.

4. Les établissemens dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi,

1.° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement ;

2.° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

3.° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont il seraient propriétaires.

5. Nulle personne fesant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ces membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parens au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissemens ecclésiastiques, moitié aux hospices

des départemens dans lesquels seraient situés les établissemens éteints.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédens possesseurs.

Dans le cas de la révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée, 1.° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2.° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

La présente loi discutée, délibérée et adoptée, etc., etc.

Paris, 24 mai 1825. *Signé* CHARLES.

POSTES. — SERVICE. — LETTRES. — PAYS ÉTRANGERS.

Ordonnance du Roi qui règle le service des Postes aux lettres entre la France et l'Autriche.

CHARLES, etc.

Vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et l'article 20 du titre 5 de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France ; — vu aussi la convention conclue et signée le 9 mars 1825 entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes autrichiennes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er A dater du 1.er juillet 1825, le public de France continuera d'affranchir, selon les taxes du tarif français, les lettres et paquets, les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, pour les Etats autrichiens, tant du côté de l'Allemagne que du côté de l'Italie, pour la Turquie européenne, y compris la Moldavie, les Echelles du Levant, les îles de l'Archipel et les Etats barbaresques, depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du royaume qui vont être ci-après désignés selon les endroits de destination, savoir :

1.° Les départemens français de l'Aisne, des Ardennes,

de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ile-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inféreure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne, pour la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Gallicie, la Moldavie, jusqu'à Forbach.

Pour le Tyrol, la Styrie, la haute et basse Autriche, l'Illyrie, la Dalmatie, les provinces Vénitiennes, la Lombardie, la Hongrie, la Transylvanie, les frontières militaires, la Turquie européenne, les Echelles du Levant, les îles de l'Archipel et les Etats barbaresques, jusqu'à Huningue.

2.° Les départemens méridionaux de l'Ain, de l'Allier, des Basses Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Arriège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, et de Vaucluse, pour la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Gallicie, la Moldavie, le Tyrol septentrional, la Styrie, la haute et basse Autriche, la Hongrie, la Transylvanie, les frontières militaires, la Turquie européenne, les Echelles du Levant et les îles de l'Archipel, jusqu'à Huningue.

Pour les trois cercles du Tyrol méridional (Roveredo, Trente et Bolzano), l'Illyrie, la Dalmatie, les provinces Vénitiennes, la Lombardie, les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, de Modène, Reggio et Massa-Carrara, les îles Ioniennes, Malte et les États barbaresques, jusqu'à Pont-de-Beauvoisin, Grenoble et Antibes.

2. Pourront être affranchies, au gré du public, les lettres des départemens désignés dans le second alinéa de l'article ci-dessus; pour la ville libre de Cracovie, jusqu'à destination; pour la Russie méridionale, jusqu'à Brody; et pour la Pologne méridionale, jusqu'à Podgorre sortant par Forbach;

Celles des mêmes départemens pour les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla jusqu'à Casal, Pusterlengo; pour ceux de Modène, Reggio et Massa-Carrara jusqu'à San-Benedetto, pour les îles Ioniennes et pour Malte, jusqu'à la Samoggia près Bologne, sortant par Huningue;

Celles enfin des départemens désignés dans le troisième alinéa de l'article ci-dessus, pour la ville libre de Cracovie, jusqu'à destination; pour la Russie méridionale, jusqu'à Brody; pour la Pologne méridionale, jusqu'à Podgorre; pour les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, jusqu'à Casal-Pusterlengo; pour les duchés de Modène, Reggio et Massa-Carrara, jusqu'à San-Benedetto; pour les îles Ioniennes et pour Malte, jusqu'à la Samoggia près Bologne, qui seraient dirigées sur Huningue.

Cependant l'affranchissement continuera d'être obligatoire pour ces destinations, selon les taxes françaises, jusqu'à l'extrême frontière du royaume, en ce qui concernera les gazettes et les journaux, ainsi que les prospectus, les catalogues et les livres en feuilles ou brochés.

3.° La taxe des échantillons de marchandises affranchis d'avance pour tous les Etats *autrichiens*, pour les Etats étrangers du continent et pour tous les pays d'outre-mer, désignés dans les articles 1 et 2 de la présente ordonnance, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou de toute autre manière indicative de leur contenu, ne sera perçue qu'au tiers de la taxe fixée par le tarif français pour les lettres et paquets; cependant le prix n'en sera jamais au-dessous de celui d'une lettre simple.

4. Les lettres et paquets expédiés des Etats autrichiens situés, soit du côté de l'Allemagne, soit du côté de l'Italie, et timbrés L. A. ou L. I., qui entreront en France par les bureaux de Forbach et d'Huningue, ou même de Strasbourg, s'il y a lieu dans la suite à faire de ce dernier un point d'échange avec quelque bureau des postes d'Autriche, seront taxés pour ces villes à raison de sept décimes par lettre au dessous du poids de six grammes, et les lettres ou paquets pesant six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif des postes françaises.

5. Les lettres et paquets venant des îles Ioniennes, de Malte, et des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, de Modène, Reggio et Massa-Carrara, portant le timbre d'origine de ces différens endroits, et qui entreront par le bureau d'Huningue, seront taxés dans ce bureau à raison de huit décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes

et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

6. Les lettres et paquets venant de tout autre Etat du continent ou de pays d'outre-mer, en transit par les Etats autrichiens d'Italie ou d'Allemagne, et qui entreront par les bureaux frontières de France, soit de Huningue, soit de Forbach, seront taxés dans chacun de ces bureaux pour leur ville :

Les premiers timbrés I. T., à raison de dix décimes;

Les seconds timbrés A. T., à raison de onze décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ces prix, selon les progressions du tarif français.

7. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des bureaux des villes de leur entrée en France susnommés, pour toute autre destination dans le royaume, seront taxés du prix de port fixé pour ces mêmes villes; plus du prix de port dû depuis chacune de ces villes jusqu'au bureau des lieux de leur distribution.

8. Les échantillons de marchandises venant, soit des Etats autrichiens mêmes, soit d'autres Etats étrangers du continent ou de pays d'outre-mer, en transit par les Etats autrichiens, pourvu que les paquets soient expédiés sous bande ou de quelque autre manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets portant le même timbre distinctif; cependant le prix du port de chaque échantillon ne devra jamais être inférieur à celui d'une lettre simple, c'est-à-dire, pesant moins que six grammes.

9. Les gazettes et les journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés ou les livres en feuilles ou brochés, qui proviendront des Etats autrichiens mêmes, ou de l'étranger en transit par ces Etats, de quelques timbres qu'ils soient frappés, seront taxés pour toute la France, savoir :

Les gazettes et journaux, à raison de 8 centimes par feuille et quatre centimes par demi-feuille; les autres ouvrages de librairie, à raison de dix centimes par feuille, cinq centimes par demi-feuille, et deux centimes et demi par quart de feuille.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Saint-Cloud, 31 juillet 1825. *Signé* CHARLES.

PROCÉDURE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS.

DÉPENS. — PIÈCES. — REMISE.

La partie qui paie les dépens d'un procès, par suite de condamnation ou de désistement, n'a droit de se faire remettre que l'exécutoire délivré contre elle; elle ne peut exiger la remise des pièces de la procédure. (Art. 1283 C. C.)

(Josset C. Fourmentin.)

La veuve Fourmentin s'était désistée de l'appel d'un jugement rendu contre elle au profit de la demoiselle Josset. Un exécutoire de dépens avait été délivré contre la veuve Fourmentin, par suite de ce désistement. Celle-ci offre bien d'en payer le montant; mais elle exige, indépendamment de la remise de l'exécutoire, celle de toutes les pièces de la procédure suivie contre elle.

Sur l'incident élevé à cet égard en la chambre du conseil :

ARRÊT.

LA COUR, — en ce qui touche la remise des pièces; — attendu que la partie condamnée aux dépens, par arrêt ou par suite de désistement, ne peut exiger que la remise de l'exécutoire, en vertu duquel les poursuites sont dirigées; que les pièces de la procédure doivent rester entre les mains soit des avoués, soit de la partie, pour le cas de requête civile ou de l'exercice de toute autre voie légale; — déboute la veuve Fourmentin de son opposition; ordonne que l'exécutoire délivré à la demoiselle Josset continuera à recevoir effet, sans que ladite demoiselle soit obligée de remettre d'autres pièces que la grosse

de l'exécutoire, et les actes d'exécution qui en seront la suite.

Du 26 janvier 1825. — 3me. chamb. civ. — *Présid.* M. Desèze.

COUR DE CASSATION.

1°. FAILLITE. — ACTION. — SYNDICS.

2o. ÉVOCATION. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — INTERVENTION.

3°. MOTIFS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ACCESSOIRE.

4°. CONTRAINTE PAR CORPS. — ACCESSOIRE. — CONDAMNATION.

1°. *L'article 494 du Code de commerce, aux termes duquel toute action à intenter contre un failli après sa faillite, ne peut l'être que contre les agens et syndics, cesse d'être applicable, lorsqu'il est intervenu entre le failli et ses créanciers un concordat qui donne le droit au failli d'administrer lui-même ses biens, sous la surveillance et avec l'assistance de commissaires.*

2o. *L'art. 473 C. P. C. qui autorise les juges d'appel à statuer sur le fond par voie d'évocation, modifie le principe des deux degrés de juridiction. Ainsi, lorsqu'une demande dirigée contre un failli seul, et non contre les agens de la faillite, a été accueillie en première instance, si les agens de la faillite, au lieu de former tierce-opposition au jugement, interviennent sur l'appel interjeté par le failli, et prennent des conclusions au fond; les juges d'appel peuvent, en annulant le jugement comme rendu hors la présence des commissaires, évoquer le fond et y statuer; il en est ainsi, encore que les conclusions prises au fond par les syndics ne soient que subsidiaires.*

3°. *Lorsque la contrainte par corps a été prononcée par un tribunal de commerce, comme accessoire d'une condamnation principale, si le condamné n'a présenté sur l'appel aucun grief particulier contre cette disposition accessoire, il ne peut demander la cassation, pour défaut de motifs, de l'arrêt qui, sans donner de motifs, prononce aussi la contrainte par corps, comme accessoire de la condamnation principale : cette décision a lieu, encore que c'eût été une des questions du procès que de savoir s'il y avait*

lieu à la contrainte par corps, et que l'arrêt attaqué contînt à cet égard une question spéciale. (Art. 141 C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810.)

4°. *Lorsqu'il a été décidé, par arrêt passé en force de chose jugée, qu'une affaire est commerciale, la contrainte par corps peut être prononcée comme accessoire de la condamnation principale, sans qu'il soit besoin de la motiver.*

(Seguin C. Ouvrard et Vanlerberghe.)

Le 31 décembre 1807, les sieurs Ouvrard et Vanlerberghe déposèrent leur bilan au tribunal de commerce de Paris. Le 26 octobre 1808, un concordat intervint entre les faillis et leurs créanciers, par lequel ceux-ci laissèrent aux faillis le droit de travailler personnellement, et en leurs noms, à leur liquidation, à la charge d'en rendre compte aux commissaires de la masse.

Des poursuites furent exercées contre le sieur Seguin pour faire homologuer le concordat avec lui ; mais diverses transactions intervinrent en 1810, entre Seguin, Ouvrard et Vanlerberghe, de sorte que, plus tard et sur une nouvelle instance, un arrêt du 31 décembre 1811, qui ne fut point attaqué, déclara que le concordat était étranger à Seguin.

Le 13 mars 1818, Seguin assigna Ouvrard et Valerberghe devant le tribunal de commerce, pour qu'ils eussent à le garantir, aux termes des actes de 1810, des poursuites exercées contre lui par le trésor, poursuites qui avaient donné lieu à une saisie-arrêt de 1,670,484 fr. ; il conclut au paiement de cette somme avec intérêts, et condamnation par corps. Il est à remarquer que Ouvrard et Vanlerberghe avaient été assignés seuls et sans leurs commissaires.

Le 10 août 1818, un jugement par défaut contre Ouvrard et Vanlerberghe accueillit les conclusions de Seguin. Ouvrard et Vanlerberghe y formèrent opposition et demandèrent leur renvoi devant le tribunal civil pour incompétence et litispendance.

Le 30 décembre 1808, un premier jugement rejeta ce déclinatoire ; et le 16 janvier 1809, un autre jugement, par défaut, prononça le débouté de l'opposition.

Ouvrard et Vanlerberghe appelèrent de ces trois jugemens. Sur l'appel du jugement qui avait rejeté le déclinatoire, intervint, le 13 fevrier 1819, un arrêt confirmatif.

En cet état, les commissaires de la faillite Ouvrard et Vanlerberghe intervinrent ; ils conclurent à l'infirmation des jugemens de première instance, et à la nullité de la demande de Seguin ; subsidiairement, à la non-recevabilité de cette demande

L'instance ainsi liée, la Cour de Paris rendit, le 27 février 1823, un arrêt par lequel, faisant droit sur l'intervention, elle annula tous les jugemens, attendu l'incapacité de Vanlerberghe et Ouvrard ; et néanmoins, attendu que les commissaires des créanciers unis avaient conclu et plaidé au fond, et que l'affaire était disposée à recevoir règlement, elle évoqua le fond, conformément à l'art. 473 C. P. C. ; et faisant droit au fond, condamna Vanlerberghe fils, héritier bénéficiaire de son père, décédé pendant l'instance, et Ouvrard, ce dernier par corps, et les commissaires des créanciers unis, à payer, à titre de garantie, à Seguin la somme par lui réclamée avec les intérêts.

Ouvrard et Vanlerberghe se sont pourvus en cassation de cet arrêt ; ils ont présenté six moyens. Nous ne rendrons compte que du premier et du sixième qui sont seuls relatifs à la procédure.

Le premier moyen était tiré de la violation de l'art. 494 Cod. Com., des lois des 1er. mai et 24 août 1790, qui consacrent la règle du double degré de juridiction, et de l'art. 473 C. P. C. ; 1°. en ce que la Cour, en reconnaissant l'incapacité des faillis, pour procéder seuls en justice, avait annulé seulement les jugemens de première instance, sans annuler la demande et la procédure, qui cependant étaient la base de ces jugemens ; 2°. en ce qu'une Cour royale ne pouvait évoquer le fond, que lorsque les juges de première instance avaient été mis en état

de juger le fond, et ne l'avaient pas fait; ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce où les juges de première instance n'avaient jamais pu statuer en présence des commissaires, puisque ceux-ci n'étaient intervenus qu'en cause d'appel.

Le sixième moyen était pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé n'était point motivé au chef qui prononçait la contrainte par corps contre Ouvrard, bien que ce fût une question au procès que de savoir s'ils y avait lieu à la contrainte par corps, et que la Cour en eût fait l'objet d'une question spéciale, en tête de son arrêt. On ajoutait que, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1673, et d'après le concordat de 1808, la contrainte par corps ne devait pas être prononcée.

ARRÊT. (Après délibéré.)

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, avoc. gén.* — sur les trois branches du premier moyen, tiré de la violation de l'art. 494 C. Com., de la violation des lois des 1er. mai et 24 août 1790, et de la fausse application de l'art. 473 C. P. C.; — en ce qui touche la violation de l'art. 494 Cod. Com., résultante, suivant les demandeurs, de ce que la Cour royale n'a annulé que les jugemens, et n'a pas déclaré nulle la demande formée par Seguin contre Ouvrard et Vanlerberghe; attendu que la Cour royale a déclaré, en fait, que, par un concordat du 26 octobre 1808, les créanciers avaient rétabli Ouvrard et Vanlerberghe dans le droit d'administrer leurs biens, sous la surveillance et avec l'assistance de trois commissaires de leur faillite, qu'il suit de là qu'en ne déclarant pas nulle la demande de Seguin, en tant qu'elle était dirigée contre Ouvrard et Vanlerberghe, qui avaient intérêt, droit et qualité pour y défendre, la Cour royale n'a pas violé l'art. 494 Code du commerce, que le concordat rendait inapplicable à la cause; — en ce qui touche la violation des lois de 1790, qui ont établi la règle des deux degrés de juridiction, et la

fausse application de l'article 473 du Code de procédure civile ; — attendu que, pour l'exécution des lois de 1790, il faut que toute demande principale soit formée devant des juges de première instance ; mais qu'il n'est pas toujours nécessaire que ces demandes et les accessoires ou incidens, auxquels elles ont donné lieu, soient définitivement jugés par les premiers juges ; que, dans l'intérêt des justiciables, pour rendre l'administration de la justice plus prompte et moins dispendieuse, les juges supérieurs ont été autorisés expressément par l'art. 473 C. P. C., à statuer sur le fond par voie d'évocation, toutes les fois que les circonstances suivantes se trouvent réunies : 1°. lorsqu'il est intervenu, en première instance, un jugement, soit interlocutoire, soit définitif ; 2°. lorsqu'il y a lieu d'infirmer ce jugement pour vice de forme, *ou pour toute autre cause* ; 3°. lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive sur le fond ; 4°. enfin, lorsque les juges supérieurs peuvent infirmer le jugement, et rendre une décision définitive par un seul et même jugement ; — que ces conditions exprimées dans les termes les plus généraux, et qui ne présentent aucune équivoque, sont les seuls que le législateur ait cru nécessaires pour conserver aux évocations tous leurs avantages, et prévenir l'abus qu'on en aurait voulu faire ; — appliquant ces principes à la cause, attendu que Seguin avait formé au tribunal de commerce, contre Vanlerberghe et Ouvrard seulement, la demande qui a fait la base du procès ; — que ses conclusions lui avaient été adjugées définitivement par les jugemens par défaut des 10 août 1818, et 6 janvier 1819 ; — que, sur l'appel interjeté par Ouvrard et Vanlerberghe, les commissaires nommés à leur faillite sont intervenus ; — que, s'ils se sont fait un moyen de ce qu'on les avait privés du premier degré de juridiction, ils n'ont cependant pas demandé à être renvoyés devant les premiers juges, pour y être statué avec eux sur la demande de Seguin ; — qu'ils ont, au contraire, en adhérant à l'appel, et aux moyens de Vanlerberghe et Ouvrard, conclu à l'infirmation des jugemens, de même que s'ils avaient été rendus avec eux, et demandé qu'en statuant

au fond, la demande de Seguin fut annulée, subsidiairement, au cas où la nullité n'en serait pas prononcée, Séguin y fût déclaré non-recevable ; — que les demandeurs ne peuvent donc pas dire qu'ils n'aient conclu que subsidiairement sur le fond, puisque c'était aussi sur le fond qu'étaient prises leurs conclusions principales à fin de nullité de la demande de Seguin, et qu'ils n'en ont pas pris d'autres ; mais qu'en tout cas, pour être subsidiaires, ces conclusions et les discussions qui en ont été la suite, ne donnaient pas moins lieu à l'application de l'art. 473 du C. de Proc. Civ., puisqu'elles ont mis la Cour royale en état de prononcer, et que, trouvant ainsi la matière disposée à recevoir une décision définitive avec toutes les parties, elle a, en effet, prononcé en même temps, et sur l'appel des jugemens qu'elle a infirmés, et sur le fond du procès qu'elle a reglé définitivement ; attendu que si, par suite de ces erremens, les commissaires de la faillite ont été privés du premier degré de juridiction, ils ne sont pas fondés à s'en plaindre ; en droit, parce que l'art. 473 du C. de Proc. Civ. modifie, en cette matière, le principe des deux degrés de juridiction ; en fait, parce que c'est volontairement qu'ils y ont renoncé, 1°. en n'usant pas de la faculté qu'ils avaient, dans leur système, de former, devant le tribunal de commerce, une tierce opposition aux jugemens des 10 août 1818 et 6 janvier 1819 ; 2°. en ne se bornant pas à intervenir dans l'instance pour demander le renvoi de la demande de Seguin au tribunal de commerce pour y subir avec eux le premier degré de juridiction, mais en intervenant sur l'appel des jugemens qui avaient statué définitivement sur la demande en condamnation formée par Seguin ; et en concluant, comme Ouvrard et Vanlerberghe, à ce que lesdits jugemens fussent infirmés, et à ce que cette demande fût annulée, subsidiairement à ce que Seguin y fût déclaré non-recevable ; 3°. enfin, parce qu'intervenir ainsi sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur le fond, c'est renoncer au premier degré, c'est consentir à être jugé, comme les autres appelans, par des tribunaux institués pour juger en dernier ressort ; d'où il suit que la Cour royale, loin d'avoir violé ou faussement ap-

pliqué les lois de 1790 et l'art. 473 du C. de Proc. Civ., s'est conformée à la lettre et à l'esprit de ces lois.

Sur le sixième moyen, relatif à la contrainte par corps prononcée contre Ouvrard, et pris dans la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, du concordat du 26 octobre 1808, de l'ord. de 1673 et des dispositions du Code de commerce. — Attendu, 1°. que la contrainte par corps avait été prononcée comme accessoire de la condamnation principale par les jugemens des 10 août 1818 et 6 janvier 1819, contre Ouvrard et Vanlerberghe; que, sur l'appel, ils n'ont présenté aucun grief particulier contre cette disposition accessoire, et qu'ils n'ont pris à cet égard aucunes conclusions dont la Cour ait dû motiver le rejet; — attendu, 2°. que les trois jugemens des 10 août, 30 novembre 1818 et 6 janvier 1819, ont été rendus en matière commerciale; que ce point de fait a été jugé entre les parties par l'arrêt contradictoire du 13 février 1819, intervenu sur l'appel comme de juges incompétens, que les dits Ouvrard et Vanlerberghe avaient interjeté avant de se pourvoir par appel simple contre ces mêmes jugemens, sur lesquels il a été statué par l'arrêt dénoncé; que cet arrêt du 13 février 1819, signifié à domicile le 28 avril suivant, n'a pas été attaqué et a ainsi acquis contre Ouvrard et Vanlerberghe, l'autorité de la chose jugée; d'où il suit que la contrainte par corps a pu être prononcée, comme accessoire de la demande principale; 3°. enfin, attendu que, par l'arrêt du 31 décembre 1811, il a été jugé contre Ouvrard et Vanlerberghe et leurs créanciers, que le concordat du 26 octobre 1808, passé entre eux, ne pouvait pas être opposé à Seguin; que cette disposition d'un arrêt passé en force de chose jugée n'a pas été détruite par le jugement du 10 juillet 1819, qui, à l'époque de la condamnation prononcée par l'arrêt dénoncé contre Ouvrard et Vanlerberghe, était légalement attaqué par la voie de l'appel, et qui a été, postérieurement à cet arrêté, infirmé par un second arrêt du 23 mai 1823; que de tout ce qui précède il résulte qu'en prononçant contre Ouvrard la contrainte par corps, la Cour royale n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 21 juin 1825. — Sect. Civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Poriquet. — *Plaid.* MM. Scribe et Petit de Gatines, avocats.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1°. Créancier. — Débiteur. — Appel.
2°. Compétence. — Demande.

1°. *Un créancier même éventuel a le droit d'interjeter appel du jugement qui a été rendu contre son débiteur, quoiqu'il n'ait pas figuré en première instance.* (Art 443 du C. P. C.)

2°. *C'est la demande, et non le résultat des exceptions, qui fixe le premier et le dernier ressort.* (L. du 24 août 1770.)

(Doré C. Rangeret Imbert.)

En 1812, jugement de séparation de corps qui permet à la dame Doré de poursuivre contre son mari la liquidation de ses reprises matrimoniales.

Elle ne le fait pas; seulement en 1818, elle prend une inscription pour une somme de six mille francs, à laquelle elle les évalue approximativement.

En 1821, Doré vend aux sieurs Ranger et Imbert la seule propriété qui lui reste; ceux-ci paient diverses charges, et demeurent encore débiteurs de 3,700 fr. environ.

Doré meurt, et sa succession, déclarée vacante, est pourvue d'un curateur.

La veuve poursuit alors la liquidation de ses reprises, et obtient, au tribunal de Montmorillon, un jugement qui lui accorde 4,448 fr. 50 c., savoir : 2,870 fr. en principal, et 1,578 fr. 50 c. pour onze années d'intérêts.

Ranger et Imbert, qui se voyaient tenus au paiement, forment appel du jugement, le curateur ne paraissant par disposé à le faire. Il faut bien remarquer que les appelans n'avaient point figuré en première instance.

Leur but est de faire réduire à cinq années les intérêts alloués.

La dame Doré soulève deux exceptions contre l'appel ; elle prétend, 1°. que les sieurs Ranger et Imbert n'avaient pas *qualité* pour former appel, parce qu'ils n'ont pas figuré en première instance ; 2°. que leur appel n'est pas recevable, parce que la réduction qu'ils demandent, n'excède pas mille francs.

Arrêt.

LA COUR, considérant, 1°. que l'article 1166 du Code civil donne aux créanciers l'exercice de tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux exclusivement attachés à la personne; que la faculté d'appeler d'un jugement en premier ressort, n'est point un droit exclusivement attaché à la personne contre laquelle ce jugement a été rendu; qu'ainsi ce droit peut être exercé par les créanciers ;

2°. Que pour fixer la compétence, c'est le fond de la demande qu'on doit considérer, et non la nature des exceptions, ni leur effet;

3°. Que les tiers-acquéreurs, ménacés d'une éviction, sont, à ce titre, fondés à faire valoir tous les droits qu'ils croient appartenir à leurs vendeurs pour éteindre en tout ou en partie les causes de l'éviction dont ils sont ménacés; parce que, s'ils étaient obligés d'attendre cette éviction, ils pourraient se trouver dans l'impossibilité de s'en défendre, les condamnations prononcées contre leur vendeur ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par l'intimée, etc.

Du 6 juillet 1824. — 1er. chamb.—*Prés.* M, Debonnegens.—*Concl.* M. d'Aldebert, substitut. —*Pl.* MM. Pervinquière et Calmeil, avocats.

Nota. Sur la première question, voir : 1°. la l. 4, § 1, 2, 4, ff *de appellat.* et l. 5, *eodem*; 2o. Pothier, Pr. civ., part. 3, sect. 1., art. 2 ; 3°. Merlin, *Répert.* v°. *Opposition (Tierce-)*, 1 ; 4o. *id.* quest. de droit, v°. *Appel*, § 2, et *Chose jugée*, § 11;

er 5e arr. de Colmar, S. 6, 298 9, et arr. de la Cour de cassation, S. 18, 1, 353.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

APPEL. — OBJET INDIVISIBLE. — EFFET. — NULLITÉ.

Lorsqu'un jugement a été rendu au profit de deux propriétaires indivis du même immeuble, l'appel régulièrement interjeté vis-à-vis de l'un de ces propriétaires doit recevoir ses effets vis-à-vis de l'autre et couvrir à son égard la nullité de l'acte d'appel qui lui aurait été signifié.

(Sélariés C. Boussac.)

Une instance avait été introduite le 8 février 1820 par les sieur et dame Sélariés, frère et sœur, en maintenue de quelques propriétés, qu'ils soutenaient former une dépendance du domaine de Colombier, par eux possédé en indivis.

Un jugement du 18 décembre 1822 ayant évacué le litige, le sieur Boussac s'en rendit appelant devant la Cour royale de Montpellier.

La demoiselle Sélariés était déjà décédée, lorsque l'acte d'appel fut signifié à son domicile; il ne fut point donné de réassignation à ses héritiers, mais le sieur Sélariés son frère fut valablement assigné devant la cour.

Dans ces circonstances, Jean Sélariés proposa devant la cour une fin de non-recevoir prise de ce que n'y ayant pas eu d'assignation régulière donnée à la demoiselle Sélariés, ni au sieur Sélariés en qualité d'héritier de sa sœur, et s'agissant au fond d'un objet indivisible, celui-ci quoique valablement assigné en son propre et privé nom n'en était pas moins fondé à soutenir que l'appel même vis-à-vis de lui était irrecevable.

On soutenait au contraire, au nom du sieur Boussac, qu'à raison de l'indivisibilité de la matière, l'appel régulièrement signifié au sieur Sélariés devant nantir la cour de tout le litige qui avait

été jugé en première instance, que cet appel devait profiter aux autres parties qui n'auraient point été régulièrement appelées ou vis-à-vis desquelles il n'y aurait pas eu d'appel. A l'appui de ce système, on invoquait les lois 1 et 2 au code *si unus ex pluribus appellaverit*, un arrêt de la cour de cassation du 14 décembre 1813 rapporté par Dénevers, an 1814, p. 76, et un arrêt de la cour d'Amiens du 25 novembre 1824, rapporté dans le même recueil, an 1825, p. 88 du supplément.

ARRÊT.

LA COUR, —Attendu que, dans leur exploit introductif d'instance le sieur Sélariés et sa sœur avaient déclaré agir comme propriétaires indivis de la métairie de Colombier ;

Attendu que dans cet état d'indivision et de societé, ils pouvaient être considérés comme étant respectivement les représentans et les agens l'un de l'autre, et que dès-lors les poursuites faites contre l'un d'eux devaient avoir leur effet à l'égard de tous ;

Attendu d'ailleurs qu'à l'instant de la citation en appel donnée au sieur Sélariés, il était investi par la mort de sa sœur de tous les droits de celle-ci et se trouvait seul propriétaire de la métairie à raison de laquelle la contestation s'était élevée :

Par ces motifs, a démis et démet le sieur Sélariés de la fin de non-recevoir par lui opposée à l'appel du sieur Boussac.

Du 27 juillet 1825. —*Prés.* M. de Trinquelague, p. p. —*Conc.* M. de Ricard, l'avocat général. — *Plaid.* MM. Charamante et Reynaud, av.

COUR ROYALE D'AIX.

INTERDICTION. — DÉCÈS. — NULLITÉ D'ACTES. — ACTION PRINCIPALE.

L'héritier qui, dépouillé par un don entre-vifs de la succession de son auteur, a provoqué l'interdiction de celui-ci, ne peut pas, si son auteur meurt pendant le cours de l'instance, la continuer avec

les donataires : il doit procéder contre eux par voie d'action principale en nullité des actes de donation. (Art. 489 et suiv. C. C., 890 et suiv. C. P. C.)

(Bouvet C. la veuve Bouvet.)

7 Février 1822, Jacques Bouvet d'Eyguières fait un testament public en faveur de sa femme et de deux parens éloignés.

Le 3 mars 1823, et le 1er. mars 1824, il fait aux mêmes des donations entre-vifs. — Il n'avait point d'enfans.

Le 17 mars 1824, Jean-Baptiste Bouvet, son neveu, présente une requête en interdiction au tribunal civil de Tarascon. Il y soutient que, depuis plusieurs années, Jacques Bouvet est dans un état complet d'imbécillité ; il articule des faits, et y cite des témoins.

8 avril suivant, jugement qui ordonne que Jacques Bouvet sera interrogé.

L'avis du conseil de famille était pour l'interdiction.

Jacques Bouvet meurt avant d'avoir pu être interrogé.

Le 2 juillet 1824, Jean-Baptiste Bouvet cite les héritiers et donataires *en reprise de l'instance en interdiction*, pour en voir continuer, autant que possible, les poursuites, et, par suite, voir prononcer la nullité des testament et donations. — Il n'y a ni nouvelle constitution d'avoué, ni préliminaire de conciliation.

Les défendeurs soutiennent qu'il aurait fallu se pourvoir contre eux par action principale en nullité seulement des actes et du testament, mais qu'on ne peut continuer à poursuivre l'interdiction d'un homme décédé pendant l'instance.

Le demandeur répond que les élémens de la procédure en interdiction sont acquis au procès, et que d'ailleurs il conclut à l'admission des faits par lui articulés, et à la nullité des actes, ce qui, bien évidemment, devient désormais son action principale, et que le soumettre à en intenter une nouvelle serait un circuit inutile.

24 août 1824, jugement du tribunal civil de Tarascon ainsi conçu : « Considérant que la procédure en interdiction est es-

» sentiellement contradictoire avec la personne dont l'interdic-
» tion est demandée, que c'est l'état actuel de cette personne
» qu'il faut vérifier, et que sa comparution et ses réponses per-
» sonnelles sont indispensables ;

» Que cette procédure est devenue impraticable et caduque au
» décès du défendeur à l'interdiction ;

» Que la fiction de la loi qui met l'héritier à la place du dé-
» funt ne s'étend pas à ce qui était propre à sa personne, et
» attaché à son existence réelle ;

» Considérant que les conclusions en nullité du testament,
» n'étant prises qu'accessoirement à la demande en interdiction,
» ne peuvent avoir que le même sort que cette demande ;

» Par ces motifs, le tribunal déclare n'y avoir lieu de procé-
» der sur les fins et conclusions des parties de Bertrand, et les
» déclare non-recevables en l'état, condamne les parties de Ber-
» trand aux dépens. »

Jean-Baptiste Bouvet émet appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met au néant l'appel interjeté par Jean-Baptiste Bouvet du jugement rendu, le 31 août 1824, par le tribunal de première instance de Tarascon, ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur; Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 11 juillet. 1825. — *Pl.*—MM. Perrin et Tosty, av.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1°. INVENTAIRE. — NOTAIRES. — MINUTE.
2°. RÉFÉRÉ. — ACQUIESCEMENT. — APPEL.
3°. NOTAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE — JURIDICTION.

1°. *Lorsque deux notaires, représentant des parties différentes, ont concouru à la confection d'un inventaire, c'est le plus ancien de ces notaires qui doit rester dépositaire de la minute.* (Art. 935 C. P. C.)

2°. *L'acquiescement donné par les parties à une ordonnance de référé, ne les prive pas du droit d'en interjeter appel.* (Art. 809 C. P. C.)

3°. *La juridiction des chambres de discipline des notaires est facultative de la part des parties litigantes : en conséquence, il est loisible aux parties, au lieu de porter leur différend devant la chambre de discipline, d'en saisir directement les tribunaux.*

(Muller et autres C. Schœffer et autres.)

Après la mort de Marie-Anne Ulmer, femme de François Dietrich, celui-ci, en qualité de commun en biens avec la défunte, et Joseph Reibel, comme héritier pour partie, convinrent de faire procéder par Me. Schœffer, notaire à Rosheim, à l'inventaire de la succession et de la communauté.

Ils firent en conséquence connaître aux autres héritiers le jour fixé pour l'inventaire, avec invitation de s'y trouver.

Les héritiers se présentèrent en effet ; ils étaient accompagnés de Me. Muller, notaire à Bœrsch.

Les deux notaires convinrent de commencer ensemble l'inventaire ; mais il s'éleva entre eux une discussion sur le point de savoir à qui, du sieur Muller, notaire plus ancien, ou du sieur Schœffer, notaire dans la résidence duquel étaient situés les biens, resterait la minute de l'inventaire. Il fut convenu provisoirement que cette minute serait à la garde de Me. Muller.

L'incident fut porté en référé devant le président du tribunal de Schlestat, qui rendit, le 25 mars 1825, une ordonnance portant que l'inventaire serait continué par les deux notaires, et resterait, après sa confection, en la garde de Me. Schœffer.

Me. Muller n'ayant pas obtempéré à cette ordonnance, la cause fut portée à l'audience; les héritiers, qui s'étaient fait représenter par ce notaire, intervinrent en sa faveur, et, le 16 avril 1825, le tribunal rendit le jugement suivant :

« Considérant qu'en vertu de l'art. 935 C. P. C., le président du tribunal a eu le droit de nommer d'office deux notaires pour la rédaction de l'inventaire dont s'agit et que cette faculté

renferme implicitement celle de désigner le notaire qui restera dépositaire de la minute ;

» Que l'usage, dont les défendeurs ont voulu se prévaloir, comme fondé sur *l'ancienneté* du notaire, peut fort bien être d'une application habituelle entre ces officiers publics, mais ne saurait être obligatoire ; et que l'on doit plutôt, en pareil cas, se déterminer par l'intérêt des parties, et les circonstances dans lesquelles elles se trouvent actuellement;

» Que, dans l'espèce, les biens inventoriés sont tous situés dans la banlieue de Rosheim, où, d'ailleurs, la succession s'est ouverte ; — que le notaire du lieu est déjà dépositaire des autres titres et documens de cette succession ; que c'est lui qui, ayant la confiance de la défunte, a reçu son testament, et qu'enfin il a été choisi et appelé par les parties qui ont le plus d'intérêt dans la succession, et dont le choix est, d'ailleurs, prépondérant d'après la loi;

» Que le notaire est contraignable par corps, de la restitution des titres à lui confiés, aux termes de l'art. 2060 du Code civil ;

» Que, vu la qualité des parties il échet d'ordonner que les intervenans et les demandeurs supporteront chacun leurs dépens dans la demande en intervention ;

» Par ces motifs, reçoit l'intervention...; sans s'arrêter à l'opposition.... dit que le défendeur Muller sera tenu de remettre au sieur Schœffer, notaire à Rosheim, dans les trois jours..... la minute de l'inventaire de la succession dont s'agit, et ce, sur récépissé dudit sieur Schœffer ; sinon, et ledit délai passé, ordonne que ledit défendeur y sera contraint par toutes les voies de droit, *même par corps*, et le condamne aux dépens envers les demandeurs ; — Ordonne que ceux de l'intervention seront compensés entre les intervenans et lesdits demandeurs. »

Appel, tant de ce jugement que de l'ordonnance de référé du 25 mars, de la part du notaire Muller et des héritiers intervenans. Ils impugnent l'ordonnance et le jugement de nullité et d'incompétence, prétendant que la matière était dans les attributions de la chambre de discipline des notaires qui eût dû

en connaître préalablement. De leur côté, les intimés soutiennent que toutes les parties ont acquiescé à l'ordonnance de référé, par leur comparution à la confection de l'inventaire ; qu'ainsi l'appel de cette ordonnance est non-recevable.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant, quant à la fin de non-recevoir opposée par les intimés, que d'après l'art. 809 du code de procédure, l'ordonnance de *référé*, ne faisant aucun préjudice au principal, on ne peut pas se prévaloir de celle obtenue par lesdits intimés, pour écarter le principal, qui était l'attribution de la minute au notaire le plus *ancien* ;

Considérant, quant à l'incompétence, opposée par les appelans, que les attributions conférées par la loi, aux chambres de discipline des notaires, sont facultatives de la part des parties demanderesses ; — que c'est une juridiction paternelle et de corporation qui ne dessaisit pas les juges ordinaires, et n'ôte pas le droit de recourir directement à eux, lorsqu'on ne veut pas traduire préalablement le fonctionnaire devant ses collègues, formant ainsi une juridiction exceptionnelle ;

Considérant, quant au *fond*, que c'est un usage constamment suivi et consacré, que lorsque plusieurs notaires, représentant des parties différentes, concourent à un inventaire, c'est le plus ancien d'entre eux qui reste dépositaire de la minute dans l'intérêt de toutes les parties ; qu'il importe peu que l'une d'entre elles ait une part plus grande ou des droits plus considérables à la succession, puisque c'est l'importance même ou la nature de ces droits qui peut déterminer cette partie à faire choix d'un notaire, dans la vue de faire compléter l'inventaire, et d'y faire comprendre, dans son intérêt, tout ce qu'elle croit devoir en faire partie ; mais que l'inventaire une fois fait, cet intérêt cesse, la présomption étant que la minute ainsi complète restera aussi bien intacte chez un notaire que chez un autre ; qu'alors y ayant nuement concurrence de droit, quant à la garde de cette minute, entre les notaires qui ont concouru à cet inventaire, il

était naturel, il était juste de régler ce droit par l'*ancienneté*, et d'attribuer la minute au plus ancien des notaires, fonctionnant audit inventaire.

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel d'incompétence non plus qu'à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, lesquels appel d'incompétence et fin de non-recevoir sont déclarés mal fondés; prononçant sur l'appel simple, a mis et met l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce que, par ledit jugement, il a été ordonné que la minute de l'inventaire dont s'agit resterait entre les mains du notaire Schœffer, à la résidence de Rosheim; émendant, quant à ce, sans s'arrêter à l'ordonnance sur référé, rendue par le président du tribunal civil, séant à Schlestatt, le 25 mars dernier, laquelle demeurera comme non-avenue, dit et ordonne que ladite minute restera déposée au notariat de Muller à Bœrrale, comme notaire plus ancien; le jugement dont appel sortissant son effet, quant aux dépens, condamne les intimés aux dépens de l'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 30 juillet 1825. — 3me. ch. — *Prés.* M. Poujol. — *Concl.* M. Paillard, avoc. gén. — *Pl.* MM. Antonin et Chauffour, avocats.

COUR ROYALE D'AMIENS.

PRISE A PARTIE — RÉCUSATION. — DOL. — DÉNI DE JUSTICE.

Il y a lieu à prise à partie contre un juge-de-paix, lorsque, nonobstant les récusations à lui notifiées, et les conclusions prises devant lui à fin de sursis de sa part, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les récusations, il a passé outre au jugement du fond de l'affaire. (*Art.* 505 *c. p. c.*)

(Bonnesœur c. N.....)

ARRÊT.

La Cour, — Vu la requête présentée à la Cour par Bonnesœur,

greffier de la justice-de-paix du canton de . . . , le 18 de ce mois, signée de lui et de Carron son avoué, ladite requête tendante à ce qu'il lui soit permis de prendre à partie M..., juge-de-paix dudit canton, et de le faire assigner en la Cour, pour voir prononcer contre lui les condamnations requises par ladite requête ;

Vu les pièces jointes à ladite requête et qui y sont énumérées ;

Ouï le rapport de M. Laurendean, conseiller-commis par la Cour, ensemble le premier avocat-général pour le procureur-général en ses conclusions.

Considérant que, d'après l'art. 808 c. p. c., les juges peuvent être pris à partie dans les cas qu'il détermine, et notamment s'il y a dol ou fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement, ou s'il y a déni de justice ;

Qu'il résulte des pièces produites que le juge-de-paix de ...... nonobstant plusieurs récusations motivées, signifiées par Bonnesœur, dans la forme prescrite par la loi, lesdites récusations portées à la connaissance dudit juge-de-paix et du procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement d'Amiens, et nonobstant les conclusions prises devant ledit juge-de-paix, à fin de sursis, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur lesdites récusations, a rendu plusieurs jugemens en dernier ressort contre ledit Bonnesœur, sans statuer sur les sursis par lui requis, ce qui constitue le dol, suivant la loi 220 *De verborum significatione* ainsi conçue : *Magna negligentia culpa est, magna culpa dolus est*, et tout à la fois un déni de justice.

Permet à l'exposant de prendre à partie et d'assigner aux délais de la loi ledit N... devant la chambre des appels de la police correctionnelle, jugeant en matière civile, au nombre requis par la loi pour statuer en matière civile.

Du 23 mars 1825. — Ch. civ. — *Prés.* M. Hanocq. — *Concl.* M. Bosquillon de Fontenay, premier av. gén.

COURS ROYALES DE PARIS ET DE POITIERS.

CONCLUSIONS. — MINISTÈRE PUBLIC.

On ne peut plus, lorsque le ministère public a été entendu, changer les conclusions précédemment prises, ou en prendre de nouvelles. (*Art.* 87 *du décret du* 30 *mars* 1808.) (1).

Première espèce.

(Laplanche c. Jolly.)

ARRÊT.

La Cour, — Considérant que la cause doit être jugée en l'état où elle se trouvait au moment où le ministère public a donné ses conclusions; que cependant, depuis, une conclusion nouvelle a été prise de la part des parties de Me. Bréchard, mais que la Cour ne doit pas s'en occuper;.... etc.

Du 9 janvier 1823. — Cour royale de Poitiers. — 1re. ch. civ. — *Près.* M. De Bernard, p. p. — *Pl.* MM. Bréchard et Boncenne, av.

Deuxième espèce.

(Bagues c. Mendia.)

ARRÊT.

La Cour, — Considérant que l'audience de ce jour a été indiquée pour la prononciation de l'arrêt; que permettre la lecture de nouvelles conclusions, après que le ministère public a été entendu, et au moment où l'arrêt va être prononcé, ce serait rouvrir le champ des discussions, rendre les procès interminables, entraver la marche de la justice; — Dit qu'il n'y a lieu à statuer.

Du 25 juin 1825. — Cour royale de Paris. — 3e. ch. civ. — *Près.* M. Desèze, p. p.

---

(1) *V.* les deux arrêts suivans.

COUR ROYALE DE CAEN.

CONCLUSIONS. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — DÉLIBÉRÉ. — RAPPORT.

L'instruction d'un procès est terminée quand les plaidoiries ont été déclarées closes, et la cause mise en délibéré. En conséquence, il n'est plus possible de prendre de nouvelles conclusions, ni de communiquer de nouvelles pièces. (Art. 3, C. P. C.) (1).

(Brochant de Saint-Félix C. Faussillon)

Une contestation existait entre les parties pour des droits fonciers; l'instruction paraissant terminée, la Cour déclara les plaidoiries closes, et ordonna qu'il en serait délibéré au rapport d'un de ses membres. Le jour fixé pour le rapport, le sieur Brochant de Saint-Félix conclut, par addition de ses conclusions précédemment prises, à ce que le lieu contentieux fût visité par un conseiller délégué à la Cour; de son côté, le sieur Faussillon en déposant ses titres sur le bureau, avait ajouté à ses pièces une liasse qui n'avait point encore figuré au procès. Le sieur Brochant de Saint-Félix, instruit de cette addition quasi-clandestine, en demanda le rejet. Ce fut alors que le sieur Faussillon en offrit la communication.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'en droit on ne peut faire usage d'une pièce si elle n'a été préalablement communiquée; — Que la loi a fixé le mode et les délais des communications, et que les parties doivent s'y conformer; — Qu'il a été jugé par plusieurs arrêts de cassation, qu'en fait de rapports sur délibéré la cause doit être jugée dans l'état où elle se trouvait lorsque le délibéré a été ordonné, sans qu'il soit possible de prendre de nouvelles conclusions ou de produire de nouvelles pièces depuis cet instant jusqu'à la décision du procès; — Que si cette opinion

(1) *V.* les deux arrêts précédens et l'arrêt suivant.

pouvait, aux yeux de quelques jurisconsultes, faire cependant encore quelque difficulté, il n'en saurait être de même relativement à une offre de communiquer l'acte, lorsque le rapport a été commencé, et que le rapport est bientôt à son terme ;

Que les communications sont des actes d'instruction ;— Qu'il n'est donc pas possible d'en faire l'offre après le rapport ou pendant sa durée ; — Qu'autrement il appartiendrait aux parties d'entraver la marche de la justice ; que si, conformément à l'art. 111, C. P. C. Les défenseurs ne peuvent avoir la parole après le rapport, pour aucune cause, on doit dire *à fortiori*: Qu'il ne peut appartenir à une partie de l'interrompre, de le suspendre, de le faire renvoyer sous prétexte d'une communication..... dit à tort l'offre de communiquer, comme tardivement faite.....

Du 24 mars 1825, — 1re ch., *Prés.* M. Duhamel, *Rapp.* M. Degournay.

COUR ROYALE DE RENNES.

CONCLUSIONS. — PLAIDOIRIES CLOSES.

Quand les plaidoiries d'une cause ont été terminées, et l'affaire mise en état d'être jugée, il n'est plus loisible aux parties de modifier leurs conclusions ni d'en prendre de nouvelles (1).

(Bernard c. Levallois.)

Les sieurs Bernard et Levallois étaient en instance devant la 3e. chambre de la Cour royale de Rennes ; les plaidoiries étaient terminées depuis plus de quinze jours, quand le sieur Levallois présenta au président de cette chambre requête afin d'être autorisé à appeler à l'audience l'avoué du sieur Bernard, pour prendre un chef de conclusions par lui prétendu omis. Cette requête fut favorablement expédiée.

---

(1) *V.* les trois arrêts précédens.

En conséquence, assignation fut donnée à l'avoué de Bernard, pour comparaître à l'audience du 3 août 1825. Mais celui-ci ayant proposé une fin de non-recevoir, la Cour statua ainsi qu'il suit :

ARRÈT.

La Cour, — Faisant droit sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, — Considérant que du jour où les plaidoiries ont été terminées, l'instruction est devenue entière, et la cause a été mise en état d'être jugée ; conséquemment qu'il n'y a pas lieu d'admettre les parties à prendre de nouvelles conclusions, ou à modifier celles qu'elles ont prises dans le cours de l'instruction ; — Déboute les appelans des fins de leur requête en addition ou rectification des conclusions qu'ils ont prises dans l'instance, et les condamne aux dépens de l'incident.

Du 3 août 1825. — 3e. ch. — *Prés.* M. Vincent. — *N.* MM. Coatpont et Méaulle, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1°. APPEL. — JUGEMENT D'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — DÉLAI.
2°. APPEL. — JUGEMENT D'ADJUDICATION DÉFINITIVE. — DÉLAI.
3°. CAUTION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — ADJUDICATION DÉFINITIVE.
4°. ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.
5°. ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ. — SAISI

1°. *Le délai pour interjetter appel d'un jugement d'adjudication préparatoire, dans le cas où la partie saisie n'a pas constitué d'avoué, n'est que de quinze jours à compter de la signification à personne ou à domicile.* (Art. 734 C. P. C.)

2°. *Le délai pour interjeter appel d'un jugement d'adjudication définitive est du délai ordinaire de trois mois.* (Art. 736 C. P. C.)

3°. *Le décret du 2 février* 1811 *qui exige une caution, lorsqu'il s'agit de demande en nullité de procédures postérieures à l'adju-*

dication préparatoire, ne peut être opposé sur l'appel d'un jugement d'adjudication définitive.

4°. *Un jugement d'adjudication préparatoire, quoiqu'il ne fasse qu'indiquer le jour de l'adjudication définitive, n'en doit pas moins être signifié à la partie saisie.* (Art. 734 C. P. C.)

5°. *La nullité d'une adjudication profite à tous les saisis, quoique quelques-uns ne soient plus dans le délai pour interjeter appel du jugement qui la prononce définitivement.*

(Didier c. Boussard)

ARRÊT.

La Cour, — 1°. Considérant que le jugement d'adjudication préparatoire n'a pas été signifié avant l'adjudication définitive; que les deux l'ont été en même temps, — Considérant que Boussard ayant fait défaut, ou, comme il le prétend, n'ayant pas été instruit de la procédure suivie contre lui, n'avait pas constitué d'avoué; — Que la signification des deux jugemens par un même acte a été faite à son domicile le 29 mars 1824, par une partie des adjudicataires de ses biens, — Considérant qu'excipant de l'art. 443 du Code de procédure civile, auquel, dit-on, il n'a pas été dérogé, on soutient que les saisis avaient pour interjeter appel un délai de trois mois, à compter du jour de la signification, — Considérant qu'il faut faire une distinction entre les deux appels, — Qu'on ne trouve pas dans les articles qui organisent la procédure en expropriation forcée, le délai dans lequel peut être interjeté l'appel du jugement d'adjudication préparatoire, dans le cas où la partie saisie n'ayant pas constitué d'avoué, la signification doit être faite à sa personne ou à son domicile; mais que l'art. 734 n'accordant pour l'appel d'un jugement qui aurait statué sur des nullités, qu'un délai de quinzaine, à compter de la signification à avoué, aucun motif ne paraît nécessiter ici un plus long délai; attendu qu'il y a similitude entre les deux espèces et qu'il y a parité de raison, la décision ne peut être différente.

2°. Quant à l'appel du jugement d'adjudication définitive, lorsque c'est le jugement lui-même qui est attaqué, ce ne peut pas être le même délai, attendu qu'il ne s'agit plus alors de nullités de procédures, l'expropriation étant entièrement terminée ; l'adjudication définitive qui dépossède la partie saisie est un jugement ordinaire, pour lequel on doit suivre la règle générale, puis qu'aucun texte particulier ne la fait cesser.

3°. Considérant qu'on fait une autre objection : on prétend que l'appel n'est pas recevable, parce qu'il n'a pas été fourni de caution, comme l'exige le décret du 2 février 1811. — Attendu que ce décret n'exige de caution que lorsqu'il s'agit d'une demande en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire; que sa disposition ne peut s'appliquer qu'à une demande en première instance, puisqu'il exige qu'elle soit formée quarante jours avant le jugement d'adjudication définitive;

4°. Attendu qu'un jugement d'adjudication préparatoire, soit qu'il statue sur des nullités de procédures antérieures à l'adjudication, soit qu'aucune difficulté n'ayant été élevée à cet égard, il ne fasse qu'indiquer le jour d'adjudication définitive, conserve toujours sa qualité de jugement ; qu'à ce titre il doit nécessairement être signifié à la partie saisie, qu'il dépouille provisoirement; — Que du défaut de notification de ce jugement il est résulté, dans la cause actuelle, que les biens ont été vendus à vil prix, que tous ont été adjugés à l'avoué du poursuivant, parce que la partie saisie, non prévenue, n'a pu faire trouver aucun enchérisseur, d'où il suit qu'une semblable adjudication ne peut supporter les regards de la justice, et qu'elle est évidemment nulle;

5°. Considérant que, suivant les intimés, cette nullité ne doit profiter qu'à Boussard, mineur ;— que Boussard père, n'en peut retirer aucun avantage, parce qu'à partir d'une notification qui a été faite à lui personnellement, du jugement d'adjudication définitive, le 26 novembre 1823, les trois mois pendant lesquels il eût pu interjeter appel étaient expirés ; — attendu qu'à la vérité, à l'époque citée, deux adjudicataires d'une partie de ses biens lui notifièrent le jugement d'adjudication en ce qui les

concernait ; mais qu'il n'est pas besoin d'examiner si une telle signification était de nature à faire courir le délai d'appel, et priver Boussard du droit de soumettre à l'examen du tribunal supérieur l'ensemble de ce jugement ; — attendu que la nullité prononcée en faveur du mineur ne laisse rien subsister de cette adjudication illégale, parce que, s'il en restait une partie, le mineur en éprouverait un préjudice notable, et que d'ailleurs les acquéreurs n'auraient pas ce qu'ils ont acheté ;

Qu'en effet, les biens adjugés consistent particulièrement en trois maisons d'habitation ; — que ces trois maisons sont ou ne sont pas susceptibles d'être divisées entre tous les ayant droits ; — Qu'au premier cas, si l'adjudication subsistait en partie, les acquéreurs de la totalité des maisons seraient forcés d'en abandonner une partie au mineur, et que cette très-modique portion qui lui resterait serait presque absolument sans valeur ; — qu'au second cas, il faudrait procéder à une licitation ; qu'alors les adjudicataires n'auraient plus de maisons qu'en les achetant de nouveau, et que le mineur aurait à supporter de nouveaux frais qui, joints à ceux qu'il a fallu faire pour l'expropriation, consommeraient sa ruine, et enlèveraient aux créanciers une partie de leur gage ;

Déclare l'appel du jugement du 14 août 1823, non recevable ; — reçoit celui du jugement d'adjudication définitive, et y faisant droit, déclare ce dernier jugement nul et de nul effet ; — renvoie devant les premiers juges, pour fixer un nouveau délai pour l'adjudication définitive, etc.

Du 22 février 1825. — *Prés.* M. de la Méthérie. — *Pl.* MM. Mayet et Mater av.

OBSERVATIONS.

En rapportant l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 novembre 1824 (tom. 28, pag. 81), nous disions *que toutes les Cours royales paraissaient resister à l'opinion de la Cour de cassation* sur la question de savoir s'il est nécessaire de signifier un jugement d'adjudication préparatoire qui n'a statué sur aucun moyen de

nullité. Mais, comme on vient de le voir, la Cour de Bourges a adopté la jurisprudence de la Cour suprême. (V. J. A., t. 27, pag. 287.) Nous croyons devoir conseiller de nouveau à nos lecteurs, de faire cette signification dont les frais leur seront bien certainement passés en taxe.

On peut voir sur la seconde question deux arrêts, le premier, du 26 février 1818, (J. A., t. 19, pag. 66), et le second du 28 février 1818, (J. A., tom. 18, pag. 47).

La Cour de Nîmes a jugé formellement, le 15 décembre 1819, que le délai pour interjeter appel d'un jugement d'adjudication définitive était de trois mois.

COUR ROYALE D'AIX.

APPEL. — DOMICILE. — DÉCHÉANCE.

L'appelant qui a interjeté son appel plus de trois mois après la signification du jugement ne peut pas être relevé de la déchéance qu'il a encourue, par le motif qu'il lui aurait été impossible de découvrir le domicile que l'intimé avait indiqué dans les actes de la procédure. — Il pouvait signifier son appel à l'hôtel du procureur-général. (Art. 69, C. P. C.)

(Vacher c. Gastinel.)

Décès du sieur Gastinel père avant le Code de procédure civile ; son fils accepte sa succession sous bénéfice d'inventaire. Une instance générale s'instruit d'après l'ancienne forme.

Des biens sont vendus, des contestations s'élèvent pour la distribution du prix entre l'héritier et le sieur Vacher, le prétendant créancier.

Les deux avoués plus anciens sont présens au litige pour recevoir la communication des pièces et veiller aux droits des créanciers, le tout conformément aux dispositions du titre 3 du règlement du parlement de Provence de 1678.

12 avril 1821, jugement du tribunal de Marseille qui rejette les demandes du sieur Vacher. 12 juin suivant signification lui en est faite.

Il est à remarquer que dans toutes les pièces du procès le sieur Gastinel avait pris la qualité de *domicilié à Redon*, département d'Ile-et-Vilaine, et l'avait reçue. Cette énonciation se trouvait encore dans l'acte de signification du jugement.

Le 18 septembre 1821, un huissier, au nom du sieur Vacher, rédige un procès verbal de perquisition à Redon ; il déclare y avoir cherché partout le sieur Gastinel et ne l'avoir trouvé nulle part. Le maire et les diverses autorités n'en ont point connaissance. L'huissier constate ces faits au bas de l'exploit d'appel, qu'il déclare ainsi avoir été dans l'impossibilité de signifier. Le 14 septembre le délai de l'appel expire.

Le 18 septembre le sieur Vacher fait sommation à l'avoué du sieur Gastinel d'indiquer le véritable domicile de son client Cette sommation reste sans réponse.

Le 28 du même mois le sieur Vacher signifie son appel au domicile du procureur-général de la Cour royale d'Aix, considérant Gastinel comme sans domicile connu.

Vacher avait émis appel en temps utile contre les avoués plus anciens.

Ceux-ci soutiennent l'appel non recevable à leur égard ; ils se considèrent comme simples assistans au litige de première instance avec la seule mission de recevoir la communication des pièces.

L'héritier de son côté soutient l'appel de Vacher non recevable envers lui comme émis tardivement. Il prouve qu'il a été à Redon et y a contracté devant notaire en 1819. Il s'est dit domicilié à Redon dans tous les actes de la procédure. Vacher l'a accepté comme tel dans les siens propres ; qu'importe dès lors qu'il ne fût plus à Redon en 1821 ? la résidence n'est pas le domicile. L'huissier devait porter la copie au maire (art. 68) ; ou bien, si Vacher le considérait sans domicile, il devait le citer au domicile du procureur-général (art. 69), dans le délai de 3 mois comme

il l'a fait plus tard ; la loi ne laisse aucun cas sans y avoir pourvu. Le délai de trois mois pour l'appel est assez long précisément pour qu'on ait à se mettre en règle dans tous les cas possibles. Il n'y aurait que celui de force majeure qui pourrait relever de la déchéance du délai, mais telle n'est pas l'hypothèse du procès.

Vacher fait valoir le dol et la fraude ; Gastinel, dit-il, a voulu lui rendre son appel impossible ; il s'est dit domicilié à Redon, et il n'y est pas. Il a fallu l'y chercher, ce qui a fait perdre un long temps et a été cause qu'on n'a pu que tardivement appeler à l'hôtel du procureur-général. On n'a pu laisser la copie au maire de Redon, parce qu'avant tout il fallait offrir la copie aux voisins, et se présenter à la dernière habitation de Gastinel à Redon, et qu'on ne lui connaît ni demeure ni voisin. C'est donc par son fait que l'appel a été émis après les trois mois de la seule manière qu'il pouvait l'être. D'ailleurs la signification du jugement est nulle : Gastinel s'y est dit *domicilié à Redon*, ce qui n'est pas.

ARRÊT.

La Cour, — *Sur les conclusions conformes de M. Bret, substitut du parquet*,

Attendu qu'en fait il est constant que Vacher n'a interjeté appel du jugement rendu contre lui par le tribunal de première instance de Marseille, le 12 avril 1821, que plus de trois mois après la signification qui lui en a été faite et par conséquent hors des délais voulus par la loi ;

Attendu qu'en vain, pour écarter la fin de non-recevoir qui lui est opposée, l'appelant veut s'autoriser d'un procès verbal de perquisition fait par l'huissier chargé de la notification de ses appels, duquel il prétend faire résulter la preuve que l'intimé n'a jamais eu un domicile à Redon ; d'ou il tire la conséquence qu'il est encore dans le délai utile pour appeler, puisqu'il a été frauduleusement induit en erreur par son adversaire;

Attendu, d'abord, que tous les actes de la procédure attribuent à l'intimé le domicile par lui indiqué ;

Attendu, ensuite, que le procès verbal de l'huissier ne prouve et ne peut prouver autre chose, si ce n'est que les recherches qu'il a faites pour découvrir à Redon le domicile de l'intimé ont été infructueuses, d'autant qu'il n'avait qualité ni mission que pour faire la signification d'un acte d'appel, et nullement pour constater légalement la réalité du domicile de la personne à laquelle cet acte devait être signifié ;

Attendu que la loi a pourvu au cas où l'individu qui doit être cité en justice n'est pas rencontré au domicile par lui indiqué, et n'a pas cru devoir, dans cette hypothèse, augmenter le délai qu'en règle générale elle a fixé pour les appels ;

Attendu qu'en admettant la fin de non-recevoir, il devient inutile de s'occuper des exceptions personnelles à l'avoué Michel, appelé dans la cause comme représentant la masse des créanciers de la succession bénéficiaire Gastinel ;

Par ces motifs, déclare Léonard Vacher non recevable en son appel, et le condamne aux dépens envers toutes les parties.

Du 9 juin 1825. — 1re. ch. civ., — *Pl.* MM. Perrin et Moutte, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

HUISSIER. — PROCÈS VERBAL. — TÉMOIN. — CLERC.

Le clerc, logé et nourri chez un huissier, peut être témoin dans un procès verbal dressé par ce dernier; il ne peut être considéré comme domestique dans le sens de l'art. 585. C. P. C.

(Bouvet, C. Dubarle.)

Bouvet était créancier de Baudoin, en vertu d'un jugement par défaut, qui avait été exécuté par un procès verbal de carence.

Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de Baudoin, Dubarle, créancier primé par Bouvet, contestait la

collocation de celui-ci ; il soutenait que l'exécution donnée au jugement par défaut était nulle, comme fondée sur un procès verbal de carence nul lui-même en ce que l'huissier instrumentaire s'était fait assister de son clerc logé et nourri chez lui.

Cette nullité fut accueillie par le tribunal de Meaux, dont le jugement portait : « Que le procès verbal de carence était nul, parce qu'en contravention aux dispositions prohibitives de l'article 585 C. P. C., l'huissier Perrot s'était fait assister, dans le procès verbal de carence, du sieur Plutot, en qualité de témoin, lorsque ledit Plutot était, comme il l'est encore, nourri à la table, logé dans la maison, payé des deniers de Perrot, dont il est clerc, et comme tel ne jouissant pas de l'indépendance inséparable de la qualité de témoin. »

Bouvet interjeta appel ; il soutint que les clercs d'huissiers n'étaient pas incapables d'assister comme témoins les huissiers chez lesquels ils travaillent, dans les actes du ministère de ceux-ci ; il se retranchait dans le texte précis du Code de procédure, mis en comparaison avec la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, qui seule prohibait l'assistance des clercs de notaires, comme témoins dans les actes.

L'intimé répondait que le mot *domestique* signifiait, dans le langage judiciaire, celui qui était de la famille, de la maison, *ex domo* ; qu'un clerc commensal était évidemment de la maison.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de Barnevil*, le substitut, — attendu que le procès verbal de carence est régulier, et que rien ne justifie que le témoin Plutot fût domestique de l'huissier Perrot ; — met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, etc., au principal, maintient la collocation de Bouvet.

Du 14 janvier 1825. — 3me. ch. civ. — *Prés.* M. Lepoitevin, *cons.* — *Pl.* MM. Gaudry, avocat, et Guillemot avoué.

COUR ROYALE DE METZ.

ORDRE. — INTERVENTION. — SIGNIFICATION.

L'intervention dans une instance d'ordre, par voie de comparution au procès verbal, est irrégulière et non recevable, si elle n'est signifiée aux parties intéressées par acte d'avoué. (Art. 779., C. P. C.)

(Gilbert c. les créanciers Labaume.)

Un ordre avait été ouvert sur le prix d'un domaine vendu sur le sieur Labaume. Le 11 mars 1823, le sieur Gilbert fit un dire sur le procès verbal, à l'effet de se rendre intervenant dans l'ordre, pour contester certaines collocations qui lui portaient préjudice : il ne remplit aucune autre formalité.

Le tribunal de première instance de Metz, par jugement du 12 juillet 1824, déclara l'intervention non recevable. Sur l'appel, le jugement fut confirmé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que si l'on doit admettre, d'après l'art. 779 du Code de procédure, que l'on peut intervenir dans une instance d'ordre, par la requête insérée au procès verbal, il faut au moins, pour régulariser cette intervention, que, conformément au même article, la requête soit immédiatement communiquée aux parties intéressées, par acte d'avoué ;

Attendu que l'appelant n'a point rempli cette formalité;

Par ces motifs,

Met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 17 décembre 1824, — ch. civ., — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles. — *Pl.* MM. Woirhaye, Dommanget et Charpentier, avocats.

COUR DE CASSATION.

1°. Saisie-arrêt. — Dépositaires de deniers publics. — Visa.
2°. Saisie-arrêt. — Visa. — Délai.

1°. *L'exploit d'une saisie-arrêt, formée sur le cautionnement d'un officier ministériel, est valablement visé par le sous-chef du bureau des oppositions, au lieu de l'être par le chef de ce bureau, lorsqu'il est constant en fait que le sous-chef était préposé pour recevoir et viser ces exploits.* (Art. 561 C. P. C.)

2°. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité de la saisie, que le visa du préposé soit apposé le jour même de la notification de l'exploit.* (Art. 561 C. P. C.)

(La veuve Cornaton C. Bizet).

Le 14 décembre 1821, la veuve Cornaton et sa fille formèrent une saisie-arrèt sur le cautionnement du sieur Bizet, avoué, leur débiteur d'une somme de 407 francs. La saisie fut notifiée au receveur des cautionnemens, en la personne du sieur Sinet, chef du bureau des oppositions; mais l'exploit fut visé, deux jours seulement après sa date, par le sieur André, sous-chef du même bureau.

Le sieur Bizet demanda la nullité de la saisie, pour deux motifs : 1°. en ce que le sieur Sinet, chef de bureau, étant préposé pour recevoir l'exploit, avait seul qualite pour le viser; 2°. en ce que le visa, étant le complément nécessaire de l'acte, aurait dû être apposé le jour même de la notification de la saisie.

Le 24 janvier 1824, le tribunal civil de Lyon rendit un jugement en dernier ressort, qui maintint la saisie, par les motifs suivans : 1°. que le sieur André, qui avait visé la saisie, en avait le droit comme préposé *ad hoc* par l'administration des cautionnemens; 2°. que l'art. 561 C. P. C. ne prescrit point, à peine de nullité, que le visa soit apposé sur l'original de la saisie immédiatement après sa notification; que, d'ailleurs, cette formalité n'étant que dans l'intérêt de l'administration, elle seule avait le droit d'exci-

per de la nullité de la saisie, en supposant que cette nullité existât.

Le sieur Bizet s'est pourvu en cassation, pour violation de l'art. 561 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. Marchangy, avocat général, — Attendu 1°. qu'il résulte des pièces produites, et qu'il a été jugé en fait que le sieur André, sous-chef du bureau des oppositions, était préposé pour recevoir et viser les exploits mentionnés en l'art. 561 C. P. C.; 2°. que cet article ne prescrit pas même que ce visa soit apposé le jour de la notification de la saisie, et que, d'ailleurs, cette formalité n'est que dans l'intérêt seul de l'administration, laquelle ne réclame pas;.... — Rejette.

Du 25 janvier 1825. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Rupéron. — *Pl.* MM. Sirey et Lassis, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BIENS DOTAUX. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE.

La nullité d'une saisie immobilière, fondée sur la dotalité des biens saisis, peut être proposée jusqu'à l'adjudication définitive. (Art. 733 et 735 C. P. C.)

(La veuve Soulié C. Bonnecarrère.)

En 1822, le sieur Bonnecarrère, créancier des époux Soulié, fit procéder contre eux à une saisie immobilière, dans laquelle furent compris des immeubles qui étaient dotaux à la femme.

Le sieur Soulié décéda avant l'adjudication préparatoire, qui eut lieu au jour fixé, sans réclamation de la part de la veuve. Ce ne fut que le 20 février 1823, veille de l'adjudication définitive, qu'elle demanda l'annulation de toutes les poursuites, par le

motif que la saisie immobilière avait été jetée sur des immeubles qui lui étaient dotaux et dont, par conséquent, l'aliénation était prohibée.

Le sieur Bonnecarrère lui opposa une fin de non-recevoir, qu'il puisait dans les art. 733 et 735 C. P. C.; il prétendit que la demande en nullité était tardive, parce qu'aux termes de ces articles, elle devait être proposée avant l'adjudication préparatoire.

Le tribunal civil de Castel-Sarrasin, saisi de la contestation, accueillit la fin de non-recevoir, et ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive.

Mais la veuve Soulié s'étant rendue appelante de ce jugement, en obtint l'infirmation qui fut prononcée par un arrêt de la Cour royale de Toulouse dont voici la teneur :

ARRÊT.

La Cour, — Attendu qu'il ne s'agit pas d'examiner si les moyens de nullité tirés des vices du titre qui sert de fondement à la poursuite, peuvent être proposés à une époque ou le débiteur saisi serait non-recevable à proposer les moyens de nullité tirés des vices de la procédure;

Qu'il est également inutile d'examiner si, dans les vices du titre, il faut distinguer ceux qui tiennent à la forme de l'acte, de ceux qui tiennent au fond du droit, et s'il faut également distinguer l'intérêt de l'adjudicataire, de l'intérêt du poursuivant;

Que l'action intentée par la dame Soulié, présente un tout autre caractère que celui d'une simple demande en nullité; que cette action tient plutôt de la demande en revendication, puisqu'elle a pour but de faire distraire de la saisie les biens dont la dotalité sera justifiée.

Qu'à cet égard, la dame Soulié se présente, en quelque sorte, comme une tierce personne qui était en puissance de mari à l'époque de la saisie, qui n'avait pas alors l'exercice de ses actions

dotales, et qui n'a pu revendiquer sa dot qu'après la dissolution du mariage.

Qu'à la vérité on oppose que le mariage ayant été dissout avant l'adjudication préparatoire, la femme aurait pu se pourvoir aussi avant cette adjudication ; mais que ce système tend à appliquer une déchéance qui n'est prononcée par la loi que contre une toute autre action, et que même, dans ce dernier cas, cette déchéance n'a lieu que lorsque le débiteur saisi a joui de tous les délais, a reçu utilement toutes les significations prescrites par la loi, ce qui ne se présente pas dans l'espèce ;

Attendu que le principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, consacré par l'art. 1884 du Code civil, ne peut recevoir d'autres exceptions que celles portées par la loi, et dans les formalités qu'elle prescrit, sans faciliter au mari et à la femme les moyens de pouvoir indirectement et à volonté aliéner l'immeuble dotal ;

Attendu que l'adjudicataire doit connaître le caractère de dotalité de l'immeuble adjugé, comme il doit en connaître le véritable propriétaire ; attendu que par le recours en dommages contre le poursuivant, qui pourrait souvent n'être qu'illusoire, on ne conserverait pas l'immeuble dotal que la loi veut spécialement conserver ;....

Disant droit aux parties, et sur l'appel relevé par la partie de Laurens, réformant le jugement du 23 février 1823, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la partie d'Esparbié, etc......

Du 26 avril 1825. — 2me. Ch. — *Prés.* M. d'Ayguesvives. — *N.* MM. Romiguières et Féral, av.

Nota. La jurisprudence est loin d'être fixée sur cette question importante ; *V.* l'arrêt de la Cour de Rouen du 26 juin 1824, (J. A., tom. 27, page 106.) et celui de la Cour de cassation du 20 août 1823. (J. A., tom. 25, page 315.)

COUR DE CASSATION.

GARANTIE. — ACQUIESCEMENT. — DIVISIBILITÉ.

En matière de garantie formelle, si, les garantis étant restés en cause, le demandeur principal acquiesce à la partie du jugement qui les concerne, en leur signifiant le jugement avec sommation de l'exécuter, il n'est pas relevé de cet acquiescement par l'appel du garant, et ne peut plus interjeter appel incident contre les garantis. (Art. 182 et 443 C. P. C.)

(Les héritiers Picard et Théron C. les sieurs Vincens)

Des six enfans d'Isaac Vincens, trois avaient été avantagés par des donations entre-vifs; les trois autres, dont la légitime se trouvait par là entamée, forment une demande en réduction. Ils l'exercent contre les sieurs Picard et Théron, détenteurs de deux immeubles qui faisaient partie de la donation faite à l'un de leurs frères ; ceux-ci appelent à leur garantie le sieur Bodin, de qui ils avaient acquis ces immeubles, et qui s'en était lui-même rendu adjudicataire sur expropriation forcée dirigée contre le donataire.

Bodin comparaît et se reconnaît garant; cependant les garantis ne demandent point à être mis hors de cause.

En cet état, le tribunal de Nîmes, par jugement du 14 avril 1820, accueille la demande en réduction des légitimaires, sauf à eux à l'exercer seulement sur 27,825 fr., montant de l'adjudication sur saisie immobilière. Ce jugement est signifié par les légitimaires aux héritiers des sieurs Picard et Théron, décédés, avec déclaration que l'exécution en sera poursuivie; il est également signifié tant à l'avoué qu'au domicile du sieur Bodin.

Ce dernier en interjette appel ; alors les enfans Vincens se rendent eux-mêmes incidemment appelans, et dirigent leur appel incident même contre les héritiers Picard et Théron. Ceux-ci soutiennent qu'à leur égard l'appel incident des sieurs

Vincens est non-recevable, en ce qu'ils ont acquiescé au jugement par la signification qu'ils leur en ont faite; ils ajoutent que leurs adversaires n'ont pu être relevés de cet acquiescement par l'appel de Bodin dont les intérêts étaient entièrement étrangers à eux garantis.

Par arrêt du 28 mai 1822, la cour de Nîmes rejette cette fin de non-recevoir par les motifs suivans : « Attendu que le sieur Bodin, cité en garantie formelle par les héritiers Théron et Picard, a déclaré prendre leur fait et cause; que dès lors, l'action des demandeurs Vincens a été liée indivisiblement entre eux, demandeursoriginaires, et le garant; que la présence en l'instance des garantis, faute par eux d'avoir demandé leur mise hors de cause, n'a pu nuire à ladite indivisibilité, étant indifférent pour les demandeurs que les garantis assistent ou non dans la cause avec le garant, du moins en ce qui concerne l'objet principal de la demande en matière réelle : qu'on ne saurait établir une séparation entre les garantis et le garant, par cela seul que les demandeurs ont signifié aux garantis le jugement intervenu entre les parties avec la déclaration qu'il serait procédé à son exécution. — Qu'une telle signification a pu être faite en conformité de l'art. 153 C. P. C., d'après lequel les jugemens rendus contre le garant sont exécutoires contre les garantis; que par cet acte, les demandeurs se sont privés du droit d'interjeter appel principal, mais que le garant qui représente les garantis ayant toujours la faculté d'appeler lui-même, et ayant usé de cette faculté, les demandeurs, devenus intimés, ont pu se rendre incidemment appelant à l'égard de toutes les dispositions du jugement, car l'appel du garant pouvant profiter aux garantis, il est d'une juste réciprocité qu'ils courent aussi les chances défavorables; que si, dans l'espèce, le jugement eut ordonné le désistat des biens, comme il avait été demandé par l'exploit introductif d'instance, les droits du garant n'auraient pu être lésés par l'acquiescement des garantis, par la même raison, le garant ayant appelé du jugement qui n'avait pas fait droit à la demande en désistat, les intimés ont pu réclamer par appel incident,

quoique dans leur acte envers les garantis, on eût pu trouver un acquiescement de leur part, toujours subordonné au cas où ceux-là, ou leur garant, n'eussent pas eux-mêmes interjeté appel; que de toutes ces considérations, il résulte que les sieurs Picard et Théron ont été légalement amenés en la Cour pour continuer d'y assister comme en première instance. »

Le 11 juillet suivant, la Cour rendit un arrêt sur le fond, par lequel, infirmant le jugement de première instance, elle ordonne que la réduction s'exercerait sur les immeubles en nature :

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Picard et Théron, et du sieur Bodin.

ARRÊT. (Après délibéré.)

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. Marchangy, avocat-général; — vu les art. 182, 183, 184, 185 et 443 C. P. C. — vu pareillement les art. 1350 et 1351 C. civ., — considérant qu'aux termes de l'arrêt du 28 mai 1822, le jugement du 14 avril 1820, a été signifié d'abord à l'avoué des tiers-acquéreurs, ensuite à leurs domiciles, à la requête des enfans Vincens avec déclaration que l'exécution en serait poursuivie; — qu'il est reconnu par cet arrêt, que les défendeurs se sont privés par-là du droit d'interjeter appel, cette signification formant, de leur part, acquiescement à la chose jugée; — considérant que cet acquiescement a fait cesser, dès lors ce qu'il y avait de commun dans l'intérêt des garantis et du garant, puisque les garantis se trouvaient pleinement rassurés contre l'éviction dont la demande les avait menacés, seul objet qui les concernât; — que si l'appel principal du sieur Bodin, dirigé contre les enfans Vincens, autorise ces derniers à proposer un appel incident contre lui de ce même jugement auquel ils avaient acquiescé, ils n'ont pu diriger ce même appel incident contre les héritiers Picard et Théron, qui non-seulement n'avaient pas attaqué ce jugement de première instance, mais qui tout au contraire en avaient consenti, et entendaient en réclamer expressé-

ment l'exécution ; — qu'en déclarant recevable cet appel incident, en tant qu'il était dirigé contre les tiers-détenteurs sous le prétexte de l'indivisibilité avec Bodin, vendeur, qui s'était reconnu garant formel, et en les condamnant par suite à délaisser les immeubles acquis par Picard et Théron, leurs auteurs, le 25 mai et 2 août 1809, l'arrêt du 28 mai 1822, et celui du 11 juillet suivant, ont contrevenu à la chose jugée et devenue irrévocable ; — que ces arrêts ont à la fois violé les art. 1350 et 1351 C. civ., et fait une fausse application de art. 182, 183, 184, 185 et 443 C. P. C. — Casse les arrêts rendus par la Cour de Nîmes les 28 mai et 11 juin 1822, etc.

Du 17 mai 1825. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rap.* M. Piet. — *Pl.* MM. Nicod et Jousselin, av.

Nota. Cette question avait déjà été décidée dans le même sens par la Cour suprême, le 27 juin 1820. (J. A. t. 22, pag. 158.)

COUR ROYALE DE METZ.

HUISSIER. — APPEL. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier qui commet une nullité dans un acte d'appel, est, par ce seul fait, censé avoir causé un préjudice à l'appelant, et doit être condamné à une indemnité envers lui, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner si, au fond, l'appel pouvait ou non prospérer. (Art. 1031 C. P. C.)

(Léonard C. Humbert.)

Cette question peut se présenter fréquemment, et sous ce rapport, tant dans l'intérêt des citoyens que dans celui des officiers ministériels, nous croyons devoir faire quelques observations.

Il est bien certain que l'huissier qui commet une nullité dans un acte de son ministère doit supporter toute la responsabilité de sa faute. (Art. 1031, du Code de procédure.) Il est bien

constant aussi que l'huissier, dans le cas où la nullité tombe sur un exploit d'appel, est exposé à des dommages-intérêts envers la partie qui éprouve un préjudice par ce fait ; mais pour reconnaître s'il y a ou non préjudice, il faut bien examiner le fond : si l'appelant pouvait réussir dans son appel, alors l'huissier doit supporter les mêmes condamnations que celles qui auraient été accordées à l'appelant contre l'intimé ; si, au contraire, l'appel était mal fondé, comme la nullité n'a causé aucun tort réel, il n'y a pas de raison pour que l'appelant puisse tirer un avantage de la nullité, et obtenir, contre l'officier ministériel, ce qu'il n'aurait pu avoir de la partie adverse. Nous croyons donc qu'en principe, l'examen du fond est indispensable pour apprécier le mérite de l'action récursoire intentée contre l'huissier, et qui a pour but, non-seulement d'être indemnisé du principal, *mais même des frais d'instance et d'appel.*

L'arrêt que nous rapportons, n'est point, il est vrai, tout-à-fait conforme à cette doctrine, mais les principes nous paraissent positifs, et il est permis de croire que l'arrêt est le résultat des circonstances particulières de la cause et des offres faites par l'une des parties.

Les faits sont suffisamment indiqués dans le texte ci-après, et nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans d'autres explications.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la nullité commise dans l'exploit d'appel du 25 septembre 1822, a causé un préjudice sensible à Nicolas Léonard, puisqu'elle l'a privé des chances dudit appel ;

Attendu que l'huissier Humbert, dont cette nullité est le fait, encore qu'il ne l'ait commise que par inadvertance, doit incontestablement une indemnité audit Léonard ;

Attendu que celui-ci a déclaré que si les premiers juges avaient condamné ledit huissier à lui faire état des dépens faits sur ledit appel, il ne se serait pas rendu appelant de leur jugement

Attendu que, dans cet état, c'est le cas d'infirmer, et d'ac-

corder à Léonard lesdits dépens, dont il reconnaît lui-même que le remboursement serait pour lui une indemnité suffisante ;

Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel au neant ; émendant, ayant aucunement égard à la demande, condamne Humbert, huissier, à payer et rembourser à Nicolas Léonard la somme 340 fr. 44 c., faisant le montant des dépens de cause d'appel auxquels il a été condamné par l'arrêt du 10 décembre 1823, condamne en outre ledit Humbert en tous les dépens.

Du 18 février 1825. — Ch. civ. — *Présid.* M. Gérad d'Hannoncelles — *Pl.* MM. Belot et Parant, av.

(*Extrait du Journal des arrêts de la Cour royale de Metz.*)

COUR ROYALE DE BOURGES.

1o. Appel incident. — Moyens.

2o. Contrainte par corps. — Commandement. — Jugement.

1o. *Celui qui a obtenu gain de cause en première instance par des moyens de fond, sans que le tribunal ait statué sur les moyens de forme qu'il opposait, est recevable, sur l'appel principal interjeté par son adversaire et sans avoir besoin d'appeler incidemment, à proposer de nouveau ses moyens de forme.* (Art. 443, C. P. C.)

2o. *Le nouveau commandement qui doit être fait avant l'emprisonnement, lorsqu'il s'est écoulé une année entière depuis le dernier commandement, doit, à peine de nullité, contenir copie du jugement qui a prononcé la contrainte par corps.* (Art. 780 et 784, C. P. C.)

(Preugnat, C. Burat-Dubois.)

Le sieur Burat-Dubois avait obtenu, le 17 mai 1820, contre le sieur Preügnat, un jugement prononçant la contrainte par corps. Ce jugement fut signifié avec commandement; mais n'ayant

point été ramené à exécution dans l'année, un nouveau commandement fut fait, le 16 janvier 1824, conformément à l'art. 784, C. P. C. Ce commandement ne contenait pas copie du jugement, attendu, était-il dit dans l'exploit, que ce jugement avait été précédemment signifié avec commandement le 31 décembre 1822.

Preugnat forma opposition et conclut à la nullité des poursuites. Ses motifs étaient 1o., qu'aux termes d'une transaction passée entre les parties, le 11 novembre 1820, l'effet du jugement du 17 mai avait été anéanti par novation de la créance, pour le reliquat de laquelle terme lui avait été accordé pendant six ans; 2o. que le commandement du 16 janvier 1824 était nul, comme ne contenant pas copie du jugement du 17 mai.

Le tribunal du Blanc, saisi de l'opposition, se fondant sur ce qu'il y avait eu novation et que le sieur Burat-Dubois n'avait plus le droit d'exercer la contrainte la corps, déclara, par jugement du 6 avril 1824, les poursuites nulles et en ordonna la discontinuation.

Appel par Burat-Dubois. Alors Preugnat, sans interjeter appel incident, reprit toute sa défense telle qu'il l'avait présentée devant les premiers juges, et, outre le moyen admis par eux, il fit de nouveau valoir celui tiré du défaut de copie du jugement du 17 mai dans le commandement du 16 janvier 1824.

Burat-Dubois répondit d'abord, que Preugnat ne pouvait pas soumettre aux juges d'appel la question de nullité du commandement, puisqu'il n'était pas incidemment appelant du jugement; ensuite, que ce moyen de nullité n'était pas fondé, parce que l'art. 784, C. P. C. qui exige un nouveau commandement, ne dit pas que ce nouveau commandement contiendra copie du jugement; qu'il suffisait que la signification lui en eût été faite avec le premier commandement, et que la loi n'obligeait point le créancier à la renouveler.

ARRÊT.

LA COUR, — *Sur la première question*, considérant que la fin de non-recevoir, opposée au sieur Preugnat, est tirée de ce

qu'il n'a pas interjeté appel incident du jugement soumis à l'examen de la Cour, qu'il en a au contraire formellement demandé l'exécution ; que ce jugement n'ayant pas admis les moyens de nullité contre la procédure, Preugnat ne peut être admis à les présenter à la Cour.

Attendu que les premiers juges qui ont pensé que le sieur Burat-Dubois ne pouvait pas exercer la contrainte par corps contre Preugnat, ont basé leur décision sur les moyens du fond, sur ce qu'ils l'ont cru sans droit pour poursuivre Preugnat et qu'ils ne se sont nullement occupés de la régularité de la procédure ;

Que le sieur Burat-Dubois ayant interjeté appel de leur jugement, Preugnat a le droit de présenter à la Cour sa cause sous le jour qui lui paraîtra le plus favorable, que seulement il lui est interdit de former une demande nouvelle ;

Que l'appel incident n'eût été nécessaire que dans le cas où il eût demandé confirmation du jugement de première instance dans quelques-unes de ses dispositions ; mais qu'ayant conclu en première instance à la nullité des poursuites exercées contre lui, et prenant les mêmes conclusions en la Cour, il peut changer ses moyens, et y ajouter, en présenter de nouveaux.

Sur la deuxième question, Considérant qu'aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement; du jugement qui l'a prononcée.

Que dans le commandement du 16 janvier 1824, fait par le sieur Burat-Dubois pour parvenir à la contrainte par corps, il n'a pas fait donner copie du jugement qui l'autorise à employer ce moyen, sous prétexte que ce jugement lui avait été signifié avec commandement, le 31 décembre 1822 ;

Mais atttendu, 1°. que cette prétendue signification n'est pas rapportée ; attendu, 2°. qu'eut-elle réellement été faite et avec régularité par un huissier commis, elle serait encore insuffisante, d'après l'art 784, qui dispose que, s'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il en sera fait un nouveau et toujours par un huissier commis:

A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au

néant, en ce que, s'occupant prématurément du fond du droit, il n'a pas prononcé la nullité des poursuites exercées par Burat-Dubois; émandant quand à ce, déclare les dites poursuites irrégulières et nulles.

Du 23 avril 1825. — 2me. ch. — *Prés*. M. Delaméthérie.— *Pl*. MM. Fravaton et Chénon aîné, av.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRE SOMMAIRE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — QUALIFICATION. — ERREUR.

L'arrêt d'une chambre des appels de police correctionnelle qui porte qu'il a été rendu en matière ordinaire, *n'est pas pour cela sujet à cassation, s'il a été réellement rendu sur une affaire civile* sommaire. (Art. 11 du décret du 6 juillet 1810.)

(Manescau C. Cuyeux.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, en droit, que sont réputées matières sommaires, et instruites comme telles, les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a un titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté (Art. 404 C. P. C.); — que la demande est *pure personnelle*, lorsqu'on agit contre la personne pour la contraindre à remplir l'obligation par elle contractée; et attendu qu'il est constant en fait, que Manescau agissait contre Cuyeux demandeur en cassation, pour le forcer au paiement de la somme portée dans l'arrêté de compte que ce dernier avait signé, le 4 juin 1809, en faveur de la mère du premier;— que ce titre était *incontestable* et *incontesté* : incontestable, car il avait été sanctionné par un arrêt de la Cour royale de Pau du 14 juillet 1821, passé en force de chose jugée; incontesté, car Cuyeux, en reconnaissant le titre, n'élevait de question que sur son exécution : — qu'ainsi il s'agissait, dans l'es-

pèce, de matière sommaire; — que comme telle, elle avait été renvoyée à la chambre des appels de police correctionnelle qui l'avait définitivement jugée; — que les juges en déclarant y statuer *comme en matière ordinaire*, loin de renverser leur propre ouvrage, n'avaient employé ce mot que comme synonyme de *civile*, en opposition aux affaires crrectionnelles qui forment l'attribution principale de leur chambre. — Rejette, etc.

Du 6 juillet 1825. — Sect. req. — *Prés.* M. Henrion de Pansey. — *Rapp.* Lasagui. — *Pl.* M. Compans, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Garantie. — Compétence.

Toute demande en garantie, lors même qu'elle n'est fondée que sur un fait de responsabilité, et non sur un titre positif, doit être suivie devant le tribunal où la demande originaire est pendante.

(Les syndics de la faillite Croisel C. Buffeton.)

Les sieurs Pitrat et Revol avaient remis aux sieurs Croisel père et fils, voituriers par eau, des bateaux pour les rendre à Lyon.

Ces bateaux furent chargés de sel pour le compte du sieur Buffeton; mais, les sieurs Croisel étant tombés en faillite, ce dernier marché fut anulé par un jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui permit au sieur Buffeton de conduire le chargement à ses risques et périls.

Postérieurement, les sieurs Pitrat et Revol assignèrent les syndics de la faillite Croisel, devant le tribunal de commerce de Romans, en restitution de leurs bateaux. Ceux-ci appelèrent le sieur Buffeton à leur garantie. Mais, sur le déclinatoire par lui proposé, le tribunal se déclara incompétent. — Appel de la part des syndics.

Arrêt.

LA COUR, — Attendu que les demandes formées par les

syndics de la faillite Croisel contre le sieur Buffeton ne sont point des demandes principales, comme l'ont exprimé les premiers juges, mais de vraies demandes en garantie qui reposent sur les demandes principales formées contre lesdits syndics par les sieurs Revol et Pitrat, et n'en sont qu'une conséquence ; — Attendu qu'aux termes des art. 56, 181 du C. P. C., quiconque est assigné en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'il dénie d'être garant ; attendu que si l'art. 181 exprime que s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour traduire l'assigné en garantie hors de son tribunal, cet assigné y sera renvoyé ; cette restriction est inapplicable à l'espèce ,—attendu qu'en effet, les sieurs Revol et Pitrat avaient incontestablement une action directe, une action fondée contre les syndics de la faillite Croisel, pour la restitution des bateaux qu'ils avaient prêtés audit Croisel ; que conséquemment ils étaient en droit, qu'ils étaient même forcés d'actionner lesdits syndics devant le tribunal de commerce de Romans, juge du lieu du domicile du failli ; — attendu que dès lors aussi, les syndics de la faillite Croisel, qui d'après des faits, des circonstances et même un jugement qui se rattachaient aux demandes principales, se croyaient en droit d'exercer une action en garantie contre le sieur Buffeton, étaient incontestablement fondés à le traduire devant le même tribunal de commerce, sauf au sieur Buffeton toute défense de droit contre l'attaque des syndics, mais par tout autre moyen que celui d'une fin de non-procéder ; — attendu que les premiers juges ont commis une erreur grave en exprimant dans les motifs de leur jugement, que l'art. 181 C. P. C. ne s'appliquait qu'à la garantie contractuelle fondée sur un titre positif, et non à la garantie simple uniquement fondée sur un fait de responsabilité ; — attendu qu'en effet l'art. 181 ne fait aucune distinction entre la garantie contractuelle ou formelle, et la garantie simple, et qu'il est si vrai qu'il embrasse toute espèce de garanties, que l'article 182 dispose qu'en garantie formelle, procédant de matières réel-

les ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti ; c'est-à-dire que l'art. 182 renferme une addition de dispositions en ce qui concerne la garantie formelle, et que cette addition est une nouvelle preuve que l'art. 181 régit; par un principe général toutes sortes de demandes en garantie ; — attendu que l'art. 187 C. P. C. (invoqué par le sieur Buffeton) qui, dans le cas précis, autorise le renvoi des parties devant un autre tribunal, n'est nullement applicable à l'espèce;—qu'en effet cet article n'a été porté que pour le cas d'une demande principale, dont l'objet est le même que celui d'une première demande principale pendante devant un autre tribunal, ou qui est connexe à une cause déjà pendante en une autre juridiction; genre d'action qui n'a absolument aucun rapport à une demande en garantie soit simple, soit formelle ; — attendu qu'à supposer que le sieur Buffeton pût invoquer un privilége sur les bateaux dont il s'agit, en qualité de créancier, il devait faire usage de ce moyen et de tous autres qui pouvaient ici compéter, soit contre les sieurs Revol et Pitrat, demandeurs principaux, soit contre les syndics de la faillite Croisel, demandeurs en garantie et non pas sur le fondement de moyens qui touchaient au fond et principal, décliner la juridiction du tribunal de commerce de Romans, saisi des demandes principales et par suite des demandes en garantie ; — par ces motifs, déclare que le tribunal de commerce de Romans était compétent pour prononcer sur les demandes en garantie formées devant lui par lesdits syndics contre ledit Buffeton, etc.

Du 4 décembre 1824. — 4me chambre. — *Prés.* M. Paganon. — *Pl.* MM. Second, Motte et Dupéron av.

COUR ROYALE DE LYON.

Acquiescement. — Déclinatoire. — Plaidoirie au fond. — Réserves.

Lorsqu'un jugement rejette un déclinatoire fondé sur incompétence personnelle, et ordonne de plaider au fond, la partie dont le

déclinatoire a été rejeté, *acquiesce à ce jugement*, *lorsqu'elle plaide au fond sans réserve*, *et même lorsqu'elle fait* sous toutes réserves.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Larfeuille C. Matachard et Montcel.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'appelant, après avoir été débouté du déclinatoire par lui proposé devant les premiers juges, a volontairement conclu au fond sans aucune réserve ; — que par-là il a reconnu la juridiction du tribunal de commerce, et n'est pas recevable à attaquer sa décision sur la compétence ; — déclare Larfeuil non recevable dans son appel.

Du 3 avril 1819, — 4me. chambre. — *Prés.* M. Nugue. — *pl.* MM. Chazeurne et Duplan, avoc.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Rivet C. Blanc.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'incompétence proposée est relative aux personnes;

Attendu que lors du jugement du 25 mai qui a prononcé sur la compétence, les parties ont immédiatement après cette prononciation, volontairement conclu sur le fond, ce dont il leur a été donné acte avec continuation de la cause, au 1er. juin; — attendu que les conclusions insérées au jugement du 1er. juin, qui a statué sur le fond, portent bien les mots vagues *sous toutes réserves*, mais que les réserves ne sont pas spécifiées, et ne sauraient au surplus se rattacher, comme on le prétend aujourd'hui, à l'incompétence qui avait été précédemment proposée, puisque cette incompétence se trouvait détruite par les plaidoiries des parties au fond.

Déclare l'appel du jugement du 25 mai non recevable.

Du 20 juin 1825. — *Prés.* M. Demontviol. — *Pl.* MM. Balleidier et Allard, av.

COUR DE ROUEN.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION.

Un jugement ou arrêt par défaut qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, n'est pas susceptible d'opposition. (Art. 324, C. P. C.)

(Ivelin C. Chardine.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que d'après l'article 324 C. P. C. les parties peuvent en toute matière et en tout état de cause, demander à se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens, concernant la matière dont est question, sans retard de l'instruction, ni du jugement; — Que l'article 329, même Code, prescrit que vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire la requête et les ordonnances soient signifiées à personne ou domicile, avec assignation par un huissier commis; que le titre 15, liv. 2 C. P. C., contient des dispositions particulières relativement à l'interrogatoire sur faits et articles et qu'aucun des articles de ce Code ne fait présupposer que la voie de l'opposition soit admissible contre les jugemens et arrêts qui ont ordonné l'interrogatoire; qu'on ne peut invoquer la maxime générale, que tout jugement par défaut est susceptible d'opposition; — Qu'en effet, la décision, par laquelle un tribunal ordonne qu'une partie prêtera interrogatoire sur certains faits contenus dans la requête qui lui est présentée, est moins un jugement qu'une ordonnance dont cette partie peut bien exciper, non par les voies d'opposition, mais par ses réponses lors de l'interrogatoire sur lesquelles le juge statuera en définitif; — Qu'ad-

mettre la voie de l'opposition, c'est, par une conséquence nécessaire, admettre des débats sur cette opposition, un jugement séparé qui l'admette ou la rejette, et par suite des frais frustratoires; c'est méconnaître l'esprit de la loi, qui veut que l'interrogatoire soit prêté *sans retard de l'instruction et du jugement*; — Que, d'un autre côté, c'est aussi méconnaître le but que s'est proposé le législateur en autorisant l'interrogatoire sur faits et articles; celui de puiser la vérité dans les réponses mêmes de la partie, à laquelle il suffit de signifier les faits et les ordonnances, vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, pour l'empêcher de céder à des impulsions étrangères, ne pas lui laisser le temps de se consulter et de préparer les réponses qui ne doivent émaner que de sa propre bouche; — Qu'admettre la voie de l'opposition, surtout le jour même où la partie doit être interrogée, c'est contrarier le but évident du législateur, rendre illusoire la faculté de faire interroger sur faits et articles, entrer en une procédure nouvelle sur un simple incident qui n'a pour objet que de découvrir plus certainement la vérité, faire sister en cause avant l'interrogatoire celui qui ne doit pas même être appelé lors de la requête présentée par son adversaire, et par suite retarder infiniment le jugement d'une contestation sur le point d'être terminée...... Déclare non recevable l'opposition de Chardine à l'arrêt du 15 de ce mois, ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet.

Du 29 janvier 1825. — 2me. ch. — *Prés.* M. Aroux. — *Pl.* MM. Senard et Crosnier, av.

Nota. — Voy. sur cette question qui est encore très-controversée, deux arrêts, l'un du 8 avril 1824 (J. A. tom. 26 pag. 215), et l'autre du 28 janvier 1824 (J. A. tom. 28, pag. 356), les observations qui accompagnent le premier arrêt, et un troisième arrêt du 26 juillet 1822. (J. A. tom. 24, pag. 253.)

COUR ROYALE DE BOURGES.

DERNIER RESSORT. — DÉFENSE. — CONVENTION.

Lorsque, pour repousser une demande inférieure à 1,000 fr., le défendeur excipe d'une convention qui excède cette somme, le jugement qui intervient ne peut être rendu qu'à la charge de l'appel. (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

(Kriger C. Desfosses.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'à la vérité Kriger, dans son exploit introductif d'instance, n'a demandé à Desfosses qu'une somme de 943 fr. pour fourniture de bière qu'il lui avait faite, mais que Desfosses, reconnaissant que la bière lui a été réellement livrée, a prétendu que Kriger était non recevable à en réclamer le prix, attendu que, d'après convention faite entre eux, il s'était personnellement obligé de lui fournir de la bière jusqu'à concurrence d'une somme de 1800 fr., dont le prix viendrait en atténuation de plus forte somme qui lui était due par les sieur et dame Dupuis, brasseurs, à qui lui Kriger avait succédé; et il a demandé à faire la preuve de cette convention.

Attendu que la cause présentée en cet état a soumis à la décision des premiers juges une contestation dont la valeur excédait 1000 fr., d'où il vient qu'ils n'ont pu prononcer qu'à la charge d'appel.

Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le sieur Desfosses, contre l'appel interjeté par le sieur Kriger du jugement du tribunal de commerce de Nevers, reçoit ledit appel, etc.

Du 22 avril 1825. — 2e. Ch. — *Prés.* M. Delaméthérie. — *Pl.* MM. Fravaton et Mayet-Génetry, av.

PROCÉDURE COMMERCIALE.

COUR ROYALE D'AIX.

COMPÉTENCE. — EMPRUNT. — CAPITAINE. — NAVIRE. — PROPRIÉTAIRE.

Lorsque le capitaine d'un navire a contracté des emprunts pour le besoin de ce bâtiment, le propriétaire peut être assigné devant le tribunal du port où l'emprunt a été contracté et devait être acquitté, même après la vente du navire, à l'occasion duquel l'emprunt avait eu lieu. (Art. 420 C. P. C.)

(Bernaërt C. Gros.)

Le 4 juillet 1822, le sieur J. Gros prêta à la grosse aventure au capitaine J. B. Durand, commandant le dogre *les Bonnes Sœurs*, une somme de 2180 fr. 25 c., compris le change maritime, les frais d'enregistrement, transcription et timbre, pour un voyage de Marseille à Almérie, Adra et Carthagène, et retour à Marseille.

Le billet de Gros portait que la somme prêtée serait remboursée au retour du navire, et que le sieur Gros serait franc de toute avarie : il contenait d'ailleurs affectation spéciale du dogre *les Bonnes Sœurs*, de ses agrès et appréaux.

Au moment où ce prêt était fait par le sieur Gros, le dogre *les Bonnes Sœurs* était arrêté dans le port de Marseille, à la requête des sieurs Bernadac, Regny et compagnie, négocians, porteurs d'un billet de Gros, souscrit à Alicante par le capitaine Durand, dans le cours d'un précédent voyage, pour les besoins du navire et en vertu de l'autorisation du consul français.

L'argent prêté par le sieur Gros servit à acquitter le billet à la grosse, dont les sieurs Bernadac Regny et compagnie étaient porteurs, et à libérer le navire *les Bonnes Sœurs* de la saisie en station sous laquelle il se trouvait.

Après le retour du dogre *les Bonnes Sœurs* dans le port de

Marseille, le sieur Gros fit assigner le capitaine Durand devant le tribunal de commerce.

Le 14 février 1823, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui condamne le sieur Durand, en qualité de capitaine, au paiement du montant du billet de Gros.

Les 20 et 21 février 1823, le dogre *les Bonnes Sœurs* fut saisi dans le port de Marseille, en exécution du jugement précité.

Le 24 février 1823, le procès verbal de saisie fut notifié au capitaine Durand, ainsi qu'au sieur Bernaërt, fils aîné, propriétaire et armateur du navire, et citation leur fut donnée devant le tribunal civil de Marseille : cette citation tendait à faire ordonner que le navire serait vendu aux enchères publiques.

Le 10 juin 1823, jugement du tribunal civil de Marseille, qui ordonne la vente.

Le 14 juillet 1823, ce jugement fut notifié, tant au capitaine Durand qu'au sieur Bernaërt, fils aîné.

Le 22 juillet 1823, notification fut faite au capitaine Durand ainsi qu'au sieur Bernaërt, tant du cahier des charges dressé pour servir à la vente du navire, que de l'ordonnance du juge commissaire qui fixait jour pour les enchères, avec sommation d'y assister, si bon leur semblait.

Les 4, 11 et 18 août 1823, les procès verbaux relatifs aux diverses criées et publications furent notifiés au capitaine Durand et au sieur Bernaërt, avec sommation d'assister à chacune des enchères et à l'adjudication définitive.

Toutes les significations et citations ci-dessus mentionnées furent données au sieur Bernaërt, en la personne du capitaine Durand, conformément à l'art. 201 du Code de commerce.

Le 21 août 1823, ordonnance du juge commissaire, qui adjugea définitivement le dogre *les Bonnes Sœurs* au prix de 10,000 fr.

Le 26 novembre 1823, sommation fut faite au sieur Bernaërt, dans son domicile, à Dunkerque, de s'entendre, dans le mois, avec les créanciers, sur la distribution du prix du navire.

Le même jour, 26 novembre 1823, citation fut donnée au sieur Bernaërt, dans son domicile, à Dunkerque, devant le tri

bunal de commerce de Marseille. Le sieur Gros demandait que le jugement du 14 février 1823, qui condamne le capitaine Durand, en nom qualifié, au paiement du montant du billet de Gros, fût déclaré exécutoire contre le sieur Bernaërt, en qualité de propriétaire et armateur du dogre *les Bonnes Sœurs*.

Le 26 janvier 1824, jugement par défaut qui prononça la commune exécution.

Le 3 mars 1824, le jugement du 14 février 1823 et celui du 26 janvier 1824 furent signifiés au sieur Bernaërt, dans son domicile à Dunkerque

Le 5 mars, nouvelle signification des deux jugemens précités, et commandement de payer furent faits au sieur Bernaërt, aussi dans son domicile.

Le 10 mars 1824, le sieur Bernaërt forma opposition envers le jugement par défaut du 26 janvier, même année.

Il est à remarquer, qu'après le retour de son voyage à Almérie, Adra et Carthagène, le capitaine Durand avait provoqué un règlement d'avaries communes à Marseille ; que dans ce règlement (il a été homologué par jugement du tribunal, à la date du 14 février 1823), lesieur Bernaërt a fait représenter ses assureurs sur corps par un curateur, et qu'une somme de 7679 fr. 91 c. a été liquidée, en sa faveur, dans le règlement particulier.

Pour le sieur Bernaërt, on soutient que le tribunal de Marseille était incompétent pour statuer sur la demande formée par le sieur J. Gros.

Le tribunal de Marseille était incompétent, dit-on, pour juger la demande du sieur J. Gros; car le demandeur doit actionner le défendeur devant le juge du domicile de celui-ci : il n'y a pas, en procédure, de règle plus élémentaire. Or, le sieur Bernaërt étant domicilié à Dunkerque, c'est devant le tribunal de cette ville que le sieur Gros devait porter ses prétentions.

Il est vrai que l'article 420 du Code de procédure civile établit deux exceptions à ce principe, en faveur des matières commerciales; mais le sieur J. Gros ne peut invoquer ni l'une ni l'autre de ces exceptions.

D'abord, il est évident qu'il n'y a de la part du sieur Bernaërt ni promesse faite, ni marchandise livrée ou reçue hors du lieu de son domicile.

Le sieur Gros dirait-il que le billet de grosse dont il est porteur était payable à Marseille et que cette circonstance suffit pour qu'il puisse actionner le sieur Bernaërt devant le tribunal de cette ville?

A cela l'on répond que pour qu'il y ait lieu d'appliquer cette disposition, il faut que l'obligation dont on poursuit le paiement soit personnelle à celui que l'on attaque; autrement, et en admettant pour un moment la responsabilité de l'armateur, sa position serait trop fâcheuse, si le fait de son capitaine pouvait même lui faire perdre le privilége de se défendre devant son juge naturel.

Mais il est, en outre, des considérations d'un ordre supérieur qui ne permettent pas de douter que le tribunal de Marseille soit incompétent, et les résultats étranges qu'aurait le système adverse, s'il pouvait être admis, doivent le faire proscrire.

En effet, on sera forcé de convenir qu'un capitaine peut, en cours de voyage, souscrire des billets à la grosse dans plusieurs ports de France, à Marseille et au Havre, par exemple. Or, serait-il juste d'obliger le propriétaire, étranger à l'une et à l'autre de ces villes, d'aller plaider, le même jour peut-être, devant deux et trois tribunaux à la fois? comment pourrait-il, en même temps, produire ses titres devant les juges de deux résidences aussi éloignées? les difficultés résultantes d'une grande distance lui permettraient-elles de pouvoir se défendre?

Sous un autre rapport, et si, par la force des choses, plusieurs tribunaux pouvaient être investis à la fois, ne pourrait-il pas arriver qu'un tribnual admît l'abandon du navire et du fret fait par le propriétaire ou armateur et qu'un autre le rejetât? et peut-on croire qu'il ait été dans l'intention du législateur d'exposer les tribunaux à une pareille contrariété de jugement?

21 Mai 1824, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui rejette l'incompétence par les motifs suivans : « Considérant » que le capitaine, en cours de voyage, est le mandataire des

» propiétaires du navire, qu'il ne contracte pour les besoins de
» l'armement, qu'en nom qualifié et pour le compte des proprié
» taires qui sont les véritables obligés, sauf les cas où leur res-
» ponsabilité cesse ;

» Considérant que le billet de grosse dont il s'agit est payable à
» Marseille et que dès lors la compétence du tribunal se trouve
» fixée par le dernier alinéa de l'article 420 du C. P. C.

» D'où il suit que le jugement du 26 janvier 1824, a été
» compétemment rendu. »

Sur l'appel, M. Demagnan, avoc.-gén., conclut à la confirmation.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'en matière commerciale, le défendeur peut être assigné devant le juge du lieu où le paiement doit être effectué et qu'en fait de commerce maritime, il peut l'être au lieu du leste pour toutes les obligations relatives à la navigation.

Attendu que s'agissant du paiement d'un billet de grosse exigible à Marseille et qu'on prétend estinguer par l'abandon du navire qui y a terminé son voyage, y a été désarmé et vendu, c'est incontestablement à Marseille que le défendeur devait être appelé, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 26 mars 1825. — 2me. Ch. civ. — *Prés.* M. Cappeau. — *Pl.* MM. Perrin et Sémérie, av.

Nota. La difficulté dans cette hypothèse résultait principalement de ce que la demande avait été formée contre le sieur Bernaërt, *après la vente du navire :* celui-ci soutenait qu'en pareil cas, il ne pouvait plus y avoir lieu contre lui qu'à une action personnelle à intenter à son domicile ; mais le sieur Gros répondit avec succès que la vente du navire ne faisait pas disparaître l'obligation primitive, qui était le paiement du billet de grosse *au port du désarmement du navire*, ce qui donnait toujours lieu à l'application de l'article 420 du Code de procédure civil.

P.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT. — SUPPLÉANT.

Le jugement d'un tribunal de commerce auquel a concouru le second suppléant, n'est pas nul parce qu'il ne constate pas que les juges et le premier suppléant fussent empêchés. (Art. 49 du décret du 30 mars 1808.)

(Parlongue C. Viala.)

Le 1er. avril 1824, le sieur Viala obtint du tribunal de commerce de Saint-Hippolyte, du Gard, un jugement contre le sieur Parlongue.

Celui-ci en demanda la cassation pour contravention à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que le sieur Bourrié, deuxième suppléant, avait concouru au jugement précité, sans qu'il fût constaté que le juge et le premier suppléant qui devaient siéger avant lui eussent été appelés et légalement empêchés; qu'ainsi le jugement ne portait pas en lui-même la preuve que le tribunal fût légalement constitué.

Le demandeur invoquait la jurisprudence de la Cour, et citait ses arrêts des 4 juin 1822, 16 juin 1824 et un arrêt de la cour de Montpellier du 22 mars 1824, rendus en matière civile; il observait que le motif de cette jurisprudence, qui est de bannir l'arbitraire de la composition des tribunaux, était le même en matière de commerce; qu'en vain on opposait que les juges de commerce étaient souvent empêchés à cause de leurs affaires, puisqu'alors on pouvait éviter la nullité en constatant dans le jugement l'empêchement; que d'ailleurs la loi avait pourvu à tout ce qu'exigeait l'intérêt des juges en rendant leur service temporaire; qu'en acceptant des fonctions qui ne durent que deux ans, ils s'obligent à les remplir exactement.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'art. 49 de la loi du 30 mars 1808,

qui détermine l'ordre dans lequel seront appelés les juges suppléans pour compléter le nombre des juges dans les tribunaux de première instance, n'est point applicable aux tribunaux de commerce ; qu'ainsi il est inutile d'examiner si dans le tribunal de commerce de Saint-Hippolyte, l'appel du second suppléant au lieu du premier a été régulier. — Rejette le pourvoi.

Du 18 août 1825. — Sect. requêt. *Prés.* M. Botton, *Conseiller.* — *Rapp.*, M. Lecontour. — *Pl.* M. Jousselin, avocat.

COUR ROYALE DE RENNES.

FAILLITE — VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — TRIBUNAL. — COMPÉTENCE.

Lorsque les syndics d'une faillite ont intenté une action contre un débiteur prétendu de la faillite et ont porté cette action devant le tribunal du domicile de ce dernier, si celui-ci, se prétendant au contraire créancier de la faillite, demande à être admis en cette qualité au passif, les syndics peuvent, en se désistant préalablement de la première assignation par eux donnée, attirer leur adversaire devant le tribunal de la faillite. (Art. 59, C. P. C., 503 et 635, Cod. comm.)

(Les syndics de la faillite Douestean C. Mulot Hébert.)

Le sieur Mulot Hébert, négociant-commissionnaire à Caen, avait reçu du sieur Douestan, négociant à Nantes, diverses marchandises, pour en opérer la vente.

Le sieur Douestan étant tombé en faillite, les syndics demandèrent au sieur Mulot Hébert le compte de sa gestion. Celui-ci promit de le rendre, mais pendant long-temps il éluda, sous divers prétextes, cette promesse. Enfin les syndics se décidèrent à l'y contraindre par les voies légales, et, par exploit du 11 novembre 1824, ils l'assignèrent devant le tribunal de commerce de Caen en paiement d'une somme de 8,765 fr. 61 cent. dont ils se constituaient débiteurs.

Le sieur Mulot Hébert remit alors ses comptes; mais au lieu de se reconnaître débiteur, il se portait créancier d'une somme de 6,594 fr. 8 cent. et demandait à être compris pour cette somme au passif de la faillite.

L'affaire alors changea de face; car, dès que le sieur Mulot Hébert se disait créancier de la faillite et demandait à être admis au passif, il devait nécessairement faire vérifier et affirmer sa créance.

En conséquence, les syndics, après s'être désistés de l'assignation du 11 novembre, donnèrent au sieur Mulot Hébert, le 30 du même mois, une assignation pour venir faire constater et vérifier sa créance devant le tribunal de commerce de Nantes qui était le tribunal de l'ouverture de la faillite.

Le sieur Mullot Hébert se présenta, mais ce fut pour décliner de la juridiction du tribunal de Nantes, prétendant que celui de Caen était valablement saisi.

Le 25 mai 1825, le tribunal de commerce de Nantes rendit un jugement par lequel il se déclara compétent, et ordonna aux parties de plaider au fond. — Appel de la part du sieur Mulot Hébert.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. Kmarec, avocat-général, — Considérant que les syndics se sont désistés de l'assignation qu'ils avaient donnée d'abord au sieur Mulot Hébert, devant le tribunal de commerce de Caen; — que le sieur Mulot s'est porté créancier de la faillite Douestean et a demandé à être admis au passif de cette faillite; — vu l'art 503 du Code de commerce; — déclare l'appelant sans griefs dans l'appel du jugement du tribunal de commerce de Nantes, du 25 mai 1825, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende, etc.

Du 18 août 1825; — 1re. ch. civ.; — *Présid.* M. Duplessis-Grénédan; — *Plaid.* MM. Meaulle et Bernard, avoc.

COURS ROYALES DE COLMAR ET DE PARIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Un tribunal de commerce, saisi d'une demande principale, peut-il connaître d'une demande en garantie formée à l'occasion de l'action principale, lorsque cette garantie est exercée contre un non-commerçant, et résulte d'un fait purement civil? (Art. 181 et 424 C. P. C.)

OUI. — (Kahn C. Matter).

Michel Matter, cultivateur, avait échangé avec le sieur Kahn, marchand de chevaux, une jument contre un étalon. Cette jument fut vendue, huit jours après, par le sieur Kahn au sieur Lévy, également marchand de chevaux.

Mais cette jument s'étant trouvée atteinte de la pousse, vice redhibitoire, Lévy assigna Kahn devant le tribunal civil de Saverne, jugeant commercialement, à l'effet de le contraindre même par corps, à reprendre la jument et en restituer le prix.

Sur cette assignation, Kahn appela Matter à sa garantie. Celui-ci proposa un déclinatoire fondé sur ce qu'étant simple cultivateur et étranger à tous actes de commerce, c'était à tort qu'on l'avait traduit devant un tribunal de commerce.

Le 14 janvier 1825, le tribunal de Saverne rendit un jugement par lequel il condamna Kahn à reprendre la jument, et par corps, à en restituer le prix à Lévy; et, sur la demande en garantie, « attendu que le défendeur étant simple cultivateur, ne se mêlant » point de commerce, n'ayant, au cas particulier, fait aucun ac- » te de commerce en échangeant un cheval pour son usage, c'est » à tort qu'il a été attiré dans une contestation pendante devant » le tribunal de commerce, et qu'il a été ainsi distrait de son ju- » ge naturel qui est le juge civil; que si donc Lazare Kahn croit » avoir une action en garantie à exercer, c'est devant ce juge » qu'il doit la porter. » Le tribunal renvoya le défendeur en ga-

rantie de l'assignation, sauf au demandeur à se pourvoir où et ainsi qu'il aviserait.

Kahn interjeta appel de ce jugement, au chef qui admettait le déclinatoire. Il invoqua un arrêt de la Cour de Colmar, du 14 mars 1812, qui avait en effet décidé, « que le non-négociant est » justiciable du tribunal de commerce, sous le rapport de la de- » mande en garantie, formée contre lui, cette demande étant ac- » cessoire à la principale dont est saisi le tribunal; seulement, le » tribunal de commerce, ne peut-il, en ce cas, prononcer la » contrainte par corps contre l'individu non négociant. »

ARRÊT.

LA COUR, — considérant, quant à l'incompétence, que les art. 59 et 181 du Code de procédure civile, posent le principe que le défendeur, en matière de garantie, doit être assigné devant le tribunal où la demande originaire est pendante, et qu'il est tenu d'y procéder, encore qu'il dénie être garant; — qu'évidemment la demande originaire de Théodore Lévy contre Lazare Kahn, n'a pas été formée pour traduire Matter hors de son tribunal, puisque, d'une part, toutes les parties sont domiciliées dans l'arrondissement de celui de Saverne, et que, d'autre part, les juges, qui ont prononcé consulairement, auraient statué au civil; que dans l'espèce d'un huissier, recherché pour n'avoir pas signifié un protet en temps utile, on conçoit que l'action contre lui doive être portée devant les juges civils; en effet il s'agit d'un fait de responsabilité, et non d'une garantie inhérente à la convention même;

Qu'aussi l'art. 637 du Code de commerce, dispose-t-il que lorsque les lettres-de-change ou billets-à-ordre, de l'espèce mentionnée dans l'article précédent, porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra, sans pouvoir toutefois prononcer contre ceux-ci la contrainte par corps;

Que l'analogie est sensible; qu'ici la demande originaire étai

liée pour un acte de commerce entre deux commerçans ; que celle en garantie porte sur un objet identique, la reprise du même cheval, comme attaqué d'un vice redhibitoire ;

Que la présence de Matter dans la cause était d'autant plus nécessaire, que le tribunal pouvant regarder la première visite du cheval comme irrégulière ou insuffisante, devait en ordonner une seconde ;

Qu'enfin il importe à l'administration de la justice de diminuer le nombre des procès, comme d'accélérer la décision de ceux qu'on ne peut empêcher ;

Considérant au fond, que Matter devant indemniser Lazare Kahn pour les 95 f., prix du cheval, les 20 f. de dommages-intérêts, et les frais alloués contre celui-ci à Théodore Lévy, ce n'est pas le cas d'accorder encore une somme quelconque pour la résiliation du traité de Lazare Kahn avec Matter, mais seulement la mieux value promise pour l'étalon échangé contre la jument, objet du procès, et les dépenses qu'elle a causées ;

Met le jugement au néant, quant à la demande en garantie ; émandant, condamne Matter à porter Lazare Kahn quitte et indemne des condamnations contre lui prononcées au profit de Théodore Lévy, tant en principal que dommages-intérêts et frais ; plus à lui payer 48 f. promis pour la mieux-value de l'étalon, ainsi que les frais de nourriture et entretien de la jument, depuis la litispendance jusqu'au jour où elle sera reprise par Matter ; et aux dépens des deux instances, met les parties hors de Cour sur la demande de Kahn en dommages-intérêts et ordonne la restitution de l'amende.

Du 18 juin 1825. — Cour royale de Colmar. — 3e. Ch. — *Prés.* M. Poujol. — *Pl.* MM. Aubry et Antonin, av.

Nos. — (Devannoze C. Devideux.)

Le sieur Hevé avait formé, devant le tribunal de commerce de Paris, contre le sieur Devideux, une demande à fin de nullité de la vente d'un cheval pour vice redhibitoire. Ce dernier

avait appelé en garantie, devant le même tribunal, le sieur Devannoze, propriétaire à Nancy, de qui il tenait le cheval en question.

Le sieur Devannoze demanda son renvoi devant les juges de son domicile. Mais ce déclinatoire fut rejeté, le 24 mai 1825, par les motifs : « Que la demande principale avait été formée valablement devant le tribunal, et qu'aux termes de l'art. 131 C. P. C., les assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande principale a été formée. »

Le sieur Devannoze appela de ce jugement; devant la Cour, il établit qu'en vendant son cheval, il avait fait un acte purement civil, dont l'appréciation était hors de la compétence du tribunal de commerce; que le fait d'une demande en garantie ne pouvait donner au tribunal exceptionnel de commerce un pouvoir que la loi lui refusait.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes du ministère public*, — vu les dispositions de l'art. 424 C. P. C., attendu que Devannoze n'est point commerçant, et qu'en vendant son cheval il a disposé de sa chose, et n'a fait qu'un acte purement civil et non commercial; — annule le jugement comme incompétemment rendu; renvoie les parties à se pourvoir devant les les juges compétens.

Du 14 juillet 1825. — Cour royale de Paris. — 3me. chamb. civ.— *Prés.* M. Desèze. — *Pl.* MM. Devesvres et Cordier, avoc.

COUR ROYALE DE LYON.

Arbitres forcés. — Nomination.

En matière d'arbitrage forcé, lorsque l'un des associés nomme son arbitre, et que l'autre refuse de nommer le sien, le tribunal ne peut nommer d'office que l'arbitre de celui qui fait refus. (Art. 429 C. P. C., 53 et 54 C. com.)

(Jacquemont C. Jacquemont.)

La jurisprudence de la Cour de Lyon est constante sur cette question. V. les arrêts de cette Cour rapportés dans ce journal, tom. 25, p. 161, et tom. 27, p. 174.

Le tribunal de commerce de Lyon avait adopté une opinion contraire dans un jugement du 1er mars 1825, ainsi motivé :

« Considérant qu'à la forme de la loi, toutes contestations doivent être jugées devant arbitres;

» Considérant qu'à l'audience du 22 février dernier, les parties ont été renvoyées à la huitaine, pour, pendant ce délai, s'étendre sur la nomination de leurs arbitres;

» Considérant que l'une d'elles se refusant aujourd'hui à concourir à cette nomination, il faut en conclure qu'elles n'ont pu s'entendre sur ce point; dès lors, vu l'art. 55 du C. de comm., portant : *En cas de refus d'un ou de plusieurs des associés, de nommer des arbitres, les arbitres seront nommés d'office par le tribunal;*

» Considérant que s'il pouvait exister des doutes sur cette disposition de la loi, ils seraient levés, soit par le refus que l'on fit d'admettre les observations du tribunat lors de la discussion de la loi, soit par les art. 305 et 429 du Code de procédure civile qui disposent que les arbitres et les experts sont nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience; considérant que s'il restait encore quelque doute sur le sens de la loi, il faut l'interpréter dans l'intérêt du commerce et de la morale;

» Considérant que l'arbitrage forcé doit être gratuit comme une dépendance de la juridiction commerciale, et qu'il est de la

dignité des sociétaires d'avoir des arbitres pris parmi les négocians, et non parmi les teneurs de livres salariés;

» Considérant que les arbitres salariés ne peuvent être qu'onéreux aux parties, et la position de l'arbitre très-pénible par le salaire qu'il reçoit de la partie qui l'a nommée;

» Considérant que l'expérience a démontré que l'arbitre salarié se croit le défenseur de la partie qui l'a nommé, ce qui ne peut que gêner son opinion, et dès lors, on ne peut, sans blesser la justice, imposer à une personne l'obligation de soumettre ses intérêts à la décision d'un tiers-salarié par la partie adverse. »

Mais sur l'appel, ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'art. 55 C. comm. dispose qu'en cas de refus d'un ou de plusieurs des associés, de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

Attendu que si cet article pouvait présenter quelques doutes sur la question de savoir si, lorsque l'une des parties refuse de nommer son arbitre, les tribunaux sont appelés à nommer des arbitres pour toutes les parties, ou seulement pour la partie refusante, ces doutes seraient levés par les dispositions de l'art. 53 du même Code, qui confère aux parties le droit de nommer individuellement leur arbitre.

Attendu que le concours des parties n'étant pas nécessaire pour la nomination des arbitres, le refus que fait l'une d'elles d'user de son droit, ne conserve au tribunal la nomination d'arbitre d'office que pour la partie refusante;

Que l'on ne saurait entendre autrement le sens de la loi, sans donner à une partie plus de droit qu'à une autre; car une fois que l'une des parties aurait fait connaître son arbitre, il dépendrait donc de l'autre de l'exclure de l'arbitrage, sans moyens de récusation, et par son seul refus ou sa négligence de nommer le sien; droit dont ne pourrait plus user celle des parties qui aurait fait sa nomination;

Attendu que les art. 305 et 329 C. P. C. sont inapplicables à l'espèce ; que le premier se rapporte à des experts, et le second à des arbitres dont la mission consiste en des examens de pièces, vérifications, etc., c'est-à-dire à un travail préliminaire ; qui a uniquement pour objet d'éclairer la justice, et non pas à des arbitres, juges des contestations qui divisent les parties ;

Met ce dont est appel au néant, etc.

Du 4 juillet 1825. — Quatrième chambre. — *Prés.* M. de Montviol. — *Pl.* MM. Seriziat et Péricaud, av.

COUR ROYALE D'AIX.

COMPÉTENCE — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

Un tribunal de commerce est incompétent, pour connaître d'une action qui tend à faire annuler un jugement qu'il a rendu par défaut, par le motif que le jugement n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention. (Art. 442 C. P. C.)

(Astier C. Sibour.)

Le sieur Sibour souscrit à Marseille des billets pour la somme de 1,350 fr.

Le sieur Astier, porteur de ces obligations, les fait protester et cite le débiteur devant le tribunal de commerce.

1er. mars 1822, jugement par défaut qui entérine les fins de la citation.

19 août 1822, (dans les six mois) après signification et commandement, accédit de l'huissier dans un magasin que le sieur Astier soutient appartenir à Sibour. — Un avocat se présente et, comme mandataire de Sibour, déclare faire opposition au jugement et à son exécution.

11 novembre suivant, jugement encore par défaut, qui déboute de l'opposition.

21 du même mois, signification à Sibour. L'on ne trouve personne chez lui ; la copie est portée au maire.

13 décembre suivant, Sibour cite directement Astier au tribunal de commerce de Marseille, aux fins de faire déclarer le premier jugement du 1er. mars périmé pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois. Il soutient que celui qui s'est dit son mandataire ne l'était pas, que le second jugement lui était étranger, ainsi que sa signification.

16 décembre 1822, jugement contradictoire, qui faisant droit à la demande déclare périmé celui du 1er. mars.

Sur l'appel, Astier soutient qu'il y a incompétence *ratione materiæ;* que le tribunal de commerce ne pouvait connaître d'une question d'exécution de son jugement (art. 442 Cod. proc. civ.); qu'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois est non avenu sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer la péremption; que la question de savoir s'il y a ou non péremption ne pouvait qu'être incidente à l'exécution à venir de ce jugement; que Sibour aurait dû l'attendre pour la présenter comme exception, mais qu'il ne pouvait en faire l'objet d'une action directe au tribunal de commerce. Le sieur Astier invoquait l'autorité de M. Perrin, *des Nullités*, page 136; et celle de M. Carré, question 912.

Sibour répondait que l'opposition à un jugement par défaut étant toujours ouverte tant que ce jugement n'est pas exécuté, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de cette opposition, et que la question de savoir s'il y a ou non exécution n'est qu'incidente à l'opposition, et doit suivre son sort, comme l'accessoire suit le principal.—Il soutenait que cela devait être ainsi même après les six mois de l'obtention du jugement. —Il invoquait l'art. 643 du Code de commerce.

M. l'avocat-général Désmagnan conclut conformément à l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu que si la péremption des jugemens dont il s'agit était encourue, c'était seulement alors qu'on voudrait les mettre à exécution; qu'il importait de se prévaloir contre eux de

ce moyen qui les anéantissait ; que dès-lors il était frustratoire et absolument inutile que cette péremption fût prononcée et que dans tous les cas elle ne pouvait l'être par le tribunal de commerce, ceci tombant en exécution, et les juges commerciaux ne pouvant connaître de celle de leur jugement :

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — émendant, annule comme incompétent le jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 16 décembre 1822, sauf aux parties à faire valoir les droits qu'elles pourraient avoir quand, par-devant qui, et comme il appartiendra ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne la partie de Leydet à tous les dépens.

Du 12 mars 1825. — 2e ch. — *Plaid.* MM. Perrin et Aude, av.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMEMT D'ILLE-ET-VILAINE.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — NOTIFICATION.

Lorsque des témoins indiqués par l'accusé comme devant servir à sa justification, ont été assignés à la requête du procureur-général, attendu l'indigence de l'accusé, les noms de ces témoins doivent être notifiés par l'accusé au procureur-général, conformément à l'art. 315 *C. I. C. : sinon, le procureur-général peut s'opposer à leur audition.*

(Le ministère public C. D****.)

D****, accusé d'attentat à la pudeur, comparut, le 9 août 1825, devant la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, séant à Rennes. Il avait indiqué au procureur-général deux témoins comme devant déposer à sa décharge, et le procureur-général, vu l'indigence de l'accusé, les avait fait assigner *à sa requête.* L'accusé ne fit point notifier au procureur-général les noms de ces témoins.

Le jour des débats, le substitut du procureur-général qui siégeait au parquet, s'opposa à l'audition de ces deux témoins ; il prétendit que leurs noms eussent dû lui être notifiés, conformément à l'art. 315 C. I. C., s'en référant toutefois à la prudence de M. le Président pour les entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le défenseur de l'accusé répondit que les deux témoins dont il s'agissait avaient été assignés à la requête du procureur-général ; que leurs noms lui étaient donc parfaitement connus ; qu'il avait été par conséquent inutile de les lui reporter ; qu'une telle procédure eût évidemment été frustratoire.

La Cour, après avoir délibéré, a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les noms des témoins Joseph Macé et Marie Corné ne sont pas inscrits sur la liste des témoins, et n'ont pas été reportés, ainsi que le prescrit l'art. 315 C. I. C., dit que les deux individus ne seront pas entendus comme témoins.

Du 9 août 1825. — *Prés.* M. Legeard de la Diriays. — *Concl.* M. Deléeluse, *Substitut.* — *Pl.* M. Meaulle, *Avocat.*

COUR DE CASSATION.

1°. JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2° MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

3°. MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — DÉLAI.

4°. MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — APPEL. — SURSIS. — EXÉCUTION.

1°. *Le jugement d'un tribunal correctionnel qui joint, comme connexes, deux plaintes portées par deux personnes différentes*

contre un même individu, est un jugement préparatoire : en conséquence, le pourvoi en cassation contre ce jugement n'est pas recevable avant le jugement définitif. (Art. 416 C. I. C.)

2°. *En matière correctionnelle, comme en matière civile, l'appel des jugemens préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement.* (Art. 451 C. P. C.)

3°. *L'appel des jugemens correctionnels rendus par défaut doit nécessairement être interjeté dans les dix jours de la signification; ce délai ne court pas seulement à partir de l'expiration du délai de l'opposition.* (Avis du conseil d'état du 18 février 1806; art. 203 C. I. C.)

4°. *La disposition de l'art.* 203 C. I. C. *qui veut que pendant le délai et l'instance d'appel, il soit sursis à l'exécution des jugemens correctionnels, ne s'applique pas aux jugemens simplement préparatoires.*

(Pepin C. Devins.)

Le 7 août 1824, le sieur Devins cite le sieur Pepin devant le tribunal correctionnel d'Aubusson; le même jour, et par un exploit séparé, la dame Dumarton cite ledit sieur Pepin devant le même tribunal.

Le 27 août, jugement intervient qui joint, comme connexes, les deux plaintes portées contre Pepin; ordonne que l'instruction au fond sera faite à la même audience, et accorde seulement un sursis d'une heure. Après ce délai, le défenseur du sieur Devins et de la femme Dumarton se présente à l'audience, mais seulement pour déclarer qu'il refuse de plaider au fond; alors le tribunal rend un jugement par défaut qui annule les deux plaintes, et condamne les plaignans aux frais. Ce jugement est notifié, le 31 août, au sieur Devins et à la dame Dumarton.

Le 3 septembre, le sieur Devins déclare interjeter appel du jugement contradictoire du 27 août qui avait ordonné la jonction des deux plaintes; le 6, même déclaration de la part de la dame Dumarton. — Le 11 septembre, le sieur Devins fait au greffe

une nouvelle déclaration par laquelle il se rend appelant du jugement par défaut du 27 août, qui avait annulé sa plainte; semblable déclaration est faite, le 15 septembre, par la dame Dumarton. — Enfin, le 12 octobre, le procureur du roi du tribunal de Guéret, où l'appel devait être porté, se rend aussi appelant du jugement du 27 août.

Sur l'appel, le sieur Devins et la femme Dumarton se plaignent de la jonction des instances; ils soutiennent en outre que l'art. 203 C. I. C. a été violé, en ce que le tribunal, après avoir ordonné par un premier jugement la jonction des instances, avait statué au fond, sur les deux instances réunies, avant l'expiration des délais de l'appel qui pouvait être interjeté du premier jugement. — Pepin répond : 1°. que l'appel dirigé contre le jugement qui joint les plaintes est non-recevable, comme portant sur un jugement simplement préparatoire, dont l'appel n'est permis qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; 2°. que l'appel dirigé contre le jugement qui a statué au fond est non-recevable, comme tardif, en ce qu'il a été interjeté plus de dix jours après la signification qui en a été faite.

19 novembre, jugement du tribunal de Guéret, qui, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Pepin, admet les appels; et, statuant au fond, maintient la disposition du jugement qui a joint les instances, et déclare nulle celle qui, par défaut, a renvoyé Pépin des plaintes, attendu que les juges auraient dû surseoir pour attendre l'appel du jugement de jonction; admet également l'appel du ministère public, et, pour faire droit sur le tout, ordonne que le prévenu et les témoins seront assignés pour le 10 décembre.

Les sieurs Devins et Pepin demandent l'un et l'autre la cassation de ce jugement. — Le sieur Devins attaque la disposition qui ordonne la jonction des plaintes. — Le sieur Pepin soutient que le rejet de ses fins de non-recevoir constitue une violation des articles 451 C. P. C. et 203 C. I. C., et que le tribunal a fait une fausse application du même article 203 C. I. C. en pen-

sant qu'il eût dû être sursis au premier jugement pendant les délais de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu la connexité, ordonne la jonction des deux pourvois ; et statuant sur le pourvoi en cassation du sieur Devins, — Attendu que le jugement du tribunal d'appel de Guéret, du 19 novembre, qui, en confirmant, quand à ce, le jugement du tribunal correctionnel d'Aubusson, du 27 août précédent, a joint les deux plaintes portées contre Pépin, par le sieur Devins et les époux Dumarton, ne peut être considéré que comme un jugement préparatoire et d'instruction, puisque ce jugement n'a rien préjugé sur le fond ; — Rejette le pourvoi dudit sieur Devins.

Statuant sur le pourvoi du sieur Pepin ; — Vu l'article 203 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu ce jugement par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile. »

« Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement. »

Attendu que la déclaration d'appel faite par le sieur Devins, le 3 septembre, contre la disposition du jugement contradictoire du tribunal d'Aubusson, du 27 août, qui avait ordonné la jonction des deux plaintes, n'a porté que sur un jugement purement préparatoire, et qu'aux termes de l'article 451 du C. P. C. auquel il n'a point été dérogé en ce point par le Code d'instruction criminelle, l'appel des jugemens préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement; que dans l'espèce, le jugement définitif rendu par défaut, le 27 août et notifié le 31, n'a été attaqué par la voie de l'appel que le 11 septembre suivant, c'est-à-dire le onzième jour après la notification ; qu'aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, il y a déchéance de l'appel du

jugement rendu par défaut, si la déclaration n'en a point été faite dix jours au plus tard après celui de la signification ; que dans cet état la déclaration d'appel du jugement préparatoire du 27 août, qui avait joint les plaintes, est comme non avenu ; et que d'un autre côté la déclaration d'appel du jugement définitif du même jour, 27 août, est tardive, comme ayant été faite hors les délais prescrits par l'article 203 ;

Attendu que l'avis du conseil d'état du 18 février 1806, invoqué par le sieur Devins, et qui a décidé que les délais de l'appel d'un jugement rendu par défaut ne devaient courir que du jour de l'expiration du délai de l'opposition, est antérieur de plusieurs années à la promulgation du Code d'instruction criminelle, et que cette décision a disparu devant l'art. 203, qui déclare formellement la déchéance des appels qui n'auraient pas été faits dix jours après la notification des jugemens par défaut ;

Attendu que le tribunal de Guéret, en annulant le jugement de défaut du tribunal d'Aubusson, sur le motif que les juges auraient dû surseoir, pendant les dix jours, au jugement du fond, pour attendre l'appel du jugement de jonction des plaintes a manifestement excédé ses pouvoirs, et créé arbitrairement une nullité qui n'est pas dans la loi ; qu'en effet, les derniers mots de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, portant qu'il sera sursis à l'exécution du jugement pendant les délais de l'appel, ne peuvent s'entendre que des jugemens définitifs, et nullement des jugemens préparatoires, et ne sauraient conséquemment être appliqués au jugement d'instruction qui a ordonné la jonction des plaintes portées contre Pepin ;

Attendu que le tribunal d'appel de Guéret, en déclarant les appels du sieur Devins recevables, a violé les articles ci-dessus cités ; et qu'en annulant le jugement du tribunal d'Aubusson par les motifs ci-dessus énoncés, il a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 408 du C. I. C. ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de Guéret, du 19 novembre ; — renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Limoges, pour y être procédé à nou-

veau jugement, tant sur l'appel du sieur Devins que sur l'appel interjeté par M. le procureur du roi d'Aubusson, le 12 octobre, contre le jugement dudit tribunal, qui avait annulé la plainte portée contre Pepin.

Du 22 janvier 1825. — Sect. crim. — *Prés.* M. Portalis — *Pl.* MM. Champion et Buchot, avocats.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CONTRAVENTION DE POLICE. — PRÉVENU.

Un tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un fait qui est reconnu n'être qu'une contravention de police, ne peut retenir la cause, lorsque le renvoi est demandé par le prévenu. (Art. 192 C. I. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Pouzargues C. Catherine Beaux.)

La demoiselle Catherine Beaux ayant été injuriée par le sieur de Pouzargues, le cita devant le tribunal correctionnel de Villefranche.

Le prévenu ne contesta pas que les propos qui lui étaient attribués ne continssent l'imputation d'un vice déterminé; mais il soutint que, n'ayant pas été tenus dans un lieu public, ils ne pouvaient constituer qu'une contravention de police : en conséquence, il demanda son renvoi devant le tribunal de simple police.

Le tribunal de Villefranche, s'attachant au texte précis de l'art. 192 C. I. C., et considérant que, ni la partie civile, ni le ministère public, n'avaient demandé le renvoi, retint la cause et condamna le sieur de Pouzargues à 5 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le fait imputé au sieur Exupère de Pouzargues n'est qu'une simple contravention, et qu'il a lui-même demandé son renvoi devant le tribunal de police, que c'est alors que les premiers juges ont pensé que d'après l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, ils n'étaient pas autorisés à dire droit à sa demande;

Considérant que si le premier devoir du juge est d'appliquer rigoureusement la loi, telle que le législateur la lui transmet, et sans se permettre de l'altérer, la seconde de ses obligations est, lorsqu'un article présente quelque obscurité, de chercher à pénétrer son véritable sens, et le faire concorder avec les autres dispositions législatives.

Que, dans l'espèce, il est certain que si l'art. 192 n'existait pas, les juges de Villefranche, sur la demande du prévenu, auraient renvoyé la cause devant le tribunal de simple police, puisqu'ils reconnaissaient que le fait était de sa compétence; qu'ils se sont crus liés par la teneur de cet article, tandis que son seul objet a été d'autoriser le tribunal correctionnel à juger en dernier ressort, si aucune des parties ne demandait le renvoi.

Car, quoiqu'il n'ait fait mention que de la partie publique et de la partie civile, il n'a pas formellement dit, et n'a pu vouloir dire, que, tandis que toutes les autres parties conserveraient leur droits, le prévenu seul se verrait dépouillé de la faculté de réclamer ses juges naturels, et serait arbitrairement privé par ses adversaires de deux degrés de juridiction; qu'il est donc vrai que sa demande en renvoi était légitime, n'était pas contraire au texte formel de la loi, et devait être, par conséquent, accueillie.

Par ces motifs disant droit sur l'appel du sieur Exupère de Pouzargues; emendant, a mis, quant à ce qui le concerne, le jugement du tribunal de Villefranche au néant;

ce faisant, a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal compétent, pour être statué ce qu'il appartiendra, etc., etc.

Du 3 août 1825. — Ch. correct. — *Prés.* M. de Cambon. — *Concl.* M. Cavalié, av.-gén. — *Pl.* MM. Deloume et Dugabé, av.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Coehorn C. Ellison.)

Le colonel Coehorn, Hollandais, avait proféré, dans une promenade publique de Toulouse, des injures contre le sieur Ellison, ministre anglican. Celui-ci le cita devant le tribunal correctionnel.

Le colonel Coehorn, sans contester que l'injure n'eût pas été publique, prétendit que l'expression anglaise *scoundrel* (coquin), qu'il avait adressée à M. Ellison, ne contenait pas l'imputation d'un vice déterminé; et comme d'après l'art. 376 du Code pénal, les expressions outrageantes, qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité ne donnent lieu qu'à des peines de simple police, il demanda le renvoi devant le tribunal de police.

Mais le tribunal se déclara compétent en vertu de l'art. 192, C. I. C.; et ordonna l'instruction de la cause. — Appel de la part du sieur Coehorn.

ARRÊT.

LA COUR, — *Attendu que nul ne peut être distrait de ses juges naturels;*

Attendu que le jugement du tribunal de première instance de Toulouse, en décidant que les faits contenus dans la plainte rendaient le prévenu passible des peines correctionnelles, a pu lui inférer un grief d'appel fondé;

Attendu, au fond, que les expressions outrageantes, adressées en *anglais* par le colonel Coehorn au sieur Thomas Ellison, ont été proférées dans un lieu public, ce qui leur donne le caractère de publicité déterminé par la loi;

Attendu que l'expression anglaise proférée par le colonel Coehorn n'est point traduite dans les divers Dictionnaires, ni

par le plaignant lui-même, par une expression française qui renferme l'imputation d'un vice déterminé dans le sens de l'art. 375 du Code pénal ;

Attendu que ces expressions outrageantes n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité dont la réunion donne lieu à l'application dudit art. 375 du Code pénal ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 376 du même Code, les injures ou expressions outrageantes qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité, ne donnent lieu qu'à des peines de simple police :

Par ces motifs, disant droit sur l'appel relevé par la partie de Mallafosse envers le jugement rendu par le tribunal de première instance, séant à Toulouse en police correctionnelle, le 20 février 1819, celui-ci réformant, renvoie les parties devant le tribunal de simple police, pour être statué ce qu'il appartiendra, avec connaissance des dépens.

Du 31 mars 1819. = Ch. correct. — *Prés.* M. Dayguesvives. — *Pl.* MM. Romiguières et Deloume, av.

COUR DE CASSATION.

Matière correctionnelle. — Appel. — Témoins.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, le ministère public juge à propos de faire assigner des témoins, il n'est pas nécessaire qu'il en demande préalablement la permission au tribunal d'appel. Le tribunal d'appel peut seulement refuser d'entendre ces témoins, s'il juge leur audition inutile. (Art 175, C. I. C.)

(Le ministère public C. Lesgourgues.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 408 et 413, C. I. C., d'après lesquels la Cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en

dernier ressort qui ont violé les règles de compétence établies par la loi; vu aussi l'art. 175 du même Code, portant : « Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être de nouveau entendus, et il pourra même en être entendu d'autres ; »--attendu qu'aux termes de ce dernier article, les témoins entendus en première instance devant un tribunal de police correctionnelle, peuvent être entendus de nouveau sur l'appel, si le ministère public ou l'une des parties le requiert, et qu'il peut même en être entendu d'autres ;— que cet article ne prescrit point auxofficiers du ministère public de demander la permission préalable d'assigner les témoins dont ils jugent l'audition utile ou nécessaire ; — que cette formalité n'est ordonnée par aucune loi ; qu'elle ne pourrait même l'être sans exposer les juges à prononcer sans connaissances de cause ; — que s'il est loisible au tribunal d'appel de refuser d'entendre, pendant l'instruction, les témoins assignés à la requête du ministère public, s'il juge cette audition inutile, il ne s'ensuit pas que le tribunal puisse opposer au ministère public une *fin de non-recevoir qui n'est pas établie par la loi ;* — que, dans l'espèce, le tribunal de Mont-de-Marsan a refusé d'entendre les témoins assignés par le procureur du roi, sur le fondement que cet officier n'avait pas obtenu préalablement la permission de les faire citer : — D'où il suit que ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 175 du Code d'instruction criminelle ci-dessus transcrit, excédé ses pouvoirs et les limites de sa compétence, et expressément violé les dispositions des art. 408 et 413 du même Code ; — par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Mont-de-Marsan, le 28 septembre dernier, confirmant celui du tribunal correctionnel de Dax, le 26 août précédent, qui relaxe Jean Lesgourgues de la prévention portée contre lui.

Du 25 novembre 1824. — Sect. crim. — *Rapp.* M. de Cardonnel.

COUR ROYALE DE PARIS.

PARTAGE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — ABSOLUTION.

En matière correctionnelle et criminelle, quand la moitié des juges est pour la culpabilité, et l'autre moitié pour l'acquittement, il n'y a pas lieu à partage; l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir. (Art. 118 C. P. C., et 347 C. I. C.)

(T.... et B.... C. le ministère public).

Sur les poursuites dirigées par le ministère public contre les nommés T.... et B...., la chambre du conseil du tribunal de Melun rend, le 26 juin 1825, une ordonnance portant que sur quatre juges, deux sont d'avis qu'il n'y a lieu à suivre, et les deux autres sont d'un avis contraire; — que ceux-ci demandent la réunion d'un cinquième juge, et qu'il soit fait nouveau rapport pour vider le partage, et que les deux premiers sont d'avis que le partage opère l'acquittement sans qu'il soit besoin d'un nouveau rapport.

Le procureur du roi forme opposition à cette ordonnance, sur le motif que, d'après le prétendu partage, les inculpés doivent être traduits de droit en police correctionnelle.

La cour, sur les conclusions conformes de M. Mallet substitut, a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'en matière correctionnelle et criminelle, il ne peut y avoir de partage, et que l'opinion la plus douce doit prévaloir en faveur de l'inculpé; — sans s'arrêter à l'opposition, dit qu'il n'y a lieu à suivre contre Louis Claude et Louis-Étienne B....

15 février 1825. Cham. d'accus. — *Prés.* M. de Merville.

FIN DU TOME XXIX.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES MATIÈRES

contenues dans le tome 29 (2.e de l'année 1825) du Journal des Avoués.

TABLE DES ARTICLES

des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans le tome 29 du Journal des Avoués.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Articles.	Pages.
453	191
456	72
456	89
456	103
457	210
464	22
464	58
466	56
466	174
468	142
468	187
472	24
473	60
473	210
473	258
474	31
474	56
475	24
475	210
476	24
480	169
504	80
505	274
543	52
545	109
551	164
561	289
581	47
582	47
585	286
611	214
612	214
661	137
662	137
669	103
675	50
695	15
707	48
710	38
713	48
717	50
733	176
733	290
734	193
734	279
735	290
735	290
736	279
741	48
749	165
750	165
752	159
753	31
753	159
759	5
761	205
763	69
763	174
763	205
756	205
767	205
772	5
775	174
779	288
780	72
780	298
781	109
784	298
788	95
789	95
789	97
789	143

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

entre lesquelles il y a décision dans le tome 29 du Journal des Avoués.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXIX (1825)

DU JOURNAL DES AVOUÉS.

N. B. *Le chiffre indique la page.*

A

Action possessoire.

1. *(Concession domaniale. — Question préjudicielle. — Compétence.)* Si sur l'action possessoire formée contre le concessionnaire du domaine public, il s'élève quelque question relative à l'interprétation de l'acte de concession, le juge de paix ne doit pas se déclarer incompétent d'une manière absolue, mais bien surseoir et renvoyer la question préjudicielle à l'autorité administrative, 36.

2. *(Juge de paix. — Compétence. — Bornage.)* Un juge de paix peut, sans sortir de sa compétence, lorsqu'il statue sur une action possessoire, ordonner une plantation de bornes en déclarant que ces bornes sont destinées à prévenir de nouvelles entreprises de la part de l'auteur du trouble et à tenir lieu des arbres qui ont été détruits par lui, et qu'elles ne pourront nuire à l'action pétitoire, 117.

3. *(Juge de paix. — Propriété. — Compétence.)* Lorsque des terrains indivis entre divers particuliers et sur lesquels ils exerçaient un droit de parcours en commun, ont été partagés entre eux, si quelques-uns de ces copartageans se sont clôturés et sont pour ce fait poursuivis devant le juge de paix en complainte par un des copartageans auquel ils opposent l'acte qu'il a signé, le juge de paix peut se déclarer incompétent pour prononcer sur cette action en se fondant sur ce qu'elle tient plutôt à la propriété qu'à une question de possession, 20.

4. *(Lais et relais de la mer. — Prescription.)* Les lais et relais de la mer sont aliénables, prescriptibles et par conséquent susceptibles de possession et autorisant une action possessoire, sur-tout depuis la concession qui en a été faite par le Gouvernement à un particulier, 36.

5. *(Titre. — Cumul. — Pétitoire.)* Un juge de paix pour, découvrir si la possession alléguée est légale

constitué d'avoué, n'est que de quinze jours à compter de la signification à personne ou à domicile, 279.

8. *(Objet indivisible. — Effet. — Nullité.)* Lorsqu'un jugement a été rendu au profit de deux propriétaires indivis du même immeuble, l'appel régulièrement interjeté vis-à-vis de l'un de ces propriétaires doit recevoir ses effets vis-à-vis de l'autre, et couvrir à son égard la nullité de l'acte d'appel qui lui aurait été signifié, 267.

9. *(Ordre. — Distribution. — Délai.)* Lorsqu'entre trois créanciers inscrits il intervient un jugement qui distribue le prix de l'immeuble, gage de leur créance, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'appel de ce jugement soit interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, 174.

V. *Acquiescement, Assurance, Cassation, Créancier, Evocation, Exception péremptoire, Huissier, Jugement, Jugement par défaut, Matière correctionnelle, Ordre, Référé, Saisie immobilière,* et *Tierce-opposition.*

APPEL INCIDENT.

(Moyens.) Celui qui a obtenu gain de cause en première instance par des moyens de fond, sans que le tribunal ait statué sur les moyens de forme qu'il opposait, est recevable, sur l'appel principal interjeté par son adversaire, et sans avoir besoin d'appeler incidemment, à proposer de nouveau ses moyens de forme, 298.

APPEL SUSPENSIF.

(Délai. — Jugement.) Un délai accordé par un jugement attaqué par la voie de l'appel et confirmé ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif, 210.

APPLICATION. V. *Compétence.*

APPRÉCIATION. V. *Jugement par défaut.*

ARBITRAGE.

(Sentence. — Dépôt. — Compromis. — Délai.) Une

Lorsqu'une cour excède ses pouvoirs en fesant un arrêt de réglement par lequel elle a imposé aux huissiers des obligations qui ne sont prescrites par aucune loi, elle doit prononcer elle-même l'annullation de cet arrêté lorsqu'elle en est requise par son procureur général, par l'ordre du garde des sceaux, 134.

Assignation.

(*Bref délai — Président. — Etranger.*) Le président d'un tribunal ou d'une cour a la faculté d'accorder la permission d'assigner à bref délai toutes personnes, même celles domiciliées en pays étranger, 205.

V. *Elargissement.*

Assistance. V. *Contrainte par corps.*

Assurance.

(*Preuve. — Appel.*) Lorsque l'assureur, devant le premier juge, n'a pas demandé un délai pour faire la preuve contraire aux attestations de la perte produite par l'assuré, et qu'il s'est borné à soutenir l'insuffisance de ces mêmes attestations, il ne peut pas en cause d'appel réclamer le bénéfice de l'article 384 Code de commerce et obtenir un délai pour faire la preuve contraire, 258.

Audience.

(*Publicité. — Constributions indirectes.*) En matière de contributions indirectes les débats peuvent et doivent même avoir lieu à bureau ouvert, 186.

Audience publique. V. *Jugement.*

Audience solennelle.

1. (*Cour royale. — Cassation.*) Dans les cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, cette chambre peut juger une cause qui lui est renvoyée après cassation, au nombre de sept conseillers seulement, 76.

2. (*Question d'état. — Pétition d'hérédité.*) Lorsqu'une question d'état ne s'élève dans une cause qu'incidemment à une instance principale, telle qu'une demande en pétition d'hérédité, et toutes les fois que l'état des par-

B

C

4. (*Emprunt. — Capitaine. — Navire. — Propriétaire.*) Lorsque le capitaine d'un navire a contracté des emprunts pour le besoin de ce bâtiment, le propriétaire peut être assigné devant le tribunal du port où l'emprunt a été contracté et devait être acquitté, même après la vente du navire à l'occasion duquel l'emprunt avait eu lieu, 309.

5. (*Lettre de change. — Refus.*) C'est devant le tribunal de son domicile que le tiré doit être assigné, lorsqu'il n'a pas accepté la lettre de change tirée sur lui, 146.

6. (*Séparation de biens — Liquidation. — Créancier. — Intervention.*) Lorsque dans une liquidation devant notaire, ordonnée par jugement qui déclare un mari et une femme séparés de biens, des individus se prétendant créanciers de la femme, interviennent spontanément, et que leur qualité de créanciers est contestée par la femme, cette contestation sur la qualité des créanciers doit, comme incident, être jugée par le tribunal qui a prononcé la séparation de corps et ordonné la liquidation, 55.

7. (*Travaux publics. — Adjudicataire. — Entrepreneur. — Indemnité*) C'est devant les tribunaux, et non devant les autorités administratives, que doivent être portées les réclamations des particuliers qni ont à se plaindre des torts et dommages procédant d'un fait personnel d'un entrepreneur de travaux publics, 13.

8. (*Tribunal de commerce. — Jugement. — Exécution.*) Un tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action qui tend à faire annuler un jugement qu'il a rendu par défaut, par le motif que le jugement n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention, 323.

9. (*Tribunaux de commerce. — Société commerciale. — Agence d'affaire.*) La société par laquelle les administrateurs d'une tontine mettent en commun leurs bénéfices éventuels, et créent des actions au porteur pour

mandement qui doit être fait avant l'emprisonnement, lorsqu'il s'est écoulé une année entière depuis le dernier commandement, doit, à peine de nullité, contenir copie du jugement qui a prononcé la contrainte par corps, 298.

3. (*Huissier. — Juge de paix. — Assistance.*) Lorsqu'un huissier pour procéder à l'arrestation d'un débiteur a besoin de l'assistance du juge de paix, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il obtienne de ce magistrat une ordonnance spéciale et préalable, 109.

4. (*Jugement — Sceau.*) Pour qu'un jugement qui ordonne la contrainte par corps puisse être exécuté, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit revêtu du sceau du tribunal, 109.

V. *Motifs.*

Contrariété. V. *Cassation.*

Contrat d'union. V. *Faillite.*

Contravention de police. V. *Tribunal correctionnel.*

Contestation. V. *Ordre.*

Contributions indirectes.

(*Plaidoiries. — Rapport. — Nullité.*) En matière de contributions indirectes, est nul le jugement rendu sans plaidoieries, sans que rien ne constate qu'il a été précédé de mémoires respectivement signifiés, ni d'un rapport fait par l'un des juges, 185.

V. *Audience*

Convention. V. *Dernier ressort*, et *Salaire.*

Copie. V. *Exploit.*

Coupe de bois. V. *Saisie-gagerie.*

Cour. V. *Arrêté.*

Cour d'assises.

(*Témoins. — Notification.*) Lorsque des témoins indiqués par l'accusé comme devant servir à sa justification, ont été assignés à la requête du procureur général, attendu l'indigence de l'accusé, les noms de ces témoins doivent être notifiés par l'accusé au procureur général, conformé-

(*Citation. — Agent. — Qualité. — Administration forestière.*) La citation donnée à raison d'un délit forestier doit l'être à la requête de l'administration forestière; les inspecteurs et autres agens de cette administration n'ont pas qualité pour la donner, 125.

V. *Amnistie.*

Délit politique. V. *Amnistie.*

Demande. V. *Compétence*, et *Elargissement.*

Demande en distraction. V. *Défaut-joint.*

Demande en nullité. V. *Caution.*

Demande nouvelle.

1. (*Appel. — Degrés de juridiction.*) Lorsque dans une instance pendante entre deux communes dont l'une réclame un cantonnement dans une forêt que l'autre prétend être sa propriété, un tiers est appelé en garantie du droit d'usage réclamé, et que ce tiers, après avoir conclu a être renvoyé purement et simplement de l'action formée contre lui, et avoir été en effet mis hors de cause par le jugement qui statue sur la contestation, interjette appel de ce jugement et pour la première fois demande à être reconnu propriétaire de la forêt objet du litige, c'est là une demande nouvelle dont les juges d'appel ne peuvent connaître sans violer la règle des deux degrés de juridiction, 22.

2. (*Créanciers. — Allocation. — Vente.*) Est non-recevable la demande à fin de résolution d'une vente d'immeuble formée pour la première fois en cause d'appel, incidemment à une instance à fin de distribution du prix de cet immeuble, 174.

V. *Exception péremptoire.*

Déni de justice. V. *Prise à partie.*

Dépens.

1. (*Pièces. — Remise.*) La partie qui paie les dépens d'un procès, par suite de condamnation ou de désistement, n'a droit de se faire remettre que l'exécutoire délivré contre

E

V *Emprisonnement.*

EMOLUMENT. V. *Greffier.*

EMPRISONNEMENT.

1. (*Alimens. — Consignation. — Elargissement.*) Le débiteur d'une dette commerciale, qui a été élargi faute de consignation alimentaire, peut être emprisonné de nouveau pour la même dette, 226.

*2. (*Alimens. — Consignation. — Elargissement.*) Le débiteur d'une dette commerciale, qui a été élargi faute de consignation alimentaire, ne peut être emprisonné de nouveau pour la même dette, 227.

3 (*Ecrou. — Procès-verbal. — Notification.*) On doit, à peine de nullité de l'emprisonnement, signifier, du procès-verbal d'écrou et de la recommandation, un extrait enregistré constatant que copie en a été laissée au détenu, 97.

4. (*Ecrou. — Rédaction. — Signature*) Le procès-verbal d'écrou peut être rédigé par le gardien de la prison, pourvu qu'il soit signé par l'huissier qui a fait l'arrestation, 95 *et* 97.

5. (*Mois. — Jours.*) En matière *d'emprisonnement* pour dettes, les mois sont de *trente jours*, 143.

6. (*Ordonnance. — Greffier. — Signature. — Urgence.*) L'ordonnance qui commet un huissier pour faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps, doit, hors les cas d'urgence, être signée par le greffier sur la minute, à peine de nullité de l'ordonnance et de l'arrestation, 95.

7. (*Prison. — Maison particulière. — Nullité.*) Le débiteur qui, lors de son arrestation, a été conduit, non dans la prison la plus voisine, mais dans une maison particulière pour y passer la nuit, peut pour cela faire annuler son emprisonnement, si la maison dans laquelle l'huissier a conduit son prisonnier n'a pas été désignée par l'autorité locale, 95.

2. (*Cour royale.* — *Pouvoir facultatif.*) Les juges d'appel ne sont pas tenus d'évoquer le fond; ils ont à cet égard un pouvoir facultatif, 60.

3. (*Degrés de juridiction* — *Intervention.*) L'article 473 C. P. C., qui autorise les juges d'appel à statuer sur le fond par voie d'évocation, modifie le principe des deux degrés de juridiction. Ainsi, lorsqu'une demande dirigée contre un failli seul, et non contre les agens de la faillite, a été accueillie en première instance, si les agens de la faillite, au lieu de former tierce-opposition au jugement, interviennent sur l'appel interjeté par le failli, et prennent des conclusions au fond, les juges d'appel peuvent, en annulant le jugement comme rendu hors la présence des commissaires, évoquer le fond et y statuer ; il en est ainsi, encore que les conclusions prises au fond par les syndics ne soient que subsidiaires, 258.

4. (*Jugement.* — *Nullité.*) Quand une cour annulle un jugement comme étant rendu par un tribunal irrégulièrement composé, elle a le droit d'évoquer le fond, si le procès est en état de recevoir une décision définitive. 193.

Exception péremptoire.

(*Conseil de famille.* — *Nullité.* — *Appel.* — *Demande nouvelle.*) On peut proposer pour la première fois en appel la nullité résultante du vice de composition dans un conseil de famille convoqué pour donner son avis sur une demande en interdiction, 58.

Exécution. V. *Compétence*, *Jugement par défaut*, *Matière correctionnelle*, et *Procès-verbal de carence.*

Exécution provisoire.

(*Ordre.* — *Tribunal.*) Dans un ordre, l'exécution provisoire et sans caution ne peut pas être ordonnée par un tribunal civil, 205.

Expédition. V. *Jugement.*

Expert. V. *Vérificateur.*

Exploit.

HUISSIER.

1. (*Allié. — Signification.*) Un huissier peut instrumenter pour les alliés de sa femme au degré de cousin germain, 34.

2. (*Appel. — Nullité. — Responsabilité.*) L'huissier qui commet une nullité dans un acte d'appel, est, par ce seul fait, censé avoir causé un préjudice à l'appelant, et doit être condamné à une indemnité envers lui, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner si, au fond, l'appel pouvait ou non prospérer, 296.

3. (*Fonctionnaire public. — Mandat. — Déchéance.*) Lorsqu'un fonctionnaire public a donné commission à un huissier de faire le recouvrement de sommes dues au trésor, il ne peut pas, après l'expiration de ses fonctions être poursuivi personnellement par cet huissier en paiement de ce qui est dû à cet officier ministériel, 178.

4. (*Nombre — Prades.*) Ordonnance du Roi qui porte que le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Prades, département des Pyrénées-Orientales, fixé à 15 par une ordonnance du 14 avril 1820, demeurera définitivement fixé à 12, 246.

5. (*Procès-verbal. — Témoin. — Clerc.*) Le clerc, logé et nourri chez un huissier, peut être témoin dans un procès-verbal dressé par ce dernier; il ne peut être considéré comme domestique dans le sens de l'article 585 C. P. C., 286.

V. *Conciliation*, et *Contrainte par corps.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. V. *Expropriation forcée.*

I

INCOMPATIBILITÉ. V. *Arbitre.*

INCOMPÉTENCE.

(*Société. — Cour royale. — Frais. — Compensation.*) On peut proposer en cour d'appel l'exception résultante

défaut, qu'une des parties y ait formé opposition, et que l'autre ait défendu à cette opposition, 191.

5. (*Nullité. — Tribunal. — Juge.*) Lorsqu'un tribunal est composé de plus de trois juges, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les juges qui concourent au jugement rendu par trois d'entre eux seulement soient les plus anciens, ou qu'on constate la cause de l'absence ou l'abstention des juges plus anciens, 187.

6. (*Tribunal de commerce. — Caution. — Défense. — Cour royale.*) Une cour royale ne peut accorder de défense à celui contre lequel un tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution, 229.

7. (*Tuteurs. — Mineurs. — Signification. — Appel.*) Lorsqu'un mineur a dans un procès des intérêts distincts de ceux de son tuteur, le jugement, pour faire courir les délais d'appel vis-à-vis du mineur, doit être signifié au tuteur, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur, 181.

V. *Acquiescement*, *Acte d'appel*, *Adjudication préparatoire*, *Appel suspensif*, *Compétence*, *Contrainte par corps*, *Délai d'appel*, *Evocation*, *Juge-suppléant*, *Opposition*, *Récusation*, *Tierce-opposition*, et *Tribunal de commerce*.

V. *Adjudication préparatoire*, et *Contrainte par corps*.

JUGEMENT AU FOND. V. *Cassation*.

JUGEMENT D'ADJUDICATION DÉFINITIVE. V. *Appel*, et *Signification*.

JUGEMENT D'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. V. *Appel*.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

(*Chose jugée. — Juge. — Caractère.*) Un jugement interlocutoire ne lie pas les juges qui l'ont rendu, et quoiqu'il ait acquis la force de chose jugée, il ne peut empêcher une cour royale d'admettre sur l'appel, comme base

de sa décision, des faits contraires à ceux qu'il paraissait avoir préjugés, 46.

Jugement interlocutoire et définitif.

(*Prorogation. — Prescription. — Péremption.*) Un jugement qui contient en même temps des chefs interlocutoires et définitifs, a l'effet de proroger l'instance pendant trente ans, 52.

Jugement par défaut.

1. (*Acte d'exécution.*) Un jugement par défaut est censé exécuté lorsque le débiteur a arrêté l'huissier chargé de l'exécution par des offres ou par une menace d'opposition ; c'en est ainsi sur-tout si avant l'opposition une saisie-arrêt a été pratiquée et a donné lieu à un jugement contradictoire, et s'il a été ainsi procédé à une saisie immobilière sur le même débiteur, pour la même cause, 216.

2. (*Appel. — Signification.*) Le délai de l'appel d'un jugement par défaut contre une partie ayant avoué constitué, doit-il courir du jour de l'expiration du délai de l'opposition, quoiqu'il n'y ait eu d'autre signification du jugement que celle faite à l'avoué constitué ? Et ne faut-il pas même, dans ce cas, pour faire courir le délai de l'appel, une signification de jugement à personne ou domicile ? 221 et 224.

3. (*Jonction. — Réassignation. — Opposition.*) La voie de l'opposition est interdite à la partie qui avait d'abord comparu à un premier jugement de défaut-joint, mais qui a laissé défaut après la réassignation de la partie défaillante, 80.

4. (*Matière commerciale. — Exécution.*) Les articles du Code de procédure civile relatifs à l'exécution des jugemens par défaut en matière ordinaire, s'appliquent aux jugemens par défaut en matière commerciale, 216.

5. (*Meubles. — Ventes. — Récolement. — Appréciation. — Exécution.*) Un jugement par défaut est réputé

L

M

O

Opposition.

(Juges. — Jugement.) Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que la chambre d'un tribunal qui statue sur l'opposition à jugement par défaut soit identiquement composée des mêmes magistrats qui ont rendu le jugement par défaut, 80.

V. *Arbitre, Interrogatoire sur faits et articles, Jugement par défaut, Jugement, Sentence arbitrale,* et *Saisie immobilière.*

Option. V. *Délai.*

Ordonnance. V. *Emprisonnement.*

Ordre.

1. *(Contestation. — Dépens. — Créanciers.)* Lorsque dans une procédure d'ordre il s'élève entre les créanciers des contestations auxquelles le débiteur saisi est étranger, les dépens qu'occasionne cette contestation doivent être mis à la charge des créanciers contestans qui succombent, 185.

2. *(Distribution. — Appel. — Héritiers. — Domicile élu.)* L'appel d'un jugement rendu en matière de distribution par contribution du prix d'un immeuble dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire peut valablement être signifié par un seul et même exploit au domicile de l'avoué qui a occupé en première instance pour tous les héritiers bénéficiaires, 103.

3. (*Domicile. — Créancier. — Sommation.*) Lorsqu'après une adjudication sur saisie immobilière un créancier hypothécaire élit en renouvelant son inscription un nouveau domicile, c'est à ce nouveau domicile que le créancier poursuivant l'ordre doit faire les sommations de produire, et non à celui indiqué dans les inscriptions antérieures, 31.

4. (*Domicile élu. — Conservateur. — Signification.*) Lorsqu'un conservateur des hypothèques, en prenant une inscription d'office au profit du vendeur d'un immeuble, a

P

Q

R

S

Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée a ordonné qu'il serait fait un compte entre le créancier et le débiteur (un bailleur et un fermier), et que ce compte n'a pas lieu par le refus du débiteur d'y procéder, celui-ci est non-recevable à attaquer comme nulle une saisie immobilière faite en vertu du titre authentique de créance, 164.

5. (*Divisibilité. — Nullité. — Procès-verbal. — Matrice du rôle.*) Lorsque dans un procès-verbal de saisie immobilière qui embrasse plusieurs corps de domaines distincts, certains articles de quelques-uns de ces immeubles se trouvent désignés d'une manière inexacte et incomplète, (par exemple si l'extrait de la matrice du rôle a été oublié,) on ne doit annuler la saisie qu'en ce qui concerne les immeubles dont une partie est mal désignée, et la valider pour le reste, 50.

V. *Adjudication définitive, Défaut-joint*, et *Inscription*.

SALAIRE.

(*Agent d'affaires. — Convention. — Réduction.*) Tout salaire d'agent d'affaires est sujet à évaluation et règlement par le juge, quoique ce salaire ait été fixé entre les parties par une convention expresse, 25.

SCEAU. V. *Contrainte par corps.*

SCELLÉS. V. *Frais.*

SENTENCE. V. *Arbitrage.*

SENTENCE ARBITRALE.

(*Opposition. — Arbitre. — Capacité.*) L'incapacité légale d'un des arbitres est un moyen d'opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, 169.

V. *Arbitre.*

SÉPARATION DE BIENS. V. *Compétence.*

SERMENT DÉCISOIRE.

(*Partie. — Mari. — Autorisation.*) Le serment décisoire ne peut être déféré à un mari qui ne figure dans l'instance

que pour autoriser sa femme, quoique le fait soit personnel au mari et à la femme, 77.

V. *Femme.*

Signification.

(*Créanciers inscrits. — Jugement d'adjudication définitive.*) Le jugement d'adjudication définitive doit être signifié à tous les créanciers inscrits, et les frais de cette notification doivent être alloués en privilége, 165.

V. *Adjudication préparatoire, Huissier, Ordre, Jugement, Jugement par défaut, Surenchère,* et *Tierce-opposition.*

Surenchère.

(*Signification. — Jour férié. — Fête légale.*) Un exploit contenant déclaration de surenchère peut valablement être signifié un jour de fête légale, 38 et 39.

Suspicion légitime.

(*Renvoi. — Fin de non-recevoir.*) Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime peut être formée même par celui qui a saisi le tribunal soupçonné, 28.

V. *Connexité.*

T

FIN DE LA TABLE DU TOME XXIX.

